HISTOIRE

DE FRANCE.

TOME II.

BRUXELLES.
LIBRAIRIE DE LECHARLIER.

PARIS. — IMPRIMERIE DE FAIN,
Rue Racine, n°. 4, place de l'Odéon.

HISTOIRE

DE FRANCE,

1284

DEPUIS

LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XVI
JUSQU'A L'ANNÉE 1825,

PRÉCÉDÉE D'UN DISCOURS PRÉLIMINAIRE ET D'UNE INTRODUCTION HISTORIQUE SUR LA MONARCHIE FRANÇAISE ET LES CAUSES QUI ONT AMENÉ LA RÉVOLUTION;

PAR

L'ABBÉ DE MONTGAILLARD.

OUVRAGE FAISANT SUITE A TOUTES LES HISTOIRES DE FRANCE PUBLIÉES JUSQU'A CE JOUR.

TOME DEUXIÈME.

PARIS.

MOUTARDIER, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
RUE GÎT-LE-CŒUR, N°. 4.

1827.

HISTOIRE
DE FRANCE,

DEPUIS

LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XVI,

JUSQU'A L'ANNÉE 1825.

SUITE DU LIVRE I.

GOUVERNEMENT DE LOUIS XVI.

CHAPITRE IV.

FIN DE 1789.

Une procession solennelle a lieu à Versailles pour 3 mai.
l'ouverture des états généraux. On cria, sur le passage de la reine : Vive le duc d'Orléans ! La reine fut au moment de s'évanouir. Le plus profond silence fut gardé lorsque Louis XVI parut; plusieurs *haro* se firent entendre sur le passage de Marie-Antoinette. On remarqua particulièrement l'affectation avec laquelle le duc d'Orléans (Égalité) saluait le peuple ;

il paraissait triompher du monarque. La duchesse d'Orléans parut enivrée des acclamations que lui prodiguait la multitude ; sa contenance avait l'air de braver la reine.

5 mai. L'assemblée des états généraux s'ouvre à Versailles, après cent soixante-quinze ans d'interruption.

Clergé : Quarante-quatre prélats; cinquante-deux abbés, chanoines, vicaires généraux, professeurs; deux cent cinq curés; sept moines ou chanoines réguliers : total, trois cent huit. — *Noblesse :* Deux cent soixante-six gentilshommes d'épée; dix-neuf magistrats de cours supérieures : total, deux cent quatre-vingt-cinq. (La noblesse de Bretagne a refusé de siéger, dans l'espoir que son absence, jointe à l'absence de plusieurs autres députations de la noblesse, invaliderait les actes de l'assemblée.) — *Tiers État :* Quatre prêtres sans exercice public; quinze nobles ou administrateurs militaires; vingt-neuf maires ou magistrats municipaux; deux magistrats de cours supérieures; cent cinquante-huit officiers de judicature ou magistrats de cours subalternes; deux cent quatorze hommes de loi ou notaires; cent soixante-dix-huit négocians, propriétaires, cultivateurs, bourgeois-rentiers; douze médecins; cinq hommes de finances ou d'administrations civiles; quatre hommes de lettres : total, six cent vingt-un. — Total des deux premiers ordres, cinq cent quatre-vingt-treize. — Total des trois ordres, douze cent quatorze.

Le tiers état comptait dans son ordre environ deux cents avocats; ce fut un grand malheur pour la France. En effet, les députés de cette profession entraînèrent l'assemblée constituante dans toutes les

méprises et les fautes politiques dont elle se rendit coupable ; ce furent les avocats qui firent, sous la convention, le directoire, le consulat et l'empire, les lois les plus barbares, et toutes les mauvaises lois sous lesquelles la France gémit encore : il ne faut pas s'en étonner : un avocat est forcé par état, de parler beaucoup pour ne rien dire la plupart du temps ; la nécessité d'abonder en paroles ne lui permet pas de penser : lorsqu'un avocat a appris et classé dans sa tête une certaine quantité de formules de droit, il se croit un homme d'état, et, s'il est appelé dans les assemblées législatives, il traite la politique comme une affaire de barreau. Obligé, dans ses fonctions, de soutenir le pour et le contre ; de trouver des raisons, des argumens, des interprétations en faveur de l'erreur comme en faveur de la vérité, l'avocat a toujours en réserve un magasin d'argumens et de discours qu'il applique à tous les sujets. Atténuant ou exagérant le sens, l'esprit de la loi, selon qu'il est contraire ou favorable à la cause qu'il soutient, l'avocat se regarde, en défendant une cause judiciaire, comme une espèce de législateur ! Malheur à tout état qui laisserait introduire en majorité dans les chambres législatives, ou dans la haute administration, des hommes aussi verbeux, aussi vains, et généralement aussi ambitieux de réputation et de fortune, que le furent les avocats ! Nous en avons fait la cruelle expérience, et nous en éprouvons encore tous les jours les effets. Avec quelle impudeur, des avocats n'ont-ils pas interprété la Charte constitutionnelle, à la tribune de la chambre des députés ! avec quelle perfidie de langage n'ont-ils pas violé presque tous les articles de ce pacte fondamental ! On essaierait en vain de citer, en faveur des avocats, l'exemple de

l'Angleterre où ils exercent dans la chambre des communes, dans la haute administration de l'état, une si grande, et presque toujours une si heureuse influence : en Angleterre, les plus grands hommes de l'état ont commencé par la profession d'avocat; mais c'est un apprentissage politique, parce que les jeunes gens qui se destinent à la carrière législative, ministérielle, diplomatique, étudient avec une grande application la constitution et les lois politiques qui régissent les trois royaumes. Il n'en était pas de même sous l'ancien régime en France, où les jeunes gens qui se destinaient à la profession d'avocat, bornaient leur application à l'étude de la jurisprudence et des lois civiles; toutes les questions, toutes les connaissances relatives à la partie politique ou constitutionnelle de la monarchie leur étaient et devaient leur être parfaitement étrangères : nos assemblées législatives ont démontré ce que nous disons.

Les dispositions suivies dans les élections (voyez 24 janvier) devaient amener, en assez grand nombre, des choix peu convenables ou mauvais. Aussi, dans l'ordre du clergé, les assemblées bailliagères ont envoyé pour travailler à cette œuvre si difficile de refondre un état, une foule de curés de village qui n'eurent jamais idée de ce qui fait un état, qui, ne reconnaissant rien de ce monde au delà des bornes de leur obscure paroisse, et vivant dans une pauvreté sans ressources, ne sauraient voir qu'avec des yeux d'envie toutes les fortunes, soit ecclésiastiques, soit laïques. La majorité des députés du tiers état consiste en praticiens et en membres inférieurs et ignorans de chaque classe, c'est-à-dire, en mécaniciens de la profession : il y a quelques exceptions dignes d'attention ; mais la composition générale se forme

d'obscurs avocats de province, de commis de petites juridictions locales, de procureurs ou notaires de petits bourgs, et de toute la bande de ces processifs municipaux, fomentateurs et chefs des misérables querelles qui désolent incessamment les villages et les petits propriétaires. Puisqu'il suffisait d'être reconnu ou simplement toléré noble ou anobli pour entrer dans les assemblées de l'ordre de la noblesse, les suffrages devaient se réunir sur un grand nombre de nobles nécessiteux, par conséquent sans lumières, envieux et remplis de petits préjugés.

Tout devant être spectacle à des Français, et comme on n'engage leur persuasion qu'en séduisant leur vanité, l'inauguration des états généraux est calculée pour produire cet effet. Loin d'y présenter la simple réunion d'un conseil d'arbitres animés d'un même esprit conciliateur, d'y montrer le calme et le recueillement d'une séance d'ouverture du parlement britannique ou du congrès américain, on y déploie la vaine splendeur et le cérémonial puéril dont le fils d'Anne d'Autriche faisait des moyens décisifs de gouvernement : moyens dont eût dédaigné de se servir l'illustre Béarnais, qui ne trouvait pas plus de grandeur que d'utilité dans des cérémonies pompeuses. La salle d'assemblée, somptueusement décorée, laisse voir mille à douze cents représentans de la France assis sur des banquettes en demi-ellipse. A la droite du trône; le clergé dans son costume de solennité; à la gauche, les députés de la noblesse, l'épée au côté, parés de plumes ondoyantes sur des chapeaux de forme féodale, revêtus de manteaux de soie noire que relèvent des tissus et des broderies en or et des cravates dentelles; dans le fond, les cinq à six cents mandataires du tiers état, sans épée, vêtus

tout de noir : habit et manteau de laine, large cravate blanche de toile unie, et chapeau simple à la villageoise ou à la clabaude ; ressemblant à ces baillis, échevins ou clercs qui jadis servaient de cortége aux seigneurs. Dans la disposition de l'étiquette, les courtisans, à qui leurs charges donnent le soin de ces petits détails, veulent faire sentir aux représentans du corps de la nation qu'ils doivent renoncer aux dehors de la considération ! En outre, on a désigné une entrée particulière pour les députés du tiers état ; ils sont entrés par une porte de derrière, abritée par un hangar où ils ont été pressés durant plusieurs heures, pendant que la cour, les députés de l'Église et de la noblesse, franchissaient commodément la grande porte. Dans un pays où toutes les classes ne semblent vivre que pour la vanité, on affecte de blesser la vanité du tiers état, comme si les germes de mécontentement et les sources de division n'existaient pas en assez grand nombre. Le trône s'élève sur une estrade dont les degrés sont couverts par les officiers de la maison domestique, brillans de leurs costumes de cérémonie.

Le roi prononce le discours suivant, qu'il avait appris par cœur : « Messieurs, le jour que mon cœur » attendait depuis long-temps est enfin arrivé, et je » me vois entouré des représentans de la nation à » laquelle je me fais gloire de commander. Un long » intervalle s'était écoulé depuis les dernières tenues » des états généraux, et, quoique la convocation de » ces assemblées parût être tombée en désuétude, je » n'ai pas balancé à rétablir un usage dont le royaume » peut tirer une nouvelle force, et qui peut ouvrir à » la nation une nouvelle source de bonheur. La dette » de l'état, déjà immense à mon avénement au trône,

» s'est encore accrue sous mon règne : une guerre dis- » pendieuse, mais honorable, en a été la cause ; l'aug- » mentation des impôts en a été la suite nécessaire, et » a rendu plus sensible leur inégale répartition. Une » inquiétude générale, un désir exagéré d'innovations » se sont emparés des esprits, et finiraient par égarer » totalement les opinions si l'on ne se hâtait de les » fixer par une réunion d'avis sages et modérés. C'est » dans cette confiance, messieurs, que je vous ai ras- » semblés, et je vois avec sensibilité qu'elle a déjà été » justifiée par les dispositions que les deux premiers » ordres ont montrées à renoncer à leurs priviléges pé- » cuniaires. L'espérance que j'ai conçue de voir tous » les ordres, réunis de sentimens, concourir avec moi » au bien général, ne sera point trompée. J'ai déjà or- » donné dans les dépenses des retranchemens considé- » rables ; vous me présenterez encore, à cet égard, » des idées que je recevrai avec empressement ; mais, » malgré la ressource que peut offrir l'économie la plus » sévère, je crains, messieurs, de ne pouvoir pas sou- » lager mes sujets aussi promptement que je le dési- » rerais. Je ferai mettre sous vos yeux la situation » exacte des finances ; et, quand vous l'aurez exami- » née, je suis assuré d'avance que vous me proposerez » les moyens les plus efficaces pour y établir un ordre » permanent et affermir le crédit public. Ce grand et » salutaire ouvrage, qui assurera le bonheur du royau- » me au dedans et sa considération au dehors, vous occu- » pera essentiellement. Les esprits sont dans l'agitation ; » mais une assemblée des représentans de la nation n'é- » coutera sans doute que les conseils de la sagesse et de » la prudence. Vous aurez jugé vous-mêmes, mes- » sieurs, qu'on s'en est écarté dans plusieurs occa- » sions ; mais l'esprit dominant de vos délibérations

» répondra aux véritables sentimens d'une nation gé-
» néreuse, et dont l'amour pour ses rois a toujours été
» le caractère distinctif : j'éloignerai tout autre souve-
» nir. Je connais l'autorité et la puissance d'un roi
» juste au milieu d'un peuple fidèle et attaché de tout
» temps aux principes de la monarchie : ils ont fait la
» gloire et l'éclat de la France; je dois en être le sou-
» tien, et je le serai constamment. Mais tout ce qu'on
» peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur pu-
» blic, tout ce qu'on peut demander à un souverain,
» le premier ami de ses peuples, vous pouvez, vous de-
» vez l'espérer de mes sentimens. Puisse, messieurs,
» un heureux accord régner dans cette assemblée, et
» cette époque devenir à jamais mémorable pour le
» bonheur et la prospérité du royaume! C'est le sou-
» hait de mon cœur, c'est le plus ardent de mes vœux,
» c'est enfin le prix que j'attends de la droiture de
» mes intentions et de mon amour pour mes peuples. »

Le garde des sceaux Barentin retrace ensuite avec quelle facile condescendance le roi dispose les moyens d'amener la prospérité publique, et combien il importe de seconder ses efforts par une confiance égale à celle qu'il témoigne à ses sujets. « L'ambition, ou
» plutôt le tourment des rois oppresseurs, est de ré-
» gner sans entraves, de franchir les bornes de toute
» puissance légitime, de sacrifier les douceurs du gou-
» vernement paternel aux fausses jouissances d'une
» domination illimitée, d'ériger en loi les caprices ef-
» frénés du pouvoir arbitraire. Tels ont été ces des-
» potes dont la tyrannie fournira toujours à l'histoire
» des contrastes frappans avec la bonté de Louis XII,
» la clémence de Henri IV et la bienfaisance de
» Louis XVI. Vous le savez, messieurs, le premier
» besoin de sa majesté est de répandre des bienfaits.

» Mais, pour être une vertu royale, cette passion de
» faire des heureux doit prendre un caractère public
» et embrasser l'universalité de ses sujets. Des grâces
» versées sur un petit nombre de courtisans et de favo-
» ris, quoique méritées, ne satisferaient pas la grande
» âme du roi.... Qu'on se retrace tout ce qu'a fait le
» roi depuis son avénement au trône, et l'on trouvera
» dans cet espace assez court une longue suite d'ac-
» tions mémorables. La liberté des mers, que l'huma-
» nité réclamait, et celle de l'Amérique, assurées par
» le triomphe des armes, la question préparatoire pro-
» scrite et abolie, parce que les forces physiques d'un
» accusé ne peuvent être une mesure infaillible de l'in-
» nocence et du crime; les restes d'un ancien esclavage
» détruits; toutes les traces de la servitude effacées,
» et l'homme rendu à ce droit sacré de la nature que
» la loi n'avait pu lui ravir, de succéder à son père et
» de jouir en paix du fruit de son travail; le com-
» merce et les manufactures protégés, la marine régé-
» nérée, le port de Cherbourg créé, celui de Dunker-
» que rétabli, et la France ainsi délivrée de cette
» dépendance où des guerres malheureuses l'avaient
» réduite.... » L'inhabile Barentin dévoile, sans s'en douter, toute l'impéritie des ministres, qui n'ont rien prévu, rien disposé pour détourner les orages dont l'atmosphère est si visiblement chargée. Il annonce que « le roi s'en rapporte au vœu des états pour la ma-
» nière de recueillir les voix, quoique celle par tête,
» en ne présentant qu'un seul résultat, puisse avoir
» l'avantage de faire mieux connaître le désir général. »
Tout est laissé dans le vague et l'incertitude sur le sujet le plus important : les ministres semblent remettre au hasard la décision de ces questions, auxquelles tient le salut de l'état.

Le discours du roi ne parut pas répondre à la grandeur d'une solennité qui recommençait en quelque sorte les destinées de la monarchie française. Il n'y est nullement question des vices invétérés dans la constitution de l'état, des abus révoltans qui existaient dans toutes les parties de l'administration. Le roi s'empresse de parler de la dette de l'état et de l'embarras excessif des finances; il annonce que les deux premiers ordres ont montré des dispositions à renoncer à leurs priviléges pécuniaires; il dit qu'il recevra avec empressement les idées et les moyens proposés par l'assemblée pour rétablir les finances et raffermir le crédit public. Au langage que les ministres font tenir au roi, dans une conjoncture si solennelle, si décisive, on s'aperçoit qu'ils envisagent l'assemblée des états généraux comme un grand conseil convoqué par le monarque, et de son bon plaisir, pour émettre des avis sur les questions qui lui seront adressées. On voit clairement que les ministres déclinent la haute juridiction d'une assemblée qui, dans l'origine de notre monarchie, était le souverain. Le roi parle de ses peuples, de ses sujets; et, quoiqu'il donne aux députés le titre de représentans de la nation, il n'est pas question dans ce discours des premiers intérêts de la nation, c'est-à-dire des réformes à opérer dans toutes les parties de l'administration politique et civile, réformes impérieusement réclamées par l'immense majorité de la nation française. En un mot, on peut déjà présumer que les ministres ont porté Louis XVI à assembler les états généraux uniquement parce qu'il était impossible d'obtenir sans eux des emprunts et des impôts; il était même permis de croire que, les ressources pécuniaires une fois accordées et garanties, les ministres eussent décidé le roi à dissoudre l'assemblée et à

renvoyer les améliorations politiques ou constitutionnelles à une prochaine assemblée d'états généraux, dont la convocation aurait été éludée ou ajournée indéfiniment. Sans doute le roi désirait et voulait le bonheur public; il portait à ses peuples un amour sincère; mais la faiblesse de caractère de ce monarque était connue, et les courtisans de Versailles disaient hautement « que, les affaires de finances une fois réglées, » tout serait dit, et qu'il fallait renvoyer chez eux les » députés le plus tôt possible. »

Le discours de M. de Barentin, garde des sceaux, parut froid, péniblement contourné, et rempli, en outre, de réticences despotiques. Il s'attache à faire l'éloge du roi, à retracer les améliorations opérées ou les bienfaits accordés par le monarque depuis son avénement au trône; mais le chef de la justice évite avec une sorte d'affectation de parler des réformes les plus nécessaires, les plus urgentes; cette phrase : « des » grâces versées sur un petit nombre de courtisans et » de favoris, quoique méritées, ne satisferaient pas la » grande âme du roi, » cette phrase seule annonce qu'on n'entendait pas, à Versailles, mettre un terme aux abus, aux déprédations qui provoquaient l'animadversion générale. Le discours de M. de Barentin fait douter de la sincérité des sentimens exprimés par le roi; il cause surtout une grande défiance aux membres du tiers état, il produit un très-mauvais effet, et l'on s'en explique assez hautement au sortir de l'assemblée.

Quant à M. Necker, il s'érige, dans son discours, en interprète des intentions royales : il met un grand amour-propre à signaler aux états généraux les sujets qui devaient faire l'objet de leurs délibérations; il les invite à procéder avec lenteur dans les réformes et

améliorations, à n'être pas envieux du temps; il se complaît à enseigner à MM. les députés aux états généraux dans quel esprit ils doivent discuter les questions financières et politiques qui leur seront présentées; il leur parle de l'importance et de la dignité de leurs fonctions, et se présente lui-même, en sa qualité de ministre des finances, comme une espèce de précepteur de la nation, de tuteur du roi, et de directeur de l'opinion publique.

M. Necker était banquier et se croyait homme d'état, présomption assez ordinaire, du reste, à tous les individus qui ont acquis une grande fortune en faisant ce qu'on appelle la banque, c'est-à-dire l'agio sur la lettre de change et les effets publics. Si, demain, le plus riche et le plus sot des agioteurs de l'Europe était appelé au ministère, un tel individu se croirait un Colbert, et peut-être même un lord Chatam. « Le » salut de la France est dans mon portefeuille, » dit modestement M. Necker avant l'ouverture de l'assemblée des états généraux. Nous avons entendu madame de Staël rapporter ces paroles de son père, et, dans l'excès de sa tendresse, ou plutôt de son adoration filiale, madame de Staël trouvait ces paroles justes et convenantes.

L'on ne peut s'empêcher de dire quelques mots sur un ministre devenu si fameux à l'époque de notre révolution, que, sans lui, disait-on, la France était perdue.

Sous les rapports physiques, M. Necker n'avait dans sa personne rien de séduisant ni même d'agréable. Sa figure était repoussante au premier abord; il était difficile de ne pas y apercevoir une sorte de morgue qui déplaisait, malgré que l'on en eût, et cette morgue avait l'air de vous dire : « Voyez en moi un

« grand homme, un génie supérieur. » M. Necker croyait faire preuve de supériorité en tenant la tête fort relevée et presque renversée, peut-être parce que M. le duc de Choiseul, le plus léger, et quelquefois le plus fier des grands seigneurs de la cour de Louis XV, s'était fait une gloire de porter le nez au vent. M. de Choiseul offrait du moins une certaine noblesse dans son caractère, dans sa personne, tandis que M. Necker était tout-à-fait dépourvu de grâce dans son maintien, de dignité dans ses manières, et presque de politesse dans ses formes sociales. Sa conversation était sèche et sans aucune amabilité, son âme était, si l'on peut parler ainsi, toute dans son esprit, et l'esprit bouchait hermétiquement chez lui le sentiment. Dire que M. Necker n'avait pas infiniment d'esprit, ce serait s'accuser soi-même d'imbécillité. Lorsqu'on l'entendait disserter sur des opinions religieuses, sur des points de haute administration, sur des questions littéraires, on était quelquefois étonné de la force ou de la hardiesse de ses pensées; mais jamais les raisons dont il se servait pour convaincre ne parvenaient à persuader. L'amour-propre était l'essence, le souffle vital de M. Necker; et, à moins d'avoir vu et entendu ce ministre se louer lui-même à tout propos et sur toute espèce de sujets, il serait impossible de se faire une idée de l'excès et de l'étendue de vanité dont M. Necker était dévoré. On peut dire que l'égoïsme moral dégénérait chez lui en délire. Affamé de réputation, de renommée, de célébrité, sous les rapports d'homme de lettres, d'homme d'état et d'homme doué de toutes les vertus, M. Necker ne pardonnait pas la plus légère critique de ses écrits littéraires, de ses actes ministériels, et à peine permettait-il de les examiner. Ne pas les louer était un tort, les critiquer un crime.

Ce ministre a été jugé, et très-bien jugé, par M. Monthyon, dans son excellent ouvrage intitulé : *Particularités et observations sur les ministres des finances de France, etc., etc.*, dédié aux mânes de William Pitt, imprimé à Londres, en 1812.

On a fait de M. Necker un grand ministre, un homme de génie, un sage, et presque un de ces sages de l'antiquité dont le nom est synonyme du mot *vertu*. Rien de tout cela : le Génevois était tout simplement un intrigant parvenu, un ambitieux exalté jusqu'à la démence, qui voulait jouir d'une influence prépondérante dans l'opinion publique, et s'arroger un pouvoir exclusif sur toutes les affaires du gouvernement : voilà le mobile de toutes ses actions et le secret de cette vertu dont on a fait long-temps un si pompeux éloge. On serait cependant injuste si l'on refusait à ce ministre la probité financière, c'est-à-dire une grande exactitude en affaires. Quant à ce qu'on appelle strictement probité, cette grande vertu morale, tout le monde sait aujourd'hui que M. Necker avait fait pour son compte particulier des spéculations sur les annuités anglaises au moment du traité de paix de 1783; mais M. Necker avait reçu commission d'acheter les annuités anglaises pour un personnage que sa très-haute position tenait au courant des secrets de l'état; et, tout en ayant l'air d'exécuter la commission dont il était chargé, M. Necker intrigua si bien, qu'il joua le personnage et fit la spéculation pour son propre compte. Rien de facile comme de s'enrichir subitement lorsqu'un ministre ou ses premiers commis vous communiquent les grandes nouvelles extérieures ou les projets ministériels d'une certaine importance. La personne ou le favori initié dans le secret de l'état peut accaparer à coup sûr les effets publics et toutes

les marchandises à sa convenance : le public et les particuliers sont volés, il est vrai ; mais l'agioteur ou le ministre fait fortune. Nous n'avons eu sous les yeux que trop d'exemples de ce trafic scandaleux de l'autorité ministérielle. M. Necker entendait parfaitement les affaires de banque et les reviremens du crédit public ; mais ce banquier ne comprenait pas la science des finances et ignorait complétement l'art des institutions politiques ; il doit être regardé comme l'un des plus habiles emprunteurs et l'un des plus mauvais ministres qu'ait eus la France. Nous ajouterons qu'on peut l'envisager comme l'une des principales causes additionnelles ou d'accident qui précipitèrent les approches de la révolution française ; car les écrits de ce banquier contribuèrent puissamment à échauffer les esprits et à les diriger vers les innovations funestes.

Le ministre des finances Necker dit à l'assemblée : « .... On ne saurait rétablir la fortune de l'état qu'en » agissant avec ménagement sur les intérêts particu- » liers. Vous n'avez pas seulement à faire le bien, » mais, ce qui est plus important encore, à le ren- » dre durable et à l'abri des injures du temps et des » fautes des hommes.... » Ce ministre présente les comptes très-détaillés du trésor pour l'année courante.

Dette publique . . . . 3,090,000,000 liv.

Recettes fixes.

Régies, fermes	284,347,000 liv.	475,294,000 liv.
Recettes générales.		
Tailles, capitation, vingtième	155,655,000	
Impôts des pays d'états . . .	24,556,000	
Retenues sur les pensions / Recettes diverses	10,736,000	

D'autre part . . . . 475,294,000 liv.

DÉPENSES.

Intérêts de la dette perpétuelle et viagère	162,486,000 liv.	531,444,000 liv.
Gages des charges, émolumens, indemnités, etc. .	80,327,000	
Maison du roi	25,000,000	
Maison des princes	8,240,000	
Chancellerie	3,173,000	
Affaires étrangères, ligues suisses, etc.	7,480,000	
Guerre	99,160,000	
Marine	40,900,000	
Trésor royal	5,803,000	
Traitemens des fermiers, etc.	20,094,000	
Pensions	29,560,000	
Police et autres dépenses de Paris à la charge du trésor.	3,985,000	
Dépenses diverses	45,236,000	

Déficit . . . . . 56,150,000 liv.

Le ministre Neker annonce que ce déficit sera facilement comblé par divers moyens dont il donne l'aperçu ; mais que les anticipations s'élèvent à deux cent soixante millions. Les soixante-seize millions de remboursemens, suspendus par l'arrêt du 16 août 1788 (V. cette date), quelques autres dettes arriérées, avec quatre-vingts millions de rentrées qui se trouvent en retard, forment le véritable embarras des finances et nécessitent des emprunts.

Dans la soirée de ce même jour, les députés du tiers, assemblés par provinces dans la salle commune, décident que les députés du clergé et de la noblesse se réuniront à eux pour procéder à la vérification des pouvoirs respectifs. Il n'est pas inutile d'observer que le tiers état reste dans la salle d'assemblée générale, la seule qui ait été désignée pour lui, tandis que la noblesse et le clergé vont siéger dans des salles parti-

culières. Sa permanence dans ce local lui donne déjà le rôle et l'état du corps prépondérant qui attend, qui reçoit, qui admet.

Les députés du tiers état se rendent le lendemain dans la salle commune et y attendent inutilement les députés du clergé et de la noblesse. Ceux-ci, assemblés dans des salles séparées, décident (le clergé, à la majorité de cent trente-trois voix contre cent quatorze; la noblesse, de cent quatre-vingt-huit contre quarante-sept) que les pouvoirs seront vérifiés et légitimés dans chaque ordre séparément. Le tiers état, au contraire, tient pour principe que toutes les délibérations, et surtout les vérifications des pouvoirs, doivent se faire en présence des trois ordres, et que, sans cette vérification préalable, les représentans de la nation n'ont aucun caractère reconnu. 6 mai.

Ainsi, dès le second jour, la scission a lieu sur le point le plus important. Les partisans de la réunion s'appuient sur les témoignages historiques les plus anciens; ils montrent que, depuis l'assemblée générale convoquée par Philippe le Bel, en 1303, dans laquelle le tiers état parut pour la première fois, jusqu'aux états généraux tenus à Orléans, en 1560, les ordres se sont toujours réunis pour délibérer et prendre leurs résolutions définitives; qu'ils n'ont présenté qu'un seul cahier, n'ont choisi qu'un seul président, et se sont exprimés par la bouche d'un seul orateur; qu'en 1560 les ordres ont commencé à délibérer séparément, et que ce fut le tiers qui l'exigea; mais cette forme parut si contraire à l'ancien usage, qu'elle excita les réclamations des deux premiers ordres, et principalement du clergé; que si, dès lors, jusqu'aux derniers états de 1614, les ordres ont continué de se

séparer, il ne faut l'attribuer qu'aux querelles de religion, au fanatisme et à l'intolérance qui avaient jeté la défiance dans tous les cœurs et armé le Français contre le Français, et à l'ambition de quelques grands qui faisaient servir la religion de prétexte pour établir leur pouvoir et s'élever jusqu'au trône. On démontre aussi que, dans plusieurs états généraux postérieurs à 1355, on a délibéré par tête, même sur les subsides.

On ne saurait expliquer la négligence du conseil royal à laisser indécise, jusqu'à l'installation des états généraux, cette question du mode de délibération, si l'on suppose que cette négligence n'est point affectée. La majorité du clergé, celle de la noblesse, ont mandat pour délibérer par ordre; le tiers état, avec une minorité d'ecclésiastiques et de nobles, ont mandat pour délibérer par tête. Si chacun persiste dans l'obéissance à ses commettans, la session des états généraux, par ordres séparés ou réunis, devient également impossible. Le roi seul pouvait intervenir comme arbitre; il aurait dû fixer cet objet dès le principe : en s'abstenant de prononcer, il amène les divisions et provoque un combat dangereux dont la dissolution des états généraux peut devenir la suite (V. plus haut, 24 août 1788, la lettre de l'abbé Maury à l'abbé de Vermond), ou, ce qui sera plus funeste, il expose l'état au soulèvement de la multitude en faveur de ceux qu'elle regarde comme ses défenseurs. Les ministres sont arrivés à la séance d'ouverture sans plan déterminé, avec des idées confuses, incertaines, et cependant les dissentimens sur cette grande difficulté s'annoncent en tous lieux depuis deux mois (V. 30 avril). La manière ambiguë dont le garde des sceaux a, dans son discours d'hier, parlé du vote par ordre ou par

tête est plus propre à nourrir les divisions qu'à produire une conciliation. Tout en ne prononçant pas, le ministère a néanmoins laissé pénétrer sa pensée quand il a fait construire, dans l'enceinte du local destiné aux états généraux, deux salles particulières pour le clergé et pour la noblesse, sans en indiquer d'autre pour le tiers état que la salle même des états généraux. Le ministère éprouve ainsi les reproches, et des partisans, et des adversaires de la délibération par ordre; sa force morale se perd, et l'autorité royale est grièvement exposée. Les députés, amenés par le silence du monarque, leur juge naturel, à persister dans leurs divergences, les rendent générales dans le royaume. Quoique la vérification en commun ne semble pas emporter la confusion des ordres, il y a cependant connexité entre ces deux questions.

Sur quelques paroles de paix envoyées par le clergé, les députés du tiers état conviennent de nommer des commissaires et d'inviter les deux autres ordres à nommer les leurs, à l'effet de conférer ensemble et de se concerter sur la proposition faite l'avant-veille par le tiers. 7 mai.

Les électeurs du tiers état de Paris se déclarent en séance permanente. Afin d'y procéder à l'élection des députés, on avait divisé cette ville en soixante districts, dont chacun avait choisi un certain nombre d'électeurs. 10 mai.

L'ordre de la noblesse arrête, à la pluralité de cent soixante-treize voix, de nommer à l'instant des commissaires pour se concerter avec les deux autres ordres Le clergé prend la même décision. 12-13 mai.

Le comte d'Artois, frère du roi, fait informer l'as- 15 mai.

semblée de la noblesse que les ordres du roi lui interdisent d'y siéger.... « Mais (dit ce prince) je donne à » la chambre la ferme et certaine assurance que le » sang de mon aïeul (Henri IV) a été transmis à mon » cœur dans toute sa pureté, et que, tant qu'il m'en » restera une goutte dans les veines, je saurai prouver » à l'univers entier que je suis digne d'être né gentil- » homme français. »

A ce sujet, Mounier, aussi loyal défenseur de la majesté royale que judicieux appréciateur de la monarchie tempérée, dans un des écrits qu'il a publiés hors de France, a fait les observations suivantes : « Deux de nos rois, François Ier. et Henri IV, dans » leurs conversations avec ceux qui les environnaient, » se sont donné la qualité de gentilshommes, mais » dans un temps où tous ceux qui faisaient profes- » sion des armes étaient réputés tels. On a souvent » rappelé ces expressions, sans remarquer la diffé- » rence des temps. Le trône, source de tous les » honneurs, est tellement au-dessus de toutes les » distinctions admises dans l'état, qu'on ne peut, sans » affaiblir sa dignité, y joindre un titre qui fait des- » cendre le roi au rang de ses sujets. Le chef de la » nation ne peut faire partie d'aucune classe; et, » s'il voulait condescendre jusqu'à prendre une qua- » lité commune à ceux qui lui doivent l'obéissance, » celle de citoyen pourrait seule lui convenir, par » cela même qu'elle exprime des devoirs envers la » patrie; tandis que celle de gentilhomme n'exprime » qu'une distinction subordonnée qui disparaît de- » vant la majesté royale, puisqu'elle est très-infé- » rieure à celle dont les princes jouissent. » Le raisonnement de Mounier est, sans doute, juste en principe; mais il y a peut-être de la sévérité à l'appliquer

dans cette circonstance : le prince, s'adressant à un corps de gentilshommes dont il s'attendait à faire partie, pouvait bien leur témoigner qu'il eût été flatté de se trouver avec eux, ainsi qu'il aurait pu dire aux militaires français qu'il alla visiter, en 1782, au pied de Gibraltar, qu'il était glorieux d'être militaire français.

Le roi permet aux journaux de rendre compte des opérations des états généraux. 19 mai.

Deux députations du clergé et de la noblesse se rendent séparément à l'assemblée du tiers ou des communes. La première conférence des commissaires choisis par les trois ordres pour déterminer le mode de vérification des pouvoirs (V. les 7 et 12) a lieu. Le clergé et la noblesse déclarent qu'ils renoncent à leurs priviléges pécuniaires, et expriment leur volonté de supporter tous les impôts et toutes les charges de l'état dans la même proportion et de la même manière que tous les autres citoyens. C'est beaucoup, sans doute, qu'une semblable déclaration; mais, dans la situation des esprits, elle ne suffit plus. Cette concession, si manifestement imposée par les circonstances, ne saurait amener l'ordre du tiers, qui s'est déclaré formant l'assemblée des communes, à consentir à la vérification séparée des pouvoirs : il fonde la nécessité de la vérification en commun, sur ce que les pouvoirs des députés de toutes les classes ayant pour but l'établissement et la défense des intérêts de la nation, il est évident que ces pouvoirs doivent être examinés, reconnus et jugés par les représentans de la nation tout entière, quelle que puisse être la forme d'opiner adoptée plus tard dans les états

généraux. Cette première conférence est donc sans résultat.

La seconde conférence des commissaires-députés
25 mai. est aussi inutile que la première; elle augmente l'aigreur des deux partis.

Les communes ne cessent de réclamer la réunion sur les opérations préliminaires, et de regarder comme étranger au but de la convocation tout ce qui ne serait pas arrêté par les députés en masse. Mais la noblesse, qui voit les suites de la concession qu'elle ferait en admettant la vérification en commun des pouvoirs, se prévaut des usages des derniers états généraux. En vain ses adversaires exposent que des usages qui ont varié, des usages équivoques ou mêlés d'erreurs évidentes, dont la noblesse elle-même vient de rejeter une partie, par exemple, l'intervention du roi dans les contestations entre les ordres sur la vérification des pouvoirs, que de tels usages ne sauraient être cités comme des règles; mais que la raison doit conduire des citoyens, tous députés pour représenter la nation, tous éclairés des mêmes lumières, tous animés du même zèle pour l'intérêt public. C'est précisément à raison de cette infixité continuelle des institutions, dans la France ancienne et moderne, que la noblesse trouve des argumens favorables à sa cause; aussi ne voit-elle la constitution du royaume que dans certains actes des seizième et dix-septième siècles, refusant d'admettre la convenance et la validité d'une foule d'exemples antérieurs. Comme elle cite toujours les états de 1614, on lui représente que ces états n'étaient mandés que pour faire des doléances séparées, tandis que ceux de 1789 sont appelés à participer à la législation et à faire une constitution, les lettres du 24 janvier spécifiant que chaque assemblée électorale

donnera les pouvoirs nécessaires à ses commettans pour proposer, aviser, remontrer, consentir; et c'est positivement dans ce sens que le roi parlera, le 23 juin, alors même qu'il viendra frapper un coup d'état, en disant : Le but de cette communication, si différent de celui qui rassemblait vos ancêtres. Le tiers eut toujours plus de députés que les autres ordres; en 1356, sa députation fut double.

En se référant aux anciens usages, pourquoi la noblesse ne s'attache-t-elle pas aux plus anciens? Lorsqu'elle offre, en 1789, l'exemple de 1614, elle ne devrait recevoir aux états comme aux assemblées électorales que les nobles possesseurs de fiefs. En 1614, le roi prononça sur les pouvoirs contestés; aujourd'hui, la noblesse n'admettant point la décision du roi, peut-elle admettre quelques antécédens, et en écarter d'autres? En 1588, les pouvoirs furent vérifiés par ordre; mais c'étaient les états de la ligue. En 1484, les pouvoirs furent vérifiés en commun; l'on vota par tête; il n'y eut qu'un président, un orateur, un cahier, une salle de réunion : la division des ordres commença seulement en 1560. On ne doit pas comparer 1789 à 1614, pour établir l'ensemble des délibérations. Qu'offrait la France en 1614? un peuple timide et peu éclairé, trois ordres entièrement divisés d'intérêts, se regardant chacun comme un corps parfait dans le royaume, présentant au roi des doléances séparées, invoquant l'autorité pour se nuire réciproquement, au lieu de se concerter avec elle et entre eux pour opérer le bien général. Les droits d'une nation ne peuvent se supposer aliénés parce qu'elle a négligé d'en faire usage, ses devoirs anéantis parce qu'elle a négligé de les remplir. Telles sont les allégations des commissaires du tiers.

26 mai. La noblesse prend un arrêté, portant que les pouvoirs seront vérifiés séparément (V. les 23 et 25). La cour est alarmée sur son avenir; elle redoute la surveillance d'un corps représentatif quelconque, dont le premier regard se porterait sur les profusions; elle envisage avec effroi la réforme des nombreux abus auxquels elle doit sa prépondérance. Concevant le dessein de dissoudre les états généraux, elle entretient les divisions, en agissant sur les deux premiers ordres, toujours soumis à son influence. Elle nourrit les défiances, sème les tracasseries, fait sans cesse de petits complots. La maison des Polignac est le foyer des cabales de la noblesse, le centre où elles se reportent. Les femmes de la cour, êtres si futiles, et ne recevant d'idées que celles que donnent l'habitude de l'intrigue et le relâchement des mœurs, traitent une conjoncture prête à décider du sort de la France, comme elles traitaient une misérable affaire pour déplacer un ministre ou promouvoir un amant. A la chambre des nobles, la majorité, s'enlaçant chaque jour dans les piéges des courtisans, commet enfin les plus graves imprudences. Il est remarquable que les opposans les plus hautains aux mesures conciliatoires, les défenseurs les plus prononcés des antiques priviléges, soient deux députés, faits nobles la veille, pour ainsi dire, de la convocation des états généraux, Cazalès, Duval-d'Esprémenil, et tous les deux ayant combattu avec violence le despotisme du ministère, celui-ci au parlement de Paris, l'autre dans sa province.

28 mai. Le roi écrit aux trois ordres, afin de les inviter à de nouvelles conférences entre leurs commissaires, et en présence des ministres. Ce jour même la

majorité des députés de la noblesse ferme tout accès à la conciliation, « considérant qu'il est de son » devoir de se rallier à la constitution, et voulant » donner l'exemple de la fermeté, elle déclare que » la délibération par ordres, et la faculté d'empêcher, » que les ordres ont tous divisément, sont constitutifs » de la monarchie. »

Une première conférence a lieu entre les commissaires des trois ordres, réunis aux commissaires du roi. Elle commence par de très-minutieuses altercations sur la convenance d'en établir le procès verbal, et sur les formalités à suivre dans sa confection; elle se prolonge par des citations, des documens sur la manière dont se vérifièrent les pouvoirs dans les précédens états généraux. La discussion met en évidence la dissemblance des usages à cet égard, leur histoire montrant le jugement des pouvoirs exercé tantôt par le conseil du roi, tantôt par les chambres, ainsi que le défaut de règles positives. 30 mai.

Dans une deuxième conférence entre les mêmes commissaires, la signature du procès verbal de la première conférence est d'abord refusée par les commissaires de la noblesse, parce que les commissaires du tiers état donnent à leur ordre le titre de communes. Ces derniers soutiennent que le mot communes indique la nation, moins le clergé et la noblesse; que le mot tiers état est un signe ordinal n'exprimant que le rang de la partie la plus nombreuse, relativement à la préséance du clergé et de la noblesse; mais que le tiers état est le peuple ou les communes; que, dans les discours prononcés par les orateurs dans les états généraux précédens, il avait été souvent qualifié par l'un 3 juin.

et l'autre nom; enfin, que le texte positif de communes se trouve dans le rapport fait au roi, et annexé à son ordonnance du 27 décembre dernier. Au sujet de la division des ordres, les citations historiques remontent non-seulement aux temps antérieurs à l'introduction des communes dans les états par Philippe-le-Bel, mais à la seconde, à la première race, et même aux usages des Germains rapportés par Tacite. Les commissaires de la noblesse ne cessent de dire : « Il y a long-temps que cela est, donc cela doit toujours être. » Cependant plus on cite, moins on voit d'uniformité dans les anciennes coutumes : tout y est confus, incertain, enveloppé de nuages, contradictoire ; tout montre que la constitution française est un problème historique. La conférence se termine sans conclusion.

4 juin. Dans la troisième conférence, la noblesse et le tiers état se maintenant en pleine opposition, le clergé se faisant ordre expectant sous le titre de conciliateur, les commissaires du roi proposent de laisser à chaque ordre le soin des vérifications respectives, qui seront communiquées aux deux autres ordres, de porter les contestations, s'il en survient, à l'examen d'une commission composée des trois ordres; de faire rectifier leur opinion réunie par les chambres respectives; et, en cas d'opposition dans les décisions des ordres, de s'en référer au roi, qui rendrait un jugement final; qu'au reste, ces conventions sur la vérification des pouvoirs ne préjugent rien sur la grande question de la délibération par tête ou par ordre.

6 juin. Dans la quatrième conférence, le clergé accède au projet provisoire de conciliation. La noblesse, s'en référant à son arrêté du 26 mai, insiste sur le droit de

juger seule les contestations sur la validité des pouvoirs de ses députés particuliers, consentant à ce qu'il puisse être statué d'une manière uniforme, dans les trois chambres, sur les difficultés relatives aux députations entières, et à ce qu'en cas de non conformité, l'on s'en remette à l'arbitrage du roi. Le tiers état a résolu d'attendre, pour délibérer avec une plus grande maturité et une meilleure instruction, dans une circonstance si importante, la fin des conférences et la clôture de leur procès verbal. Cette quatrième conférence laisse encore tout en suspens.

La cinquième conférence se réduit à l'approbation du procès verbal des précédentes conférences, avec réserve du clergé touchant le mot communes, et avec protestation de la noblesse contre cette qualification. 9 juin.

Les députés du tiers état, qui persistent à s'intituler députés des communes, décident qu'ils ne peuvent plus attendre dans l'inaction le concours des classes privilégiées, sans se rendre coupables envers la nation. Ils adressent aux députés du clergé et de la noblesse une dernière invitation de venir dans la salle générale, assister et prendre part à la vérification des pouvoirs respectifs, déclarant en outre qu'il sera procédé à cette vérification, tant en présence qu'en l'absence des députés des classes privilégiées. 10 juin.

Les députés du clergé et de la noblesse ne se rendent pas à l'invitation que les députés du tiers leur ont adressée l'avant-veille. Ceux-ci s'établissent pour la vérification des pouvoirs, tant des absens que des présens. Ce jour commence le procès verbal de l'assemblée. 12 juin.

Trois curés du Poitou commencent la défection 13 juin.

du clergé, et vont siéger avec les députés des communes.

15 juin. La chambre de la noblesse transmet au roi un arrêté par lequel elle n'adopte qu'avec des restrictions le plan que viennent de proposer les ministres, afin de concilier les différens des deux premiers ordres avec le tiers état, sur la vérification des pouvoirs en commun (V. 6 mai). Réponse du roi ; « J'ai examiné l'arrêté » de l'ordre de la noblesse. J'ai vu avec peine qu'il » persistait dans les réserves et les modifications qu'il » avait mises au plan de conciliation proposé par mes » commissaires. Plus de déférence de la part de l'ordre » de la noblesse aurait peut-être amené la concilia- » tion que j'ai désirée. »

16 juin. Le projet de conciliation des commissaires royaux, accepté par le clergé, repoussé par la noblesse, et sur lequel le tiers état ne s'est point expliqué (V. les 4, 6), a reçu l'approbation définitive du roi. « Je désap- » prouve, dit ce prince dans une lettre au tiers, l'ex- » pression répétée de classes privilégiées que le tiers » état emploie pour désigner les deux premiers ordres. » Ces expressions inusitées ne sont propres qu'à en- » tretenir un esprit de division absolument contraire à » l'avancement du bien de l'état, puisque ce bien ne » peut être effectué que par le concours des trois or- » dres qui composent les états généraux, soit qu'ils » délibèrent séparément, soit qu'ils le fassent en com- » mun. La réserve que l'ordre de la noblesse avait » mise dans son acquiescement à l'ouverture de con- » ciliation faite de ma part, ne devait pas empêcher » l'ordre du tiers de me donner un témoignage de dé- » férence. L'exemple du clergé, suivi par celui du tiers, » aurait déterminé sans doute l'ordre de la noblesse à » se désister de sa modification. Je suis persuadé que

» plus l'ordre du tiers état me donnera de marques
» de confiance et d'attachement, et mieux ses démar-
» ches représenteront les sentimens d'un peuple que
» j'aime et dont je ferai mon bonheur d'être adoré. »

De tous les Français qui influent sur les destinées de l'empire, et désirent sa régénération avec ardeur et sincérité, le souverain est celui qui paraît s'y porter dans l'abnégation de ses intérêts particuliers, dans le renoncement à ses jouissances personnelles. Les chefs de la majorité du clergé, les chefs de la majorité de la noblesse, sont plus jaloux de conserver les attributs de leur prépondérance avec leurs prérogatives exclusives, que de concourir aux améliorations que réclame l'avantage et même le salut de la patrie commune. Parmi les députés qui dominent l'opinion de leurs collègues du tiers état, Mirabeau, Syeyès, quelques affidés du duc d'Orléans, conçoivent déjà le dessein d'entretenir les troubles du royaume, pour satisfaire leur ambition, leur cupidité ou leur orgueil blessé; d'autres, Bailly, Lafayette, Thouret, Barnave, Grégoire, emportés par des idées abstraites de bien public, séduits par des systèmes généraux de rénovation politique, se montrent empressés d'en faire l'application sur une nation dégradée et corrompue depuis tant de siècles par un mauvais gouvernement, comme s'il suffisait de présenter à cette nation la robe de l'innocence, pour lui redonner cet état.

Mais, entre tous les ennemis de la chose publique ou ceux qui l'envisagent sous de faux rapports, il n'en est pas de plus dangereux que les courtisans de Versailles avec leurs subordonnés ou leurs complices à Paris : harceler, fatiguer par d'innombrables difficultés de détails, semer les intrigues, disposer de petits piéges; voilà leur talent particulier et leur

soin de chaque jour; l'étiquette de la cour, devient pour eux un moyen hostile dont ils aimeront à faire usage. Croira-t-on que le cérémonial des audiences faisait l'une des graves difficultés agitées dans le conseil du roi? Le garde des sceaux, Barentin, voulant prouver aux membres du tiers état, combien on leur rendait d'égards, retraçait les anciennes coutumes et leur rappelait que, de temps immémorial, l'usage du tiers était de présenter ses doléances le genou ployé; faisant valoir les gracieuses concessions accordées relativement à ce cérémonial antique et solennel. Ce principal agent dans l'ordre politique et dans l'ordre judiciaire, insistait sur l'importance d'une différence très-marquée dans la réception que doit faire la majesté royale aux commissaires des trois ordres : on affectait chez lui certaines distinctions; d'ouvrir les deux côtés de la porte au clergé, celui de la droite aux nobles, celui de la gauche à messieurs du tiers. Quelle distance du garde des sceaux Barentin au chancelier L'Hôpital! Le 2 mai, les députés des trois ordres ayant été présentés au roi, la noblesse et le clergé furent reçus dans le cabinet; le tiers état ne fut admis que dans un avant-salon. On remarqua la phrase suivante dans le sermon d'apparat, prêché le 4 mai, par l'évêque de Nanci, du nom de Lafare : « Sire, recevez les » hommages du clergé, les respects de la noblesse, » et les très-humbles supplications du tiers état. » Par de semblables distinctions, on irritait l'orgueil des membres du tiers; en humiliant avec une affectation puérile ceux qu'on regardait comme d'obscurs plébéiens, et, sans faire attention à leur qualité de représentans de la presque totalité de la nation, on enflammait des ressentimens dont la plupart,

enfin, devenaient légitimes, par cela même qu'on se plaisait à les exciter.

A voir la conduite de la cour, dans ces pressantes conjonctures, on ne saurait douter qu'elle ne veuille rendre les états généraux de 1789 illusoires, comme le furent ceux de 1614; qu'elle n'ait le dessein de leur laisser consumer leur temps, user leurs forces dans de longs débats parlementaires, pour les dissoudre ensuite par un coup d'autorité (V. 24 août 1788). C'est ainsi qu'on s'est conduit à l'égard des parlemens. La cour est assez peu clairvoyante pour ne pas discerner la différence qui se trouve entre l'importance de ces cours et celle d'une assemblée des élus de la nation, après une aussi vive fermentation politique et un aussi rapide développement de l'esprit public. Si la cour parvient à disperser les états, elle démontrera par les faits eux-mêmes que ces réunions solennelles ne peuvent jamais amener que de fâcheux résultats. Mais, dès 1787 déjà, et quand le parlement de Paris en eut appelé aux états généraux, de tels projets n'étaient plus possibles; la masse entière de la nation était ébranlée par l'impulsion qu'elle venait de recevoir; la nation réclamait d'une voix unanime les états généraux; la résistance à ses désirs eût rendu le choc plus terrible, et précipité la catastrophe que la cour voulait prévenir.

Jusqu'à ce jour, les séances des trois chambres ont été absorbées dans des débats préliminaires qui, vu la nature des objets en litige, l'opiniâtreté des contendans, semblent interminables. Les membres du tiers état, après avoir vérifié les pouvoirs de toutes les députations, malgré l'absence des membres de 16-17 juin.

la noblesse et de ceux du clergé, veulent constituer définitivement une assemblée souveraine ou corps législatif. La discussion s'engage sur la dénomination à choisir, celle d'états généraux devenant impropre par l'éloignement de deux ordres; on en écarte plusieurs autres jusqu'à ce que l'abbé Syeyès, dans une motion fortement appuyée, présente cette formule : « Assemblée des représentans » connus et vérifiés de la nation française. » Mirabeau la combat vivement, comme étant à la fois nulle et inintelligible; il demande ce titre : « Repré» sentans du peuple français, » mais avec aussi peu de succès. Enfin, Legrand, député, qui durant une session de trente mois ne se fera connaître qu'aujourd'hui, faisant adopter le nom d'*Assemblée nationale*, il est décidé, à la majorité de 480 voix sur 569, « Qu'après vérification des pouvoirs, recon» naissant que l'assemblée est déjà composée des re» présentans envoyés directement par les quatre» vingt seize centièmes au moins de la nation, et » qu'une telle masse de députation ne peut rester in» active par l'absence des députés de quelques baillia» ges ; de plus, qu'il n'appartient qu'aux représentans » vérifiés de concourir à former le vœu national, et » que tous les représentans vérifiés doivent être » dans cette assemblée; et, attendu qu'il ne peut » exister entre le trône et elle aucun *veto*, aucun » pouvoir négatif, les députés des communes se dé» clarent la seule réunion légitime, et se constituent » immédiatement en activité, sous le nom d'*Assem*» *blée nationale.* »

On crut assez généralement à cette époque, et bien des gens croient encore aujourd'hui que l'abbé Syeyès proposa à la chambre des communes d'adopter

le nom d'assemblée nationale. Ce coup d'état n'appartient pas, comme on vient de le voir, à l'abbé Syeyès; mais cet individu a joué un si long rôle dans notre révolution, jusqu'à l'établissement du gouvernement consulaire; son écrit, intitulé, *Qu'est-ce que le tiers état?* etc., produisit une si forte commotion dans les esprits avant l'ouverture des états généraux, qu'il devient nécessaire de faire connaître l'un des premiers auteurs de la révolution de 1789.

M. Syeyès était chanoine et grand-vicaire de Chartres, lorsque les troubles de la révolution éclatèrent; on le disait attaché au parti d'Orléans, et sa conduite ultérieure a justifié l'accusation. Sa physionomie, ses manières, et toutes les habitudes de son corps, si l'on peut parler ainsi, annoncent une grande sécheresse d'âme, beaucoup de circonspection, et encore plus d'ambition. On a fait à cet ecclésiastique une réputation, comme savant et philosophe, parce qu'il s'était érigé en commentateur ou plutôt en juge de Locke et de Condillac; il soutenait cette réputation en s'enveloppant dans toutes les idées métaphysiques qui en imposent aux esprits faux, et c'est le grand nombre; en se servant de ce jargon géométrique, qui passe aux yeux des ignorans pour la profondeur de la science. M. Syeyès n'a, en tout genre, que des demi-connaissances, et ne mérite pas plus le titre de littérateur que celui de philosophe. Arrivé à l'assemblée des états généraux, il se déclare le grand-prêtre de cette fausse philosophie qui ne raisonne que d'après les principes abstraits, et qui tend sans cesse à réduire en pratique rigoureuse toutes les erreurs qu'enfante une manière si vicieuse de rechercher la vérité. En conséquence, M. Syeyès, député et législateur, généralise

toutes les institutions politiques sans consulter aucun des rapports qu'elles ont nécessairement entre elles; il part de l'abstraction pure et simple comme d'une vérité mathématique, écarte toutes les relations physiques et morales qui constituent l'ensemble des choses et des idées, et veut transporter dans l'état de société, et d'une société corrompue par les arts et le luxe, une théorie à peine applicable à l'état de nature.

Persuadé que son génie l'appelle à être le législateur unique de la France, M. Syeyès met de côté les lois, les mœurs, les usages, et jusqu'aux préjugés politiques ou religieux qui influaient depuis tant de siècles sur le gouvernement de la monarchie française; il fait table rase et donne des principes métaphysiques pour des institutions positives; il déchaîne toutes les passions sociales et ne retient pas, de l'ancienne législation, un seul des freins qui pouvaient réprimer ces passions.

M. Syeyès avait des constitutions pour toutes les époques. Il s'entremet de toutes ses forces dans la constitution de 1791, prend une part active dans celle de 1793, est le père de la constitution de l'an III (ou 1795), et enfante la constitution consulaire, ou de l'an VIII (1799), d'où découlèrent les sénatus-consultes organiques et réglémentaires. Le cours de législation pratique de l'abbé Syeyès finit à cette époque, le général Bonaparte s'étant chargé pour son propre compte de la confection et de l'exécution de toutes les lois politiques et civiles.

Quelque tranchans que soient les argumens du Lycurgue de la révolution, il est difficile de comprendre ses sublimes doctrines; sa conversation fatigue par la vanité dont elle est empreinte, autant que par

l'obscurité du raisonnement; c'est toujours le *moi*, l'homme profond qui a médité toute sa vie les hautes questions sociales, le philosophe nourri des grands principes du génie. L'abbé Syeyès disait le plus naïvement du monde : « Tout ce qu'un homme peut savoir, je le sais; j'ai creusé et analysé la législation beaucoup mieux que Locke et Montesquieu : je n'ai plus rien à apprendre des hommes. » Nous avons entendu M. Syeyès proférer ces paroles.

Les hommes de 1814 et de 1815 lui ont pourtant appris qu'une grande révolution politique ne pardonne jamais à ses principaux auteurs. Déjà, sous le règne des jacobins, il est forcé de descendre dans son souterrain philosophique. Sous le règne de la terreur il se cache et ne reparaît que lorsque la journée du 9 thermidor (V. cette date) a éclairci le sanglant horizon de la convention nationale. Au 18 fructidor (4 septembre 1797, V. cette date), M. Syeyès dirige secrètement les proscriptions lancées par le directoire. Au 18 brumaire (novembre 1799, V. cette date) il est l'auteur des proscriptions exercées par Bonaparte. L'abbé Syeyès dresse lui-même la liste des proscrits, et y inscrit plusieurs de ses anciens amis ou complices de révolution. Madame Bonaparte a donné les preuves de ce fait, assurant, en outre, que Bonaparte avait réduit de moitié la liste de déportation. L'abbé Syeyès contribue puissamment à l'arrivée de Bonaparte d'Égypte à Paris (quand il en sera temps, nous donnerons, à cet égard, des détails ignorés ou très-peu connus, détails authentiques, officiels), ainsi qu'à l'organisation du 18 brumaire; mais, dans cette dernière révolution, l'abbé est pris pour dupe par le général, et il l'est sans retour : l'ecclésiastique ne se trouve pas d'humeur à guerroyer avec le vainqueur de l'Italie.

Un peu plus tard, le puritain de la liberté et de l'égalité prend le titre de comte et se couvre de cordons. La restauration surprend le comte ex-sénateur au milieu de son opulence et de ses grandeurs; il est jeté en terre d'exil. Nul doute que l'abbé Syeyès n'ait puissamment influé sur la mesure adoptée par le tiers état le 17 juin, mesure qui décida la révolution; nul doute qu'il n'ait puissamment contribué à faire décréter (aussitôt que les communes se furent constituées assemblée nationale) que, les impôts existans étant illégaux, n'étaient autorisés provisoirement, au nom de la nation, que jusqu'au jour de la séparation de cette assemblée, mesure qui consomma la révolution. L'importance et les conséquences de ces mesures nous ont fait juger convenable d'expliquer le caractère politique de l'individu qui jouit à cette époque d'une si grande influence sur les destinées de la monarchie.

Ces mêmes considérations nous porteront à consigner plus tard, dans cette histoire, le caractère politique du comte de Mirabeau, qui imprima un mouvement si rapide, si terrible aux premières scènes de la révolution.

A peine les communes se sont-elles constituées assemblée nationale, que cette assemblée arrête que « les contributions, telles qu'elles se perçoivent actuellement dans le royaume, n'ayant point été consenties par la nation, sont toutes illégales, et par » conséquent nulles dans leur création, extension ou » prorogation. Elles sont autorisées provisoirement au » nom de la nation, mais jusqu'au jour seulement de » la première séparation de cette assemblée, de quelle » cause qu'elle puisse provenir. »

Le titre d'assemblée nationale prépare à ceux qui la composeront, ou plutôt à ceux qui la dirigeront, les

voies à l'absolu pouvoir, en consacrant dans un sens indéfini que la nation seule est souveraine, et en inférant de cette donnée que l'assemblée représente la nation. Cet acte, qui est la révolution elle-même, et qui manifeste l'audace des chefs du tiers état, n'aurait été ni proposé ni reçu si, depuis six semaines, la noblesse eût montré moins d'inconsidération, le clergé moins d'astuce, ou le gouvernement moins d'incertitude ou de mauvaise foi. Cet acte renverse subitement, et sans précaution, l'édifice monarchique du dix-huitième siècle; il détruit déjà les deux ordres supérieurs. Montrer qu'on peut se passer d'eux, c'est démontrer leur abus et leur inutilité. Avec quelque peu de sagesse, les ministres n'auraient laissé ni la noblesse, ni les communes s'attribuer des droits indépendamment de l'autorité royale.

On a vu, depuis six semaines, le gouvernement, 20 juin. cédant à l'impulsion de la cour, manquer et d'habilèté et de prudence, marcher de faute en faute, et toujours hors d'état de prévenir un événement fâcheux ou d'en réparer les inconvéniens. D'abord il a soumis à des délibérations entre les commissaires des trois ordres (V. du 23 mai au 16 juin) la question du mode d'opiner dans les états. Ces délibérations n'ont eu et ne pouvaient avoir que des résultats contraires à l'attente du gouvernement; lui-même aurait dû céder, afin qu'on reçût comme un bienfait ce dont il devait prévoir qu'on ne tarderait guère à faire une conquête. La victoire décidée, que fait-il encore? Il se rattache au parti vaincu pour en favoriser l'inutile résistance et s'exposer à tomber avec lui.

La cour voudrait donc dissoudre les états, ne pouvant plus se dissimuler que les petits artifices em-

ployés pour diviser les ordres vont tourner contre les auteurs eux-mêmes, et ne sauraient empêcher la réunion. On tient le roi loin de Versailles ; on l'effraie sur les empiètemens du tiers; deux prélats vont à Marly où l'a conduit la douleur de la perte de son fils aîné [1], le conjurer de sauver la religion vivement menacée par l'animosité qui s'élève contre le clergé; le parlement envoie une députation secrète, proposant de se passer d'états, et promettant d'enregistrer tous les édits. Les Polignac réussissent à faire faire à Louis XVI les instances les plus capables d'alarmer sa sensibilité. Pour se donner le loisir de mûrir le projet définitif, on décide la suspension des états pendant quelques jours, et sous un prétexte plausible.

Le 20 au matin, peu d'instans seulement avant celui où les députés du tiers doivent se réunir dans la salle générale affectée à leurs séances particulières, Bailly, doyen ou président provisoire, reçoit du grand-maître des cérémonies l'avis que la salle est fermée, afin d'y faire des dispositions pour une séance royale. En même temps, et au plus tôt, des hérauts d'armes le publient au coin des rues où des affiches l'annoncent aussi. Cependant les députés, ignorant ces mesures, ou n'en étant qu'imparfaitement instruits, se sont présentés aux portes : repoussés par des soldats en faction, et supposant qu'on a le dessein de les outrager, ils se rendent dans un jeu de paume et y jurent de ne se séparer qu'après avoir donné une constitution à la France.

[1] L'assemblée des états généraux nomma une députation chargée de se rendre à Meudon pour y répandre l'eau bénite sur le corps du dauphin. M. de Brézé, grand-maître des cérémonies, l'annonça en ces termes : « Monseigneur, voilà une députation des états généraux. » On ne saurait pousser plus loin l'orgueil de l'étiquette : annoncer à un prince mort une députation !

M. Mathieu de Montmorency fut le cinquième à prêter ce serment.

Comment qualifier les procédés d'un domestique du roi envers des représentans de la nation, envers l'assemblée d'un ordre de l'empire, et cela postérieurement à la mesure si hardie qu'ils ont prise le 17? Que dire aussi du conseil royal, ne supposant pas qu'on ose méconnaître un acte d'autorité proclamé par des crieurs publics, qu'on se permette de dédaigner la communication d'un maître des cérémonies? Comment faut-il juger des ministres qui donnent lieu à ce que des préposés de l'intérieur du palais, dont le service consiste à faire observer les petits règlemens de l'étiquette autour des personnes royales, manquent aux égards toujours dus à des hommes réunis dans des fonctions publiques, blessent les convenances, et de manière à faire naître le mécontement des esprits les moins passionnés, l'indignation de la population de Versailles, et à provoquer une fermentation dangereuse à Paris?

« L'autorité royale, dit Mounier, aurait pu traiter » avec les hommes probes de tous les partis, les réunir » sous ses auspices et prévenir les maux; mais, au lieu » de prendre les mesures nécessaires pour attacher le » peuple à ses intérêts, la cour se repentait de ce » qu'elle avait accordé. On crut qu'il fallait contenir » ses représentans par des apparences de dédain, par » des semblans de hauteur qu'ils prendraient pour de » la dignité, de la fierté, de la force, du caractère. » On s'irrita de ce qu'ils prenaient le titre de com- » munes, quoique ce nom eût toujours été celui du » troisième état dans les assemblées précédentes. On » affecta de laisser sans réponse une adresse présen- » tée au roi par les communes qui offraient de

» s'allier avec le trône contre les prétentions de l'aris-
» tocratie. »

22 juin. Les députés du tiers se réunissent dans l'église Saint-Louis. Ils y reçoivent cent quarante-huit membres du clergé (V. le 13), dont cinq prélats : l'archevêque de Bordeaux (Champion de Cicé), l'archevêque de Vienne (Lefranc de Pompignan), l'évêque de Chartres (de Lubersac), l'évêque de Coutances (Talaru de Chalmazel), l'évêque de Rodez (Seignelay de Colbert). Ils voient arriver deux membres de la noblesse, députés du Dauphiné, le marquis de Blacons, le comte Antoine d'Agoult.

23 juin. Une séance royale a lieu. Les trois ordres se réunissent dans la salle du tiers état. On répète l'inattention commise, le 5 mai, d'affecter aux membres du tiers une porte séparée, et de les laisser dans le hangar qui la précède, exposés à l'impression et au rejaillissement d'une forte pluie, pendant que les deux autres arrivent commodément à leurs places distinguées. La tactique des gens de cour a, pour premier principe, de blesser l'amour-propre des adversaires qu'ils défient au combat. Louis XVI paraît, accompagné de ses ministres, excepté M. Necker qui a désapprouvé cette démarche.

La scène offre le sévère appareil d'un lit de justice : une garde nombreuse entoure la salle; tout est morne autour du trône. « Messieurs, dit le roi, je croyais
» avoir fait tout ce qui était en mon pouvoir pour le
» bien de mes peuples, lorsque j'avais pris la résolu-
» tion de vous rassembler, lorsque j'avais surmonté
» toutes les difficultés dont votre convocation était en-
» tourée, lorsque j'étais allé pour ainsi dire au-devant
» des vœux de la nation, en manifestant à l'avance ce
» que je voulais faire pour son bonheur. Il semblait

» que vous n'aviez qu'à finir mon ouvrage, et la na-
» tion attendait avec impatience le moment où, par
» le concours des vues bienfaisantes de son souverain
» et du zèle éclairé de ses représentans, elle allait
» jouir des prospérités que cette union devait leur pro-
» curer. Les états généraux sont ouverts depuis près
» de deux mois, et ils n'ont point encore pu s'entendre
» sur les préliminaires de leurs opérations (V. la
Lettre de l'abbé Maury à l'abbé de Vermont, 24 août
» 1788). Je dois au bien commun de mon royaume,
» je me dois à moi-même de faire cesser ces funestes
» divisions. C'est dans cette résolution, messieurs,
» que je vous rassemble de nouveau autour de moi;
» c'est comme le père commun de tous mes sujets,
» c'est comme le défenseur des lois de mon royaume,
» que je viens en retracer le véritable esprit et répri-
» mer les atteintes qui ont pu y être portées. »

Ce discours est suivi d'une déclaration précise et impérative concernant la présente tenue des états généraux. Il y est statué que l'ancienne distinction des ordres sera conservée en son entier, comme essentiellement liée à la constitution; que les députés élus par chacun des trois ordres, formant trois chambres délibérant par ordre, et pouvant, avec l'approbation du souverain, convenir de délibérer en commun, pourront être seuls considérés comme formant le corps des représentans de la nation. Sa Majesté annule les délibérations prises par les députés du tiers état, le 17; elle déclare valides tous les pouvoirs vérifiés ou à vérifier dans chaque chambre, sur lesquels il ne s'est point élevé ou ne s'élèvera point de contestation. Les délibérations à prendre par les trois ordres réunis sur les pouvoirs contestés, seront prises à la pluralité des suffrages; mais si les deux tiers des voix, dans l'un

des trois ordres, réclament contre la délibération générale, l'affaire sera rapportée au roi qui statuera définitivement. Le roi casse comme anti-constitionnelles, contraires aux lettres de convocation et opposées à l'intérêt de l'état, les restrictions des cahiers sur les formes des délibérations, sauf aux députés à demander de nouveaux pouvoirs. Il exhorte les trois ordres à se réunir pendant cette tenue d'états seulement, pour délibérer en commun sur les affaires d'une utilité générale; mais il réserve pour la délibération par ordres séparés, tout ce qui concerne les droits antiques et constitutionnels des trois ordres, la forme de constitution à donner aux prochains états généraux, les propriétés féodales, les droits utiles et honorifiques des deux premiers ordres; enfin, l'entrée des salles est expressément interdite au public.

Des dispositions prises si tard ne remédient nullement aux vices de la représentation; elles n'ôtent pas la difficulté de faire marcher le gouvernement avec trois Chambres opposées dans leurs intérêts et indépendantes du roi dans leur composition. Ce fut le vote par ordres qui rendit inutiles tous les états généraux précédens, parce que la noblesse et le clergé, recueillant le bénéfice des abus, et la cour obtenant sur eux l'influence des dignités et des pensions, le tiers état restait seul contre deux. Mais que se propose-t-on, en autorisant tout à la fois la délibération par tête et la délibération par ordre? On permet de délibérer par tête dans le cas seulement qui ne présenterait aucun inconvénient à délibérer par ordre, et l'on exige la délibération par ordre, dans les circonstances qui nécessiteraient la délibération par tête! Des règlemens imposés six semaines après la réunion, déterminés après des

dissentimens aussi violens, et lorsque les chefs des partis ont déjà fait décider des mesures audacieuses (V. 28 mai, 17-20 juin), lorsqu'ils ont eu le loisir et la facilité de combiner des projets ultérieurs; certes, de tels règlemens sont encore plus dangereux qu'inutiles. C'était avant et bien avant l'ouverture, que l'autorité royale pouvait et devait fixer, avec précision, les objets sur lesquels les esprits flottaient incertains, objets si promptement devenus des sujets de litige.

Le roi reprend la parole : « J'ai voulu vous faire re-» mettre sous les yeux les différens bienfaits que j'ac-» corde à mes peuples. Ce n'est pas pour circonscrire » votre zèle dans le cercle que je vais tracer, car » j'adopterai avec plaisir toute autre vue de bien » public, qui sera proposée par les états généraux. » Je puis dire, sans me faire illusion, que jamais » roi n'a autant fait pour aucune nation; mais, » quelle autre peut l'avoir mieux mérité par ses » sentimens que la nation française? Je ne crain-» drai pas de l'exprimer : ceux qui, par des pré-» tentions exagérées ou par des difficultés hors de » propos, retarderaient encore l'effet de mes inten-» tions paternelles, se rendraient indignes d'être re-» gardés comme Français. »

La déclaration des intentions du roi statue en trente-cinq articles, sur tous les objets qui fixent l'attention publique. — Aucun impôt ne sera établi ou prorogé sans le consentement des représentans de la nation. — Les impositions ne seront établies ou prorogées que pour l'intervalle qui devra s'écouler jusqu'à l'époque de la tenue suivante des états généraux. — Aucun emprunt n'aura lieu sans leur consentement, sous la condition, toutefois, qu'en

cas de guerre ou d'autre danger national, le souverain aura la faculté d'emprunter sans délai jusqu'à la concurrence de cent millions.—Le tableau des finances sera rendu public chaque année, suivant le mode déterminé par les états généraux.—Les applications des sommes seront déterminées.— Abolition des priviléges pécuniaires du clergé et de la noblesse, de la taille et du franc-fief.—Respect pour les propriétés de tout genre, et pour les prérogatives utiles et honorifiques des terres et des personnes.—Règles pour l'anoblissement.—Abolition des lettres de cachet.—Liberté de la presse.—Établissement d'états provinciaux composés de deux dixièmes pour le clergé, trois dixièmes pour la noblesse, cinq dixièmes pour le tiers état. Les membres en seront librement élus par les ordres respectifs, suivant une mesure nécessaire de propriété pour être électeur et éligible. Ces états provinciaux administreront, par des commissions intermédiaires, non-seulement ce qui touche aux finances, mais aussi tous les objets dont il sera avantageux de leur confier la direction. —Les états généraux s'expliqueront sur les domaines, sur le reculement des douanes aux frontières, sur la liberté du commerce, les corvées, les droits de main-morte, les milices; ils s'occuperont surtout des codes civil et criminel, de la liberté personnelle, de l'égalité des contributions, de l'établissement des états provinciaux.—Le roi détermine que toutes les dispositions d'ordre public et de bienfaisance, qu'il aura sanctionnées pendant la présente tenue des états généraux, ne puissent jamais être changées sans le consentement des trois ordres, pris séparément.

La formule « Le roi veut, le roi entend, » reparaît

plusieurs fois dans cette déclaration; toutes les phrases impératives sont employées, ainsi que dans ces lits de justice où les derniers rois venaient semoncer le parlement; il n'est parlé, ni de la constitution tant demandée, ni de la part des états généraux à la législation, ni de la responsabilité des ministres; comme si le roi pouvait se croire seul maître et seul législateur devant la nation assemblée en états généraux! Les menaçantes injonctions que renouvelle ici le ministre rédacteur doivent offenser et irriter ceux auxquels elles s'adressent, d'autant plus qu'elles contrastent avec les expressions si affectueuses que Louis XVI semble ne devoir qu'aux inspirations de son âme. Si cette déclaration, qui spécifie un grand nombre de bienfaits, avait été publiée à l'ouverture même, elle aurait été reçue aux acclamations des députés du tiers; mais Louis XVI ni ses conseils ne sauront jamais juger les époques, ni saisir les circonstances. L'effet que la cour s'est promis de cet acte d'éclat sera donc complétement manqué.

Aujourd'hui le torrent ne peut plus être refoulé; il faut le suivre dans son cours terrible, en subir les accidens, et se résigner, en attendant qu'il s'étende dans un lit moins agité; mais surtout se donner toutes les apparences de la sincérité.

Le roi fait la clôture de la séance par le discours suivant: « Vous venez, messieurs, d'entendre le résultat de mes dispositions et de mes vues; elles sont » conformes au vif désir que j'ai d'opérer le bien public; et si, par une fatalité loin de ma pensée, vous » m'abandonniez dans une si belle entreprise, seul je » ferai le bien de mes peuples; seul je me considérerai » comme leur véritable représentant; et, connaissant

» vos cahiers, connaissant l'accord parfait qui existe
» entre le vœu le plus général de la nation et mes in-
» tentions bienfaisantes, j'aurai toute la confiance que
» doit inspirer une si rare harmonie, et je marcherai
» vers le but auquel je veux atteindre avec tout le cou-
» rage et la fermeté qu'il doit m'inspirer. Réfléchissez,
» messieurs, qu'aucun de vos projets, aucune de vos
» dispositions ne peut avoir force de loi sans mon ap-
» probation spéciale. Ainsi, je suis le garant naturel
» de vos droits respectifs, et tous les ordres de l'état
» peuvent se reposer sur mon équitable impartialité :
» toute défiance de votre part serait une grande injus-
» tice. C'est moi, jusqu'à présent, qui fais tout pour
» le bonheur de mes peuples, et il est rare, peut-être,
» que l'unique ambition d'un souverain soit d'obtenir
» de ses sujets qu'ils s'entendent enfin pour accepter
» ses bienfaits. Je vous ordonne, messieurs, de vous
» séparer tout de suite, et de vous rendre, demain ma-
» tin, chacun dans les chambres affectées à votre ordre,
» pour y reprendre vos séances. J'ordonne, en consé-
» quence, au grand-maître des cérémonies, de faire
» préparer les salles. » Il est présumable que ces derniers mots sont sortis de la plume du garde des sceaux, Barentin, homme fort peu capable d'en pressentir l'inconvénient. Le roi, dans le temps de sa toute-puissance, faisant enregistrer d'autorité un édit, n'aurait pas dit au parlement dont ses ancêtres avaient créé les prérogatives : « Je vous ordonne de vous séparer; » et ce commandement on le lui fait intimer aux représentans directs de la nation !!!

Le roi retiré, et la séance levée, le clergé, à l'exception de quelques curés, et la noblesse, obéissent et s'éloignent ; les communes seules restent dans la salle. Le maître des cérémonies (marquis de Brézé),

rappelant les ordres du roi touchant la séparation de l'assemblée, Bailly répond qu'il est lié par le vœu des membres dont il est le président. Le maître des cérémonies insistant, Mirabeau s'écrie ; « Oui, monsieur, » nous avons entendu les intentions qu'on a suggérées » au roi ; mais vous, qui ne sauriez être son organe » auprès de l'assemblée nationale ; vous, qui n'avez » ici ni place, ni voix, ni droit de parler, vous n'êtes » pas fait pour nous rappeler son discours. Cepen- » dant, pour éviter toute équivoque et tout délai, je » vous déclare que, si l'on vous a chargé de nous faire » sortir d'ici, vous devez demander des ordres pour » employer la force. Allez dire à votre maître que » nous sommes ici par la puissance du peuple, et » qu'on ne nous en arrachera que par la force des » baïonnettes. » La véhémence de cette apostrophe foudroie le domestique de cour ; elle électrise l'assemblée, qui décrète sur-le-champ, et à la majorité de quatre cent quatre-vingt-treize voix contre trois cent quarante, le maintien de ses précédens arrêtés (V. les 17 et 20), l'inviolabilité de ses membres, et déclare infâmes et traîtres envers la nation, coupables de crime capital, tout particulier, toute corporation, tout tribunal, cour ou commission, qui oseraient, pendant ou après la présente session, poursuivre, rechercher, arrêter ou faire arrêter, détenir ou faire détenir un député, pour raison d'aucunes propositions, avis, opinions ou discours par lui faits aux états généraux ; de même que toutes personnes qui prêteraient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés.

Mais que va faire l'insolent maître des cérémonies, en se dérobant avec précipitation ? Il court rendre compte au roi, qui, déjà lassé des résistances qu'il

éprouve, ou las d'un rôle qu'on lui a persuadé de jouer, répond, « que si messieurs du tiers refusent de quitter » la salle, il n'y a qu'à les y laisser. » Alors la cour n'imagine rien de plus décisif que d'envoyer dans la salle des ouvriers, qui, munis de marteaux et d'échelles, détendant et retendant des tapisseries, démontant et remontant des panneaux, frappent, scient, et font en conscience leur bruyante besogne. Les courtisans ne doutent pas que les gens du tiers, assourdis, impatientés, ne lèvent la séance. Faux espoir : les députés demeurent immobiles sur leurs bancs, continuent la délibération, et décrètent les dispositions les plus énergiques, confondant de la sorte les courtisans et leurs complots si mesquins, les femmes de cour si futiles, les conseillers occultes, avec leurs agens si peu subtils. A-t-on idée d'une révolution d'empire qui résulte d'aussi misérables circonstances de la part de ceux qui s'y opposent? La France, dégénérée par deux siècle de despotisme ou d'arbitraire, de mauvaises lois et de mauvaises mœurs, a seule jusqu'à ce jour donné ce pitoyable spectacle! Mais, en 1807 et 1808, l'Europe verra des signes de dégradation et d'opprobre aussi prononcés, dans une cour analogue, à Aranjuez.

Telle est la séance extraordinaire, et si digne de l'attention de tous les Français dans l'âme desquels des mœurs frivoles ou des habitudes serviles n'ont pas éteint le désir de voir prospérer la patrie; séance dont les résultats répondront si mal aux vœux de ceux qui la conseillèrent, à l'espoir des imprudens qui la disposèrent en décevant le roi. Cette séance détruit aussi les espérances des véritables amis de cette vraie liberté qui s'unit à l'ordre, Mounier, Malouet, Dupont de Nemours, la Rochefoucault-Liancourt, tous placés alors sur l'avant-scène. L'autorité des partisans

de la royauté non limitée reçoit un coup mortel, et ce sont leurs propres assauts qui, n'ayant pas même un quart d'heure de succès, affermissent cet ordre que la veille on appelait dédaigneusement tiers état, et que désormais on reconnaîtra comme représentant toute la nation. Faisons ici l'observation que le système du plus impérieux des rois, de Louis XIV, n'aura pas eu, à dater de sa mort, une durée égale à la durée de sa vie; ce despotisme aura pesé sur le royaume moins d'années que le despote n'en passa sur le trône.

Mais si, moins orgueilleuse, la majorité du tiers état victorieux, considérant avant tout les vrais besoins de la France, si cette majorité restait soumise à ses mandats (V. le 27), elle ferait au roi des observations mesurées sur sa première déclaration, aussi contraire aux intérêts du trône qu'à ceux du peuple; elle se montrerait reconnaissante à l'égard de la seconde déclaration qu'elle cimenterait en obtenant des garanties pour sa pleine et entière exécution. Les députés pourraient déjà s'apercevoir que le peuple français est bien peu susceptible de supporter une liberté plus étendue. Quel spectacle que celui d'un souverain déposant une portion considérable de ce pouvoir illimité qu'il regarde comme son héritage légitime; et cela (dit-il), dans la vue d'amener le bonheur de ses sujets!

Puisqu'un certain nombre de députés avaient ordre de leurs commettans de ne pas accorder des subsides avant l'établissement de la constitution, ils auraient dû reconnaître les bases déterminées par le roi, bases, pour la plupart, sagement posées, quoique par la main du pouvoir absolu. L'esprit public, se mûrissant par la jouissance de plusieurs droits politiques convenablement circonscrits, aurait atteint graduellement et sans secousses la consistance nécessaire pour

dégager entièrement la France des entraves féodales, du joug ecclésiastique, de l'arbitraire ministériel et de l'influence de la cour : il suffisait, suivant le conseil de Necker, de n'être pas envieux du temps. La déclaration royale devait devenir la grande charte. Mais, on doit le dire, si la masse de la nation avait confiance dans les sentimens, dans les intentions personnelles du roi, elle n'en avait aucune dans les ministres et les courtisans qui environnaient le trône ; l'on était généralement persuadé que Louis XVI manquant de fermeté, n'ayant pas, en quelque sorte, de volonté qui lui appartînt, obéirait à toutes les impulsions que lui donneraient les privilégiés, et qu'en conséquence les promesses faites le 23 juin seraient bientôt éludées ; on savait d'ailleurs que M. de Breteuil et M. de Barentin avaient donné le conseil de dissoudre à main armée les états généraux; le public était instruit (les courtisans le disaient hautement à Versailles) que Louis XVI avait craint (le 23 juin) de hasarder ce coup d'état. Aussi la séance royale, ou plutôt le lit de justice du 23 juin, excita dans Paris une indignation profonde, et dépouilla le roi de toute la popularité que lui avait donnée la convocation des états généraux. De plus, les concessions tardives faites par le monarque étaient dépourvues des garanties nécessaires pour en assurer la jouissance à la nation. Louis XVI, il est vrai, venait de déclarer qu'aucun impôt ne serait établi sans le consentement des représentans de la nation; que la noblesse et le clergé ne jouiraient d'aucun privilége en fait d'impositions; il s'obligeait en outre à rendre public, chaque année, le tableau des finances, et permettait aux états généraux de s'expliquer sur les améliorations relatives au commerce et aux douanes, ainsi qu'aux divers codes judiciaires ;

mais le monarque déclarait que les résolutions prises à cet égard, ainsi que relativement à la liberté individuelle et à la liberté de la presse, n'auraient force de loi qu'après avoir été sanctionnées par lui, et il déterminait positivement que ces mesures ne pourraient être changées ou modifiées qu'avec le consentement des trois ordres, pris séparément. C'était remettre en question ce qui avait été décidé par le règlement du 27 décembre 1788 (V. plus haut), relativement à la double représentation du tiers état; c'était annuler, en quelque manière, ce règlement, et annoncer qu'on en reviendrait aux maximes des ordres privilégiés dès que les conjonctures le permettraient. L'inconséquence du gouvernement inspirait de grands doutes sur la bonne foi du prince; l'inconséquence du ministère était extrême, ainsi que son ignorance et la médiocrité de ses vues. En effet, obliger par l'ordonnance rendue le 23 juin, en lit de justice, les trois ordres à voter, à consentir séparément, c'était rétablir implicitement l'ancien régime, car il était physiquement impossible, dans la supposition établie le 23 juin par la volonté du roi, que la noblesse et le clergé ne se rendissent pas maîtres de toutes les délibérations de l'assemblée. En donnant au tiers état la double représentation, on avait, le 27 décembre 1788, virtuellement reconnu sa prépondérance dans le corps social; et effectivement, les lumières, les talens, l'industrie et la grande masse de la richesse mobiliaire et commerciale se trouvaient dans la classe roturière, c'est-à-dire dans la classe de la nation. Les ordres privilégiés et la cour ne pouvaient donc plus s'abuser sur l'esprit du siècle, sur les besoins du peuple et sur la force dont il était investi : se persuader qu'on le tromperait sur ses véritables intérêts, c'était méconnaître absolument les

temps où l'on se trouvait ; croire qu'on serait le maître de comprimer de vive force les réclamations et les vœux qui s'élevaient de toutes parts, c'était faire preuve de folie et s'exposer à des dangers dont les suites devenaient incalculables. La cour, le clergé et la noblesse commirent cette double faute, ce double crime : nous disons ce double crime, parce qu'après avoir annoncé la réforme des innombrables abus qui attaquaient directement la propriété et la liberté des citoyens, après avoir provoqué les écrivains et les publicistes à éclairer le gouvernement et à lui signaler les besoins de la chose publique, ne pas satisfaire ces besoins, et vouloir au contraire en comprimer l'expression, soit en faisant délibérer les états généraux conformément aux intérêts, aux volontés des ordres privilégiés, soit en employant la force armée pour dissoudre cette assemblée, c'était se rendre coupable d'une insigne violation de foi et du plus grand attentat qu'on pût commettre contre la nation.

Les droits d'une nation ne se prescrivent jamais. Ceux du peuple français sont consignés dans les annales des deux premières races royales : Charlemagne les reconnut solennellement, et ce grand monarque s'y soumit avec dignité ; la souveraineté de la nation, ou des champs de mars, ou des états généraux ne fut jamais contestée, et plus de six siècles après Charlemagne, les états généraux participaient encore à l'exercice de la puissance législative, de l'autorité souveraine. On voit les états généraux de 1355 nommer, en se séparant, une commission composée de députés de chacun des trois ordres, commission chargée de représenter l'assemblée jusqu'à sa prochaine convocation. Le roi reconnut à cette commission le droit de prendre connaissance de toutes les affaires impor-

tantes de l'état, et il s'obligea notamment de la consulter dans toutes les questions relatives à la paix et à la guerre : voilà de l'ancien régime, s'il en fut. Que diraient cependant les sectateurs de l'ancien régime, les Séides, ou les hypocrites, ou les salariés de l'ultracisme et de l'ultramontanisme, si les Français invoquaient une semblable commission de surveillance dans l'intervalle des sessions du corps législatif ?

Cent cinquante-un ecclésiastiques se réunissent définitivement aux députés du tiers (V. les 13 et 22). 24 juin.

Huit ecclésiastiques du clergé secondaire, quarante-sept membres de la noblesse, y compris les deux arrivés le 22, se présentent dans la salle du tiers. Les ducs d'Aiguillon, de La Rochefoucauld, de Luynes, MM. Mathieu de Montmorency, d'Aguesseau, les deux frères Crillon, Montesquiou-Fesenzac, Clermont-Tonnerre, Lally-Tollendal, Sillery-Genlis, Castellane, Lusignan, Latour-Maubourg, La Touche, sont les plus remarquables : le duc d'Orléans est avec eux. Plusieurs autres députés de la noblesse s'y seraient joints, s'ils n'avaient été retenus par des mandats impératifs. « Je les plains de bon cœur, dit un » courtisan; voilà quarante-sept familles déshonorées » auxquelles personne ne voudra s'allier. » L'orgueil nobiliaire est incurable. 25 juin.

Six ecclésiastiques, dont l'évêque d'Autun (Talleyrand-Périgord), l'archevêque de Paris (Juigné), viennent siéger dans la chambre du tiers. 26 juin.

D'après l'invitation du roi, la minorité du clergé et la majorité de la noblesse, se rendent dans la salle de l'assemblée nationale, achevant ainsi la fusion des trois ordres. Le comte d'Artois croit devoir s'adresser par écrit aux deux premiers ordres, afin de les déterminer à l'adoption de la seule mesure qui puisse ramener la 27 juin.

paix. Le roi avait fait défense à M. le comte d'Artois et aux princes du sang de siéger dans le sein de la noblesse ; le comte d'Artois donne connaissance de cet ordre à l'assemblée de la noblesse.

La tranquille fermeté des communes, depuis la naissance des contestations sur les vérifications des pouvoirs, et la hardiesse si bien calculée des résolutions qu'elles prennent en ces dix derniers jours, amènent ce grand résultat. L'indécision et les arrière-pensées du conseil royal ; la morgue des deux ordres privilégiés et leur obstination à retenir toutes leurs prérogatives déjà si fort ébranlées et par l'esprit du siècle, et par l'opinion dominante, et même par leur mode de convocation ; la puérile importance donnée aux formes d'un cérémonial qui blesse les députés du tiers, et ne leur permet de communiquer avec le roi que par des intermédiaires peu convenables ; ces diverses causes ont réuni les membres de cet ordre, et les ont excités à passer, pour la défense de leurs intérêts, de la résistance inerte à l'état d'agression. Appuyés de la confiance générale, ces mandataires des quatre-vingt-seize centièmes de la nation se sont trouvés dans une sorte de nécessité de s'attribuer tous les droits des états généraux complets, supprimant et rétablissant les impôts illégalement perçus, s'engageant solennellement à ne se séparer qu'après avoir fait une constitution qui garantisse leur sûreté individuelle par la déclaration de leur inviolabilité (car les ministres auraient allumé le plus effroyable incendie dans toute la France, s'ils avaient fait arrêter quelques membres du tiers). Toutes ces mesures opposaient une forte barrière à ceux qui tenteraient d'opprimer leur assemblée ou de la dissoudre.

La réunion produit d'abord de bons effets malgré les

intrigues des courtisans et l'irritation excitée dans beaucoup d'esprits par d'aussi longs débats. Déterminée par le roi lui-même, avant l'ouverture des états généraux, cette réunion aurait évité le choc si violent entre les ordres, qu'ont fait naître les diverses opinions sur les formes des délibérations; elle aurait aussitôt amené une marche régulière. Dès les premières séances générales, on aperçoit dans les discussions une modération qui semble présager la fin des divisions et la conciliation des intérêts. Sur tous les points du royaume éclatent des transports d'allégresse; on croit arriver au moment d'une régénération. Le ministère trouverait, dans les circonstances, les moyens d'arrêter les desseins qu'annoncent des factieux, s'il adoptait enfin un système judicieux, s'il le faisait valoir avec quelque fermeté, et s'il voulait de bonne foi la réforme des abus.

On doit l'avouer; quand les abus sont anciens dans un gouvernement, et qu'ils ont procuré, par hasard, quelques avantages réels, leur suppression rencontre les plus violens obstacles. Les esprits se divisent; et, tandis que les uns s'enthousiasment toutes les fois qu'il s'agit d'ôter à l'autorité quelqu'un de ses ressorts, et veulent les rompre avec fracas, d'autres, d'un caractère timide et réservé, trouvent de l'imprudence à réformer le moindre objet sans des précautions multipliées; et d'autres, fauteurs des abus dont ils jouissent, objectent la nécessité de maintenir une administration vicieuse, en rappelant, sans plus de justesse que de bonne foi, les circonstances où elle fut utile à l'état.

Les membres les plus remarqués pendant la session de cette assemblée, surnommée constituante, sont: Mirabeau (le comte), Cazalès (fils d'anobli), Maury (abbé), le comte de Clermont-Tonnerre, Barnave

(avocat), Mounier, Malouet (administrateur de la marine, ministre en 1814), Lally-Tollendal (pair de 1814), Montesquion (abbé, pair de 1815, ministre en 1814-15), Tronchet (avocat, défenseur de Louis XVI), Target (avocat), Chapelier (avocat), Syeyès (abbé conventionnel, votant la mort de Louis XVI, directeur, consul en 1799, etc, etc.), Talleyrand-Périgord (évêque d'Autun, etc., etc., etc., etc., etc.), Grégoire (curé, évêque constitutionnel, conventionnel), le duc de La Rochefoucauld, le duc de La Rochefoucauld-Liancourt (pair de 1814), Boissy-d'Anglas (conventionnel, pair de 1814), Lanjuinais (conventionnel, pair de 1814), Volney (homme de lettres, pair de 1814), Bailly (homme de lettres), le marquis de La Fayette (général, député de la série de 1818).

Voici le résultat du dépouillement des cahiers remis aux députés aux états généraux par leurs commettans. (*Nota*. Ce résultat a été présenté à l'assemblée nationale dans sa séance du 28 juillet suivant.) « *Principes avoués*. Art. 1er. Le gouvernement français est » monarchique. — 2. La personne du roi est inviolable et sacrée. — 3. La couronne est héréditaire de » mâle en mâle. — 4. Le roi est dépositaire du pouvoir exécutif. — 5. Les agens de l'autorité sont responsables. — 6. La sanction royale est nécessaire » pour la promulgation des lois. — 7. La nation fait » la loi avec la sanction royale. — 8. Le consentement » national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt. — » 9. L'impôt ne peut être accordé que d'une tenue des » états généraux à l'autre. — 10. La propriété sera » sacrée. — 11. La liberté individuelle sera sacrée. » — « *Questions sur lesquelles l'universalité des cahiers ne* » *s'est point expliquée d'une manière uniforme*. 1. Le » roi a-t-il le pouvoir législatif limité par les lois

» constitutionnelles du royaume? — 2. Le roi peut-il
» faire seul des lois provisoires de police et d'adminis-
» tration dans l'intervalle des tenues des états généraux?
» — 3. Ces lois seront-elles soumises à l'enregistre-
» ment libre des cours souveraines? — 4. Les états
» généraux ne peuvent-ils être dissous que par eux-
» mêmes? — 5. Le roi peut-il seul convoquer, pro-
» roger et dissoudre les états généraux? — 6. En cas
» de dissolution, le roi est-il obligé de faire sur-le-
» champ une nouvelle convocation? — 7. Les états
» généraux seront-ils permanens ou périodiques? —
» 8. S'ils sont périodiques, y aura-t-il, ou n'y aura-
» t-il pas une commission intermédiaire? — 9. Les
» deux premiers ordres seront-ils réunis dans une
» même chambre? — 10. Les deux chambres seront-
» elles formées sans distinction d'ordre? — 11. Les
» membres de l'ordre du clergé seront-ils répartis dans
» dans les deux autres ordres? — 12. La représenta-
» tion du clergé, de la noblesse et des communes,
» sera-t-elle dans la proportion d'un, deux, trois? —
» 13. Sera-t-il établi un quatrième ordre sous le titre
» d'ordre des campagnes? — 14. Les personnes possé-
» dant charges, emplois ou places à la cour, peuvent-
» elles être députées aux états généraux? — 15. Les
» deux tiers des voix seront-ils nécessaires pour former
» une résolution? — 16. Les impôts ayant pour objet
» la liquidation de la dette nationale seront-ils perçus
» jusqu'à son entière extinction? — 17. Les lettres de
» cachet seront-elles abolies ou modifiées? — 18. La
» liberté de la presse sera-t-elle indéfinie ou mo-
» difiée? »

Si de cet ensemble on distingue par masse les cahiers des ordres, on trouve que les cahiers de la noblesse, conformes à ceux du tiers état sur les doctrines

de législation et de droit positif, émettent des principes incontestables et d'éternelle vérité, principes que les cahiers du clergé passent sous silence sans prévoir encore le sort qui les attend. Les ecclésiastiques contemplent avec regret la chute d'un despotisme qui doit en précipiter un autre. L'alliance de la puissance monarchique et de la puissance cléricale, qui se fonde sur la conversion de Clovis, se resserra par la consécration de Pépin : il n'y a pas de moyen d'altérer la doctrine d'un corps qui ne s'autorise que des dates les plus éloignées; aussi le dogme du droit divin forma toujours l'essence de la doctrine spéciale de ce corps intolérant, aussi jaloux de domination que de richesses.

Mais ce résumé des cahiers, qui fait si bien connaître les opinions et les vœux de la nation à cette époque, amène plusieurs rapprochemens susceptibles d'intérêt. L'assemblée nationale constituante peut et doit être jugée d'après la coïncidence de ses travaux avec l'expression de la majorité des cahiers. On est à même d'apprécier la maturité de l'esprit national au commencement même de la révolution, et d'en faire la comparaison avec l'esprit qui s'est manifesté au moment où les princes Bourbons ont heureusement reparu en France pour la terminer. On acquiert enfin la conviction que la charte de Louis XVIII n'a fait que sanctionner les principes reconnus et résoudre les doutes énoncés dans les mandats donnés directement par la nation il y a trente ans, et que, puisque les bases de cette charte obtiennent encore aujourd'hui (en 1824) l'assentiment général, elle réunit tous les élémens analogues au caractère comme à l'état moral et politique des Français, et par conséquent susceptibles d'augmenter indéfiniment la prospérité de leur patrie.

Comme il n'est pas sans intérêt de voir la marche que paraissent avoir suivie les idées de la nation, depuis les derniers états généraux, en 1614, voici les résumés des cahiers présentés au roi-enfant, cette année-là, par les trois ordres. Mais il existe une différence importante entre les cahiers de l'une et de l'autre assemblée. En 1614, les cahiers sont dressés par les états eux-mêmes. En 1789, les cahiers sont remis aux députés par les électeurs, comme l'expression des besoins et des vœux de leurs commettans et comme règles de conduite.

Cahiers de 1614. — Retour périodique des états. — Que nul Français, de quelque condition qu'il soit, ne puisse se liguer avec l'étranger; que tous gentilshommes ou autres, pensionnés de princes étrangers, ou qui feraient des levées d'hommes ou d'armes, ou qui s'assembleraient sans permission, soient tenus pour criminels de lèse-majesté. (*Nota.* Cette demande est provoquée par les souvenirs récens de la ligue, et par les prétentions des princes qui, cette même année 1614, se retirent de la cour, ayant à leur tête le prince de Condé, l'un des plus grands factieux qui aient désolé la France). — Qu'aucun enfant, au-dessous de vingt-cinq ans, ne puisse être admis aux maisons religieuses sans permission des père, mère ou tuteur. — Que tous anoblissemens faits depuis Henri II, par argent et sans cause valable, soient révoqués; qu'aucune ordonnance royale, qu'aucun arrêt du conseil ne soit donné pour distraire les personnes de leur juridiction ordinaire. — Que la vénalité des offices de judicature soit abolie. — Que les droits en tout genre (c'est-à-dire, les douanes et octrois), soient établis aux villes frontières et aux limites du royaume. — Que les tailles soient imposées indifféremment sur tous.

Cet extrait montre évidemment que l'esprit de liberté et de bonne administration n'est pas né de ce qu'on appelle au hasard, la philosophie du dix-huitième siècle.

30 juin. Le peuple de Paris force la prison de l'Abbaye-Saint-Germain, et délivre plusieurs gardes françaises détenus pour délits d'insubordination[1] commis pendant les réjouissances faites à l'occasion des événemens du 27. Le roi, déférant aux sollicitations respectueuses de l'assemblée nationale, leur fait grâce.

2-9 juill. La cour, remise de sa frayeur, se repent déjà d'avoir toléré la réunion des ordres, et reprend le dessein de séparer l'assemblée ou de la soumettre à la déclaration du 23 juin. Les intrigues et les menées obscures ayant été sans efficacité, la cour espère davantage d'un grand appareil militaire et d'un rassemblement effectif de forces. Des troupes, la plupart étrangères, s'établissent au voisinage de Paris; plusieurs régimens sont en marche; le maréchal de Broglie, mandé de très-loin, accourt en prendre le commandement. Il établit son quartier général au château même de Versailles, et s'entoure d'un brillant état major, qui parle tout haut de sa destination. Ce généralissime d'une armée non encore réunie, traitant la fougue d'un peuple qui se soulève comme une guerre régulière, dresse avec ostentation ses listes d'officiers généraux, parlant et agissant comme s'il avait déjà réduit Paris. Le maintien de la tranquillité publique est le prétexte avoué d'un aussi grand mouvement, quoique personne ne

[1] M. Yzarn, marquis de Valady, officier aux gardes françaises (depuis membre de la convention nationale), mort sur l'échafaud révolutionnaire, fut un des premiers et des plus actifs instigateurs de la révolte des gardes françaises.

doute que la dissolution du corps délibérant n'en soit l'objet réel. Cent millions de billets d'état ont été fabriqués en secret pour faire face aux dépenses.

Cependant, à Paris comme à Versailles, la population s'alarme. Tous les citoyens font des vœux pour l'assemblée nationale dont la salle devient, dès ce jour, la patrie commune des Français. L'assemblée sait tout et ne paraît pas émue. La reine, le comte d'Artois, les princes, les Polignac et les courtisans, les ministres *in petto,* les prélats, les principaux membres de la noblesse ne font pas un mouvement, ne profèrent pas une parole qui ne parvienne aussitôt à la connaissance de leurs adversaires. Dès ce moment, les communes déclarent une guerre éternelle aux deux premiers ordres, parce qu'elles ne doutent plus que nobles et prélats, indissolublement attachés à ce régime qui faisait leur fortune et leur éclat, repousseront éternellement les libertés publiques. Les communes disent : « Eh » bien ! seules, nous opérerons la régénération de » l'empire, et nous la ferons complète, et nous la fe- » rons par le peuple ». Ces idées d'entière renovation se propagent avec la célérité de l'éclair, séduisent les classes aisées qui n'entrevoyaient que des améliorations, enflamment la multitude qui craint que le joug réimposé ne soit plus lourd et plus accablant. L'insubordination pénètre dans les rangs des gardes françaises, casernées à Paris, où des factieux excitent l'effervescence des classes inférieures, et où les nouvelles de Versailles montent d'heure en heure les esprits mutinés. A ces indices, la cour perd sa contenance assurée, l'anxiété détend les débiles cerveaux de ces adorateurs de l'étiquette, la précipitation ou la mollesse décompose les mesures commencées, et cependant la menace jaillit, avec l'insulte, de toutes les bou-

ches. La majorité des députés nobles se réunit toujours à l'issue des séances générales, en comités secrets, et ne cesse de protester contre la réunion des trois ordres.

Louis XVI avait dit dans le lit de justice (V. 19, 20 novembre 1787), par l'organe du garde des sceaux Lamoignon : « Au roi seul appartient la puissance sou-» veraine dans le royaume ; il n'est comptable qu'à » Dieu seul de l'exercice du pouvoir suprême. Le pou-» voir législatif réside dans la personne du monarque, » sans dépendance et sans partage. »

M. de Breteuil, après le lit de justice (23 juin 1789), disait, sans nul ménagement, à Versailles : « Le roi » ne doit aucun compte de ses actions à ce qu'on ap-» pelle la nation; il est maître absolu de son royaume, » et si les sujets se révoltent, c'est par les plus terri-» bles châtimens qu'il doit les faire rentrer dans l'o-» béissance ». Monsieur (Louis XVIII) gardait une sorte de neutralité. Ce prince disait assez haut, dans son intérieur : « Il ne faut recourir à la force des baïon-» nettes que lorsque tous les moyens de conciliation » seront épuisés. » Monsieur n'aidait publiquement et ne contrariait en rien la révolution; il laissait aller les choses, et témoignait un grand attachement pour le roi son frère, tout en convenant que la nation avait aussi ses droits, dont il serait injuste et dangereux de vouloir la dépouiller. On tient ces particularités de M. le baron de Breteuil; ce ministre en certifiait l'authenticité. On tient également de ce ministre, que le duc d'Orléans, le marquis de La Fayette, le comte de Mirabeau, l'abbé Syeyès, Barnave, Chapelier, Lally-Tollendal, Mounier, et huit ou dix autres membres de l'assemblée nationale étaient désignés comme victimes impérieusement réclamées par le salut du trône et de l'état. Une compagnie de canonniers avait été caser-

née aux écuries de la reine, et l'on ne cachait pas que cette compagnie était destinée à mitrailler l'assemblée.

Lorsque le maréchal de Broglie eut pris le commandement des troupes destinées à dissoudre l'assemblée des états généraux, le baron de Breteuil qu'on pouvait considérer, en quelque sorte, comme premier ministre, par l'influence sans bornes qu'il exerçait sur l'esprit de la reine et sur celui du roi; le baron de Breteuil disait, portes ouvertes : « Au surplus, s'il » faut brûler Paris, on brûlera Paris, et l'on décimera » ses habitans : aux grands maux, les grands remè» des ». On répète mot pour mot ce qu'on a entendu dire au baron de Breteuil en 1794, ce dont il se glorifiait encore à cette époque : et dix ans plus tard, ce despote de la vieille roche (suivant son expression favorite) était dans les antichambres de Cambacérès, et recevait de Napoléon une pension de douze mille francs sur sa cassette!

Le dévouement du maréchal de Broglie au pouvoir absolu n'était pas équivoque, et les officiers généraux désignés pour opérer sous ses ordres avaient fait leurs preuves de servilité et d'abnégation patriotique. Comment se refuser à l'évidence des projets tramés à Versailles, lorsque la déposition même des premiers acteurs vient les constater? La lettre du maréchal de Broglie au prince de Condé (lettre imprimée et publiée à Paris et à Londres, 1789, lettre qui n'a jamais été démentie jusqu'à ce jour) ne saurait laisser le moindre doute à cet égard : « Monseigneur, je l'avais » toujours prévu, et je l'ai dit une fois à V. A., que » la plupart des députés nationaux seraient des loups » affamés qui, las de pousser des hurlemens, cherche» raient une victime, et que cette victime serait la haute » noblesse. On sapera le clergé jusque dans ses fonde-

» mens, parce qu'on le méprise : on cherchera à nous
» déprivilégier, parce qu'on nous craint. Vous verrez
» s'élever sous l'ombre de la liberté une hydre terrible
» qui nous attaquera, et il est à craindre que nous ne
» soyons pas des Alcides pour la combattre. Le tiers
» état est d'autant plus fort qu'on lui a d'abord plus
» accordé : il se fonde sur des droits qu'il avait perdus
» de vue, et qu'il rappelle; son grand nombre le ras-
» sure, et nous ne faisons pas ce qu'il faut pour l'é-
» pouvanter et le décourager. Avec cinquante mille
» hommes je me chargerais volontiers de dissiper tous
» ces beaux esprits qui calculent sur leurs prétentions,
» et cette foule d'imbécilles qui écoutent, applaudis-
» sent et encouragent. Une salve de canons, ou une
» décharge de coups de fusils aurait bientôt dispersé
» ces argumentateurs, et remis la puissance absolue
» qui s'éteint à la place de cet esprit républicain qui
» se forme. Mais il ne faut pas s'endormir au sein des
» dangers; il faut que des hommes entendus, fermes,
» sûrs et en petit nombre, travaillent à la révolu-
» tion et se chargent de l'exécuter. Jamais conspira-
» tion ne fut plus utile : je dirai sur céla à V. A. des
» choses fortes, vraies et senties... »

Voilà des dispositions fixes et clairement manifestées; elles prouvent que le maréchal de Broglie connaissait bien la situation des choses et les intentions des courtisans de Versailles. La lettre suivante, du duc de Luxembourg à un officier général (ce dernier n'est pas nommé dans la correspondance publiée en 1789) achèvera de mettre dans le plus grand jour la façon de penser et les intentions des grands seigneurs de la cour de Versailles, au moment de la convocation des états généraux. « .... Malgré l'élection des députés
» des différens ordres, à laquelle on travaille inces-

» samment, il est encore à présumer que les états
» n'auront pas lieu. Ce qui vous ferait pitié, c'est
» l'ignorance de nos gentilshommes provinciaux; rien
» n'est si lourd, si entêté ni si épais. Comparée à la
» noblesse de la capitale, la noblesse de province est
» à deux cents ans de retard, quant au ton et aux
» connaissances. Si le choix des députés ne tombe pas
» sur ce que nous appelons grands seigneurs, il est à
» craindre que nous ne soyons culbutés par le tiers
» état dont le nombre est prépondérant au nôtre, dont
» l'instruction est connue, et la plupart de leurs de-
» mandes légitimes : aussi faisons-nous agir tout ce qui
» approche le roi, et tout ce que la reine peut sur lui,
» pour faire rompre et annuler le projet d'assembler
» la nation. On est peut-être trop avancé pour recu-
» ler, et c'est l'embarras : il n'y aurait qu'un moyen,
» ce serait de faire faire un second saut au directeur gé-
» néral des finances; mais cela est difficile. On craint
» d'ailleurs que si M. Necker était disgracié, et l'assem-
» blée des états mise au néant, les provinces ne se
» soulevassent, et notre sort serait encore alors plus
» critique. Attendons en patience les événemens;
» cherchons à nous gagner les troupes; ce point est
» peut-être le plus important, car, dans l'hypothèse
» du trouble, il n'est plus d'espérance pour la noblesse
» si les troupes sont pour le tiers... »

Aucune réclamation, aucune dénégation de la part des personnes intéressées ne se sont élevées contre l'authenticité de ces lettres, soit à l'époque de la révolution, soit dans l'émigration, soit enfin depuis la restauration de la monarchie; on est donc autorisé à les citer comme preuves de la situation des choses en 1789; elles expliquent parfaitement le changement de ministère qui fut opéré le 11 juillet.

11 juillet. La division est au conseil du roi. De ses ministres, les uns, alarmés des premiers symptômes de la liberté, réclament l'appareil de la force pour contenir les agitateurs du peuple de Paris, en imposer aux factieux de l'assemblée nationale, tels que Syeyès, Mirabeau, le duc d'Orléans; les autres, membres du conseil apparent, Necker surtout, croient que le roi est trop avancé pour ne pas suivre l'impulsion générale, et que son autorité est trop forte pour être compromise, s'il ne cesse pas de donner des gages de la sincérité de ses intentions. Louis XVI adopte le premier avis; mais à ce jour, comme en toute autre conjoncture, son caractère énerve, paralyse l'exécution. Il s'appuie sur les troupes, et jamais il ne parut à cheval dans leurs rangs. Les factieux se montrent, un peuple immense s'émeut, et le petit-fils de Henri VI vit au fond d'un palais, dans la stricte observance de l'étiquette, en habit brodé, accessible seulement à messieurs les gentilshommes de la chambre. Il enjoint à Necker de s'éloigner mystérieusement, disgraciant de la manière la plus timide un homme qui jouit de la plus grande popularité, et regardé comme seul capable de sauver l'état, parce qu'on croit encore que le salut public ne tient qu'à l'embarras des finances. Ainsi part en exil un ministre auquel le roi, vingt jours auparavant, a refusé sa démission, et qu'avec la reine il a pressé, sollicité, conjuré de rester. Quel avenir de fautes dans cette seule faute! Les ministres Saint-Priest, Montmorin, La Luzerne, donnent leur démission. Des hommes généralement réprouvés, à cause de leur attachement au pouvoir absolu, sont nommés pour composer le conseil du roi: le duc de La Vauguyon, le baron de Breteuil, le maréchal de Broglie, Foulon, Laporte, La Galaizière et Barentin, qui retient les sceaux. Le

lendemain le peuple de Paris, indigné du renvoi de Necker, fait fermer la salle de l'Opéra et tous les théâtres, tant l'émotion est générale, vive et prononcée; car l'interruption des spectacles est, pour les Parisiens du siècle, un signe de désolation aussi manifeste que l'était, pour les premiers Romains, l'extinction du feu sacré remis aux soins des vestales.

En ordonnant à M. Necker de partir de suite, en lui faisant défense d'annoncer à qui que ce fût sa disgrâce, Louis XVI ne pouvait montrer plus de faiblesse, ni agir plus maladroitement; car la popularité de M. Necker était alors à son comble, et le renvoi de ce ministre ne pouvait être caché que pendant quelques heures. L'éclat que la connaissance d'un tel acte devait produire dans l'opinion publique, devait entraîner nécessairement une catastrophe. La révolution ministérielle, exécutée le 11 juillet, est immédiatement suivie de l'entrée à Paris d'un corps de troupes étrangères.

Le prince de Lambesc, commandant une partie des troupes rassemblées au voisinage de Paris, avait reçu du baron de Bezenval l'ordre de charger le peuple sur la place de Louis XV et dans le jardin des Tuileries, pour peu que les troupes, sous son commandement, éprouvassent de résistance. M. de Bezenval avait également donné ordre au marquis de Launay de défendre vigoureusement la Bastille, et des forces suffisantes avaient été annoncées, promises au gouverneur de ce château fort; les aveus judiciaires, faits par M. de Bezenval et ceux du prince de Lambesc, établissent ces faits d'une manière incontestable. 12-13 juill.

Le prince de Lambesc était un homme de mœurs féroces et dissolues. Dans une lettre, publiée en 1789, voici comment M. de Buzançois s'exprimait sur ce

prince ainsi que sur le prince de Vaudémont :... « Cet
» original, plus fait pour être muletier que pour être
» à la tête d'un régiment, vient d'assommer, à coups de
» canne, un pauvre boulanger de cette ville (Valen-
» ciennes), infirme et impotent, dont tout le crime a
» été de donner son pain à crédit aux brigadiers des dra-
» gons de Lorraine. L'affaire a d'abord été mise au cri-
» minel ; mais quelques rouleaux l'ont mise ensuite à
» l'amiable. Le prince de Lambesc et le prince de Vau-
» démont sont détestés ; il n'y a que leur nom, la faveur
» et la parenté de la reine qui les soutiennent. Ils n'ont
» ni assez d'esprit pour être d'aimables roués, ni assez de
» probité pour être d'honnêtes gens ; ils sont craints,
» on les fuit et on les hue : voilà leur sort. M. de Sarse-
» field doit avoir rendu compte à la cour de cette scène.»

Dans son expédition au jardin des Tuileries, le prince de Lambesc s'avance fièrement à la tête du régiment Royal-Allemand et d'un corps de Suisses, il traverse au galop la foule de bourgeois paisibles qui remplissaient les allées du jardin, donne ordre à ses soldats de sabrer, et sabre lui-même une femme qui se trouvait sur son passage ; un vieillard tombe aussi sous ses coups, dangereusement blessé. Au meurtre ! s'écrie-t-on ; vengeance ! L'indignation la plus vive éclate aussitôt de toutes parts ; on lance sur les soldats, ou plutôt les assassins, des pierres, des chaises, tout ce qui tombe sous la main. Inquiet sur le succès de cette lâche et criminelle agression, le prince de Lambesc forme ses troupes en bataille, et fait bientôt une retraite qui le couvre de honte. Au même instant toutes les barrières sont attaquées, renversées, brûlées, et Paris se trouve entre la soldatesque et cette foule d'hommes hideux que l'on voit toujours au premier tumulte sortir comme de dessous terre.

Pendant que le prince de Lambesc force l'entrée des Tuileries, des pelotons de gardes françaises, qui ont pris parti pour le peuple, se fusillent sur le boulevard voisin avec les soldats étrangers.

Les bourgeois, universellement pénétrés du danger général, s'assemblent dans les districts. Le tocsin sonne dans chaque quartier, tous les citoyens s'arment de leur mieux, et des patrouilles de volontaires établissent immédiatement une police de sûreté. Les électeurs des députés aux états généraux accourent à l'hôtel-de-ville, et, se réunissant au corps municipal, ils créent sur-le-champ la milice parisienne. Quarante-huit mille citoyens s'enregistrent dans un seul jour; les soixante assemblées de districts les forment en bataillons, en campagnies. Enfin, l'assemblée de l'Hôtel-de-Ville établit un comité de sûreté permanent, qui prend l'arrêté suivant : « Les désordres..... ayant déterminé à » rétablir sans délai la milice parisienne, il a été dé- » cidé : Le fonds de cette milice sera de quarante-huit » mille hommes..... formant seize légions..... L'état » major général, composé d'un commandant général, » d'un commandant en second, d'un major général, » et des états majors de chacune des seize légions; » tous les officiers seront nommés par le comité per- » manent..... Les couleurs de la ville ayant été adop- » tées par l'assemblée générale des électeurs, chacun » portera la cocarde bleue et rouge...... » Tel est le premier acte d'autorité publique qui a constitué la force populaire. Suivant un second arrêté, on envoie une députation à Versailles demander au roi la confirmation de l'établissement de cette milice, l'éloignement des troupes, la responsabilité des ministres. Le roi refuse tout; mais dans trois jours (le 16) il approuvera tout : la formation de la milice bourgeoise, ainsi

que sa nouvelle dénomination de garde nationale ; les provinces s'empresseront d'imiter Paris ; peu de jours suffiront pour que des villes, situées aux frontières, prennent les armes, prononcent le serment de maintenir les décrets de l'assemblée et la liberté de ses membres, en offrant de marcher à sa défense. Trois millions de Français vont être sous les armes pour soutenir la cause du tiers état et les motifs de la révolution.

13 juillet. Dans l'assemblée nationale plusieurs décrets sont rendus après un discours du comte de Lally-Tollendal. Les ministres et leurs agens sont personnellement responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de l'assemblée nationale. La dette publique ayant été mise sous la garde de la loyauté française, nul pouvoir n'a le droit de manquer à la foi publique. L'assemblée déclare persister dans ses arrêtés des 17, 20 et 23 juin.

13-14 juill. Les troubles continuent à Paris. La cour semble jeter un œil tranquille sur ces mouvemens. Les troupes postées au Champ-de-Mars, à Sèvres, à Saint-Cloud, à Saint-Denis, y restent immobiles. On croirait que les ministres de deux jours, bien assurés du succès, laissent croître le désordre pour l'abattre au moment favorable avec plus de force et d'impétuosité. Ils envisagent tout ceci comme un trouble-fête accidentel, comme une émeute aussi facile à dissiper que dans les temps où six cent mille habitans tremblaient à l'apparition d'un lieutenant de police et de huit cents hommes du guet. Ils ne mettent pas une plus grande importance à cette insurrection qu'on n'en mettait sous les règnes précédens aux mouvemens populaires, toujours terminés

par le triomphe du pouvoir, la punition de quelques malheureux, et la fortune de quelques intrigans. Telle est, en effet, jusqu'à ce jour la leçon de l'histoire en France, et la différence des époques, les approches d'une révolution, née d'un grand accroissement de lumières publiques, sont des idées trop supérieures aux conceptions des ministres en exercice.

Les courtisans vont jusqu'à se réjouir de ces tumultes; ils disent : « Plus la commotion sera violente, » moins elle aura de durée; plus ils en feront, plus » tôt cela finira. » Cependant la fermentation prend un développement effrayant; le tocsin ne cesse pas de se faire entendre; les boutiques et les ateliers se ferment; les rues s'inondent de gens bizarrement armés; les détenus de la Force et du Châtelet sont délivrés; la maison de Saint-Lazare est livrée au pillage. La multitude, et ceux qui l'excitent, et les bourgeois qui s'efforcent de les contenir, tous accusent la cour. Plusieurs courriers sont arrêtés; on trouve dans leurs dépêches de nouveaux sujets de défiance. Une foule prodigieuse se porte à l'hôtel des Invalides et somme le gouverneur de livrer le dépôt d'armes confié à sa garde. Il s'y refuse, et trente mille fusils sont enlevés avec vingt pièces de canon. Dès la veille, le peuple s'est emparé de toutes les armes trouvées chez les armuriers, ainsi que d'un bateau chargé de poudre. On se porte aussi au Garde-Meuble, où l'on s'empare, mais sans dévastation, de toutes les armes qui s'y trouvent déposées : les plus riches, les plus belles attirent de préférence l'attention et l'empressement de ces hommes du peuple; fusils, pistolets, sabres, couteaux de chasse, armes offensives de toute espèce sont enlevés en moins d'une demi-heure; deux canons sur leurs affûts, envoyés par le roi de Siam à

Louis XIV, sont traînés, descendus et conduits vers la place de Grève. Ce groupe d'hommes, de femmes, d'enfans, formé tout à coup en bataillon, offre l'assemblage des différens costumes guerriers de tout siècle, de tout pays anciens et modernes, et portant toutes les espèces d'armes d'Europe, d'Asie, d'Amérique, même les flèches empoisonnées des sauvages. La lance de Boucicaut, le sabre de Duguesclin brillent dans la main d'un bourgeois, d'un ouvrier; un portefaix brandit l'épée de François Ier.; c'est une scène de carnaval en juillet. Dans plusieurs églises, lieux d'assemblées pour les districts, des ouvriers s'emploient à faire des balles. L'assemblée des électeurs, siégeant à l'hôtel-de-ville, autorise les districts à faire fabriquer sur-le-champ, aux dépens de la ville, des piques, des hallebardes et d'autres armes aussi peu formidables, mais que le désespoir sait employer dans les mouvemens populaires : cinquante mille piques sont fabriquées en trente-six heures. Tel est le tableau de Paris à l'aube du 14.

Il reste néanmoins beaucoup d'hommes à armer, lorsque le bruit se répand que la Bastille renferme des dépôts considérables. Le peuple y court, à la suite des personnes qui portent au gouverneur une lettre du prévôt des marchands (premier magistrat municipal). La porte de ce château est ouverte à une quarantaine d'hommes; mais, dès leur entrée, une fusillade a lieu dans l'intérieur. Il peut se faire que le gouverneur, marquis de Launay, croie qu'on veut le surprendre, et, sous prétexte de pourparlers, s'introduire dans le château dont quatre-vingt-deux invalides et trente-trois Suisses forment toute la garnison; car le maréchal de Broglie n'y a fait entrer ni secours, ni vivres, ni soldats, malgré les avis réitérés du gouverneur, malgré les assurances qui lui ont été données. Que pour-

rait ce simulacre de garnison, cette ombre de service militaire, même derrière d'épaisses fortifications, contre une multitude qui, quoique mal armée, est redoutable par sa fureur et son impétuosité? Le marquis de Launay, devenu en un jour si célèbre, a négligé de s'approvisionner de vivres, au point que si le siége durait jusqu'au lendemain, le danger d'une disette instante et inévitable sera l'un des motifs que ses officiers lui présentent pour le déterminer à se rendre, négligence plus impardonnable que celle d'avoir oublié de se pourvoir d'un drapeau blanc (on y suppléa par quelques mouchoirs blancs attachés ensemble); mais les deux fautes viennent de la même cause. Launay supposait, comme les ministres, que la première décharge d'artillerie ferait trembler la capitale, et que l'approche de l'armée établirait une communication facile entre la ville et la citadelle. Au reste, le gouverneur, né et élevé dans ce château-fort, le regardait, pour ainsi dire, comme son domaine patrimonial. Résolu de se défendre, il avait disposé dès les jours précédens tous les moyens remis à sa disposition. Les tours étaient garnies de quinze pièces de canon; on avait placé douze fusils de rempart, du calibre d'une livre et demie de balle; le château renfermait en outre quatre cents biscaïens, quatorze coffrets de boulets sabotés, quinze mille cartouches et cent vingt barils de poudre; et, pour prévenir le cas où les munitions seraient épuisées et où les assaillans s'approcheraient assez pour n'être plus atteints par le canon, on avait versé sur les tours plusieurs charretées de vieux pavés, de vieux ferremens, boulets, chenets, etc. Dès la veille, on avait placé des sentinelles dans tous les endroits jusqu'alors négligés, et envoyé douze hommes sur les tours pour observer les mouvemens du

dehors. Ces dispositions, très-convenables sous le rapport militaire, suppléaient jusqu'à un certain point à la négligence du ministère.

Au bruit de la fusillade de l'intérieur, la fureur de la multitude redouble; on crie : Il a reçu nos parlementaires pour les massacrer! à la trahison! au meurtre! Pendant que beaucoup d'hommes se sont portés sur les derrières de la forteresse, et y mettent le feu au moyen de plusieurs voitures de paille amenées jusque-là, incendiant le corps de garde avancé, l'habitation du gouverneur et les cusines, la présence de trois compagnies de gardes françaises qui arrivent dans l'avant-cour avec un mortier, deux pièces de quatre, et un canon d'argent enlevé au Garde-Meuble, intimide la garnison qui néanmoins fait résistance. Après quatre heures d'alternative dans l'agression ou la défense, un papier sort d'un créneau : au moyen d'une longue planche posée sur le bord du fossé, un citoyen ne craint pas d'aller le ramasser. L'écrit porte : Nous avons vingt milliers de poudre; nous ferons sauter la garnison et tout le quartier si vous n'acceptez la capitulation. — Nous l'acceptons, foi d'officier, dit un bourgeois nommé Élie; baissez vos ponts. Les ponts se baissent; en un instant la foule inonde les cours, on saisit le gouverneur, on l'entraîne vers la Grève, on l'égorge, pendant que le major de la Bastille, de Losme-Solbray, homme vertueux, humain, aussi chéri des prisonniers que Launay en était redouté, conduit aussi vers l'hôtel de ville, est enlevé à ses gardes et massacré. Les deux têtes, montées sur des piques, sont portées dans les rues [1]. On trouve

[1] Voici un petit fait qui mérite d'être conservé; on le livre à la méditation des moralistes, des philosophes : nous le tenons de l'archevêque de Bordeaux, Champion de Cicé. Le jour même de la

une centaine de morts parmi les assaillans; de la garnison, outre le gouverneur et le major, l'aide-major, deux lieutenans et trois invalides ont péri sous les coups des assassins.

Dans la soirée, le prévôt des marchands, Flesselles, généralement soupçonné, et convaincu par les dépêches interceptées le 12, de connivence avec la cour, est chassé du comité. Atteint, en sortant de l'hôtel-de-ville, d'un coup de pistolet, il est aussitôt mis en pièces; sa tête est portée en triomphe au Palais-Royal. Aujourd'hui, ce lieu de dissolution est devenu l'antre du brigandage et le foyer des assassinats. Ce lieu rassemble des hommes sans mœurs et sans humanité, accourus de toutes les provinces de la France et de diverses parties de l'Europe, qui, jour et nuit, y forment impunément des complots de meurtre et de dévastation : nous verrons bientôt cette puissance ignominieuse, née dans la fange de la prostitution, dicter des lois à la capitale, comme la capitale à l'empire.

Mais que fait-on à Versailles? l'assemblée nationale et la cour, également prononcées dans leur opposition, sont tour à tour agitées, inquiètes, dévorées d'anxiété, suivant les nouvelles de Paris : la route directe se trouvant interceptée par les postes armés, les récits sont incertains et confus. Cependant une fête s'ouvre dans le château même; les princes et les princesses se

prise de la Bastille, au milieu des désordres et des scènes sanglantes dont Paris était le théâtre, l'avocat Pastoret, si connu depuis sous le titre de marquis de Pastoret, célébrait ses noces; il épousait une femme riche. Deux jours après, M. Pastoret, poudré *à l'oiseau royal*, se présente chez un grand personnage, qui lui dit : « Vous avez le vrai courage, la bonne philosophie; faire une noce » à travers les hallebardes et au bruit du canon! » — « Que voulez- » vous? répondit M. Pastoret, tout homme fait sa fortune quand » il veut la faire. »

montrent au bal, composé presque entièrement de militaires dont la cour s'efforce d'exalter le dévouement (V. le 15) : ainsi le soleil du 14 juillet éclaire de ses derniers rayons les danses de Versailles et les massacres de Paris !!!

Les nouveaux ministres, qu'engourdit l'idée de la puissance du trône, persévérant dans l'idée que cette grande insurrection n'est qu'une émeute du quart d'heure, refusent d'ajouter foi aux nouvelles qu'on leur apporte. Lorsque enfin ils ne peuvent plus douter des faits, leur consternation devient aussi profonde que leur confiance était aveugle. Étourdis de ce résultat inattendu, sans argent, sans crédit, sans plan ; n'entrevoyant aucune ressource, ils n'osent même pas informer le roi de la prise de la Bastille. A onze heures du soir ce prince l'ignore encore. « Le duc de La » Rochefoucauld-Liancourt, suivant le récit du comte » de Ségur (V. *Décade historique*), ne pouvant les » décider à lui rendre compte de cette révolution, entre » la nuit dans l'appartement de Louis XVI, le réveille » et l'informe de tout ce qui vient de se passer dans la » capitale. Consulté par lui sur ce qu'il y aurait à » faire, La Rochefoucauld lui conseille de calmer l'a» gitation des esprits, de paraître à l'assemblée na» tionale, de rappeler M. Necker et d'éloigner les » troupes. »

Arrêtons-nous un moment : il convient de présenter ici quelques faits, quelques réflexions ; elles prouveront la mauvaise foi, l'ignorance et la faiblesse des ministres de Louis XVI et des courtisans de Versailles, en même temps que leur constante opposition à tous les projets de réforme, et leur projet de dissoudre à main armée l'assemblée nationale, pour replonger la nation sous le joug du pouvoir absolu.

Lorsque Louis XVI convoqua les états généraux, la nécessité d'un changement dans l'administration de la chose publique, et des besoins d'amélioration dans ses diverses parties, était démontrée à tous les esprits ; ou, en d'autres termes, une révolution politique arrivait à grands pas. Mais Louis XVI restait le maître de la faire lui-même, et par conséquent de la diriger à l'avantage du trône : il fallait la vouloir franchement, et surtout ne pas la combattre avec les armes de la faiblesse, et recourir à des concessions tardives, concessions dont l'effet était toujours paralysé par la mauvaise foi des conseillers du trône ; Louis XVI règnerait encore, et la nation française eût évité les épouvantables désastres qu'elle a subis.

Mais rassembler une force armée considérable sous les murs de la capitale, et manifester l'intention de dissoudre l'assemblée des états généraux, était, de la part du gouvernement du roi, une mesure aussi impolitique que dangereuse. Cette mesure devait avoir pour premier résultat d'exciter une méfiance générale contre le roi. Dans les circonstances critiques, il faut se prononcer nettement pour ou contre. Or, les deux discours du roi, dans la séance d'ouverture des états généraux, 4 mai, dans le lit de justice, 23 juin, et tous les sentimens que le monarque y témoignait en faveur des libertés nationales, se trouvaient démentis, ou au moins fortement compromis, par l'aspect si formidable d'une armée qui privait les états généraux, ou l'assemblée nationale, de toute espèce de liberté dans ses discussions et dans ses votes. Annoncer le dessein de dissoudre, par la violence, cette assemblée, et ne pas l'exécuter ou l'entreprendre, c'était courir en même temps les dangers du despotisme et ceux de la faiblesse. Répondre à l'assemblée sur sa demande

sans cesse réitérée de l'éloignement des troupes, qu'elle pouvait se transférer à Soissons ou à Noyon, c'était se moquer des députés de la nation, et les envoyer (selon l'expression vulgaire) à la bouche du canon : il y a plus, c'était déclarer et presque commencer la guerre civile.... En réalité, et d'après l'incontestable preuve des faits, la guerre civile fut décidée à Versailles, et la conduite suivie par les ministres de Louis XVI fut si manifestement hostile, que Paris ne fit que de se mettre en défense. En un mot, le peuple ne prit les armes contre le trône qu'au moment où les conseillers du trône donnaient les derniers ordres pour égorger le peuple.

L'assemblée nationale avait beau décréter que des députations se rendraient auprès du roi pour lui demander l'éloignement des troupes qui menaçaient sa sûreté, les ministres du roi ne prenaient en considération aucun des griefs exposés par les députés; le roi leur répondait : « C'est à moi seul à juger de la nécessité des mesures que les désordres de Paris m'ont forcé de prendre, et je ne puis à cet égard apporter aucun changement. La députation pour Paris est inutile. Votre présence à Paris ne ferait aucun bien : elle est nécessaire ici pour l'accélération des importans travaux dont je ne cesse de vous recommander la suite. » Lorsque l'autorité royale s'exprime si péremptoirement, elle doit du moins être assurée que la force se trouve de son côté. Et, peu de jours auparavant, Louis XVI avait dit au maréchal de Broglie, en lui confiant le commandement des troupes destinées à tenir en respect l'assemblée des états généraux et la population de Paris : « Plaignez-moi, monsieur le maréchal; je ne saurais être plus malheureux; j'ai tout perdu; je n'ai plus le cœur de

» mes sujets, et je suis sans finances et sans soldats. »

Après un tel aveu, les conseils du roi auraient dû montrer un peu plus de déférence pour les délibérations de l'assemblée nationale, qui, seule, pouvait rendre au monarque le cœur de ses sujets, et lui donner de l'argent et des soldats.

Mais les passions ou les prétentions royales raisonnent presque toujours de travers. Le conseil du roi était de mauvaise foi, et Louis XVI lui-même, osons le dire, n'entendait pas, sans beaucoup de dépit, prononcer le mot de libertés nationales, de souveraineté de la nation. Il ne faut pas en vouloir aux princes : leurs instituteurs sont les premiers, les seuls coupables; car l'éducation des enfans des rois n'est jamais dirigée selon les devoirs qu'ils auront à remplir un jour, mais d'après l'orgueil du rang et les maximes du pouvoir absolu. Comment le bambin qui voit en naissant tout le monde prosterné devant lui, dont on s'empresse de satisfaire les caprices, et auquel l'on ne cesse de dire que sa personne est d'une nature supérieure à celle des autres hommes; comment cet enfant, arrivé à l'âge de puberté, au milieu des génuflexions de ses courtisans, et constamment enivré de l'idée de sa supériorité, de sa toute-puissance sur ses semblables; comment un tel homme résisterait-il aux illusions du pouvoir, aux conseils de l'amour-propre, à la violence de ses passions, lorsqu'il se trouve placé à la tête d'un empire? Ses sujets ne sont et ne doivent plus être à ses yeux que des esclaves soumis, résignés à sa volonté suprême; il fait nécessairement leur malheur, et peut même le faire en conscience, puisque les prêtres lui disent qu'il ne doit compte qu'à Dieu de l'exercice de son autorité. Le prince que ses inclinations porteraient à la justice, celui dont le

cœur est naturellement bon, sensible, équitable, devient tyran par la force des choses, et par l'habitude du commandement absolu. Henri IV fut un bon roi, à plusieurs égards; mais, comme l'observe J.-J. Rousseau, c'est le seul roi de France qui ne fut pas élevé par les prêtres. De plus, le Béarnais fut long-temps proscrit et malheureux; il obéit long-temps avant de commander, et il apprit, à ses dépens, que pour monter sur un trône le droit de la naissance ne suffit point, qu'il faut encore la volonté de la nation.

Ces observations tendent à justifier Louis XVI des fausses mesures dans lesquelles il se précipita depuis l'ouverture des états généraux jusqu'au 10 août 1792. Ce monarque avait (nous en sommes persuadés) des intentions droites, bienveillantes; il désirait le bonheur de ses peuples; mais la nature l'avait malheureusement doué d'une faiblesse de caractère, de volonté, qui aurait suffi pour rendre inutile les meilleures inspirations de son cœur. Une éducation entièrement fausse, et uniquement fondée sur les maximes du pouvoir absolu, devait le mettre sans cesse en opposition avec ses sentimens personnels, en sorte que l'homme et le roi n'étaient jamais d'accord entre eux, et devaient finir par se perdre tous deux et l'un par l'autre.

Les courtisans qui approchaient le plus près de l'infortuné Louis XVI se riaient, dans leurs conciliabules, des décrets de l'assemblée nationale, tant leur confiance dans l'armée chargée de châtier l'assemblée et le peuple était pleine et entière. Mais déjà la fidélité des troupes s'ébranlait; mise en contact avec le peuple, elles ne tardèrent pas à ressentir les effets de la corruption; le vin, l'argent, les filles publiques, leur furent prodigués; on mit en usage tous les genres de séduction; des colonels, des officiers généraux, s'abou-

chèrent avec les sous-officiers, qui, dans tous les corps, exercent une si grande influence sur l'esprit des soldats. On vit madame de Staël, fille de M. Necker [1], parcourir les casernes des gardes françaises et abreuver, de ses propres mains, les soldats d'eau-de-vie : cela s'appelait servir la nation, être patriote. Le duc d'Orléans, gravement offensé par la reine, et devenu l'objet des injures, des outrages de la cour, répandait l'argent à pleines mains. Ses partisans, à la tête desquels se trouvaient Mirabeau, Valence, Barnave, d'Aiguillon, Dubois de Crancé, Biron, le baron de Montesquiou, Crillon, La Touche, Laclos, Sillery, marquis de Genlis, et la marquise son épouse, etc., semèrent de toutes parts l'insubordination et les intrigues. Les officiers composant l'état major du maréchal de Broglie hésitèrent dans leur obéissance, et finirent bientôt par décliner les ordres de ce commandant général, ou trouvèrent moyen d'en paralyser l'exécution. Le baron de Bezenval faisait achever des bains où toutes les recherches du luxe avaient été prodiguées ; il craignait leur dévastation, et ce favori, si brave à Versailles, donna aux troupes placées sous ses ordres l'ordre de battre en retraite, quoique le roi lui eût formellement prescrit d'avancer, coûte qui coûte. (.... M. de Breteuil s'exprimait publiquement de la sorte sur cette particularité, pendant son séjour à Londres.) Le marquis de Launay avait, sous les murs de la Bastille, une maison somptueusement meublée, il en craignait l'incendie, il n'exécuta pas l'ordre qui lui avait été donné de tenir dans la forteresse où des forces

[1] En partant de Paris, le 12 juillet, M. Necker prédit à sa fille qu'une guerre civile éclaterait dans les vingt-quatre heures. Il fallait être bien sûr de son fait pour parler ainsi. Madame de Staël et M. Necker conviennent de cette prédiction dans leurs écrits.

suffisantes allaient lui être envoyées. La corruption et la faiblesse étaient partout, et alors même les conseils de Versailles provoquaient dans Paris le désordre et les insurrections, afin d'avoir un prétexte plausible de faire agir l'armée destinée à dissoudre l'assemblée nationale, et à châtier la capitale. Mais la faiblesse de M. de Bezenval et la lâche férocité du prince de Lambesc enhardirent le peuple; il fit irruption de toutes parts, et le 14 juillet eut lieu.

Le renvoi de M. Necker était le prétexte de tous les rassemblemens et le sujet de toutes les conversations populaires; il n'était question que de ce renvoi dans les séances de l'assemblée nationale; M. de Lally-Tollendal élevait aux nues l'ex-ministre, il en faisait presque un dieu. « Sans argent (disait ce député), M. Necker » a nourri une nation immense; sans autorité M. Necker » a apaisé les troubles, les émeutes.» Adhérant à la motion de M. Mounier, M. de Lally-Tollendal demandait que l'assemblée votât des remerciemens à M. Necker, au nom de la nation. Dans l'excès de sa sensibilité, il s'écriait : « La nation, dont on ne surprend pas la » religion, est tout aussi digne, dans l'expression de » ses sentimens, que le souverain dans la distribution » de ses faveurs. » En abondant dans les mêmes sentimens, M. de Clermont-Tonnerre disait : « ...Messieurs, si les Français indisciplinés ne sont dans la » main de personne, les Allemands disciplinés sont » dans la main du despotisme. » Le peuple se plaignait de la pénurie des subsistances, l'assemblée discutait longuement sur les moyens de la faire cesser; M. de Lally-Tollendal disait : « ... Messieurs, il s'agit du » peuple, il s'agit de ses besoins, il s'agit de ses malheurs : nous les sentons tous; nous voudrions les » réparer. Messieurs, il faut secourir le peuple, ce

» peuple que nous avons l'honneur de représenter, et » que nous devons avoir le courage et l'humanité de » défendre..... » Et, pour secourir le peuple, M. de Lally proposait, dans le cas où un secours extraordinaire serait jugé nécessaire par le roi, « que l'assem» blée, après avoir établi et promulgué les lois consti» tutionnelles, votât un subside particulier pour réa» liser ce secours extraordinaire. » Et l'habile homme d'état proposait ensuite de prohiber l'exportation, de permettre la libre circulation des grains dans tout l'intérieur du royaume, et de porter ce décret au roi, en le priant très-respectueusement de le revêtir de sa sanction royale. Il était difficile d'appeler plus clairement le peuple à une insurrection (quoique ce ne fût pas là, nous en sommes convaincus, l'intention de M. de Lally). Lui promettre du pain après l'établissement des lois constitutionnelles, c'était le renvoyer, comme on dit, aux calendes grecques. Aussi M. de Lally termina-t-il ses phrases de tribune par ces mots : « Je vous dévoile mes sentimens, peut-être me blâ» merez-vous; mais n'oubliez pas que je réclame votre » indulgence. » Au moment où l'insurrection se manifestait dans la capitale, M. de Lally prononçait ces mots à la tribune nationale : « Messieurs, il n'est point » de révolution sans un mouvement, il n'est point » de mouvement politique sans fluctuation, il n'est » point de fluctuation sans danger. » M. de Lally ne cessait de demander à grands cris le renvoi de tous les ministres et le rappel de M. Necker. Il disait : « ... Qu'il ne fallait pas s'abuser, que le peuple de» mandait vengeance ; mais qu'il fallait de la subor» dination. » Enfin, après la sanglante catastrophe du 14 juillet, M. de Lally disait à l'assemblée : « ... Le » peuple s'indignant de son esclavage, brisant ses fers,

» renversant la citadelle du despotisme, se livrait à » des excès que la misère et les oppresseurs avaient » rendus bien légitimes; mais bientôt il est revenu à ses » premiers sentimens d'humanité et de douceur... La » clémence d'un peuple est le plus beau spectacle qu'on » puisse offrir à l'univers. »

M. Mounier accusait directement les parlemens (et indirectement le roi) d'arrêter la circulation des subsistances, parlait de l'impuissance de l'assemblée, et déclarait, du haut de la tribune nationale, que « le » roi, en fait de subsistances, peut tout sans le secours » de l'assemblée. » C'était livrer la France à la famine, et en rendre le roi responsable. Et néanmoins, homme vertueux et sincèrement dévoué à la monarchie, Mounier ne croyait obéir qu'à ses sentimens patriotiques en proférant de si funestes paroles.

Après ce court exposé des opinions de deux orateurs qui, après le comte de Mirabeau, exercèrent, dans la première quinzaine de juillet, une si grande influence dans l'opinion publique; après les incendiaires discours du comte de Mirabeau qui électrisait en quelque sorte tous les esprits; après cette quantité de fausses mesures adoptées par le gouvernement du roi depuis l'ouverture des états généraux, faut-il s'étonner que les événemens les plus désastreux aient éclaté, lorsque la cour, de son côté, faisait tout pour les provoquer, et ne faisait rien pour les réprimer. L'on verra la même incapacité, les mêmes faiblesses et les mêmes fautes, se succéder presque sans interruption dans les conseils du malheureux Louis XVI, jusqu'à l'instant où ce prince fut précipité du trône dans un cachot.

14 juillet. La nuit est tranquille dans la capitale; plusieurs pelotons de gardes françaises et un assez grand nombre

de Suisses, de soldats, de cavaliers, de dragons, qui se trouvaient sous les murs de la capitale, se sont joints à la milice bourgeoise.

La Bastille reste confiée à cette milice qui s'est hâtée de délivrer les prisonniers. On s'étonne de n'en trouver que sept, savoir : les nommés Béchade, La Caurège, La Roche, Puzade, tous quatre natifs d'Agen, falsificateurs de lettres de change au nom de Tourton et Ravel, banquiers de Paris; le comte de Solages (d'Albi), renfermé en punition de très-graves désordres et à la demande de son père; Tavernier et l'irlandais Whyte, hommes obscurs, fous l'un et l'autre, emprisonnés pour des raisons inconnues. Il résulte des procédures de la Bastille, d'après les documens authentiques livrés au public, que, depuis la régence, on y a renfermé quelques criminels, beaucoup de mauvais sujets, mais un plus grand nombre de personnes très-légèrement répréhensibles ou entièrement innocentes, et victimes soit de l'intrigue d'ennemis puissans, ou des intérêts, des passions, des méprises du ministère. C'est dans ces temps-là qu'un ministre s'écriait : S'il n'y avait pas de lettres de cachet, je ne voudrais pas être ministre.

Louis XV en eut un (Saint-Florentin de la Vrillière), fameux par l'activité qu'il sut donner à ce grand ressort du gouvernement. L'imagination s'effraie de ce nombre de lettres de cachet qu'il distribua pendant un ministère de cinquante-deux années, soit comme adjoint à son père, ou comme seul titulaire. On dit qu'il en signa près de cent cinquante mille, nombre qui peut bien n'être pas exagéré, car on sait qu'il les prodiguait. Il n'y avait pas un commandant de province, un intendant, un évêque, un homme en place qui n'en reçût de signées en blanc, et autant qu'il en vou-

lait, dont il n'avait ensuite qu'à déterminer l'application. Le ministre ayant eu la main droite emportée à la chasse, le distique suivant fut dans la bouche de tout le monde :

Ci-gît la main d'un grand ministre.
La sénestre? Non, la sinistre.

les Français se croyant vengés des attentats du pouvoir par de misérables jeux de mots. A ce visir succéda Malesherbes qui, malheureusement, ne fut pas en charge une année entière. Président de la cour des aides, il avait dénoncé dans plusieurs remontrances l'illégalité de ces actes. Ministre de la maison du roi (département qui comprenait tout l'intérieur du royaume), il ne s'en permit pas un seul; il réprima ces violations du premier des droits, et mit en liberté presque tous les prisonniers arbitrairement détenus. Les formalités qu'il prescrivit pour l'ordre et l'expédition d'une lettre de cachet, étaient plus longues et plus difficiles à obtenir que l'acte juridique d'un tribunal ordinaire. Les écrits et l'exemple de ce digne magistrat contribuèrent beaucoup à restreindre l'usage de ces lettres; aussi est-il constaté, par un des registres d'écrou trouvés dans les archives de la Bastille, que cette forteresse reçut trois mille prisonniers, à peu près soixante-six par an, dans un espace de quarante-cinq années, lequel en renferme quinze du règne de Louis XVI, c'est-à-dire à dater à peu près de l'apparition de Malesherbes : ce nombre de victimes de l'ambition est donc moins considérable qu'on ne le supposait en Europe. Mais des imputations exagérées atteignent toujours le despotisme qu'on accuse de mille actes arbitraires lorsqu'il en commet un seul, et qu'on juge avant tout examen, parce qu'il use d'un

moyen illégal. Il faut néanmoins se rappeler, qu'outre la Bastille, il existait huit ou dix autres prisons d'état où le gouvernement renfermait, sans égard pour le sexe, pour l'âge, pour la parenté, des personnes de toute condition, traitées avec la même rigueur pour des délits différens, et condamnées sans jugemens et sur de simples allégations. On sait encore que la Bastille de Paris et les autres Bastilles secondaires étaient les sauvegardes des grands criminels, voleurs, assassins, empoisonneurs de qualité, et que les débiteurs d'un haut rang ou accrédités en cour avaient le privilége d'y faire enfermer leurs créanciers.

Le lendemain même de la prise de la Bastille, le peuple en commence la démolition. La clef de la première porte est envoyée par La Fayette au président des États-Unis, à l'illustre citoyen Washington.

Ordonnance du roi. — « Sa majesté ayant été à » portée de juger de l'effet qu'a produit dans ses » troupes la punition des coups de plat de sabre établie » par son ordonnance du 25 mars 1776, supprime la- » dite punition ; voulant, sa majesté, que cette peine » soit remplacée par celle de la prison ou autres puni- » tions réglées par la discipline militaire, suivant » l'exigence des cas. » Devait-on attendre jusqu'à ce jour pour révoquer une ordonnance qui, de même que plusieurs autres ordonnances assez récentes, ont si fâcheusement modifié les institutions militaires, ravalé la considération du soldat français, et répandu dans les rangs le découragement, la désaffection avec le dégoût de la profession des armes ?

« La cour était résolue d'agir cette même nuit (la 15 juillet.
» nuit du 14 au 15). Les régimens de Royal-Allemand
» et de Royal-Étranger avaient reçu ordre de prendre

» les armes. Les hussards s'étaient portés à la place » du château ; les gardes du corps occupaient les cours. » A ces préparatifs menaçans, la cour joignait un air » de fête qui, dans cette circonstance, ajoutait l'insulte » à la cruauté. Les Polignac, Mesdames (tantes du » roi), Madame et madame d'Artois se rendirent sur » la terrasse de l'Orangerie. On fit jouer la musique » des deux régimens. Les soldats, auxquels on n'avait » pas épargné le vin, formaient des danses. Une joie » insolente et brutale éclatait de toutes parts; une » troupe de femmes, de courtisans, d'hommes vendus » au despotisme, regardaient cet étrange spectacle » d'un œil satisfait et l'animaient par leurs applaudisse- » mens. Telle était la légèreté, ou plutôt l'immoralité » de ces hommes, qu'assurés, à ce qu'ils croyaient, » du succès, ils se livraient à un insultant triomphe. » L'assemblée nationale offrait un aspect bien différent : » un calme majestueux, une contenance ferme, une » activité sage et tranquille, tout annonçait les grands » intérêts dont elle était occupée et le danger de la » chose publique. Ce n'était point par ignorance des » desseins de la cour : l'assemblée nationale savait » qu'au moment même de l'attaque de Paris, les régi- » mens de Royal-Allemand, Royal-Étranger et les » hussards, devaient environner la salle des états, en- » lever les députés que leur zèle et leur patriotisme » avaient désignés pour victimes, et, en cas de résis- » tance, employer la force. Elle savait que le roi devait » venir, le lendemain, faire accepter la déclaration » du 23 juin et dissoudre l'assemblée; que déjà plus » de quarante mille exemplaires de cette déclaration » étaient envoyés aux intendans et aux subdélégués, » avec ordre de la publier et de l'afficher dans toute » l'étendue du royaume.

» Mais l'assemblée était décidée à s'exposer aux plus » grandes violences plutôt que de consentir à cet acte » illégal, et de trahir ainsi la confiance de la nation, » en sacrifiant les droits du peuple à sa propre sûreté.

» Cependant l'assemblée n'était pas sans ressources. » La moindre entreprise contre elle fût devenue le » signal d'une mesure qui aurait pu envelopper le roi » même et toute la famille royale. Un peuple nom- » breux, dans le sombre et farouche silence d'un » abattement prêt à se changer en fureur, entourait » la salle des états (à la fin du jour, le 14); inquiet » des mouvemens qu'il apercevait autour de lui, il » errait çà et là, n'attendant qu'un mot pour se porter » à toutes les extrémités du désespoir.

» On savait confusément ce qui se passait à Paris. » Les courriers avaient beaucoup de peine à parvenir » jusqu'à Versailles. Les postes de Sèvres, de Saint- » Cloud, gardés par deux régimens, interceptaient les » communications. Il arrivait néanmoins, de temps en » temps, quelque courrier, qui, avant d'être intro- » duit dans l'assemblée, satisfaisait l'impatiente curio- » sité du peuple. L'assemblée recevait tout, écoutait » tout, envoyait au roi députations sur députations. » Ces députations, composées de cinquante membres, » traversaient en silence le long espace qui séparait » du château la salle des états. Le peuple s'ouvrait » avec respect sur leur passage. L'air composé, sévère » même des députés, montrait le courage inébranlable » de l'assemblée. Arrivés aux postes occupés par les » hussards et par les gardes du corps, ils perçaient » avec peine les nombreux escadrons qui couvraient la » place d'armes et les cours du château. On les intro- » duisait chez le roi, et, à leur retour, leurs regards » et leur maintien contristés annonçaient au peuple

» qu'ils n'avaient rien obtenu. » (Mémoires du marquis de Ferrières, constituant du parti royaliste.)

A l'ouverture de la séance du 15, Mirabeau s'écrie : « Monsieur le président, dites au roi que les hordes » étrangères dont nous sommes investis ont reçu, hier, » la visite des princes et des princesses, des favoris et » des favorites, et leurs caresses, et leurs exhorta- » tions, et leurs présens. Dites-lui que toute la nuit » ces satellites étrangers, gorgés de vin et d'or, ont » prédit, dans leurs chants impies, l'asservissement de » la France, et que leurs vœux brutaux invoquaient » la destruction de l'assemblée nationale. Dites-lui » que, dans son palais même, les courtisans ont mêlé » leurs danses aux sons de cette musique barbare, et » que telle fut l'avant-scène de la Saint-Barthélemi. » Dites-lui que ce Henri dont l'univers bénit la mé- » moire, celui de ses aïeux qu'il affectait de vouloir » prendre pour modèle, faisait passer des vivres dans » Paris révolté qu'il assiégeait en personne, et que » ses féroces conseillers font rebrousser les farines que » le commerce apporte dans Paris affamé et fidèle. » L'exaltation causée par ces paroles s'apaise à l'annonce de l'arrivée du roi dans la salle. On a déjà fait connaître (V. les 13 et 14) que le duc de Liancourt étant parvenu dans l'appartement de Louis XVI, et l'ayant trouvé seul, lui a fait envisager les périls de cette lutte, en s'obstinant à suivre les conseils des ministres du jour ; puis, s'adressant au comte d'Artois qui paraît : « Votre tête est proscrite, Monseigneur ; » j'ai lu l'affiche de votre proscription. » La reine et Monsieur arrivent, appuient l'avis du duc de Liancourt, et entraînent la détermination du roi, qui, certain à cette heure que, pour réduire la ville de Paris, il faudrait recourir aux moyens les plus extrêmes, et

courir les plus grands dangers, sans avoir même l'assurance probable de réussir, se détermine à approuver l'insurrection, à reconnaître l'assemblée nationale, et à faire droit aux demandes qu'elle lui a exprimées par plusieurs députations. Louis XVI sort de son palais, sans pompe, sans escorte, à pied. Le grand-maître des cérémonies, Dreux-Brezé, annonce à l'assemblée l'arrivée du roi. L'insolent courtisan ne se découvre pas en présence des états généraux. On lui crie : « Otez le » chapeau ; » il met chapeau bas. Le roi entre. Ce n'est pas le monarque du 23 juin, intimant, du haut du trône, ses ordres aux états généraux. Il est sans gardes, sans ministres, accompagné seulement de Monsieur et du comte d'Artois. Il vient rétracter tout ce qu'il a fait, tout ce qu'il a dit depuis le lit de justice du 23 juin, dans ce jour où il parlait en maître absolu aux représentans de la nation française. Sa voix est d'abord molle et incertaine; mais, rassuré bientôt par sa propre faiblesse, par les concessions dont il vient faire hommage à l'assemblée, et par l'espoir que ses paroles vont calmer l'agitation du peuple et lui rendre son amour, il prononce avec assez de tranquillité le discours qu'il a minuté dans la nuit ; il dit : « ...... Le » chef de la nation vient avec confiance au milieu de » ses représentans leur témoigner sa peine, et les » inviter à trouver les moyens de ramener l'ordre et » le calme. Je sais qu'on a donné d'injustes préven- » tions; je sais qu'on a osé publier que vos personnes » n'étaient pas en sûreté. Serait-il donc nécessaire de » rassurer sur des récits aussi coupables, démentis » d'avance par mon caractère connu? Eh bien! c'est » moi, qui ne suis qu'un avec ma nation, qui me fie à » vous. Aidez-moi dans cette circonstance à assurer le » salut de l'état ; je l'attends de l'assemblée nationale.

» Le zèle des représentans de mon peuple, réunis » pour le salut commun, m'en est un sûr garant, et, » comptant sur l'amour et la fidélité de mes sujets, » j'ai donné ordre aux troupes de s'éloigner de Paris et » de Versailles. Je vous autorise et vous invite même » à faire connaître mes dispositions à la capitale. » Le roi remet au président (l'archevêque de Vienne, Lefranc de Pompignan [1]) une lettre de sa main, contenant le rappel de M. Necker. (.... *Nota*. M. l'archevêque de Bordeaux, Champion de Cicé, demanda à l'assemblée nationale la faveur de porter lui-même à M. Necker la lettre du roi; mais l'assemblée refusa la permission, ne voulant pas sans doute ajouter au triomphe d'un ministre dont elle avait si opiniâtrément demandé le retour pour s'en faire une arme contre la cour et les ministres de Louis XVI, mais dont elle voulait moins que jamais pour directeur ou censeur de ses délibérations souveraines. M. de Cicé fut éconduit, et un employé subalterne des finances, agioteur déjà fameux, M. Dufresne-Saint-Léon, eut le privilége et la gloire de prendre des chevaux de poste et de porter à M. Necker la lettre de Louis XVI.)

On voit ici Louis XVI tel qu'on ne cessera de le voir. Guidé sans doute par le désir du bien, il s'ôte lui-même, presque en toute circonstance, l'avantage de le faire. En invitant les députés à trouver les moyens de ramener l'ordre, il déclare fort imprudemment son impuissance: de son aveu, il se met audessous d'eux, il leur cède la première place dans

[1] Le duc d'Orléans avait été nommé président de l'assemblée à l'expiration des fonctions de Bailly. Sur le refus du prince, l'archevêque de Vienne fut élu. Ce prélat, auparavant si renommé par son fanatisme antiphilosophique, se montra philosophe et presque révolutionnaire pendant sa présidence de l'assemblée nationale.

l'état. Avec une égale imprudence, il consent à ce qu'ils entrent en rapport direct avec le peuple et avec les autorités, qui ne doivent prendre d'ordres que du chef de l'état. Mais, depuis le 23 juin jusqu'à ce jour 15 juillet, Louis XVI avait laissé l'assemblée délibérer tout à son aise, sans rien changer à ses occupations ordinaires, vivant au milieu de ses courtisans avec autant de cérémonial et d'étiquette que s'il n'eût pas été question du plus léger trouble, de la moindre fermentation dans la capitale et les provinces de son royaume. Il rassemblait une armée, et, comme on l'a dit plus haut, il ne se montrait pas aux soldats. Les subsistances devenaient plus rares de jour en jour; le peuple se voyait à la veille de manquer de pain, et les dépenses, le faste et toutes les formalités de la cour étaient soigneusement maintenues. La terre tremblait sous ses pas, et Louis XVI allait tous les jours à la chasse!.... Il était difficile de s'exécuter plus complétement que ne le fit Louis XVI dans la journée du 15. Satisfaite de tant de condescendance, l'assemblée nationale se leva toute entière au moment où le roi sortit de la salle, et l'accompagna jusque dans l'intérieur du château. Dès cet instant, Versailles fut dans l'ivresse de la joie, et le château dans la consternation et le deuil : les jours suivans devaient mettre le comble à ce deuil, à cette joie.

L'assemblée nationale avait chargé quatre-vingts de ses membres de se rendre à Paris, pour y faire connaître les promesses du roi. On remarquait parmi eux les ducs d'Aiguillon et de La Rochefoucault-Liancourt; Mathieu de Montmorency, l'un des plus ardens révolutionnaires de cette époque; le fameux évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord, l'un des plus affidés enthousiastes du comte de Mirabeau; le marquis de

La Fayette, dont le nom devait bientôt acquérir une si grande popularité ; et Lally-Tollendal, qu'on était sûr de voir et d'entendre dans toutes les représentations publiques. Telle était la force d'opinion, telle était la puissance nationale de l'assemblée, que les gardes du corps du roi offrirent à la députation de l'assemblée se rendant à Paris, de lui composer une garde d'honneur, distinction que ce corps, exclusivement attaché à la personne du roi, n'avait jamais accordée à aucun prince. En apprenant la démarche plus que patriotique de ses gardes, Louis XVI dut juger qu'il descendait du trône, et que Paris et l'assemblée nationale allaient régner à sa place.

On a beaucoup parlé de la fidélité et du dévouement des gardes du corps à la personne du roi dans les premiers temps de notre révolution. Ces militaires de cour obéirent, comme les troupes de ligne, à l'impulsion générale. En masse, les compagnies des gardes du corps tournèrent du côté de la nation ; individuellement ces officiers-soldats donnèrent au roi des preuves héroïques de leur attachement, sans qu'il pût néanmoins se promettre un grand et utile appui de ces dévouemens particuliers.

Les promesses de Louis XVI excitèrent dans Paris un surcroît de patriotisme et d'enthousiasme difficile à décrire. Plus ces promesses étaient inattendues, immenses, plus on sentait la nécessité d'en assurer l'effet. l'autorisation donnée à l'armement des milices bourgeoises couvrit en un instant Paris d'armes et de soldats. Paris devint un camp, et ses habitans enrégimentés dans leurs districts, et commandés par des officiers de troupes de ligne, dont la capitale abonde en tout temps, opposèrent dès ce jour une invincible résistance aux entreprises de la cour. L'armée parisienne

(on peut déjà lui donner ce nom) gardait toutes les approches des grandes barrières : de nombreuses patrouilles circulaient en tous sens, et la route de Versailles, depuis la barrière des Bons-Hommes jusqu'à Sèvres, était couverte de milices. Versailles se trouvait séparé de la capitale, et pour ainsi dire bloquée. L'éloignement des troupes rassemblées par la cour, était annoncé, promis; mais cet éloignement ne s'effectuait pas aussi vite que le désirait le peuple, et dans son impatience il soupçonnait de mauvaise foi les paroles royales. Les projets médités, les résolutions adoptées par les courtisans et les conseillers du trône, contre la sûreté de l'assemblée nationale, contre la capitale, étaient malheureusement connus, divulgués jusque dans leurs moindres détails; et plus Louis XVI, depuis la prise de la Bastille, s'était rapproché des vœux du peuple, plus on exigeait de lui que les effets répondissent sans délai aux paroles. En attendant, les députés envoyés à Paris réussissent à calmer les esprits; à leur voix la multitude se dissipe. Un comité pris parmi les électeurs aux états généraux (V. les 12, 13) exerce toutes les fonctions municipales. Le besoin d'un point de ralliement a fait de ce comité la seule autorité reconnue et le centre auquel tout aboutit. Il nomme Bailly, maire; La Fayette, général en chef, et le vicomte de Noailles, major général de la garde nationale. La nomination de ces trois députés annonce le triomphe complet du parti populaire. Dès ce jour, le roi descend au troisième degré de puissance, car la commune de Paris occupe le second. Toutes les villes s'empresseront de suivre l'exemple de la capitale. Plusieurs centaines de mille hommes, subitement mis sous les armes, viendront demander des ordres à l'assemblée nationale, universellement regardée comme la suprême

autorité. En moins de quinze jours, trois millions de gardes nationaux couvriront la France. Ces milices formeront d'abord l'armée de la faction dominante dans l'intérieur, et, en 1793, elles sauveront la France des armées étrangères. Chose remarquable ! après la prise de la Bastille, et le grand mouvement national, opéré dans la capitale, le parlement de Paris écrit à l'assemblée nationale « pour la remercier des soins qu'elle a » apportés au rétablissement de la tranquillité de la » capitale. » En face des états généraux, constitués en assemblée nationale, le parlement se croyait au temps de la fronde, et se plaçait à la tête de l'état. Une pareille démarche était maladroite, puisque le parlement s'était présenté, peu de jours auparavant, à la barre de l'assemblée pour lui offrir son respect et sa soumission au nouvel ordre de choses. Le parlement monseigneurisa l'assemblée, et donna du monseigneur à tous les députés sans nulle distinction d'ordre. Il n'est pas inutile de l'observer : les états généraux ne se furent pas plus tôt constitués en assemblée nationale, que tous les grands corps judiciaires de l'état s'empressèrent de déposer à ses pieds leur acte d'adhésion, c'est-à-dire d'abdiquer toute espèce de droit, d'autorité, de prétention politique et administrative. Après une telle démarche, il n'y avait plus rien à dire. Et l'on verra plus tard ces hautes cours de judicature protester contre les décrets, les lois de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, et revendiquer leurs droits.

16 juillet. Necker est rappelé avec ses trois collègues démissionnaires. Le maréchal de Broglie, le duc de la Vauguyon, ministres depuis cinq jours (V. le 11), se retirent, ainsi que le baron Breteuil et le garde des

sceaux Barentin. Les financiers et les capitalistes, dont la voix est haute dans ces conjonctures de détresse, n'ont confiance que dans Necker. Dès l'instant de son renvoi, ils tremblèrent pour leurs valeurs. Redemandé par la clameur générale, le Génevois se hâtera de revenir, sans songer que l'empressement des chefs du parti populaire a pour objet, bien moins sa personne que l'abaissement de la cour. En revenant, il semble sacrifier à sa propre satisfaction l'honneur durable et les avantages non douteux, dont une sage méfiance de l'avenir, jointe au désir de conserver une réputation bien acquise, auraient fait préférer la possession à un homme d'état plus judicieux, moins épris de ses plans et de tout ce qui est lui-même. Devant se féliciter de son exil, il revient pour s'asseoir sur les ruines des finances et de l'ancienne monarchie, malheureusement persuadé qu'il ramènera l'abondance au trésor et l'ordre dans le royaume. A peine néanmoins celui qui se figure être le seul appui de la France aux abois, et la clef de la voûte du nouvel édifice, sera de retour, qu'il verra son importance décroître et son influence pâlir. A son retour dans la capitale, M. Necker avait perdu toute retenue; il s'était exposé avec empressement aux adorations du peuple. Ayant à ses côtés sa femme et sa fille, M. Necker traversa la capitale aux cris mille et mille fois répétés de vive Necker! Le ministre, ivre d'orgueil, saluait la populace, étendait vers elle une main protectrice, et s'écriait de distance en distance : Vive la nation! Sa femme et sa fille se prosternaient devant lui, baisaient avec respect ses genoux, ses mains, ses vêtemens, et lui rendaient un véritable culte religieux. Comment le ministre de Louis XVI, de ce roi qui venait de subir tant d'infortunes, tant d'humiliations dans les mêmes lieux,

aux mêmes cris de vive la nation ! comment M. Necker avait-il le courage de se laisser tranquillement adorer par son orgueilleuse famille ? Il savourait à longs traits les acclamations de la populace, et s'avançait en souverain de la révolution vers cet Hôtel-de-Ville, dont les marches étaient encore teintes du sang de M. Foulon et de M. Berthier. Il monte à l'Hôtel-de-Ville, et, après s'être manqué à lui-même en se décernant les honneurs de l'ovation, il prostitue son caractère de ministre, et demande humblement grâce pour les vaincus, pour les victimes de la fureur du peuple; il implore la clémence nationale, se croyant assuré qu'on s'empressera de déférer à ses volontés. Et, dans l'espace de huit jours, ce ministre-dieu aura perdu sa popularité, son crédit, et toute espèce d'influence sur l'assemblée nationale.

Les membres de la minorité et du clergé, qui, depuis leur réunion à l'assemblée nationale, le 27 juin, persistaient à ne prendre aucune part aux délibérations, annoncent qu'ils reviennent sur cette détermination. L'abbé de Montesquiou exprime avec componction, avec une patriotique hypocrisie, que la minorité s'est trompée, et qu'elle en fait l'aveu à la nation.

On apprend le départ très-précipité du comte d'Artois et de ses deux fils, les ducs d'Angoulême et de Berry, du prince de Condé, du duc de Bourbon son fils, et du duc d'Enghien son petit-fils, du prince de Conti, d'un certain nombre de hauts personnages tenant à la cour, parmi lesquels sont les Polignac, et de tous les courtisans les plus en butte à l'animadversion populaire. Les princes du sang se portent à cette démarche extrême en voyant le ressentiment d'une multitude aigrie par leur opposition à la mesure concilia-

trice que vient de prendre le roi, et de plus soulevée, dit-on, par les partisans du duc d'Orléans; ils quittent la France pour fuir des dangers réels en partie, mais qu'on grossit à leurs yeux afin de les éloigner. Ils sont, en outre, déterminés par l'idée chevaleresque de rendre à Louis XVI les prérogatives du trône de Louis XIV avec ses entourages féodaux; ils se flattent d'en trouver les moyens au dehors, chez les rois qui, ennemis du nom français, désapprouvent les désirs des peuples d'intervenir dans les soins de leurs propres destinées. Le roi se voit alors isolé, sans cour, sans conseil; il ne reste auprès de lui, de sa famille, que Monsieur (Louis XVIII), décidé à rester, à voir et attendre, parce que son nom est couvert d'une popularité spécieusement ménagée (V. 18 août 1787, 12 décembre 1788, 26 décembre 1789).

Lorsque, l'avant-veille, Louis XVI avait adopté 17 juillet.
l'avis du duc de La Rochefoucauld-Liancourt, de se rendre à l'assemblée nationale, ce prince avait encore reçu l'idée de se montrer à Paris. Le 16 il fut tenu chez le roi un comité où l'on agita la question s'il fallait partir avec les troupes dont Louis XVI venait d'ordonner le départ. La reine le voulait fortement; mais le roi s'y opposa, et dit qu'il irait à Paris. Néanmoins ce voyage inspire des inquiétudes au prince qui, descendant d'Henri IV, n'a pour cela ni décision de caractère, ni courage d'action. Après avoir passé plusieurs heures de la nuit à brûler les papiers susceptibles de compromettre ceux de ses serviteurs qui lui donnèrent les jours précédens de si funestes conseils, il entend la messe, reçoit la communion, dit adieu, les yeux humides, aux personnes qui l'entourent, remet à Monsieur un écrit par lequel il lui confère la

régence si on attente à ses jours ou à sa liberté [1] : circonstances minutieuses, sans doute, mais qui font bien connaître la molle complexion d'une âme détrempée par le long exercice d'une royauté de cour. Il part accompagné d'environ deux cents membres de l'assemblée nationale. Sa physionomie, au moment où il quitta Versailles, offrait les traces d'une vive inquiétude; mais il se rassura peu à peu et ne montra aucun étonnement lorsqu'il se trouva, en arrivant à Sèvres, au milieu d'une haie de cent mille hommes qui se repliaient successivement à Paris. Il avait dans sa voiture le prince de Beauveau, les ducs de Villeroi et de Villequier, et le comte d'Estaing. M. Bailly, élu par acclamation publique maire de Paris, et M. le marquis de La Fayette, nommé également par le peuple commandant général de la milice, l'attendaient aux barrières de la capitale. Les gardes du corps, au nombre de vingt-quatre, qui avaient suivi la voiture du roi, eurent ordre de rétrograder, et la milice parisienne prit la garde du monarque. Le Cours-la-Reine et tous les quais, depuis la barrière jusqu'à l'Hôtel-de-Ville, étaient bordés de troupes. La voiture du roi, précédée par les députés de l'assemblée nationale, s'avançait lentement au milieu de l'immense population qui étalait à ses yeux les armes et l'artillerie enlevées auparavant aux Invalides et à la Bastille. Quelques cris de vive le roi ! se faisaient entendre de loin en loin; ils étaient promptement étouffés par les cris de vive la nation! qui retentissaient de toutes parts aux oreilles de Louis XVI. M. de Lally-Tollendal,

[1] Monsieur rendit cet écrit à Louis XVI en juillet 1790. On verra plus bas Louis XVI témoigner pour son auguste frère des sentimens bien différens de ceux qu'il lui exprimait à l'époque du 17 juillet.

dans un de ses écrits, a dit : « Pour moi, je ne me » contentai pas de crier vive la nation! j'ajoutai à ce » cri celui de vive le roi! »

Arrivé à l'Hôtel-de-Ville, Louis XVI fut harangué par M. Bailly, qui, entre autres phrases académiques, s'écria : «....Sire, Henri IV avait reconquis son peu- » ple; ici c'est le peuple qui a reconquis son roi. » La citation manquait à la fois d'esprit, de justesse et de convenance; car le peuple de Paris n'avait rien conquis : le roi avait tout livré et s'était remis lui-même entre les mains de la révolution, qu'il n'avait su ni prévoir, ni prévenir, ni diriger, ni combattre. M. de Lally-Tollendal trouvait une belle occasion d'exercer son l'éloquence; il ne l'évita pas, et se mit promptement en devoir de haranguer le roi, ou plutôt le peuple; il s'écria : «....Eh bien! citoyens, êtes-vous con- » tens, satisfaits? Le voilà ce roi que vos cœurs » appelaient, le voilà ce roi qui vous a rendu vos » assemblées nationales, le voilà ce roi-citoyen!... » M. de Lally-Tollendal ne pouvait, ce semble, avoir une sensibilité plus malheureuse dans le choix de ses expressions, et cette paraphrase de l'*ecce homo* dans la passion de Jésus-Christ était peu propre à porter la consolation dans le cœur du vertueux et si infortuné monarque. Louis XVI confirma MM. Bailly et La Fayette dans leurs places de maire et de commandant, arbora la cocarde rouge et bleue, couleurs de la ville, et, se plaçant aux croisées de l'Hôtel-de-Ville, salua, pendant sept à huit minutes, l'immense foule de spectateurs entassés, au péril de leur vie, jusque sur les toits des maisons. A la chute du jour, Louis XVI reprit la route de Versailles; il avait reconnu, approuvé, légitimé la révolution. Il dormit profondément, et dit le lendemain à M. l'archevêque de Bordeaux

(Champion de Cicé) : « Je n'ai jamais eu de meilleure » nuit. »

Contradiction inexplicable ! Après avoir approuvé, reconnu, légitimé la formation de la garde nationale, Louis XVI témoigna son mécontentement de voir les personnes de son service en faire partie ; il leur défendit de paraître devant lui avec l'habit de garde national.

Bailly s'était hâté, comme nous l'avons dit, d'accourir au-devant du monarque ; il était partisan d'une liberté régulière, ami de la paix, homme intègre. Bailly voudrait procéder avec mesure à l'établissement de ces utiles institutions qu'attend la France ; mais, dépourvu d'expérience des affaires publiques, agissant d'après des notions abstraites sur le mécanisme des sociétés, ayant dans son cabinet trop philosophiquement analysé le cœur humain, et ayant trop peu vécu avec les hommes, ne se méfiant pas assez de leur propension à tomber dans l'erreur alors que des passions politiques les mettent en action, Bailly s'abusera long-temps encore sur la facilité de ramener le peuple au respect des lois ; il met aussi trop de confiance dans son ascendant personnel. Trois fois académicien, homme de lettres, érudit, savant, il ne saurait, dans sa harangue au roi, se refuser à l'attrait de ces phrases ambitieuses, de ces antithèses, parures obligées des discours académiques. « Sire, j'apporte à votre » majesté les clefs de sa bonne ville de Paris : ce sont » les mêmes qui ont été présentées à Henri IV. Il » avait reconquis son peuple ; ici le peuple a recon» quis son roi. » Disons-le encore, ce compliment était certes bien déplacé ; dans la bouche d'un homme moins estimable il paraîtrait une froide ironie.

La présence du roi à Paris a soudain apaisé les

troubles ; tout semble rentré dans l'ordre accoutumé, et tout le serait peut-être si la cour profitait mieux des terribles leçons qu'elle vient d'éprouver. Mais sa conduite, depuis le 14 juillet jusqu'au 5 octobre, ne fera qu'accroître les inquiétudes : on dirait que la cour prend plaisir à ranimer l'aigreur de la nation, à reproduire l'exaltation des têtes, à susciter de nouvelles secousses populaires.

La cherté des grains est l'occasion de nouveaux massacres à Paris, et devient une arme terrible dans la main des agitateurs. Foulon, ancien administrateur des armées, et l'un des ministres des cinq jours (V. le 11), vieillard de soixante-quinze ans, s'étant caché dans les environs [1], est conduit de force à l'Hôtel-de-Ville, d'où il est aussitôt arraché par une foule effrénée et entraîné vers une lanterne, dont la corde sert à l'étrangler. Sa tête, portée sur une pique, est promenée en triomphe au moment qu'on amène à l'Hôtel-de-Ville son gendre, Berthier de Sauvigny, intendant de la généralité de Paris, arrêté dans sa fuite aux environs de Soissons. Il est conduit à Paris et enlevé des mains des gens de son escorte, par les assassins de Foulon. Ils lui présentent cette tête ensanglantée, et lui donnent la mort. La populace, à laquelle l'un et l'autre furent désignés comme accapareurs de blés, 22 juillet.

[1] M. Foulon fut arrêté à Viry, route de Fontainebleau. Il avait proposé de faire arrêter, juger et exécuter dans le plus bref délai, le duc d'Orléans, Mirabeau et plusieurs députés. Il insistait fortement pour que le roi n'éloignât pas les troupes. Il avait remis à Louis XVI deux mémoires dans lesquels il exprimait avec une très-grande force la nécessité de ces mesures. Ces mémoires furent lus à Versailles en présence du vicomte Louis de Narbonne, qui les communiqua à madame de Staël-Holstein, et cette dame en informa Necker et Mirabeau.

leur fait subir des tourmens dont on ne trouverait l'imitation, de nos jours, que chez les sauvages de la mer du Sud ou parmi les nègres révoltés de Saint-Domingue. Le 22 juillet 1789, on renouvelle sur les cadavres de Foulon et de Berthier, à la place de Grève, les horreurs exercées le 24 avril 1617 sur celui de Concini (par ordre de Louis XIII et d'après les vives instigations de Luynes, son indigne favori), dont le cœur fut dévoré sur le Pont-Neuf, près du Louvre, et presque sous les yeux de Louis XIII.

Plusieurs circonstances touchant l'arrestation et les souffrances de Foulon et de Berthier, ne permettent pas de douter que ces meurtres n'aient été préparés, soit par des personnes intéressées à faire disparaître, et sans être entendus, ces deux hommes que la rumeur publique accuse de nombreuses malversations, ou bien par des factieux empressés de fomenter les troubles, dans l'espoir d'en tirer avantage et de rendre la révolution odieuse en la souillant de sang à son début même : ce qui semblerait l'indiquer, c'est le respect des meurtriers pour les effets de leurs victimes; ce qu'on trouve de précieux sur elles est laissé, ou sera rapporté. Le peuple a mis un si vif empressement à tourmenter ces deux malheureux et à mutiler leurs corps, qu'il montre d'une manière irrécusable à quel point l'a dégradé l'action du gouvernement. Voilà bien l'effet de l'ancien régime, le résultat de ces mœurs et la force de ces traditions qui viennent du bon vieux temps! Dans les contrées soumises à l'influence de lois favorables à la liberté, compagne inséparable de la morale et de l'ordre, jamais on ne voit les masses se porter au crime avec promptitude, les commettre avec acharnement, tandis qu'en chaque occasion on verra « la populace de Paris déchiqueter

» les cadavres et s'en mettre jusqu'aux coudes, » suivant l'expression de Montaigne.

M. Berthier de Sauvigny était accusé d'avoir commis dans l'intendance de Paris des actes de fiscalité bien propres à exciter contre lui l'animadversion publique. On croyait que ce magistrat, gendre de M. Foulon, avait participé aux intrigues de son beau-père contre l'assemblée des états généraux. En outre, on reprochait à M. Berthier d'avoir la morgue d'un grand seigneur, quoiqu'il fût d'une extraction peu élevée (son grand-père avait exercé à Avalon une place subalterne dans le corps judiciaire). Mais rien ne saurait excuser l'assassinat et les affreux traitemens exercés contre l'ex-intendant de Paris. Ses bourreaux lui firent essuyer mille morts avant de lui arracher la vie; sa dernière agonie fut courte. Les assassins le massacrèrent sur la place de Grève, coupèrent sa tête et déchirèrent son cadavre en lambeaux; un des vainqueurs de la Bastille, dont le nom a échappé à l'exécration de la postérité, ouvrit la poitrine de Berthier à coups de sabre, et en arracha le cœur : ce cœur fut présenté, sanglant, à M. Bailly et à M. le marquis de La Fayette, maîtres, ou plutôt esclaves proclamés de ce peuple qui les avait élus maire et commandant de la ville de Paris.

Il nous reste à tracer un crime plus épouvantable, et cet incroyable forfait, nous le voyons encore, comme si nous y eussions assisté, tant la véracité du témoin oculaire dont nous tenons le fait est incontestable et reconnue. Le propriétaire du cœur de M. Berthier, le vainqueur de la Bastille dont on vient de parler, entre, à la chute du jour, au café de Foi (Palais-Royal), s'assied à une table avec les cinq ou six cannibales dont il est le chef, et demande du café : on le leur sert. Pourrons-nous rapporter ce que le maître

du café nous confirma sur les dix heures du soir? Il faut s'y résoudre, de quelque horreur qu'un pareil souvenir vienne glacer nos sens. Le monstre-soldat détache le cœur de M. Berthier de la baïonnette où il était fiché, le presse fortement entre ses mains, en exprime quelques gouttes de sang, les répand dans les tasses de café, et au même instant la bande infernale porte le breuvage à ses lèvres et entonne, avec des éclats de barbarie impossibles à rendre, l'ariette : *Non, il n'est pas de bonne fête quand* le cœur *n'en est pas !!!* Nous haïssons de toute la force de notre âme le despotisme des rois ; mais nous abhorrons, nous exécrons, nous dévouons aux dieux infernaux la férocité du peuple.

M. Foulon avait été percé à coups de couteau dans toutes les parties de son corps, et haché à coups de sabre et de faux ; sa tête, séparée du tronc et mise sur la pointe d'une pique, fut placée pendant un quart d'heure devant son hôtel, boulevart du Temple, au coin du faubourg de ce nom ; elle fut ensuite promenée en triomphe dans les rues adjacentes. Quatre jours après, on vit chez les marchands de nouveautés, au Palais-Royal, des modes couleur sang de Foulon.

Quelle journée que celle où nous avons vu les assassins encombrer de leur exécrable allégresse le jardin du Palais-Royal, où nous avons vu madame la comtesse de Genlis danser et faire danser les enfans de M. le duc d'Orléans (Égalité) avec les vainqueurs de la Bastille, dans le Cirque, dans le jardin du Palais-Royal !

En apprenant ces horreurs, le parti dominant de l'assemblée nationale croit faire assez que d'adopter une adresse pour inviter le peuple au calme ; encore cette adresse ne passe-t-elle pas sans opposition. Robespierre annonce son naturel, en faisant l'apologie

de ces meurtres auxquels il vient opposer les crimes du despotisme depuis deux siècles. Barnave fait entendre ces mots dont sa mémoire doit être flétrie : « Ce » sang est-il donc si pur, qu'on n'en puisse verser? » Des apologistes qui ne sauraient rien blâmer dans leurs héros, ont cru pouvoir atténuer, effacer même l'horreur de ces expressions, en les donnant comme échappées à la rapidité de l'improvisation d'un jeune orateur si recommandable à plusieurs égards. Mais plus cette acclamation serait soudaine et irréfléchie, plus elle révélerait une disposition sanguinaire. Robespierre et Barnave devaient périr sur l'échafaud, comme pour fournir de nouvelles preuves à cette observation, que les premiers qui troublent un état travaillent toujours pour d'autres que pour eux.

Les actes de férocité que le peuple vient de commettre, et que justifient des membres de l'assemblée nationale, sont comme des signaux envoyés dans les provinces où le peuple, s'excitant au meurtre, à l'incendie, au pillage, voudra aussi se signaler par des arrestations arbitraires et des jugemens de proscription.

Le général La Fayette, commandant de la garde nationale de Paris, joignant la couleur des lis à celle de la ville (rouge et bleue), présente à l'assemblée des électeurs la cocarde tricolore. Il les assure que cette cocarde fera le tour du monde. Avant la cocarde rouge et bleue (V. 13 juillet), le peuple de Paris avait pris pour signe de ralliement une cocarde vert tendre, couleur emblématique de l'espérance; mais elle fut rejetée, parce que la livrée du comte d'Artois, frère du roi, était de cette couleur, et que ce prince était l'objet de l'animosité populaire, tant les 26 juillet.

factieux s'étaient attachés à calomnier son noble caractère!

28 juillet. Un décret porte la formation d'un comité des rapports et d'un comité d'informations ou de *recherches*. Le premier se compose de trente membres, le second de douze. Lenoir Laroche (ministre de la police sous le directoire, sénateur), l'abbé de Montesquiou (ministre de l'intérieur en 1814, pair de 1815) entrent dans le comité des rapports. Rewbell (conventionnel, directeur), Dandré (directeur général de police en 1815), Péthion (maire de Paris en 1792, conventionnel) font partie du comité d'informations. Ces comités doivent recueillir, examiner les mémoires, plaintes, requêtes, ainsi que les renseignemens et les dénonciations sur tous les projets ou complots contraires à la sûreté de l'état et des citoyens.

29 juillet. A MM. de Montmorin, Necker, de Saint-Priest et de La Luzerne, ministres rappelés (V. le 16), Louis XVI associe l'archevêque de Bordeaux (Champion de Cicé) pour les sceaux, l'archevêque de Vienne (Lefranc de Pompignan) pour la feuille des bénéfices, M. de La Tour-Dupin-Paulin pour la guerre, et le maréchal de Beauvau appelé au conseil. Le roi écrit à l'assemblée : « Je crois, Messieurs, répondre aux sentimens de » confiance qui doivent régner entre nous, en vous » faisant part directement de la manière dont je viens » de remplir les places vacantes dans mon ministère. » Le choix que je fais dans votre assemblée même vous » annonce le désir que j'ai d'entretenir avec elle la plus » constante et la plus amicale harmonie. »

30 juillet. L'assemblée des électeurs de Paris, qui, le 14 juillet,

s'investit de pouvoirs sans limites, fait place à une administration municipale composée de cent vingt membres envoyés par les districts, sous le nom de représentans de la commune.

Des bruits sinistres commencent, des environs de Paris, à se répandre au loin. Les plus vives terreurs envahissent presqu'en même temps toutes les provinces. Les citoyens des villes, les habitans des campagnes entendant, à l'improviste, parler de brigands dévastateurs, suspendent leurs travaux et s'apprêtent à défendre leurs demeures et leurs familles. L'arrivée immédiate de ces brigands est annoncée en chaque lieu et crue partout, malgré l'invraisemblance et l'impossibilité de leur marche occulte; des signaux d'alarme couvrent la France, de sinistres messagers la parcourent en sens divers. Des multitudes d'êtres épouvantés, formant comme une chaîne électrique, se transmettent la nouvelle de la soudaine proximité de ces bandes hostiles, qui cependant n'apparaissent nulle part. Plus les renseignemens sont vagues, plus intense est l'effroi. L'imagination si phlogistique des Français, enfans crédules parce qu'ils sont mal élevés, s'alarme et s'enflamme; le feu ne vole pas aussi vite sur une traînée de poudre; l'éclair ne sillonne pas l'espace avec plus de célérité que le spectre de la peur ne s'élance du Rhin au cap Finistère, des Ardennes aux Pyrénées. La peur revêt de formes réelles ces millions de fantômes. 1er. août.

Qui sont donc ces méchans, voulant par l'épouvante amener le désordre; par le désordre, l'anarchie; par l'anarchie, le despotisme de la multitude? Il est indubitable qu'en semant une terreur panique, on excite la population à s'armer tout entière. Cet accord ne

pourrait s'établir unanimement, à la fois et simultanément, à défaut d'une impulsion venue d'un centre commun : quelque personnage a nécessairement employé de grands moyens, a fait les frais des agens qu'il a fallu soudoyer pour les mettre en œuvre de la sorte, et les transporter en tous lieux. On suppose assez généralement que ce personnage est le duc d'Orléans, instrument de quelques hommes pervers qui se couvriraient de son nom, qui, réchauffant ses griefs contre la cour, puiseraient dans ses trésors et préluderaient de la sorte aux attentats, suites obligées d'une telle combinaison de mouvemens perturbateurs, combinaison la plus vaste de toutes celles que signalent les révolutions populaires. Mirabeau serait-il, suivant divers témoignages, le génie inspirateur de cette cabale dont les principaux acteurs, Sillery-Genlis, Laclos, etc., vivent dans la familiarité de ce prince, nul par lui-même, incapable de consistance? Aurait-on pensé que la formation des gardes nationales sur le modèle de celle de Paris, éprouverait ces délais, essuierait de longues formalités, s'opérerait méthodiquement, par conséquent avec trop de régularité? et, dans l'impatience d'avoir des masses actives, emploierait-on ce moyen inouï d'accélérer l'armement général du peuple? Qu'ils connaîtraient bien la crédulité des esprits français, la promptitude irréfléchie de leurs déterminations, ceux qui recourraient à ce stratagême dont l'emploi resterait sans efficacité dans tout autre pays, parce qu'aucune autre nation ne s'enthousiasme aussi rapidement, ne s'abuse aussi vite, ne sait franchir d'un premier bond tous les intermédiaires. Malheureux Français! comme ils éprouvent l'effet de la servitude et de l'ignorance dans lesquelles les entretint pendant près de deux siècles (depuis la mort de

Henri IV) leur ancien gouvernement! gouvernement si jaloux, non-seulement de les priver de toute interférence dans les affaires publiques, mais encore de leur dérober les motifs de ses résolutions; car les états généraux de 1614 et l'assemblée des notables de 1626 ne furent que des scènes illusoires, de courtes pantomimes disposées pour mieux assurer le pouvoir d'une cour dépravée, ou le crédit d'un cardinal aussi fourbe que sanguinaire.

Oui, la France a son Machiavel, mais un Machiavel dont l'esprit s'est imbu du génie de Sylla. Ce mortel extraordinaire, à l'œil d'aigle, apercevant dans quelques points noirs, à l'horizon, les orages qui se préparent contre le tiers état, cet Archimède nouveau qui, par une combinaison dont l'exécution ne demande pas plus de temps qu'il n'en faut pour la plus rapide conception, vient miner à la fois et enlever d'assaut les châteaux, restes massifs du gouvernement féodal répandus sur la surface entière de la France, et qui servirent de si redoutables digues aux torrens de la liberté populaire; oui, cet homme est Mirabeau, qui fait sortir, au premier coup de sifflet, tous les nobles de leurs manoirs féodaux, afin d'accroître en un seul instant la confiance, la force du peuple, c'est-à-dire des classes intermédiaires qui se lèveront entières comme un seul homme. Partout circule l'assurance du prochain effet, on l'a dit plus haut : ralliement des aristocrates aux princes, récits mensongers de leur marche insultante à la tête des armées des rois conjurés pour détruire les prémices de la liberté chez les Français, de même que chez les Hollandais et les Belges. Il n'est pas un châtelain qui ne se prenne au piége; troublés, ils désertent leurs donjons héréditaires sans apercevoir qu'en se dérobant avec cette précipitation, ils

brisent eux-mêmes le talisman de la féodalité. Au nord, à l'est, au centre, au midi, à l'ouest même, dans les villes, les bourgs et les manoirs isolés, les femmes nobles précipitent le départ des maris, les mères embrassent à la hâte leurs fils, en disant un brusque adieu, même à celui dont la joue se couvre à peine du premier duvet de l'adolescence. L'orgueil de tous se repaît de l'agréable perspective du retour; les absens reviendront dans peu de semaines reprendre la plénitude des titres et des droits dévolus de temps immémorial aux familles patriciennes; ils rendront au clergé les richesses dont il faisait un si digne usage; à la royauté, les forces qui l'avaient rendue si imposante jusqu'aux notables de 1787; à la cour, son ancienne splendeur; et au tiers état, les entraves dont on ne doit jamais le délivrer. Insensés! qui s'éloignent du but, en suivant un fantôme, sans voir qu'ils laissent le trône dépouillé de tous ses prestiges, la monarchie sans appui, le roi sans défenseurs, et la nation, qu'ils s'obstinent à nommer le peuple, dégagée de presque toutes les illusions qui l'avaient maintenue docile et soumise!

On expliquerait encore ce mouvement si extraordinaire, en l'attribuant aux manœuvres de ces riches spéculateurs qui faisaient, depuis plus d'un demi-siècle, ouvertement, impunément, et souvent avec l'appui des ministres, l'accaparement de cette denrée qui est, en France, la seule de première nécessité, et qui n'y peut être suppléée, même accidentellement; car, il n'est pas de Français qui ne se croie dévoré de la famine, aussitôt que sa ration habituelle de pain, et de ce pain confectionné suivant ses habitudes, est momentanément diminuée ou remplacée par une quantité quelconque d'autres alimens également substan-

tiels et nutritifs. On a fait honneur d'abord à l'abbé Syeyès, ensuite à l'abbé Torné, enfin au comte de Mirabeau, de l'infernale conception de cette armée de brigands qui parcouraient le royaume pour incendier les moissons. Nous n'avons pas des renseignemens assez positifs pour émettre une opinion fixe, pour déterminer à qui doit rester, dans l'histoire, la propriété de l'exécrable conception qui avait pour motif, et eut pour résultat, d'armer, en un clin d'œil, les prolétaires, la masse de la populace de toutes les provinces du royaume.

Quels que soient, au surplus, les instigateurs de ce soulèvement général, c'est maintenant qu'éclatent les désordres, que commencent, dans toutes les provinces, les dévastations et les brigandages. Depuis deux mois les feuilles de Camille-Desmoulins, de Mirabeau, de Loustalot, de Mercier, de Marat, médecin des gardes d'Artois, excitent les basses classes de la population à s'insurger en masse.

Le maire de Saint-Denis est massacré par la populace de ce bourg qu'irrite la cherté du pain. Ce meurtre annonce la longue nomenclature des violences, des dévastations, des atrocités commises dans les provinces.

Un détachement de milice bourgeoise amène à Paris l'arsenal de Chantilly, où, entre autres objets, se trouvent vingt-sept pièces de canon, dont quelques-unes avaient été données au grand Condé après la victoire de Rocroi, et deux au dernier prince de Condé après la bataille de Johannisberg. L'arrivée de ce convoi militaire, ainsi que la saisie de dix-sept canons trouvés à l'Ile-Adam, château du prince de Conti, fortifièrent les défiances populaires qu'a produites une foule de brochures et d'affiches touchant les princes et les nobles qui ont abandonné la France.

4 août. Dans la séance du matin, l'assemblée nationale a décrété que la constitution sera précédée de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen. « En produisant » cette déclaration, a dit le vicomte Mathieu de Mont- » morenci, donnons un grand exemple à l'univers; pré- » sentons-lui un modèle digne d'être admiré. » Sur la simple proposition de ce législateur adolescent, on a repoussé la sage observation de l'abbé Grégoire : « On » vous propose de mettre à la tête de votre constitu- » tion une déclaration des droits : un pareil ouvrage » est digne de vous; mais il serait imparfait si cette » déclaration n'était pas aussi celle des devoirs; les » droits et les devoirs sont corrélatifs. » (V. 1er octobre.)

4 5 août. La séance du soir, ouverte à huit heures, et continuée fort avant dans la nuit, présente une scène inattendue et des plus extraordinaires. La délibération a commencé sur l'adoption d'un projet de déclaration au peuple français, à l'occasion des détails affligeans qu'on a reçus de plusieurs provinces où la sûreté des personnes, la conservation des propriétés et le paiement des impôts sont ouvertement méconnus. Dans le cours de la discussion sur ce projet, dont le but est de calmer l'effervescence, d'assurer la liberté publique et de confirmer les propriétaires dans leurs droits, le vicomte de Noailles, remontant aux causes de l'insurrection qui se propage dans tout le royaume, déclare que le moyen de l'apaiser est, avant de procéder à la constitution, de remplir les premiers vœux du peuple, en le délivrant à l'instant même des vexations dont il est victime. Il propose l'égale distribution de toutes les charges publiques, le remboursement de tous les droits féodaux, et la suppression sans rachat des corvées seigneuriales et des servitudes personnelles. Les

ducs d'Aiguillon et du Châtelet, le comte de Grammont étendent cette proposition. Le marquis de Foucault demande qu'on frappe sans ménagement sur les pensions et les places de la cour, accordées pour la plupart aux plus basses intrigues. Aussitôt les membres du clergé et de la noblesse, transportés d'une sorte d'ivresse philanthropique, renoncent à l'envi l'un de l'autre à tous les droits et priviléges qui pèsent sur le peuple, qui l'humilient et s'opposent au progrès de son bien-être. Un jeune homme, le vicomte Mathieu de Montmorenci, se présentant en scène, excite encore l'enthousiasme universel, en proposant d'arrêter sur-le-champ toutes ces dispositions. Aussitôt, et sans délibération, on abolit, avec les droits féodaux et les justices seigneuriales, tous priviléges, franchises ou immunités de pays, d'états, de villes, de communautés, d'individus; on supprime la vénalité des charges de justice, les annâtes et déports, comme les droits casuels des curés de campagne; on déclare rachetables les dîmes de toute nature et les redevances féodales. On reconnaît que tous les Français sont également admissibles aux emplois civils et militaires; on interdit la pluralité des bénéfices et des pensions ecclésiastiques; on décrète la révision des pensions. L'étincelle électrique n'est pas plus rapide que ce mouvement patriotique. L'exaltation des opinions et des sentimens généreux est à son comble, et tient lieu d'examen, de discussion; tout ce qui est offert est reçu, soit que l'offre vienne du possesseur ou de celui qui envie la possession. Et, dans ce violent tumulte, l'évêque de Chartres demande l'abolition du droit de chasse; un noble d'épée, celle de la vénalité des offices de judicature; un homme de loi, celle des justices seigneuriales. Toutes les motions sont adoptées par acclamation aussitôt qu'énon-

cées, et suivies d'un torrent de renonciations. On s'empresse, on se foule pour déposer sur le bureau, non-seulement des priviléges odieux, des prérogatives nuisibles, mais aussi des droits justes et nullement onéreux qui paraissent des obstacles à la fraternité, à l'égalité de tous les citoyens. Toutes les dépouilles des classes privilégiées sont confusément jetées sur l'autel de la patrie, et sur les débris de tant d'intérêts immolés, on ne distingue que l'ardeur à fournir des holocaustes. Une espèce d'inspiration surnaturelle semble commander aux préjugés invétérés. Chacun les abandonne, dans l'espoir, dit-il, de régénérer l'état, de rétablir les finances, de mettre un terme à la disette du jour, d'apaiser les troubles, et de satisfaire l'énergique impatience de la nation qui réclame la liberté pleine et entière, et une forme précise et constante de gouvernement. Ce qui n'est pas moins remarquable, c'est l'impétuosité de ces élans patriotiques de la part de plusieurs députés qui tiennent à cette sordide espèce de courtisans, déprédateurs si hardis du trésor public, qui, dans ces temps d'arbitraire fiscal, obtenaient des engagemens, des inféodations, des aliénations de domaines au grand préjudice de l'état, qui recevaient des grâces excessives, accumulaient des pensions non méritées, dont la surcharge retombait sur le peuple; et qui, depuis le renversement du pouvoir absolu, transformés en démagogues, s'empressent de tout abandonner, de tout déposer en faveur du peuple. Plusieurs prélats, les ducs de Castries et de Villequier-d'Aumont, renoncent à leurs prérogatives, en les signalant comme des abus très-répréhensibles. Le vicomte de Beauharnais demande l'égalité des peines pour tous les citoyens, et leur égale admission à tous les emplois. Le marquis de Mortemart dit : qu'il n'y

a plus qu'un vœu de la part de la noblesse, de hâter le décret qui consomme tous les sacrifices.

Cette détermination unanime de l'assemblée nationale, mais si précipitamment amenée, en détruisant d'un seul coup tous les abus, doit entraîner les plus graves désordres et conduire à d'injustifiables excès. Une transaction entre des partis politiques ne saurait être solide qu'autant que chaque contractant voit ses sacrifices compensés, ou du moins réduits dans de certaines limites. L'Angleterre, la Suède, sont deux exemples très-frappans de cette nécessité ou de cette convenance. Chez nous, les classes privilégiées ont déjà annoncé l'intention de renoncer à ces prérogatives reconnues nuisibles, mais qu'une ancienne possession et l'état de la société avaient consacrées (V. 23 mai et 27 juin). Ces privilégiés cèdent à l'impulsion du siècle; il ne s'agirait donc que d'attendre un très-petit nombre d'années pour amener de grands biens sans mélange. Mais d'autres hommes, trop fougueux défenseurs des droits généraux, ardens et ambitieux tribuns, refusent d'admettre le temps comme élément de la réformation sociale; ils abattent l'édifice avant d'avoir formé le plan de reconstruction. De ces hommes, si les uns sont séduits par des considérations abstraites, d'autres nourrissent de perfides intentions ou d'ignobles ressentimens, et tous n'obtiennent une première concession, que pour en demander une seconde, en exiger une troisième, en prescrire une quatrième. Ils procèdent avec une jalouse fureur au renversement de toutes les institutions; ils détruisent tous les appuis de la morale, de l'ordre public; ils ébranlent le respect dû à la propriété, en attaquant sans ménagement toutes les anciennes propriétés. Et, pour tous ces maux qu'ils déversent à la fois sur la France, ils ne

présentent d'autres palliatifs que des théories, des conceptions métaphysiques. En prononçant les mots de liberté, d'égalité, ils croient en avoir établi l'usage. A leurs yeux, la possession n'est rien : ils réprouvent absolument la doctrine de la prescription que le célèbre jurisconsulte Domat regarde comme une partie de la loi de nature, en disant que la fixation certaine de ses limites et de sa sécurité contre l'invasion était une des principales causes pour lesquelles la société civile elle-même avait été établie. Quand on ébranle une fois la prescription, il n'est plus aucune espèce de propriété qui puisse être assurée, dès qu'elle devient assez considérable pour exciter la cupidité d'un pouvoir indigent. Si détruire les abus est un grand bien, c'est un grand mal que de le faire par des injustices.

Cependant la nation applaudit avec transport. L'excuse de cette nation ne peut se trouver que dans son ignorance des moyens d'amener la félicité publique ; ignorance qu'entretinrent avec un soin si attentif et un si malheureux succès, pendant un siècle et démi, les ministres des deux prédécesseurs de Louis XVI, qui lui ont légué les funestes résultats de leur système de gouvernement. A mesure que les lumières se propageaient, ils redoublaient d'efforts pour soutenir les abus ; ils reproduisaient les actes du pouvoir absolu : aussi l'inconsidération et la légèreté qui doivent caractériser les députés de la nation, pendant tout le cours de cette session, sont déjà profondément marquées dans cette nuit du 4 au 5 août.

On peut envisager cette nuit de destruction comme l'explosion d'une troisième révolution politique, ou comme une troisième éruption du volcan ouvert sous la France. C'est le complément de la journée du

17 juin, où le tiers état s'investit de l'autorité souveraine en s'attribuant tous les droits de la nation; c'est le sceau de la journée du 14 juillet, où les Parisiens en armes, se faisant les interprètes de l'opinion générale, ont déployé la force populaire, renversé la Bastille, et précipité sur ses ruines le pouvoir arbitraire. Au 17 juin, les lois cessent d'émaner de la volonté royale; au 14 juillet, l'action exécutive n'appartient plus au gouvernement; au 4 août, disparaît la puissance de la noblesse et du clergé. Ainsi tombe en quelques semaines, et disparaît en entier, le système si faussement posé d'un ministre et d'un roi à grande renommée, l'œuvre du superbe Richelieu et du fastueux Louis XIV. Exemple terrible qui devrait éclairer et qui n'éclairera pas les princes absolus!

Un décret porte création d'un emprunt de trente millions à quatre et demi pour cent, sans retenue. Cet emprunt se doit aux non-rentrées de plusieurs impôts que, dans la plupart des provinces, le peuple refuse de payer. Il ne se remplira pas (V. le 27). Le ministre avait proposé cinq pour cent. L'assemblée, en ne donnant pas de caution à cet emprunt, en ne fixant pas de terme au remboursement, et en réduisant l'intérêt à quatre et demi, l'assemblée présume trop du crédit national et du patriotisme, ou de la bonne volonté des riches. On n'ose assurer que l'emprunt eût réussi tel que le proposait Necker; mais l'assemblée encourt seul ce tort. 9 août.

Croire au patriotisme des capitalistes, des banquiers, était une grande erreur; en général, les gens à portefeuille n'ont de patrie que leur comptoir. Les capitalistes et les banquiers, dira-t-on, prêtent leur argent aux rois, aux gouvernemens; ils courent

au-devant des emprunts, et les remplissent avec une scrupuleuse exactitude. Nous répondrons : les banquiers ne prêtent pas, ils avancent leur argent, mais les mains pleines de garanties, exigeant des intérêts usuraires, et s'attribuant des sommes énormes pour droits de commission, risques, avaries, etc. Les banquiers sont de véritables vampires ; une fois parvenus à se saisir de la fortune publique, du trésor de l'état, ils ne lâchent prise qu'après l'avoir dévoré : on peut, sans injustice, et à quelques exceptions près, les appeler les Midas du corps politique. Ne cherchez pas dans leur âme de la générosité, du patriotisme, de l'élévation, il n'y a que du métal. Cette espèce d'hommes prend tout à une nation, et ne lui rend rien. Les Samuel Bernard, les Paris-Montmartel, les Micault-d'Harvalay, les Biré, les Savalette, les Beauregard, les Duruey, etc., etc., tous ces millionnaires étaient les plus vains, les plus durs des hommes ; ils n'auraient pas donné un écu pour une famille pauvre, si leur libéralité était demeurée secrète. Beaujon est le seul de ces enrichis qui ait songé aux pauvres ; il a fondé un hospice ! Depuis 1814, nous voyons une foule de banquiers, enrichis des malheurs de la France, déployer un luxe scandaleux, se loger dans des palais, et prendre des airs de prince : c'est la plus dédaigneuse, la plus insolente et la plus grossière des aristocraties. Demandez à ces parvenus de prêter leur argent à l'état pour creuser des canaux, pour faire les plus utiles, les plus indispensables fondations ; ils l'avanceront moyennant un bénéfice, assuré d'avance, de vingt, de trente, de quarante pour cent. C'est ainsi que ces bons patriotes soutiennent le crédit public à la bourse de Paris ; bourse où les riches capitalistes, où les banquiers opulens volent impunément

les particuliers et l'état; bourse, ou plutôt maison de jeu, où la dette et le discrédit de l'état s'accroissent en raison composée de l'avidité financière et des dilapidations ministérielles.

En 1789, une foule de simples particuliers firent des dons patriotiques en faveur de la liberté; les capitalistes refusèrent de prêter leurs fonds à l'état, parce que l'assemblée nationale avait réduit à quatre et demi l'intérêt de l'emprunt que M. Necker avait proposé de fixer à cinq pour cent. Le patriotisme des capitalistes et banquiers disparut à la vue d'un demi pour cent de diminution.

Des rumeurs alarmantes ne cessent de désoler les provinces. Après le faux bruit de la marche des brigands (V. le Ier.), on fait circuler de perfides commentaires sur les décrets de la nuit du 4 août. On dit que tous les droits, les cens, les redevances, même les impôts, sont supprimés. On engage les habitans des campagnes à ne point payer; on les excite à brûler les chartriers, les habitations des riches. « Paix aux » chaumières, guerre aux châteaux! » s'écrie-t-on partout. On va jusqu'à supposer des décrets de l'assemblée, ou des édits du roi, qui autorisent la destruction des châteaux, et des perquisitions dans les couvens. Tandis que les revenus de l'état sont arrêtés, que le trésor est vide, la force publique est sans énergie, l'administration sans ressort. Pour mettre fin aux désordres, l'assemblée enjoint aux municipalités de poursuivre les perturbateurs, défendant les attroupemens séditieux; elle ordonne de tenir des rôles des gens sans aveu, de les désarmer et de les surveiller; elle prescrit aux milices nationales et aux troupes de ligne, officiers et soldats, de prêter le serment de 10 août.

fidélité à la nation, au roi et à la loi. C'est le premier exemple d'un serment fait à la nation.

Proclamation illusoire! Que peuvent des exhortations à l'ordre sur des hommes fougueusement entraînés dans les voies d'une liberté indéfinie, au moment même que tombent leurs fers; que, dégagés tout à coup des entraves des anciennes institutions, n'éprouvant plus de contrainte, ils sont excités à perdre toute soumission aux lois et tout respect envers leurs magistrats? Le peuple subitement en armes pour la liberté en fait aussitôt un usage violent contre ceux qui l'ont tenu dans la dépendance et qu'on lui représente sous les traits les plus révoltans. Ce peuple, enseveli dans l'ignorance, nourri d'erreurs, imbu de superstitions, meurtri des atteintes du pouvoir, blessé trop souvent par les inégalités sociales, ne saurait s'arrêter sur cette ligne étroite qui sépare la liberté du citoyen de l'illicite résistance à l'autorité. Ce serait en renforçant l'action coercitive de l'autorité visible et permanente, que l'assemblée nationale préviendrait les attentats à l'ordre public; mais la majorité de cette assemblée s'inquiète, non sans raison, des intrigues de la cour; elle s'irrite de la morgue des prélats comme des prétentions de la minorité des nobles qui tiennent encore des conciliabules; elle appréhende l'esprit des parlemens. La défiance engage donc cette majorité à laisser le peuple en action : elle voit dans le peuple son bouclier et son épée; elle se flatte de le désarmer et de le rendre à ses paisibles occupations, dès qu'elle n'aura plus à lutter avec les champions de l'ancien régime. Appréhendant de trop fortifier le pouvoir royal, elle lui refuse une aide suffisante pour la répression des troubles, dans l'idée, malheureusement fondée, que les conseillers de l'autorité royale excitent

les troubles. Bientôt les ennemis du trône, qui le sont de la liberté et de l'ordre social, s'emparant de la force populaire, entraîneront et subjugueront l'assemblée.

Un décret porte la suppression de la dîme ecclésiastique sans rachat. Néanmoins elle s'acquittera jusqu'à nouvelle décision. 12 août.

Sans doute la dîme est un impôt des plus onéreux : il ne porte pas sur toutes les productions ; il pèse inégalement sur celles qu'on y soumet, en raison de ce que le taux de la dîme varie dans le royaume, et selon les localités, depuis le septième jusqu'au trente-deuxième ; inégalement encore, en ce que la dîme se prélevant sur le produit total, avant qu'on en ait défalqué les frais de culture, sa proportion avec le produit net ou le revenu varie dans la même paroisse d'un champ à l'autre, selon que ces divers champs sont plus ou moins fertiles. Ainsi, 1°. dans une bonne terre où deux cent quarante livres de récolte ne coûtent que cent vingt francs de culture, la dîme au quinzième, prenant seize livres, ce n'est que le huitième du revenu ; 2°. dans une terre médiocre où deux cent quarante livres de récolte coûtent cent soixante francs, la dîme de seize livres est au cinquième du revenu, qui n'est alors que de quatre-vingts francs ; 3°. dans les mauvaises terres où deux cent quarante livres de récolte coûtent jusqu'à cent quatre-vingt-douze francs à faire naître, la dîme, toujours au quinzième, toujours de seize livres, prend le tiers du revenu. Cet impôt pèse donc sur les uns au huitième, sur les autres au tiers ; en outre, il enlève à tous les cultivateurs les pailles, que les riches seuls peuvent racheter ; il tend à porter toujours les engrais sur les terres des riches,

à en priver toujours celles des pauvres; à augmenter ainsi l'inégalité de la culture, celle des fortunes, celle de la proportion de la dîme. Il y a donc bien des motifs pour supprimer la dîme.

Mais le décret de ce jour est en contradiction avec celui du 4. Il établit une disposition injuste, en dépouillant d'une propriété ceux qui en jouissent depuis plusieurs siècles, et cela sans leur assigner d'indemnités; inconsidérée, en abandonnant ce tribut à ceux qui le doivent; inutile à l'état, qui devait puiser d'abondantes ressources dans le rachat. Cette mesure a rencontré une vive opposition de Syeyès, dont le discours, fort de justice et d'une vigoureuse dialectique, ne saurait modérer l'impatience qu'éprouvent la plupart de ses collègues de voir le clergé dépossédé. Syeyès dit alors un mot digne d'être conservé : « Ils veulent être libres, et ne savent pas être justes... » L'abbé Syeyès avait des bénéfices, et peut-être ne pardonnait pas à la liberté de supprimer ses revenus ecclésiastiques.

Ainsi, les premiers pas de l'assemblée nationale dans la route de la liberté sont des injustices perdues pour la nation, et contagieuses pour l'avenir. Le peuple voyant supprimer soudainement ce que jusqu'alors il a respecté, perdra toute pudeur, en se livrant à l'impétuosité des passions qui lui seront inspirées. Dès lors les provinces offriront le plus affligeant spectacle : le pillage des titres seigneuriaux, l'incendie de beaucoup de châteaux, de plusieurs abbayes, et aussi de quelques manufactures; des meurtres fréquemment renouvelés et souillés de barbaries; des dévastations qui accableront le revenu public comme celui des particuliers. Les moyens de répression seront sans force, car les institutions judiciaires

qui pourraient contenir les malfaiteurs sont livrées à la déconsidération, au mépris même des classes inférieures.

L'assemblée nationale arrête, dans ses bureaux, que chacun de ses membres recevra une indemnité de dix-huit francs par jour. Cette mesure, juste en elle-même, retient les députés qui ne jouissent que d'un très-faible revenu, et qui, formant le grand nombre, auraient affaibli l'assemblée par leur retraite, au point de l'exposer à se dissoudre. 12 août.

Une insurrection démocratique éclate à Liége. Le peuple chasse le prince-évêque et s'empare du gouvernement. Les factieux se donnent une constitution. Ils appellent à leur tête le prince Ferdinand de Rohan, archevêque de Cambrai, qui ne craint pas l'indignation et le mépris de l'Europe en répondant à leurs désirs (V. 12 janvier 1791). 18 août.

Un décret proclame que « nul homme ne doit » être inquiété dans ses opinions, même religieuses, » pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'or- » dre public établi par la loi. » 23 août.

Un décret ordonne un emprunt de quatre-vingts millions, moitié en argent, moitié en effets publics. Le pouvoir exécutif en fixera le mode. L'assemblée nationale, reconnaissant ses erreurs au sujet de l'emprunt décrété le 9, et pour lequel deux millions six cent mille livres ont seulement été offerts, vote celui-ci sans examen. Il ne réussira pas davantage, et l'assemblée en portera de nouveau tout le blâme (V. 6 octobre). 27 août.

31 août. Une ordonnance du roi supprime les gardes françaises.

9 sept. Par un décret constitutionnel, l'assemblée nationale sera permanente. Louis XVI qui, dès les premières attaques dirigées contre son pouvoir, médite, assure-t-on, l'histoire de Charles Ier. d'Angleterre pour éviter ses fautes, ne paraît pas s'apercevoir que le monarque anglais commit une faute des plus décisives en admettant que le parlement ne pût recevoir de prorogation ni de terme à sa durée que de sa propre décision. Il est évident qu'aujourd'hui l'on précipiterait en France la chute du trône, si, par un acte du pouvoir royal, on essayait d'ajourner ou de dissoudre l'assemblée : on ne le peut même plus depuis la séance du 17 juin. Mais Louis XVI ne connut jamais sa position; il se laissa dès l'origine entraîner dans les fausses mesures qui préparèrent et suivirent la séance du 23. Avec un peu moins de faiblesse, ou le moindre grain de sagacité, il s'opposerait à la décision de ce jour, et refuserait d'adopter ce principe constitutionnel dont le danger, considérable en tout pays, ne peut qu'être pernicieux en France.

10 sept. Un décret porte que le corps législatif ne sera composé que d'une chambre. Très-peu de députés conçoivent les inconvéniens de cette disposition. Le vicomte Mathieu de Montmorenci (pair de 1814) déclare « la question des deux chambres absolument » inadmissible, à cause des obstacles qu'elles opposeraient à la réforme des abus; car, si les deux chambres ont la même formation, une d'elles devient » inutile, puisqu'elle ne serait plus qu'un bureau » nécessairement toujours influencé par l'autre. Si

» leur formation n'est pas la même, et qu'on adopte » le projet d'un sénat, il établira l'aristocratie et » conduira à l'asservissement du peuple, surtout si » les sénateurs sont inamovibles ou qu'ils soient au » choix du roi, comme on l'a proposé..... » D'une médiocrité excessive sous le rapport des connaissances et des talens politiques, imbu de principes révolutionnaires, partisan outré des absurdes théories professées par l'abbé Syeyès dont il s'énorgueillissait d'être l'élève et l'ami, M. Mathieu de Montmorenci fut un des anciens courtisans de Versailles qui travaillèrent avec le plus d'ardeur au renversement de l'autorité royale : il poussa de toutes ses forces le char de la révolution, et, quoique sans moyens personnels, il fut l'un des plus utiles auxiliaires des ennemis du trône, en leur prêtant son nom.

La question d'une seule chambre offrait de grands dangers pour le trône, et c'est par cette raison que les ennemis du trône en soutenaient la nécessité ; la très-grande majorité des députés était d'ailleurs d'une ignorance extrême en matière d'organisation et de pouvoirs politiques : à peine pourrait-on citer cinq ou six députés dont l'opinion fût fixée sur les inconvéniens d'une chambre, sur les avantages de deux chambres dans la formation de la constitution à donner à la France ; ces députés sont : Lally-Tollendal, Dupont de Nemours, Mounier, Malouet, Cazalès. Le premier a vainement, dans un discours éloquent, développé tous les avantages qui résultent d'une monarchie constituée avec deux chambres législatives : tous ces Français, qui veulent un gouvernement représentatif, sont tellement dans l'ignorance, à l'égard de la distribution des pouvoirs, que ce discours est écouté avec défaveur, interrompu par de bruyans

murmures. Trop peu de membres du tiers état savent qu'en concentrant en eux seuls toute l'autorité des états généraux avec l'autorité royale, qu'en s'étant constitués assemblée unique, ils ont ouvert la porte au despotisme de la démocratie, qui, s'il n'est pas le plus durable de tous les despotismes, en est le plus terrible, à cause de l'infixité de ses agens et de la continuelle mobilité de ses caprices.

Lally-Tollendal, Noailles, La Fayette, Malouet, Mounier, Clermont-Tonnerre, Bergasse, etc., voulaient la constitution anglaise; mais le roi et la cour regardaient ce vœu comme un crime. Mounier, Bergasse, Lally-Tollendal, irrités et humiliés de n'avoir pu faire triompher leur projet de constitution anglaise, donnèrent, quelque temps après, leur démission de député; ils désertèrent leur poste, et commirent en cela une grande faute et un grand mal.

Voici le plan de Lally-Tollendal. « Le corps législatif, composé de trois parties : du roi, du sénat, » des représentans de la nation. Le sénat, formé de » deux cents membres, âgés de trente-cinq ans, » nommés à vie par le roi, sur la présentation des » départemens. Les représentans, au nombre de six » cents, âgés de vingt-cinq ans, élus par le peuple. » L'initiative, c'est-à-dire, la proposition et la ré» daction des lois appartiennent exclusivement aux » deux chambres; la sanction seule appartient au roi. » Aux représentans est exclusivement dévolu le droit » de délibérer sur les subsides, d'en fixer l'étendue, » la durée, le mode, d'après la demande du roi. Le » sénat consent ou refuse purement et simplement » cet acte envoyé par les représentans. La délibération » première de toute loi sur les finances appartient à » ces derniers, ainsi que l'entière rédaction de cette

» loi. Tout autre acte de législation peut naître dans » les deux chambres. L'acte passé dans une chambre » est porté à l'autre ; admis, il se présente à la sanc- » tion royale. La réunion de ces trois volontés fait » la loi. Le roi convoque les chambres aux époques » fixées par la constitution. Il peut les proroger, il » peut les dissoudre, pourvu qu'immédiatement il » fasse procéder à l'élection de nouveaux représentans, » et qu'il convoque, sans retard, les deux chambres. » Le sénat forme une haute cour de justice, mais » dans un seul cas; c'est devant lui que sont pour- » suivis, et par lui que sont jugés, publiquement, » tous les agens supérieurs du pouvoir public accusés » d'en avoir fait un usage contraire à la loi. La chambre » des représentans peut intenter l'accusation, le corps » et les particuliers ne peuvent que dénoncer aux » représentans ».

Ce projet excite de violens murmures. Des députés simples mandataires de la nation pour le redressement des abus, pour la réforme et non pour la subversion des lois constitutives, c'est-à-dire des usages que leur ancienneté a comme identifiés avec la nation, ces députés ne voient pas que tous les modes de gouvernement possibles ont reçu leur application; que la science politique consiste à comparer les effets de ces modes, et non à en imaginer de nouveaux. Lycurgue voyagea pour examiner les institutions de plusieurs peuples avant d'imposer ses lois à Lacédémone; Lycurgue ne créa point, il imita, et ce fut en Crète qu'il choisit son modèle. Les Romains envoyèrent en Grèce recueillir les dispositions des *Douze Tables*. L'Angleterre offre l'exemple du plus haut degré de liberté où la constitution peut être portée, a dit Montesquieu, vers le milieu du siècle : ce publiciste cite-

rait aujourd'hui le même gouvernement en exemple du plus haut degré de stabilité dont l'autorité royale soit susceptible dans une monarchie mixte dont une branche est populaire, en voyant que la théorie de ce gouvernement a, dans une période de cent-vingt années, la sanction d'une épreuve suffisante, quoique de grands événemens aient beaucoup altéré son exercice. Mais le passé perd son autorité sur les lecteurs des écrits métaphysiques de l'abbé Syeyès, de ce directeur de la conscience politique de Mathieu de Montmorenci, de ce prêtre abstrus à la fois dans ses opinions et délié dans sa conduite, qui, dès l'époque des élections, en 1788, invitait le peuple à se défier des hommes qui recommandent artificieusement les leçons de l'expérience et qui se montrent modérés. La plupart des députés, séduits par les maximes du jour, se persuadent que des lois publiquement délibérées et solennellement admises ne sauraient être renversées, sans voir que, quelque bonnes qu'elles soient, elles ne seront jamais que des bornes matérielles et passives, sans considérer qu'à une force active on doit opposer une force active. Ils ne peuvent se dissimuler qu'un pouvoir suprême finit nécessairement par tout abattre; mais ils ne font pas attention que deux pouvoirs, sur la même ligne, se combattront jusqu'à ce que l'un ait écrasé l'autre; et surtout, ils refusent de convenir que trois pouvoirs se balanceront, en étant disposés de manière que lorsque deux lutteront ensemble, le troisième, également intéressé au maintien de chacun des deux autres, se joint à l'opprimé contre l'oppresseur, et ramène l'équilibre et la sécurité.

Aussi-bien ce parti nombreux, qui est populaire, mais qui n'est point la faction démagogique, qui n'a point de coupables ou d'ambitieux desseins, ce parti

s'irrite de plus en plus contre les nobles qui se séparent de plus en plus des intérêts généraux. Il repousse cet élément de stabilité, parce qu'il n'envisage que la conduite actuelle de ceux qui seraient appelés à la chambre haute. La majorité des députés n'y voit que l'asile de l'ancienne aristocratie, et le berceau d'une nouvelle plus dangereuse encore, en ce qu'elle place dans le sein de l'assemblée nationale un germe de corruption, un appât pour les ambitieux, et un aliment à cette ardeur de distinctions et de prééminences si contraire à l'esprit dans lequel on conçoit la constitution. La défiance de cette majorité est entretenue par la continuation de cette ligue entre les ordres du clergé, de la noblesse et la cour, et aussi par les intrigues autour du roi pour le détourner de sanctionner les décrets du 4 août. Les partisans des institutions féodales s'opposent à la création d'une dignité nouvelle qui, élevant au-dessus de l'ancienne noblesse, de nouveaux gentilshommes, et jusqu'à des plébéiens, dégraderait et détruirait la valeur des parchemins. Le haut clergé voudrait deux chambres, dans l'espoir de tenir rang dans la haute; mais ceux d'entre les curés qui ne sont pas dévoués à leurs évêques, et ils sont en plus grand nombre, penchent pour l'unité de l'assemblée. De même, la noblesse de cour pense secrètement que la pairie lui revient, tandis que la noblesse de province entend que l'ordre entier nomme librement ses représentans. Enfin, un grand nombre de gentilshommes rejettent la pairie, dans la crainte d'en voir honorer, par la reconnaissance publique, les membres de cette minorité qui ont montré tant de dévouement à la cause populaire. Quelques-uns même, persuadés, sur le dire de Montesquieu, qu'un grand état ne peut subsister sans cet équilibre des trois puis-

sances, s'unissent aux adversaires de ce mode, dans l'espoir de voir s'écrouler la constitution. Les priviléges et les prétentions de la noblesse ont profondément blessé la nation. Quelque avantageuse que pût être la perspective d'institutions analogues aux institutions qui régissent nos voisins d'outre-mer, les Français refuseraient l'établissement d'une magistrature patricienne. L'aversion est générale. On repousserait même un sénat semblable à celui des États-Unis, dont les membres sont renouvelés de six en six ans ! Nul, ne voyant précisément ce que serait cette chambre haute et ce qu'il serait lui-même, la désapprouve et se range à l'opinion commune. Aussi, l'assemblée nationale ne balance pas à se décider pour une seule chambre. Organisant la société à contre-sens, elle réunit le pouvoir législatif, et divise le pouvoir exécutif. Le décret passe à la majorité de neuf cent onze voix contre quatre-vingt-neuf.

11 septemb. A la suite de débats très-orageux, durant plusieurs séances sur le véto absolu ou le véto suspensif que le roi pourrait apposer sur les lois présentées à sa sanction, l'assemblée se décide pour ce dernier, à la majorité de six cent soixante-treize voix contre trois cent vingt-cinq (V. 3-17 septembre 1791). Sillery-Genlis, Alexandre Lameth, Grégoire, Péthion, Sieyès, ont fait de grands efforts pour emporter cette limitation du pouvoir exécutif. Sans doute, en examinant les principes du gouvernement représentatif dans leur application à la monarchie, on pourra blâmer l'assemblée; mais que voit-elle ? Un roi faible, que des courtisans dépravés, partisans incorrigibles du pouvoir absolu, ramèneraient indubitablement dans ses voies; ainsi, l'opposition du prince à un seul acte constitutionnel rendrait impossible la régénération de la France.

Se déterminant d'après cet aperçu, l'assemblée lui reconnaît seulement la faculté de suspendre momentanément le statut législatif qu'on lui présente ; mais combien elle se porterait à prendre une décision contraire, si elle faisait attention que les hommes qui la dirigent ou l'entraînent n'ont pas cessé d'encourager la foule de misérables, de vagabonds, d'êtres corrompus, rassemblés jour et nuit au Palais-Royal, applaudissant des motionnaires qui proclament des maximes subversives de l'ordre public, invitant au meurtre, au pillage, à la permanence de l'insurrection, et proscrivant nominativement les députés et les fonctionnaires connus par la modération de leurs idées! C'est actuellement qu'on peut dire, avec raison, que le Palais-Royal est la capitale de Paris. Les décisions qui y sont adoptées, dans ces groupes de forcenés, égarent ou séduisent le très-grand nombre des habitans en frappant de stupeur les hommes paisibles. Aussi, à l'assemblée nationale, ces membres qu'on voit dans tout corps délibérant se ranger docilement à l'opinion la plus forte, cédant à des craintes personnelles comme ils céderaient à des avantages directs, votent le véto suspensif.

Parmi les tribuns du jour, il en est deux qui se signalent, l'abbé Syeyès, fabricateur infatigable de systèmes politiques, lequel ne tolère en aucune manière la sanction royale. Au contraire, Mirabeau s'élevant au-dessus du rôle de conjurateur, et risquant la popularité qu'il a si vivement poursuivie, combat avec force des doctrines dont les spécieuses apparences abusent les esprits ; il réclame le véto sans limite. « ..... N'armons pas le roi, dit-il, contre le pouvoir » législatif, en lui faisant entrevoir un instant quel- » conque où l'on se passerait de sa volonté, et où, » par conséquent, il n'en serait que l'exécuteur aveugle

» et forcé. Sachons voir que la nation trouvera plus » de sûreté et de tranquillité dans des lois expressément consenties par son chef, que dans des résolutions où il n'aurait aucune part, et qui contrasteraient avec la puissance dont il faudrait, en tout » état de cause, le revêtir. Sachons que, dès que » nous avons placé la couronne dans une famille désignée, que nous en avons fait le patrimoine de » ses aînés, il est imprudent de les alarmer en les » assujétissant à un pouvoir législatif, dont la force » reste entre leurs mains, et où cependant leur opinion serait méprisée : ce mépris revient enfin à la » personne, et le dépositaire de toutes les forces de » l'empire français ne peut pas être méprisé sans les » plus grands dangers. ... Un des opinans ne croit pas » que quand le peuple a parlé la sanction royale soit » nécessaire, et moi, je crois le véto du roi tellement » nécessaire, que j'aimerais mieux vivre à Constantinople qu'en France, s'il ne l'avait pas. Oui, je le déclare, je ne connais rien de plus terrible que l'aristocratie souveraine de six cents personnes qui, demain » pourraient se rendre inamovibles, après-demain » héréditaires, et finiraient, comme les aristocrates de » de tous les pays du monde, par tout envahir. »

Après Mirabeau, les défenseurs remarquables du véto absolu, sont : Malouet, Mounier, Clermont-Tonnerre, Lally-Tollendal, Liancourt, l'abbé Maury. Ces orateurs s'appuient du sentiment de Montesquieu : « Si la puissance exécutive n'a pas le droit d'arrêter » les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique, car, comme il pourra se donner tout le » pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les » autres puissances. » (*Esprit des Lois*, liv. 2, ch. 6). En vain, Mounier explique, au nom du comité de

constitution, que le véto proposé ne regarde pas l'assemblée nationale actuelle, qui, étant corps constituant, fait accepter et non sanctionner la constitution; il ne parvient pas à bannir les alarmes qui s'attachent à l'avenir; la majorité, supposant qu'un jour viendrait où le roi pourrait à son gré paralyser le corps législatif, regarde le véto comme un moyen permanent de tyrannie. Le ministre Necker a fait parvenir un long Mémoire, dans lequel il se déclare contre le véto absolu. L'assemblée a passé dédaigneusement à l'ordre du jour (V. le 21).

On adopte les deux décrets constitutionnels suivans : 12-14 sept.
« Chaque législature sera de deux ans. Le renouvellement de ses membres sera fait en totalité. »

Sur la question : Si la branche régnante en Espagne, 15 septemb.
qui a renoncé par le traité d'Utrecht à la couronne de France, en serait exclue ou non, l'assemblée nationale a décidé qu'il n'y avait pas lieu à délibérer.

« L'assemblée nationale a reconnu et déclaré comme 17 septemb.
» points fondamentaux de la monarchie française, que » la personne du roi est inviolable et sacrée; que le » trône est indivisible; que la couronne est héréditaire de mâle en mâle par ordre de primogéniture, » à l'exclusion perpétuelle et absolue des femmes et » de leur descendance, sans entendre rien préjuger » sur l'effet des renonciations. »

Le roi adopte les décrets du 4-5 août. S'abandon- 18 septemb.
nant au système de ses conseillers secrets, qui consiste à le faire regarder comme en état de contrainte, Louis XVI a résolu de sanctionner indistinctement tous les décrets de l'assemblée nationale. Il y mêle cependant quelques observations que l'on interprètera

de manière à s'en faire contre lui un moyen de préparer un mouvement populaire. Le tiers état sent sa force, les ordres privilégiés n'ont pas encore le sentiment de leur faiblesse, malgré leurs continuelles défaites; ils ne savent qu'être opiniâtres, et ne veulent céder en rien. Les députés du côté droit, les plus en évidence par leurs talens ou leur influence, songent bien plus à leur intérêt personnel et à la renommée qui viendra récompenser leurs efforts pour le maintien de l'ancien ordre de choses, qu'à l'intérêt du roi; de la nation, de la monarchie, et même des classes qu'ils défendent. Tandis que la nation reconnaît son intérêt, la cour méconnaît le sien. La cour fait et elle fera beaucoup plus de sacrifices qu'il n'en aurait fallu les deux années précédentes et à l'ouverture de l'assemblée, pour éviter les agitations et la mésintelligence; mais ces sacrifices faits tardivement, de mauvaise foi, quand ils ne peuvent guère s'éviter, n'ayant pas même des apparences de sincérité, seront toujours inefficaces.

21 septemb. Un décret constitutionnel statue : « Le refus suspensif du roi (V. le 11) cessera à la seconde des législatures qui suivra celle qui aura proposé la loi. »

Un autre décret prononce la suppression de la gabelle, aussitôt que le remplacement en aura été combiné avec les administrations provinciales (V. 21 mars 1790). Cet impôt avait été, sous les règnes précédens, la cause de beaucoup de séditions et de supplices. Depuis deux cents ans, la France soupirait après l'abolition des contributions de la gabelle et de la taille. Sully dit là-dessus : « Taille, source principale d'abus et de vexations de toute espèce, dans sa répartition et sa perception. Il est bien à souhaiter, mais pas à espérer, qu'on change un jour, en entier,

» le fond de cette partie des revenus. Je mets la gabelle de niveau avec la taille. Je n'ai jamais rien trouvé de si bizarrement tyrannique, que de faire acheter à un particulier plus de sel qu'il n'en veut et n'en peut consommer, et de lui défendre encore de revendre ce qu'il a de trop. Je m'en expliquais un jour en cette manière, en m'entretenant avec le roi. Il me demanda un mémoire détaillé sur toute cette matière. Je me hâtai de le donner. Mais il ne produisit aucun effet, et tout demeura, à cet égard, comme auparavant : tant il est difficile de détruire ce que la précipitation, l'ignorance et le défaut de vue dans ces anciens, qu'on veut nous donner comme infaillibles, ont mis de mal dans les premiers établissemens, lors même que d'autres impositions, plus selon la droite raison, semblent en indiquer si clairement les moyens et en aplanir les voies. » La tenacité des agens de l'ancien gouvernement à conserver des institutions vicieuses et dommageables, la persistance dans les erreurs de l'administration, justifient les anathèmes jetés sur cet ancien ordre de choses, et l'opinion de ceux qui le regardent comme la grande ou la principale cause des malheurs de la France depuis des siècles, et donnent aussi des preuves irrécusables de l'excessive corruption des chefs de l'état.

Le ministre Necker met sous les yeux de l'assemblée nationale le tableau de la situation du royaume : la détresse du trésor public accrue ; les revenus, ou suspendus par la misère des peuples, ou interceptés dans plusieurs provinces par les troubles ; cinquante millions versés dans les différens marchés de l'Europe, pour acheter la subsistance du citoyen, et pesant contre la France dans la balance du commerce ; le voyageur 24-26 sept.

repoussé du royaume par le malheur des divisions; le Français fuyant sa patrie et portant à l'étranger nos richesses, ou les dérobant à la circulation; la défiance attachée à toutes nos opérations, la ressource même des anticipations évanouie, le numéraire disparu, le vide dans toutes les caisses. Le déficit ordinaire qui, dans le mois d'avril, était de cinquante-six millions (V. 5 mai), s'élève aujourd'hui à soixante-un. Il faut, pour le service des trois mois suivans, quatre-vingts millions en sus des rentrées présumées; il faut quatre-vingts millions pour l'année prochaine, et, en outre, il faut procéder à l'extinction d'une partie des anticipations qui dévorent les revenus de l'état. Les emprunts sont décriés. Après cette affligeante déduction, le ministre soumet divers moyens. L'assemblée déclare accepter de confiance le plan qu'il propose.

1er. octob. L'assemblée émet la déclaration des droits de l'homme en société, suivant les idées proposées le 4 août par Mathieu de Montmorenci. On y joint dix-neuf articles de la constitution.

Droits de l'homme. — Article 1er. Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune. — 2. Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression. — 3. Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément. — 4. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui

assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi. — 5. La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas. — 6. La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement et par leurs représentans à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protége, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens sont égaux, sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talens. — 7. Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu, que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi, doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance. — 8. La loi ne doit établir que des peines strictement nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée. — 9. Tout homme étant présumé innocent, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi. — 10. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. — 11. La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler,

écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. — 12. La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée. — 13. Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable ; elle doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés. — 14. Tous les citoyens ont le droit de constater par eux-mêmes ou par leurs représentans la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée. — 15. La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration. — 16. Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de constitution. — 17. Les propriétés étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

Tout homme connaissant la dignité de son être, ne méconnaîtra jamais l'autorité des titres du genre humain, ni ce que la liberté sociale a droit d'attendre des gouvernemens : il sait que les peuples ne furent point destinés par la nature à être, comme des troupeaux, la propriété de ceux à qui la nécessité confia leur protection. Mais quel avantage positif les peuples retireront-ils de cette énonciation métaphysique ? Ce qui, par-dessus tout, importe à l'homme, ce sont les lois civiles et judiciaires qui le prennent au berceau et ne le quittent pas, même dans la tombe, qui le rencon-

trent à chaque circonstance de sa vie, et le touchent sur tous les points de son existence. Dans les lois de cet ordre se place la liberté, comme la règle et le titre des actions du citoyen. Ces lois déterminent la limite de ses droits et le système de ses devoirs ; elles lui disent comment il sera père, époux, fils, héritier, donateur, donataire, vendeur, acheteur, maître, serviteur : c'est à leur faisceau que sont liés tous les besoins de l'individu, toutes les relations de famille, toutes les transactions hors de la famille, tout ce qui fait l'économie sociale et la protége, ce qui, en un mot, établit l'ordre universel.

Depuis le 4 août, où l'on proposa de publier cette déclaration des droits, ceux qui la réclament disent : « Que si les droits de l'homme n'avaient pas été oubliés » ou méconnus, la révolution n'aurait pas éclaté ; que » le premier bienfait de cette révolution et le premier » acte de l'assemblée doivent donc être leur énoncia» tion ; que la constitution ne devant être que leur » développement, ce sera le fil qu'il ne faudra jamais » quitter dans la législation nouvelle ; que si la décla» ration ne se fait qu'après la constitution, le guide » aura manqué ; qu'il est digne de la sagesse des dé» putés de ne pas hésiter à reconnaître ces droits, et » de commencer leur travail par une déclaration qui » constate solennellement la prise de possession de la » liberté, déclaration faite par des législateurs fran» çais et pour le peuple français, mais qui appartient » à l'humanité entière, et qui réfléchira sur la France » une gloire immortelle. »

Des esprits moins épris des théories trouvent dangereuse cette divulgation de principes abstraits ; le peuple devant en induire qu'il y a des droits sans devoirs, en n'apprenant pas que, pour jouir des uns, il

faut se soumettre aux autres. Ces publicistes assurent que « ce catéchisme politique, rédigé en termes géné-
» raux, donnera l'essor à des prétentions sans mesure
» avant la confection des lois directes et précises qui
» doivent les régler; qu'il en résultera de graves désor-
» dres, par la fausse application ou l'abus que les mé-
» chans et les séditieux ne cesseront d'en faire, afin
» d'abîmer la liberté dans la licence; que les droits de
» l'homme ne sont pas des lois positives, mais des
» principes de législation; que des idées générales et
» philosophiques restant isolées, induisent souvent à
» d'autres conséquences que celles dont il faut souhai-
» ter la réalisation, et qu'il est dangereux d'établir
» d'une manière absolue les principes abstraits du
» droit naturel, sans les modifications du droit po-
» sitif. Pourquoi transporter l'homme sur une haute
» montagne, et lui montrer un empire sans limites,
» puisqu'on est obligé de l'en faire descendre, et
» qu'il trouvera des bornes à chaque pas? » En général, continue-t-on, on ne distingue point assez attentivement les effets de la nature de ceux de la philosophie. Les grands mobiles des hommes et des nations sont les passions et les préjugés. Dans toutes les nations du monde il ne se trouve qu'un très-petit nombre d'hommes assez éclairés par la philosophie, ou, si l'on veut même, par la religion, pour être convaincus, dans toutes les circonstances, que leur devoir est de préférer le bien public à leur intérêt particulier, et un plus petit nombre encore qui soient assez amis des bonnes mœurs, assez sensibles à l'honneur, et assez pénétrés de l'esprit de l'Évangile, pour pratiquer constamment une pareille abnégation de soi-même.

Dans le cours de la discussion, Malouet fait entendre ces paroles remarquales : « Opprimée depuis

» long-temps, et vraiment malheureuse, la partie la » plus considérable de la nation est hors d'état de » s'unir aux combinaisons morales et politiques qui » doivent nous élever à la meilleure constitution. » Hâtons-nous de lui restituer tous ses droits, et » faisons l'en jouir plus sûrement que par une dis- » sertation. Que de sages institutions rapprochent » d'abord les classes heureuses et les classes mal- » heureuses de la société. Attaquons dans sa source, » et combattons avec énergie ce luxe immodéré, tou- » jours avide et toujours indigent, qui porte une si » cruelle atteinte à tous les droits naturels; que l'es- » prit de famille qui les rappelle tous, l'amour de la » patrie qui les consacre, soient substitués, parmi » nous, à l'esprit de corps, à l'amour des préroga- » tives, à toutes les craintes inconciliables avec une » liberté durable, avec l'élévation du véritable patrio- » tisme. Opérons tous ces biens, ou commençons du » moins à les opérer avant de prononcer d'une manière » absolue aux hommes souffrans, aux hommes dé- » pourvus de lumières et de moyens, qu'ils sont égaux » en droits aux plus puissans, aux plus fortunés. »

Des fêtes sont données à Versailles par les gardes du corps et les officiers du régiment de Flandre. 1er.-3 octob.

Faut-il voir une conjuration contre la liberté, dans des folies, des chants, des concerts d'instrumens, dans un repas bruyant et splendide, que de jeunes militaires donnent aux officiers d'un régiment? Peut-on espérer de faire ou de détruire une révolution avec ces moyens de mélodrame? Conspire-t-on dans une orgie? Oui, à la cour de France, où, comme l'a dit Mirabeau (V. 15 juillet), des fêtes couvraient les préparatifs de la Saint-Barthélemi.

Les résultats décisifs de la journée du 14 juillet, ceux de la nuit 4 août, les décrets du 12 août, des 10 et 11 septembre, n'ayant pas satisfait les adversaires de l'ancien ordre, ils veulent renverser tout ce qui reste debout, parce qu'en même temps le parti de la cour compte tout replacer. La cour ne doute pas de surmonter cette puissance du nombre, si forte par sa masse, et si habile par sa direction; elle se flatte de triompher de l'opinion par de petites intrigues et d'obscurs stratagèmes; c'est là qu'elle puise ses moyens de défense et d'agression. En vain, ce tiers parti que le sentiment du bien public, l'indignation des excès du pouvoir et de la perversité des grands attachèrent à la cause nationale, voudrait-il s'interposer à cette heure, et soutenir la royauté de plus en plus exposée à l'audace des novateurs. La noblesse, le clergé, les parlemens, hors d'état de se dissimuler que leur ruine est jurée, cherchent à l'éviter par de sourdes manœuvres et des attaques détournées. Continuellement épiées et contre-minées, ces manœuvres sont des fautes, ces attaques sont des imprudences. Malgré l'abondance des récoltes, la cherté des grains se fait sentir dans les marchés qui approvisionnent Paris; cette cherté proviendrait-elle d'accaparemens combinés par des factieux, ou ne serait-elle pas l'effet inévitable des rumeurs alarmantes que les ennemis de la révolution répandent dans les campagnes, et qui portent les fermiers à resserrer leurs produits? Les deux partis voient dans cette cause de mécontentement populaire une arme à leur usage: ils désirent également une grande insurrection, dans l'espoir, l'un de la diriger contre l'assemblée, l'autre de la tourner contre la cour. Mille rumeurs de guerre civile effraient les esprits. Des ecclésiastiques, des nobles, d'anciens

agens du trésor ou du fisc, trop confians dans leurs tentatives de ramener au régime dont ils regrettent les avantages, forment des associations à peine recouvertes de quelques voiles, reçoivent des signatures, arrangent des plans d'évasion de la famille royale sur Metz. Les provinces sont remplies du bruit sourd de la contre-révolution et de la fuite prochaine du roi.

La Fayette a, depuis quelque temps, informé le conseil du roi qu'on aperçoit, à Paris, des symptômes d'une nature fâcheuse, et qui semblent annoncer le dessein de produire un grand mouvement dans le bas peuple. Sur cela, les ministres font demander, par la municipalité de Versailles, l'augmentation de la garnison. Cette demande s'appuie sur un réquisitoire de l'état major de la garde nationale, où l'on présente la nécessité d'un supplément de force pour la sûreté de l'assemblée nationale et du roi. On fait venir le régiment de Flandre dont on se croit assuré. Reçu fraternellement par la garde nationale, il est accueilli par les amis de la cour avec des transports de joie.

Le premier jour d'octobre est indiqué pour un repas donné par les gardes du corps aux officiers de Flandre. Les officiers des dragons et des chasseurs qui se trouvent à Versailles, ceux des gardes suisses, des Cent-Suisses, de la prévôté, l'état major, et plusieurs officiers de la garde nationale, y sont aussi invités. On choisit pour lieu du festin la grande salle des spectacles, exclusivement destinée aux fêtes les plus solennelles de la cour, et qui, depuis celle du mariage du comte d'Artois, ne s'est ouverte que pour l'empereur Joseph II. L'intérieur de cette salle magnifique avait reçu de l'architecte trois dispositions différentes selon qu'elle devait servir aux représentations dramatiques,

aux bals parés, ou enfin, aux banquets de la cour. La table est splendidement servie; tout semble disposé pour échauffer les convives et agir sur l'imagination des nombreux spectateurs. L'exaltation commence à la vue du roi, que le désir, dit-on, de contempler, réunis dans un même esprit de fraternité, les différens corps de la garnison de Versailles, a conduit au milieu d'eux. Cette exaltation devient de l'ivresse quand la reine, portant le dauphin dans ses bras, fait le tour de la table. Les dames du palais, placées dans les loges, voient ici l'apparition de Marie-Thérèse aux palatins hongrois. (Mais Marie-Antoinette n'est pas plus Marie-Thérèse, que Marie-Louise ne le sera vingt-cinq ans plus tard.) Les dames du palais ne doutent pas que le même triomphe ne couronne la démarche de sa fille, démarche qu'elles ont amenée avec cet art des petites combinaisons qui est tout leur savoir-faire en politique, ainsi que tout le talent des hommes de la cour. Les transports de l'assemblée montent au délire. Les vins sont prodigués avec les santés à la famille royale : on s'abstient de présenter la santé de la nation. Plusieurs personnes, connues par leur opposition au nouvel ordre de choses, insultent la cocarde nationale, et mettent la cocarde blanche, que les gardes du corps portent seuls encore en France, et le festin se termine par des bravades insensées. Le banquet, répété le surlendemain à l'hôtel des gardes du corps, offre un plus grand nombre de convives, et le tumulte y est plus violent, tandis que, dans la galerie du château, des femmes et des bouquetières attachées à la reine et aux princesses, distribuent des cocardes blanches. Ces actes de pétulance de jeunes étourdis, ou d'ivresse de jeunes militaires, excités par des femmes évaporées, donnent lieu à des récits

sans nombre, et à des commentaires qui sont, pour la plupart, défavorables à la cour. Des relations de cette orgie sont aussitôt envoyées par les agitateurs du parti contraire à la cour, dans la capitale, où elles produisent la plus vive impression. Les orateurs des rues, les pamphlétaires démagogues y trouvent de nouveaux prétextes pour exciter de nouveaux soulèvemens. Et certes, il fallait bien mépriser les dispositions du peuple et les défiances qui agitent tous les esprits pour hasarder de semblables fêtes. On voit, à chaque circonstance de cette première époque de la révolution, le parti et les stipendiés de la cour irriter la fureur de ses ennemis, et ne savoir jamais les combattre; dresser de petits piéges sans consistance; tomber eux-mêmes dans des panneaux immenses, et cependant invisibles à leurs faibles yeux. Que pourraient d'aussi puérils efforts contre une puissance colossale? Depuis le 17 juin, jour où les députés des communes se sont déclarés assemblée nationale, ils se trouvent investis par le fait de tous les pouvoirs; l'assemblée communique directement avec le peuple par ses proclamations; elle exerce une surveillance active sur l'armée par ses comités; elle adresse des ordres à toutes les administrations; elle se fait obéir enfin sur tous les points du royaume, tandis qu'il ne reste au parti de la cour qu'un désir d'opposition, de contre-révolution, irrité par son impuissance même; de ressource, que les intrigues obscures, les associations clandestines, les pamphlets licencieux, les diffamations anonymes, les journalistes soudoyés, armes fragiles, sans consistance, et derniers expédiens d'une cabale qui succombe.

Louis XVI, alarmé de la fermentation qui s'annonce 4-5 octobre.

dans Paris, et pressé par l'assemblée, accepte les dix-neuf articles de la constitution décrétés avec les droits de l'homme (V. ci-dessus, 1er. octobre et 3 septembre 1789). Les observations dont il accompagne son adhésion prouvent, et qu'il apprécie les défauts de ce travail, et qu'il n'a pas dans son caractère la force de désapprouver. « De nouvelles lois constitutives ne » peuvent être bien jugées que dans leur ensemble; » tout se tient dans un si grand et important ouvrage. » Cependant je trouve naturel que, dans un moment » où nous invitons la nation à venir au secours de l'é- » tat, pour un acte signalé de confiance et de patrio- » tisme (V. le 6), nous la rassurions sur le principal » objet de son intérêt. Ainsi, dans la confiance que les » premiers articles constitutionnels, mis à la suite de » votre travail, rempliront le vœu de mes peuples et » assureront le bonheur et la prospérité du royaume, » j'accorde, selon votre désir, mon accession à ces ar- » ticles; mais à une condition positive et dont je ne me » départirai jamais : c'est que, par le résultat de vos » délibérations, le pouvoir exécutif ait son entier effet » entre les mains du monarque. Je ne m'explique point » sur votre délibération des droits de l'homme et du » citoyen : elle contient de très-bonnes maximes, pro- » pres à guider vos travaux; mais des principes sus- » ceptibles d'explications et même d'interprétations » différentes ne peuvent être justement appréciés, et » n'ont besoin de l'être qu'au moment où leur véritable » sens est fixé par les lois auxquelles ils doivent servir » de premières bases. » C'est le garde des sceaux, Champion de Cicé, qui a rédigé cette réponse du roi. Le 5, à neuf heures du soir, Louis XVI intimidé répond à de nouvelles instances de l'assemblée : « J'ac- » cepte purement et simplement les articles de la

» constitution et la déclaration des droits de l'homme
» que l'assemblée nationale m'a présentés. »

Le peuple de Paris est depuis quelques mois en proie à des souffrances qu'il supporte de plus en plus impatiemment. Les assassinats commis en juillet, les scènes aussi tumultueuses que fréquentes excitées par les motionnaires du Palais-Royal, par les harangueurs des faubourgs, ont éloigné beaucoup de familles opulentes. Le peuple est privé de leur secours et de son travail ordinaire; il se procure difficilement un pain de mauvaise qualité et très-cher, malgré l'abondance de la récolte nouvelle. Cette disette provient-elle des accaparemens faits à grands frais, ou bien les différens partis la souhaitaient-ils, la provoquent-ils même, afin d'y trouver des moyens d'agiter le peuple? Sans désavouer que de criminelles spéculations peuvent avoir accru la cherté, il faut convenir que des achats et des emmagasinemens assez considérables pour affamer une aussi nombreuse population, sont invraisemblables et presque impossibles. Il suffit de la stupeur produite dans les contrées environnantes, par les troubles de Paris, pour exciter la méfiance des propriétaires et des fermiers, pour occasioner la lenteur et causer l'insuffisance des transports et des approvisionnemens, ainsi que la rareté des grains sur les grands marchés. Mais, soit que cette pénurie dérive en partie de mesures préméditées, ou seulement de la pression des circonstances, elle décide la crise terrible dont les symptômes deviennent de jour en jour plus alarmans. 5-6 octobre.

Le peuple, encouragé dans ses désirs d'indépendance, agité de l'esprit novateur du temps, aigri par les annonces des mesures défensives de la cour et par

les récits des fêtes de Versailles (V. les 1-2), impatient des retards mis à l'acceptation des décrets constitutionnels du 1er., excité par la rumeur d'un prochain enlèvement du roi vers Metz (rumeur fondée, mais très-insidieusement dénaturée, afin de faire nommer le duc d'Orléans lieutenant général du royaume, si la cour prend la fuite); le peuple, irrité des bravades toujours plus emportées et des tentatives toujours moins heureuses des partisans de l'ancien régime, insensiblement entraîné par les déclamations les plus violentes contre toutes les institutions, le bas peuple se soulève au même instant et comme d'un seul effort. Tout ce que les boues des faubourgs Saint-Antoine et Saint-Marceau peuvent recéler d'impur, tout ce que les galetas et les égoûts des quartiers voisins de la Grève peuvent vomir de plus vil, de plus obscur, de plus crapuleux, se précipite à l'Hôtel-de-Ville, demandant du pain et la mort des aristocrates, exigeant du conseil municipal qu'on marche sur Versailles : aussitôt, dans la matinée, des troupes d'ouvriers, bizarrement armés et mêlés à des femmes, la lie de leur sexe, en prennent la route; toute la journée Paris jette sur Versailles des masses de prolétaires furieux et déguenillés. La garde nationale se met en marche avant la nuit, ayant à sa tête son commandant en chef.

Quelles qu'aient pu être les erreurs, les méprises systématiques de La Fayette, ou l'impropriété de quelques-unes de ses démarches antérieures; quoi qu'il en soit de l'espoir qu'il entretient aujourd'hui, lorsqu'il promet de contenir les malveillans, d'après l'idée qu'il s'est faite de l'importance de ses attributions, de la réalité de ses forces, ainsi que de la magie de sa popularité, on ne saurait s'empêcher de reconnaître

dans sa conduite l'intention de prévenir les attentats, et de garantir la personne du roi. Il y a déjà quelque temps que ce commandant de Paris informa les ministres des symptômes et des préparatifs de l'insurrection : on le verra se dévouer, à l'instant le plus dangereux, pour sauver la reine, pour arracher des gardes du corps aux mains des brigands tout prêts à les égorger, quoiqu'il n'ignore pas être lui-même une des victimes marquées par les conjurés.

L'esprit de parti a long-temps dénaturé les événemens des 5 et 6 octobre, et les écrivains ont accusé ou absous les personnages désignés comme auteurs de ces journées, selon la faction à laquelle ils appartenaient; mais ces personnages ont disparu de la scène politique, et l'on peut aujourd'hui s'exprimer avec plus de liberté sur des faits devenus historiques.

Si l'on s'en rapportait aux assertions de Prud'homme, dans ses *Révolutions de Paris*, etc., la cour et le gouvernement du Roi seraient seuls responsables des désastres de ces journées, parce que les manœuvres et la permanente conspiration des courtisans et des ministres contre les libertés nationales auraient provoqué la juste insurrection du peuple. Si l'on ajoutait foi aux assertions du soi-disant comte de Rivarol, dans son *Journal politique-national*, etc., la cour et le gouvernement du roi ne mériteraient aucun des reproches que leur adressait l'opinion publique, et la faction dite d'Orléans aurait seule conçu et dirigé les attentats de ces deux journées. Les gens impartiaux n'admettent les assertions de Prud'homme qu'avec une certaine réserve; ils savent que ce journaliste écrivait sous l'inspiration du fanatisme populaire. Les feuilles de Rivarol méritent peu de confiance; il écrivait pour

la cour et sous l'inspiration du fanatisme nobiliaire. Tout le monde sait que ce littérateur fut tour à tour salarié par Lamoignon et Brienne, par le garde des sceaux Champion de Cicé, par M. Delaporte, intendant de la liste civile de Louis XVI, etc. Le *Journal politique-national*, etc., renferme de grandes beautés de style, mais il est rempli d'assertions mensongères et évidemment dictées par l'esprit de parti. Les numéros de ce journal, relatifs aux journées des 5 et 6 octobre, ont été long-temps cités comme des chefs-d'œuvre d'éloquence, et l'on ne saurait, sans injustice, refuser à leur auteur le talent de grand écrivain; mais de très-belles phrases ne suffisent pas pour établir un fait, il faut qu'il repose sur des preuves, et Rivarol n'en fournit aucune à l'appui des accusations qu'il lance avec tant de violence contre le duc d'Orléans, le comte de Mirabeau et le marquis de La Fayette. Ce dernier personnage est surtout l'objet d'une implacable animosité; le célèbre écrivain du royalisme pousse cette animosité au dernier excès de la licence, dans son libelle intitulé : *Vie politique de M. de La Fayette*.

En admettant une partie des circonstances rapportées par Prud'homme et par Rivarol; en demeurant étrangers à tout esprit et même à tous souvenirs de parti, nous ferons justice à tout le monde, nous rapporterons les faits tels qu'ils ont existé, tels que nous les avons vus, et tels que l'histoire les jugera lorsque les véritables pièces du procès de la révolution auront toutes été déposées à son tribunal.

La probité et la véracité de M. Mounier n'ont jamais été révoquées en doute; dans sa brochure intitulée : *Exposé de la conduite de M. Mounier dans l'assemblée nationale, et motifs de son retour en Dauphiné*, ce député avoue, certifie que, dans l'orgie des gardes

du corps, on cria *vive la cocarde blanche!* il avoue que les gardes du corps coururent au galop au travers du cortége qui accompagnait la députation de l'assemblée nationale qui se rendait auprès du roi, et qu'ils la dispersèrent dans la boue. Cette escouade de gardes du corps était commandée par M. de Guiche. Ce fut lui qui conduisit le lendemain à Trianon les gardes du corps restés sur le Tapis vert, et de là à Rambouillet; ce départ réduisit à cent et quelques hommes les gardes du corps chargés de défendre le château : le régiment des Suisses fut impassible; les Cent-Suisses montrèrent peu de dévouement; les soldats du régiment de Flandre tournèrent leurs armes contre le roi, et la majorité de l'assemblée fut immobile. Dans la nuit du 5 au 6, on renvoya à Courbevoie et dans d'autres casernes une partie des troupes suisses qu'on avait fait venir dans la matinée du 5; ce renvoi fut attribué aux manœuvres du duc d'Aumont. Le marquis d'Aguesseau, major des gardes du corps, malgré les vives instances de M. Luillier, maréchal des logis, commandant la compagnie écossaise, qui lui représentait la nécessité de prendre des mesures de défense, se contenta de faire garder les passages de la cour et des terrasses, et de faire poser deux sentinelles à chacune des grilles; il dit ensuite aux gardes : « Messieurs, le roi ordonne et vous demande de ne » point tirer, de ne frapper personne, enfin de ne pas » vous défendre. — Monsieur, lui répondit Luillier, » assurez notre malheureux maître que ses ordres » vont être exécutés, mais nous serons assassinés. » Tout fut imprévoyance, faiblesse, fausse combinaison et trahison dans cette nuit d'horreur; les assassins (et ils le disaient) avaient résolu d'égorger le roi et la reine, d'épargner le Dauphin et Monsieur.

Il est de fait que, malgré le mauvais succès de la séance royale, ou lit de justice du 23 juin; malgré les événemens du 14 juillet et les promesses solennelles faites par Louis XVI, dans le sein de l'assemblée nationale, le 15 du même mois; malgré la réitération non moins solennelle de ces promesses, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, le 17 juillet; il est de fait qu'on parlait encore à la cour, et avec autant de jactance que de légèreté, de dissoudre l'assemblée nationale; on faisait les plus grands efforts pour déterminer le roi à quitter secrètement Versailles, à se retirer à Metz, où le marquis de Bouillé devait le soutenir contre les factieux et lui donner les moyens de dicter ses lois aux députés des états généraux; la route de Versailles à Metz était garnie de troupes; à 15 lieues de la première de ces villes, elles étaient échelonnées, et à des distances assez rapprochées. Dans le cas où Louis XVI ne se déciderait pas au départ, les gens admis dans les conciliabules contre-révolutionnaires de la reine ne cachaient pas que leur intention était d'enlever le roi : M. de Breteuil avait donné la première idée de la retraite sur Metz, et l'ambassadeur d'Autriche, le comte de Mercy-d'Argenteau, appuyait ce projet de toute son influence diplomatique; l'ex-ministre et l'ambassadeur se glorifiaient, en 1794, d'avoir formé et conduit ce projet de contre-révolution : nous l'affirmons, parce que M. de Breteuil et M. de Mercy nous l'ont dit; M. le marquis de Bouillé a bien voulu nous dire aussi, en 1794, à la Haye, que ce projet avait été formé et poussé assez avant, mais que Louis XVI n'avait pu se décider, au moment de l'exécution; il ajoutait que les personnes dont le monarque se trouvait environné à cette époque, manquèrent du caractère nécessaire pour l'enlever. Dans sa proclamation, après son arrivée à Paris,

Louis XVI dit qu'il était informé à l'avance de la marche de la milice nationale de Paris, et qu'il lui eût été facile de se transporter de Versailles ailleurs qu'à Paris : ces paroles sont très-remarquables : elles prouvent que le roi était prévenu que l'armée parisienne devait se porter à Versailles, et cependant Louis XVI n'avait ordonné aucun préparatif de défense, et prenait tranquillement le plaisir de la chasse ! Lorsqu'il fut question de faire partir le roi, après son retour de la chasse, le peuple fit dételer les voitures qu'on avait préparées dans la cour de l'orangerie ! Malheureusement, les bruits du départ du roi avaient percé dans le public, et l'on peut juger, d'après l'exaltation des esprits depuis le 14 juillet, combien de semblables rumeurs devaient alarmer l'assemblée nationale et la ville de Paris où les révolutionnaires disposaient de la masse du peuple.

Dans ces circonstances, la cour commet la faute de doubler le nombre des gardes du corps de service; d'augmenter cette garde de tous les surnuméraires, qui reçoivent ordre de se rendre sans délai à Versailles, de faire demander par le comte d'Estaing, commandant de la garde nationale de Versailles, et au nom de la municipalité de cette ville, un renfort de troupes de ligne. On appelle, en conséquence, le régiment de Flandre, et le roi témoigne publiquement sa satisfaction, à M. d'Estaing, sur l'arrivée de ce régiment qui entre à Versailles avec du canon et des provisions de guerre : ce régiment a cependant pour colonel le comte de Luzignan dont les opinions révolutionnaires ne sont pas équivoques; en outre, la compagnie d'artillerie, destinée à agir contre l'assemblée nationale, est commandée par Chauderlos-Laclos (si connu par son infâme roman, intitulé : *les Liaisons dangereuses*),

officier entièrement dévoué au duc d'Orléans; on conçoit avec quelle facilité les soldats doivent être bientôt séduits par les caresses que les citoyens leur prodiguent; mais en même temps la cour ne néglige rien pour s'assurer du dévouement des officiers, des Suisses de la garde, et des gardes du corps. Tous les efforts de la cour deviennent inutiles: le régiment de Flandre et les dragons de Montmorency ne veulent pas tirer contre le peuple.

L'assemblée nationale était outragée, diffamée par cette foule d'écrivains qui, toujours disposés à trafiquer de leur conscience, se vendent au pouvoir qui les paye. On se ferait difficilement une idée de la quantité de feuilles, de nouvelles à la main, de brochures, que chaque jour voyait éclore contre les membres de l'assemblée connus pour défendre la cause des libertés nationales. A force d'intrigues de toute nature, la cour était parvenue à établir la guerre civile dans le sein de l'assemblée, et la partie de cette assemblée qui voulait hautement le retour du pouvoir absolu avec tous les abus de l'ancien régime, ne craignait pas de laisser entrevoir ses desseins ultérieurs, et redoublait d'audace dans toutes les discussions où il s'agissait des prérogatives ou des attributions réclamées par le monarque. Enfin, des bruits d'une contre-révolution prochaine étaient répandus avec soin dans les provinces, et, à Paris même, les meilleurs citoyens ne se montraient pas sans inquiétude sur le sort réservé à l'assemblée nationale. En même temps; la population de cette capitale se trouvait en proie à toutes les horreurs d'une famine d'autant plus extraordinaire que l'abondance régnait dans les campagnes, et que la disette de pain éprouvée à Paris semblait avoir été calculée pour porter le peuple aux dernières violences

contre l'assemblée nationale, cause, disait-on à Versailles, de tous les malheurs publics survenus depuis l'ouverture des états généraux. La réponse d'un ministre de Louis XVI aux gens du peuple qui demandaient du pain : « Vous ne manquiez pas de pain lorsque vous » n'aviez qu'un roi ; maintenant que vous avez douze » cents rois, allez demander du pain à l'assemblée » nationale ; » cette réponse excita une grande indignation. Dénoncé par Mirabeau, le ministre Guignard Saint-Priest eut la prudence de nier sa réponse ; mais elle est caractéristique.

Au milieu de tant d'irritations populaires, au milieu de ces craintes générales, les gardes du corps donnent un splendide repas aux officiers de Flandre et à cette foule d'officiers de toutes armes que l'on voit, depuis plusieurs jours, affluer à Versailles. On leur dépeint le roi et la famille royale comme des victimes que les scélérats du côté gauche de l'assemblée nationale veulent immoler à leur ambition, à leur cupidité. On y porte, avec une sorte de fanatisme, les santés du roi et de la reine, et l'on refuse avec dédain de porter la santé de la nation. Le roi et la reine se rendent dans la salle du festin, où leur présence excite des transports de joie qui vont jusqu'au délire. La presque totalité des convives, l'épée nue à la main, boivent à la santé du roi, et à celle de la reine, qui fait le tour de la salle en portant le dauphin dans ses bras. Cette scène terminée, la cour se retire : alors les convives ne gardent plus de mesure ; ils entonnent l'ariette de Richard Cœur-de-Lion : *O Richard ! ô mon roi ! l'univers t'abandonne.....* ; et, comme s'ils craignaient encore que l'assemblée nationale et l'opinion publique pussent se méprendre sur le véritable but de ce festin anti-national, les conjurés escaladent

les loges de la salle, figurent le siége de cette place, et se distribuent des cocardes blanches; ils quittent ensuite la salle, et se répandent dans les cours du château, où cette orgie contre-révolutionnaire prend un caractère d'indécence et de ridicule impossible à décrire. Les dames de la cour distribuent publiquement aux conjurés des cocardes blanches, et plusieurs d'entre eux foulent aux pieds la cocarde nationale aux yeux du roi et de la reine qui paraissent quelques instans au balcon. Nous avons acquis la certitude de ces particularités, et nous pourrions encore aujourd'hui invoquer à cet égard le témoignage de plusieurs personnes dignes de foi, qui ont, comme nous, entendu un ministre de Louis XVI, M. Champion de Cicé, affirmer ces faits, en 1792, à Soignies en Belgique. M. de Breteuil n'en contestait pas la vérité, et allait même plus loin que l'ex-garde des sceaux, car il attribuait à la reine le projet du repas des gardes du corps (1er. et 3 octobre). Le baron de Breteuil avait donné l'idée de la fuite du roi à Metz; il devait être parfaitement instruit des circonstances que l'on préparait pour en assurer le succès; et comment douter d'ailleurs de la part principale que la reine jugea convenable d'y prendre, lorsque cette souveraine ayant donné des drapeaux à la garde nationale de Versailles voulut bien dire aux officiers de ce corps qui eurent l'honneur de la remercier d'être admis à cette faveur : « La nation et l'armée doivent être attachées au roi comme nous le sommes nous-mêmes. J'ai été enchantée » de la journée du jeudi (repas du 1er. octobre). » Une preuve pour ainsi dire légale de la participation directe de la reine à toutes les manœuvres qui se tramaient à cette époque, résulte des débats de l'assemblée nationale. En effet, le député Péthion ayant

dénoncé la scandaleuse orgie du 1er. octobre, et un député du côté droit l'ayant défié de signer sa dénonciation, le comte de Mirabeau s'écria aussitôt : « Je » signerai, moi, la dénonciation, je fournirai les » preuves à l'appui, si l'assemblée déclare qu'il n'y a » qu'une seule personne inviolable en France. » Paroles qui imposèrent silence au côté droit de l'assemblée, et le frappèrent de stupeur.

Aux premières nouvelles des orgies du 1er. octobre, une sorte de terreur panique se répandit dans la capitale, et l'exaspération des esprits fut portée à son comble. L'immense majorité des citoyens ne douta pas un instant de l'existence d'un complot formé par la cour pour dissoudre l'assemblée nationale, livrer au supplice les membres connus par leur dévouement aux libertés nationales, et rétablir les abus de l'ancien régime; les hommes les plus modérés disaient : « Qu'il était temps d'assurer la tranquillité publique, » et que, puisque les ennemis de la nation ne cessaient » d'abuser du nom du roi, et voulaient l'enlever pour » le mettre à leur tête, il fallait prendre le devant et » amener le roi à Paris. » On ne doit pas oublier que depuis plusieurs jours le peuple manquait de pain; il attribuait cette disette au projet de départ du roi; il était persuadé que sa présence à Paris la ferait cesser. Il n'y eut bientôt plus qu'un cri dans la capitale : « Allons chercher le roi ! » Tout s'ébranle en un clin d'œil, et une immense multitude de femmes et d'hommes armés se met en route sur Versailles, ainsi que nous l'avons dit plus haut.

Pendant que les premiers flots de la populace parisienne arrivent à la grande avenue de Versailles, Louis XVI, plongé dans la sécurité malgré le nombre infini d'indices et d'avis qui lui sont parvenus depuis

plusieurs jours, et la veille même, prend le divertissement de la chasse aux environs de Meudon. Il revient, et se hâte d'ordonner à ses gardes et à d'autres corps rangés en avant du château de se replier dans les cours ou de se retirer dans leurs quartiers. Ces dispositions encouragent la multitude. Les gardes du corps assaillis reçoivent ordre de ne pas se défendre, et dix à douze, suivant la relation la plus modérée, sont tués, massacrés, mis en pièces. Tous les récits écrits s'accordent en ce point, que des gardes ont péri dans ce premier choc; cependant les dépositions d'un assez grand nombre de gardes eux-mêmes devant le Châtelet, tribunal spécialement chargé des poursuites relatives aux attentats commis dans cette soirée, ne parlent que de la blessure de l'un de leurs camarades. Il est prouvé que, dans cette horrible nuit du 5 au 6 octobre, le duc de Guiche fit donner, à coups de sabre, sur un groupe de femmes. Il est également prouvé qu'un garde du corps, M. Savonnière, sommé de quitter la cocarde noire et de prendre la cocarde nationale, tira son sabre et fondit sur le garde national qui lui présentait cette cocarde. Un coup de fusil est tiré des rangs de la garde nationale, et casse l'épaule à M. Savonnière.

La Fayette arrive vers dix heures du soir : il dispose des postes à l'extérieur du château ; les commandans des gardes du corps se refusent à partager les postes de l'intérieur, soit par dévouement, ou parce que l'ordre du service autour du roi leur semble une étiquette inviolable. La cour était fortement prévenue contre La Fayette; elle ne lui pardonnait pas la popularité attachée à sa personne, et loin d'accepter les offres de service du commandant général de la garde nationale parisienne, les courtisans qui environnaient

la famille royale ne cachaient pas l'extrême méfiance que leur inspiraient et le commandant et cette milice nationale, qu'un très-grand personnage se permit même d'appeler la canaille nationale. La Fayette prit toutes les dispositions de sûreté qui dépendirent de lui, renouvela au roi les assurances d'un inviolable dévouement, et dut croire, d'après les paroles et la volonté de Louis XVI, que la famille royale était persuadée qu'elle ne courait pas de danger. La conduite de M. de La Fayette dans cette conjoncture est donc exempte de tout blâme; cet officier général ne peut même être accusé d'avoir manqué à aucune des précautions qui lui étaient imposées en sa qualité de commandant général. C'est à lui que le roi, la reine, et la famille royale durent leur salut dans l'exécrable matinée du 6 octobre; sa conduite fut noble et héroïque; il se montra digne de commander la garde nationale de Paris, et cette garde se couvrit de gloire.

Reprenons la suite des horribles événemens des 5 et 6 octobre.

Tout paraît tranquille, on se livre au repos avec confiance. Quelques scélérats d'élite veillent seuls. Des guides travestis les introduisent avant le jour dans le château : ils s'y répandent en proférant des imprécations contre la reine. Deux gardes du corps, en faction près de son appartement (Varicourt, Deshuttes), sont égorgés; la résistance de quelques autres lui laisse le temps de se dérober, à demi vêtue, au poignard des assassins, qui parviennent (disent deux ou trois relations connues) jusqu'à son lit. A ce tumulte, la garde de Paris accourt, et, avec une ardeur digne du souvenir de la postérité, elle repousse les émissaires du crime. Mais cette multitude, qui est restée au dehors, ne consent à retourner aux lieux d'où elle fut amenée,

qu'après avoir entendu le roi promettre, du balcon de la cour de marbre, d'aller, ce jour même, fixer sa résidence à Paris. Aussitôt cette abjecte populace fait retentir les airs de ses acclamations, et commence à s'éloigner; mais en emportant comme trophées de son expédition, les têtes sanglantes des deux défenseurs de la reine.

Il est pénible de pouvoir à peine douter que le duc d'Orléans et Mirabeau (le comte) soient au nombre des instigateurs de cette nuit pleine d'horreurs. L'empressement que, pendant une année entière, ce dernier mettra à prévenir, émousser, détourner l'instruction judiciaire qu'un reste de pudeur aura contraint la majorité de l'assemblée nationale à permettre; les étranges allégations de cet homme perdu d'honneur; ses injures, ses menaces à la tribune; la rédaction si confuse de l'apologie dressée par le rapporteur du comité nommé à cet effet; les assertions de plusieurs centaines de témoins, qui tous ne peuvent être mus par un même esprit de parti ou de vengeance aveugle; la faiblesse des mémoires publiés en faveur du prince qu'on verra commettre un régicide plus froidement médité; tout enfin semble attester que ni l'un ni l'autre ne furent étrangers, ni à l'attentat des 5 et 6 octobre, ni aux mouvemens qui se tramaient visiblement à Paris, depuis le commencement de septembre. Cependant, leurs apologistes allèguent que les dépositions reçues par le Châtelet sont peu d'accord, fort peu concluantes, et conjecturales; on leur répond que, si la procédure de ce tribunal est défectueuse, c'est parce qu'il n'osa rien approfondir, ni remonter aux origines, ni verser un jour entier sur la scène de ces iniquités. On observa que, pendant cette nuit, les gardes nationaux de Paris parvinrent très-difficilement à se procurer du pain,

tandis qu'à l'aube du 6, la foule regorgea de subsistances.

Le roi, avec toute sa famille, se met en route à une heure après midi, accompagné de cent membres de l'assemblée nationale. Il descend à l'Hôtel-de-Ville, salué par des acclamations universelles. A minuit, il se retire aux Tuileries, résidence abandonnée depuis la minorité de Louis XV. Monsieur (Louis XVIII) se retire au Luxembourg. Pendant ces deux journées on ne parle pas plus de ce prince que s'il n'existait pas. Personne ne fait connaître où il se trouvait pendant que des forcenés bouleversaient le château. Monsieur (Louis XVIII) dès huit heures du matin, avait achevé sa toilette; il était coiffé, poudré, habillé avec sa recherche ordinaire, et revêtu de ses ordres. La plus grande tranquillité paraissait régner sur sa physionomie; il sortit de son appartement sans que les brigands qui avaient dévasté le château eussent troublé son sommeil et se fussent même informés de sa personne. Ce prince se rendit à huit heures et demi auprès du roi.

Paris offre déjà l'apparence du calme. Le 5 la disette y était; le 7 l'abondance y régnera. Il est assez remarquable que Paris ne manquera pas de pain jusqu'au commencement de 1793, règne de la convention.

Un décret établit une contribution patriotique, fixée au quart du revenu de toutes les propriétés, traitemens, etc. Cette contribution doit suppléer les emprunts des 9 et 27 août. Comme sa quotité se détermine d'après une déclaration simple, volontaire, non sujette à contrôle de la part de chaque individu, il n'en résultera qu'une somme d'environ quatre-vingt-dix millions, laquelle même ne sera perçue entièrement que dans trois années. On aperçoit bien, dans 6 octobre.

cette occasion, le mécontentement des classes riches, ainsi que l'égoïsme des classes aisées. Un semblable appel en Angleterre, en Hollande, même en Espagne, aurait obtenu d'abondans résultats.

8-9 octob. Un décret réforme quelques points de la jurisprudence criminelle. On nommera des notables parmi lesquels seront pris les adjoints qui assisteront à l'information des procès criminels. Aucune plainte ne pourra être présentée au juge qu'en présence de deux adjoints amenés par le plaignant et par lui pris à son choix. L'information qui précèdera le décret sera faite secrètement, mais en présence de deux adjoints appelés par le juge, et qui assisteront à l'audition des témoins. L'accusé décrété aura le droit de se choisir un ou plusieurs conseils avec lesquels il pourra conférer librement, en tout état de cause, aussitôt que l'accusé se sera constitué prisonnier ou se sera présenté. Tous les actes de l'accusation seront faits contradictoirement avec lui et publiquement. L'interrogation commencera dans les vingt-quatre heures. La continuation et les additions de l'information seront faites publiquement et en présence de l'accusé. Les procès criminels ne pourront plus être réglés à l'extraordinaire que par trois juges au moins. L'usage de la sellette au dernier interrogatoire et la question dans tous les cas, sont abolis. Aucune condamnation à peine afflictive ou infamante ne pourra être prononcée qu'aux deux tiers des voix, et la condamnation à mort ne pourra être prononcée par les juges en dernier ressort qu'aux quatre cinquièmes.

L'inique justice du régime féodal se corrigeait très-lentement. François Ier. la rendit encore plus odieuse en introduisant le secret dans l'instruction, et en res-

treignant les moyens de défense des accusés. L'ordonnance de 1539, rédigée par le chancelier Poyet, dépouilla la législation criminelle du peu de dispositions sages qu'elle conservait encore. Louis XIV, avec son ordonnance de 1670, ne fit rien pour la justice criminelle; les peines restèrent d'une sévérité barbare et sans proportion avec la gravité des délits, et la peine de mort était prodiguée. Il est prouvé, par une déclaration même de Louis XV, que la peine du pilori et du carcan a été infligée en France pendant soixante-dix-neuf ans, de 1678 à 1749, sans qu'aucune loi autorisât les juges à la prononcer. La réformation des lois criminelles par l'assemblée constituante doit donc être mise au premier rang des plus grands bienfaits qu'ait jamais reçus la France. (V. 16 septembre 1791.)

Un décret supprime les lieux privilégiés servant de retraite aux accusés. 13 octobre.

Le duc d'Orléans, universellement regardé comme le principal moteur ou l'instrument le plus dégradé des forfaits des 5 et 6 octobre, se rend en Angleterre. On ignore s'il cède à la pusillanimité naturelle de son caractère, ou bien à des insinuations faites au nom du roi, dont il n'ose encore méconnaître l'autorité, et qui lui sont intimées d'une manière très-impérative par La Fayette. Il part chargé des plus graves inculpations, et paraissant revêtu d'une mission de confiance. 14 octobre.

L'assemblée nationale tient sa première séance à l'archevêché de Paris. « L'assemblée constituante, » dit madame de Staël, transportée à Paris par la » force armée, se trouva, à quelques égards, dans la 19 octobre.

» situation du roi lui-même : elle ne jouit plus entiè-
» rement de sa liberté. Le 5 et le 6 octobre furent,
» pour ainsi dire, les premiers jours de l'avénement
» des jacobins ; la révolution changea d'objet et de
» sphère : ce n'était plus la liberté, mais l'égalité qui
» en devenait le but ; et la classe inférieure de la
» société commença, dès ce jour, à prendre de l'as-
» cendant sur celle qui est appelée par ses lumières
» à gouverner. Mounier et Lally quittèrent l'assem-
» blée et la France. Une juste indignation leur fit
» commettre cette erreur ; il en résulta que le parti
» modéré fut sans force. Le vertueux Malouet et un
» orateur tout à la fois brillant et sérieux, M. de
» Clermont-Tonnerre, essayèrent de le soutenir ;
» mais on ne vit plus de débats qu'entre les opinions
» extrêmes. L'assemblée constituante avait été maî-
» tresse du sort de la France, depuis le 14 juillet
» jusqu'au 5 octobre ; mais à dater de cette dernière
» époque, c'est la force populaire qui l'a dominée.....
» La révolution devait descendre toujours plus bas,
» chaque fois que les classes les plus élevées laissaient
» échapper les rênes, soit par leur manque de sagesse,
» soit par leur manque d'habileté. » Madame de Staël aurait dû ajouter : soit par leur manque de courage et de patriotisme.

21 octobre. Un décret confère au Châtelet l'information et le jugement des crimes de lèse-nation. Roberspierre a demandé une commission prise dans la représentation nationale.

Cette assemblée, qui vient de déclarer les droits de l'homme, institue pour son usage à elle un tribunal d'exception, qui jugera des crimes non définis. Sous Tibère, on prononçait l'accusation de lèse-majesté

contre ceux que ne pouvait atteindre aucune loi positive.

On propose une loi martiale contre les attroupemens jugés dangereux. A toute proclamation de la loi, le canon d'alarme sera tiré, et un drapeau rouge flottera sur la maison commune, comme un signal fait aux attroupemens de se dissiper. En cas de désobéissance, le magistrat sommera par trois fois le rassemblement de se séparer, et le dissipera par la force, s'il se refuse à cette triple sommation. Cette loi est proposée par Mirabeau. Elle est excitée par le meurtre d'un boulanger nommé François, dont les assassins ont eu l'audace de présenter la tête aux députés qui se rendent à l'archevêché de Paris, où l'assemblée s'est réunie l'avant-veille, pour la première fois. La Fayette, conduisant la garde nationale, a saisi celui qui portait cette tête; il le livre au Châtelet qui, le lendemain même, le condamne et le fait exécuter. Cet assassinat est, à ce que l'on croit, le seul que les lois auront vengé pendant les trois années de l'assemblée constituante.

Un arrêté des représentans de la commune de Paris porte l'établissement d'un comité des recherches. Il se compose de six membres : Agier, Oudart, Perron, Lacretelle (aîné), Garan de Coulon, Brissot. Ce comité, chargé de connaître des dénonciations contre les ennemis de la chose publique, est le modèle de ces institutions inquisitoriales qui désoleront les citoyens au nom de la liberté : les grandes villes donneront le spectacle d'officiers de police municipale exerçant, sans lois, les fonctions les plus redoutables que la tyrannie ait jamais confiées à ses agens. Tel est le caractère des factions, qui ne brisent le joug que pour l'imposer elle-même; ainsi, se vérifie ce

fait consigné dans chaque page de l'histoire, qu'à l'ardeur de l'indépendance extrême succède infailliblement le despotisme, et que très-peu, infiniment peu d'hommes ont le sentiment de la liberté. Dans une circonstance analogue, le député Cazalès a dit ces paroles mémorables : « toute accusation vague est » une invention de tyran. Partout où l'on peut en » faire de semblables, il n'y a plus, suivant l'expres- » sion de Montesquieu, qu'une république non libre. »

28 octobre. Un décret suspend l'émission des vœux monastiques : il est aussitôt revêtu de la sanction royale (V. 13 février 1790).

2 novemb. Un décret rendu sur une motion primitive de l'évêque d'Autun, Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, met à l'entière disposition de la nation tous les biens ecclésiastiques, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces : cinq cent soixante-huit voix pour, trois cent quarante-six voix contre, quarante nulles. L'évêque d'Autun est ce personnage fameux qu'on retrouve dans les principales phases de la révolution, croissant et décroissant comme elles, et célèbre enfin à force de variations politiques.

Le clergé, qui cessa d'être, au mois de juin, un corps politique, va cesser d'être un corps civil. Ce n'est guère que par des argumens de théologie et de jurisprudence canonique qu'on vient défendre sa fortune : on cite le Lévitique, les décrets de l'église et les pieuses fondations des rois, en remontant jusqu'à ce Clovis qui rachetait ses crimes par des largesses aux églises. De telles autorités sont bien peu susceptibles de disposer favorablement des esprits éclairés et des âmes

vives; encore moins pourraient-elles prévaloir sur l'urgence des circonstances. L'abbé Maury a, presque seul, parmi les défenseurs de son état, puisé dans la politique et dans l'ordre temporel quelques motifs plausibles et des raisons de convenance pour conserver au clergé ses revenus et ses dotations. Il défend les intérêts ecclésiastiques ouvertement, explicitement, et avec tous les moyens de l'argumentation, tandis que l'abbé de Montesquiou, discret et courtois, nuit à cette cause en la défendant d'une manière équivoque, et en colorant sa dialectique cléricale de teintes mondaines; quoiqu'il cesse d'être franchement de sa robe, il ne saurait faire croire à son patriotisme.

L'abbé de Montesquiou, homme d'esprit, d'une froideur de caractère, d'une profondeur d'égoïsme et d'une intolérance doucereuse autant que cruelle, mais gracieusement expressive, voulait ménager son nom et son ordre. L'abbé Maury, né dans la basse classe du peuple, et parvenu, par une sorte d'éloquence de tribun ecclésiastique, à une réputation et à une fortune dans l'ordre du clergé, défendait ses intérêts personnels. Cet abbé devenu fameux à l'époque de l'assemblée constituante, et qui, quelques années plus tard, apostasia ses doctrines politiques et religieuses, et fit bassement sa cour à l'usurpateur du trône des Bourbons, l'abbé Maury jouissait de plusieurs bénéfices, et le décret prononcé contre les propriétés du clergé dépouillait l'abbé mondain de vingt-huit à trente mille livres de rente qu'il était parvenu à se faire adjuger par l'administration des économats. Ce champion de l'ancien régime n'eut réellement en vue que ses intérêts pécuniaires [1]; il se rangea du côté du régime de

[1] Dans le *Livre rouge*, ou *Liste des pensions secrètes sur le trésor public, première classe, première livraison*, de l'imprimerie royale, 1790,

Napoléon, aussitôt que ses intérêts furent favorisés et garantis par le nouveau maître de la France. Le meilleur dialecticien, le publiciste le plus profond et l'homme le plus désintéressé de l'assemblée constituante, fut Thouret. « L'autorité (dit ce député) qui a » pu déclarer l'incapacité d'acquérir, peut, au même » titre, déclarer l'inaptitude à posséder. Le droit qu'a » l'état de porter cette décision sur tous les corps qu'il » a reçus dans son sein, n'est pas douteux, puisqu'il » a, dans tous les temps et sous tous les rapports, une » puissance absolue, non-seulement sur leur mode » d'exister, mais encore sur leur existence. La même » raison qui fait que la suppression d'un corps n'est » pas un homicide, fait que la révocation de la faculté » accordée aux corps de posséder des fonds de terre, » ne sera pas une spoliation. »

L'évêque d'Autun, Talleyrand, déjà cité, qui fut agent général du clergé, porte à cent cinquante mil-

on lit, page 24 : « Maury (Jean-François), abbé de la Frénade et » prieur de Rioms, 250,000 livres.

« 1°. 40,000 livres en considération de ses services rendus à M. de » Lamoignon dans l'affaire des parlemens; 2°. 100,000 livres pour » la facture de son *Avis au peuple*, en date du 5 mai 1788; 3°. en » mars 1789, 10,000 livres, en attendant qu'il soit pourvu d'un évê- » ché, à condition qu'il fera échouer les projets de l'assemblée na- » tionale et qu'il n'abandonnera point le parti de Malouet, de » Mounier, du saint archevêque de Paris et du fidèle cardinal de » La Rochefoucauld; 4°. 100,000 livres en considération de ses ser- » vices au comité de Marly. »

On lit dans le même livre, page 25 : « Mirabeau (....comte de), » littérateur, 200,000 livres.

» 1°. En 1776, 5,000 livres, pour avoir vendu au gouvernement » le manuscrit d'un ouvrage de sa composition intitulé : *des Lettres* » *de cachet*, et, en 1789, 195,000 livres, sur sa parole d'honneur de » faire avorter les projets de l'assemblée nationale. »

« *Nota*. Il s'est trouvé à la Bastille plus de six mille exemplaires » des lettres de cachet, saisis par la police. »

lions (terme moyen des différentes évaluations connues) le revenu total du clergé : quatre-vingts en dîmes, et soixante-dix en biens-fonds, non compris les maisons et enclos d'une valeur considérable, ni le quart de réserve des bois ecclésiastiques destiné à subvenir aux frais de reconstructions et réparations des bâtimens. La vente des biens-fonds, au denier trente, produirait un capital de deux milliards cent millions. Les dîmes pourraient être définitivement (V. 12 août) supprimées avec un rachat modéré.

La dîme, ce grand vol fait par le clergé aux laboureurs et propriétaires des terres, fut dans le principe un don que Charlemagne fit au clergé : ce monarque y avait été contraint par la force des choses. En montant sur le trône, Charlemagne trouva les ecclésiastiques et les églises dépouillés de tous les biens qu'ils avaient extorqués de Clovis et de ses successeurs. Charles Martel avait distribué ces biens à ses capitaines ; Charlemagne les leur laissa, parce que la politique et les intérêts de son usurpation lui en faisaient une nécessité ; mais, afin de rendre le clergé favorable à ses vues ambitieuses, il établit en sa faveur une sorte de dîme, dont nous ferons connaître tout à l'heure la nature et la spécialité. Beaucoup de chrétiens refusaient de donner aux prêtres cette partie de la récolte ; pour les y obliger, les prêtres supposèrent « que le » diable avait dévoré les épis de ceux qui ne voulaient » pas payer la dîme, ce qui avait occasioné une fa» mine. » On trouve la preuve positive, textuelle, de ce fait dans un capitulaire du synode de Francfort, en 794. Charlemagne n'établit pas plus, en faveur du clergé, la dîme telle que le clergé prétendait la prélever sur toutes les terres, qu'il ne céda aux papes les droits de souveraineté sur Rome. Constantin lui-même

s'était si formellement réservé les droits de souveraineté sur Rome et sur les terres de l'Église, qu'il se disait l'évêque des choses extérieures. Cet empereur, et ses successeurs, Gratien, Théodose-le-Grand et Théodose-le-Jeune, convoquèrent les conciles de Nicée, de Constantinople, de Calcédoine et d'Éphèse; preuve incontestable que les évêques de Rome, ou papes, n'avaient pas même le droit de statuer sur la discipline et la police des églises, et que les empereurs, en qualité de souverains suprêmes, s'étaient réservé une haute inspection sur les doctrines et les dogmes. Ce ne fut que dans le treizième siècle que les évêques de Rome conquirent la papauté, la souveraineté temporelle. Grégoire VII prit la couronne des rois, et mit les papes hors de la juridiction impériale. La maxime :

« Abîme tout plutôt, c'est l'esprit de l'église, »

si hardiment énoncée par Boileau, dans *le Lutrin*, devint le code politique de la cour de Rome; et, à force de superstitions, de fraudes, de violences, d'empoisonnemens, d'assassinats et de dépositions d'empereurs et de rois, les papes réussirent à établir leur double droit de souveraineté temporelle et de souveraineté spirituelle : la première est une usurpation, la seconde est légitime et sacrée.

Le clergé se servit à peu près des mêmes moyens pour établir le droit de la dîme qu'il prélevait. Voici l'origine de ce droit : « Un des objets les plus difficiles fut de concilier l'intérêt du clergé qui réclamait » ses biens dont Charles Martel l'avait dépouillé, et » celui de la noblesse dont ces biens étaient devenus » le patrimoine, et qui ne voulait pas les rendre. Dès » le temps de Pepin, on avait tâché de rapprocher les

» esprits en établissant des précaires. Ce mot, tiré du
» latin *precarium*, usité dans la législation romaine,
» signifie des biens qu'on ne possède qu'à condition
» de les rendre à leur vrai propriétaire. On avait donc
» réglé, du temps de Pepin, qu'en considération des
» dépenses extraordinaires auxquelles les seigneurs se
» trouvèrent alors obligés à cause des guerres étran-
» gères dont l'état était menacé, ils resteraient en
» possession des biens des églises, à charge d'en payer
» une très-modique rente aux anciens propriétaires,
» et à condition que ces biens seraient rendus aux
» prêtres à la mort des usufruitiers, si toutefois les
» besoins de l'état n'obligeaient pas à continuer les
» précaires. Ce règlement, dicté par la mauvaise foi,
» n'apaisa pas les querelles. Les nobles prétendaient
» toujours qu'il était de l'intérêt de l'état de leur con-
» tinuer les précaires, et les prêtres ne cessaient, au
» contraire, d'en demander la restitution. Cette con-
» testation, qui troublait depuis long-temps le gou-
» vernement, fut enfin terminée sous Charlemagne.
» La noblesse et le clergé firent réciproquement des
» sacrifices; et Charlemagne contribua à la paix en
» flattant la vanité du clergé pour consoler son avarice.
» 1°. Les nobles restèrent définitivement en posses-
» sion des précaires; 2°. le clergé obtint que les
» nobles fussent obligés à contribuer aux réparations
» des églises et des monastères dont ils avaient les
» terres, et à payer la dîme des récoltes de ces terres;
» 3°. Charlemagne renonça au droit que ses prédéces-
» seurs s'étaient arrogé de nommer aux évêchés va-
» cans, et il rendit au peuple et au clergé la liberté
» des élections; 4°. on assura aux justices seigneuriales
» que le clergé s'était faites, des droits aussi étendus
» que ceux dont jouissaient les justices des seigneurs

» laïques. La dîme dont il est ici question pour la première fois, il ne faut pas la confondre avec la dîme générale que le clergé parvint depuis à établir à son profit sur les fruits de toutes les terres. Au temps de Charlemagne, la loi n'imposa l'obligation de payer la dîme que sur les terres ecclésiastiques qui étaient possédées par les nobles à titre de précaire, et cette dîme fut juste, puisqu'elle fut le prix et la condition auxquels les nobles acquirent la propriété de ces terres. Dans ce même temps, la loi n'imposait point encore aux propriétaires de toutes les autres terres l'obligation de payer au clergé la dîme des productions de leurs champs. Cette dernière exaction, qui opprima si long-temps nos cultivateurs, et par laquelle les prêtres et les moines prenaient, sous le nom de dîme, le cinquième des revenus de la France, ne fut autorisée que bien postérieurement. Le clergé abusa de la stupide crédulité du peuple pour obtenir, d'abord par artifice, cette dîme générale que la loi ne lui accordait pas. Les moines fabriquèrent une fausse loi de Jésus-Christ, par laquelle il menaçait ceux qui ne paieraient pas la dîme de frapper leurs champs de stérilité, et d'envoyer dans leurs maisons des serpens ailés qui dévoreraient leurs femmes et leurs enfans. Ils firent même intervenir le diable en leur faveur; des prédicateurs disaient au peuple : Ouvrez les yeux; c'est le diable qui a dévoré les grains dans les épis [1]; il a déclaré, avec des hurlemens affreux, au milieu des campagnes, qu'il exterminera tous les mauvais chrétiens qui refusent de payer la dîme. On la paya, et quand l'usage en fut établi, le clergé

[1] Voyez plus haut ce que nous avons dit d'après le synode de Francfort.

» eut assez de crédit pour faire légitimer son usurpa-
» tion par des lois positives. » (*Abrégé des révolutions*, etc., par Thouret. Paris, 1820, pages 92 à 95.)

La citation est longue, mais son importance ne permettait pas de l'omettre. Les faits avancés par Thouret sont hors de toute contestation fondée; les capitulaires, chartes, chroniques et tous les monumens écrits du moyen âge prouvent l'authenticité de ces faits. Il en résulte que, par un contrat passé entre la noblesse et le clergé, sous l'arbitrage et la garantie de Charlemagne, une dîme fut établie en faveur du clergé, et que c'était à la noblesse à payer cette dîme; il en résulte, de l'aveu même du clergé, que l'état, en cas de de besoin, avait, par le contrat ci-dessus, le droit de disposer des biens enlevés par les nobles aux ecclésiastiques; il en résulte qu'une loi pouvait défaire ce qui avait été fait par une loi, et que les biens du clergé n'étaient ni sacrés, ni inaliénables; il en résulte que l'assemblée nationale étant l'état, la nation assemblée pouvait légalement abolir la dîme, prendre les biens du clergé et les appliquer aux besoins de la chose publique.

Les deux principaux emplois de ces deux grandes ressources, la dîme et les biens du clergé (disait l'évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord) seraient pour le clergé et pour la dette publique. L'évêque-financier-agioteur établit ensuite les dépenses du culte et les traitemens à cent millions, qui se réduiront à quatre-vingt-cinq lorsqu'on n'aura plus que les ecclésiastiques utiles. Le clergé se compose actuellement de soixante-quinze mille individus. La dette publique s'élève à deux cent vingt-quatre millions, partie en rentes viagères, partie en rentes perpétuelles : en définitive, l'on doit considérer le déficit actuel de

soixante-quatre millions comme effacé et comblé par les économies qui sont dans les fermes résolutions ainsi que dans les moyens de l'assemblée. En outre, assure le même rapporteur, on a les charges de judicatures remboursées, l'odieux impôt de la gabelle supprimé, le clergé doté d'une manière suffisante, l'extinction de cinquante millions de rentes viagères et de soixante de perpétuelles, une caisse d'amortissement de trente-cinq millions, et les moyens de payer douze millions, montant approximatif des honoraires des nouveaux juges.

Ce décret étant sanctionné sans retard et sans observation, les constitutionnels comme les adversaires de la royauté supposent et disent que Louis XVI a déjà pris la résolution de ne faire aucune résistance, afin de pouvoir, en temps opportun, arguer de sa non-liberté.

3 novemb. Un décret portant suspension des parlemens est rendu sur la motion d'Alex. de Lameth, appuyée par Target et Thouret. La suppression définitive de ces cours de justice aura lieu le 6 septembre 1790.

6 novemb. Le club des Amis de la constitution, appelé plus tard club des Jacobins, se forme à Paris. Il est une dérivation du comité Breton, formé d'abord à Versailles par quelques membres de l'assemblée nationale, députés de la Bretagne, curés pour la plupart, lesquels se réunissaient, avant les séances, pour préparer les matières qui devaient se discuter, et pour concerter les moyens de résister aux ministres et aux classes privilégiées. Peu à peu les députés bretons admirent ceux de Provence, de Franche-Comté, et enfin toute personne présentée par quatre membres de la société.

Les Lameths et Barnave, animés d'un esprit dominateur qu'enflamme le patriotisme, se rendent plus tard maîtres des délibérations ; d'autres membres du corps constituant, l'abbé Syeyès, l'évêque Talleyrand-Périgord, le comte de Mirabeau, Bailly, La Fayette, se retireront, et fonderont une société rivale, connue sous le nom de société de 1789, désignée dans la suite sous celui de club des Feuillans (V. 12 mai 1790).

Le club des Jacobins s'établit dans ce même couvent de la rue Saint-Honoré où s'étaient tenues les assemblées de la sainte ligue, assemblées composées d'ecclésiastiques prêchant le régicide, et des plus méprisables factieux. Les agitateurs de l'époque actuelle ramèneront, quoique sans le vouloir, des calamités plus terribles encore (V. 31 décembre 1791, 21 septembre 1792). Mais le club des Jacobins, avant d'admettre, au commencement de 1791, de fougueux démocrates, puis des scélérats décidés qui en feront une association ennemie de tout ordre social; ce club n'aura été, dans son principe, qu'une société patriotique trop zélée sans doute, par conséquent imprudente dans sa marche. Il faut distinguer avec soin les époques, pour éviter les notions erronées sur l'esprit de ses membres et se convaincre de la fausseté de ces allégations qui donnent au jacobinisme de 1792, 1793, une origine aussi reculée que le désir d'une réformation dans la monarchie.

L'assemblée nationale siége au manége des Tuileries, situé sur l'emplacement qu'occupent les maisons nos. 36 et 38 de la rue de Rivoli. 9 novemb.

L'île de Corse est déclarée partie de l'empire fran- 30 novemb.

çais. Ses habitans seront régis par la même constitution que les autres Français.

1er. décemb. Voici quelle était la situation de Paris à cette époque. La tranquillité rétablie, l'abondance est revenue; cet affligeant spectacle du peuple réduit à passer une partie de la journée aux portes des boulangers a disparu; mais la discorde a remplacé la disette. Les districts où s'assemblent chaque jour les citoyens qui furent électeurs aux états généraux, sont en guerre ouverte avec la municipalité : les zélateurs de la liberté se plaignent de voir deux cents municipaux s'arroger le nom de commune, nom qui, disent-ils, n'appartient qu'à l'assemblée des districts; de ce que ces municipaux ont fait approuver de l'assemblée nationale un règlement de police sans l'assentiment des districts; de ce qu'ils ont formé dans leur sein un comité des recherches, investi de pouvoirs arbitraires (V. 21 octobre); enfin, de ce qu'ils envahissent l'autorité législative. Les districts ne s'entendent pas mieux entre eux : on voit déjà de dangereux motionnaires obtenir de l'influence dans quelques-unes de ces réunions; on voit, dans presque toutes, la mésintelligence diviser les personnes qui restent dans les fonctions civiles et celles qui sont décorées des premiers grades dans le nouvel état militaire. La garde nationale tient aussi des assemblées où se prennent des délibérations sur des objets d'un intérêt commun. On doit présumer que, dans cette lutte de pouvoirs non constitués, la municipalité l'emportera, qu'elle dominera dans la capitale, et, par une conséquence inévitable, dans tout le royaume; car cet esprit d'imitation irréfléchie qui caractérise les Français ne saurait se démentir. En attirant tout, tout absolument, vers un

centre commun, l'ancien gouvernement a détruit ce digne orgueil de l'homme de se décider par sa conviction, de s'appartenir par sa conscience, d'agir d'après soi-même, et de préférer son propre suffrage à l'opinion d'autrui, à la faveur de ses maîtres, aux applaudissemens de la multitude.

Vernet, peintre célèbre de marine, meurt à l'âge de soixante-quinze ans; son fils et son petit-fils, Carle, Horace, héritiers de son talent qu'ils appliquent à d'autres genres de peinture, maintiennent l'illustration de ce nom. 3 décemb.

Un décret statue que les troupes françaises de toutes armes, autres que les milices et les gardes nationales, seront recrutées par enrôlement volontaire. 16 décemb.

On ordonne par un décret la vente de domaines, soit de la couronne, au choix du roi, et autres que les forêts, ou de domaines ecclésiastiques, pour la valeur de quatre cents millions, et on crée quatre cents millions d'assignats territoriaux, papier-monnaie destiné à être reçu en paiement desdits domaines nationaux. 19 décemb.

L'abbé de l'Épée meurt, âgé de soixante-dix-sept ans. La mémoire de ce bienfaiteur de l'humanité vivra aussi long-temps qu'il existera des hommes auxquels la nature aura refusé le sens de l'ouïe. Seul, sans appui et sans secours, il forma et soutint, pendant plusieurs années, l'établissement destiné à l'éducation des sourds-muets. Il ne put obtenir du gouvernement français l'adoption de cet établissement qui faisait l'admiration de l'Europe, et que plusieurs souverains 23 décemb.

avaient imité. Un arrêt du conseil, du 25 mars 1785, avait bien accordé un local et une somme annuelle de 31,000 liv.; mais ces dispositions restèrent sans effet, et la maison ne fut pas occupée par les élèves. Ce ne sera que le 21 juillet 1791 qu'un décret fondera l'institution de Paris. Aucune compagnie savante n'admit de l'Épée dans son sein, ne reçut, ne comprit même sa méthode. Pendant vingt années, il vit s'agiter autour de lui et l'entraver dans sa marche, des compétiteurs jaloux et d'injustes censeurs. Néanmoins, il forma d'habiles maîtres qui ont propagé sa méthode en France, chez l'étranger, et l'ont rendue universelle.

24 décemb. Un décret déclare les non-catholiques admissibles à tous emplois civils et militaires, sans entendre rien préjuger relativement aux Juifs, sur l'état desquels l'assemblée nationale se réserve de prononcer.

26 décemb. Monsieur (Louis XVIII), frère du roi, se rend à l'Hôtel-de-Ville de Paris. Il désavoue les bruits répandus à l'égard de ses relations avec Thomas de Mahi, s'appelant marquis de Favras, récemment arrêté comme prévenu de complots tendant à renverser les nouvelles institutions. Favras est un de ces hommes qui se font un patrimoine du champ de l'intrigue, qui s'immiscent en toutes sortes d'affaires, et s'insinuent dans toutes les voies susceptibles de mener à la fortune. Jeté en aventurier dans les pays étrangers, il paraît avoir revu le sien à la naissance des troubles, dans le dessein d'y hasarder de profitables spéculations. Favras était entré dans les gardes suisses de Monsieur, en 1772; il en était sorti en 1775. Introduit, à son retour d'Allemagne, auprès de ce prince,

et admis dans une sorte de familiarité, Favras lui avait proposé divers plans qui tendaient tous au renversement de l'ordre de choses établi par l'assemblée nationale. Nous ne dirons pas jusqu'à quel point Monsieur put donner son assentiment aux projets contre-révolutionnaires de Favras ; mais l'on crut fermement dans ce temps-là, et l'opinion publique est encore persuadée, depuis la restauration de la maison de Bourbon, que le système de contre-révolution et le projet d'enlèvement du roi entraient dans les vues politiques de Monsieur. Il est certain que ce prince désirait depuis long-temps de se faire, tout au moins, nommer régent du royaume. Il avait acquis des terres dans plusieurs provinces, et on lui avait supposé le dessein, avant la révolution, de ressusciter la grande féodalité. Cette imputation, parvenue à la connaissance de Louis XVI, n'avait pas laissé que de lui donner quelques inquiétudes ; mais Monsieur les dissipa en donnant les explications de sa conduite. Relativement aux intrigues de Favras, il est des faits ou des événemens qu'on ne peut discuter et approfondir qu'à une longue distance de leur origine, non que les preuves manquent à cet égard, mais parce que de puissantes considérations ne permettent point d'agiter une question aussi grave.

Nous nous bornerons à dire que Favras fut chargé de négocier un emprunt pour le compte du prince, et qu'il en reçut ordre de trouver, de manière ou d'autre, des sommes considérables ; en conséquence, Favras fut mis en particulière relation avec le comte de La Châtre, premier gentilhomme de la chambre de Monsieur, en qui le prince avait une grande confiance. Malgré son incapacité politique et l'obscurité de ses services depuis 1789 jusqu'en 1814, le comte de La Châtre conserva toujours la bienveillance par-

ticulière du prince. Parvenu au trône, Louis XVIII lui donna le titre de duc, le nomma son ambassadeur près la cour de Londres, le créa membre de la chambre des pairs, premier gentilhomme de sa chambre, etc.

L'arrestation de Favras et le complot dont il était prévenu jetèrent de vives alarmes dans tous les esprits. Monsieur s'empressa de les détruire ou de les calmer en se rendant à l'Hôtel-de-Ville. « Messieurs » (dit le prince à l'assemblée générale des représentans de la commune), le désir de repousser une » calomnie atroce m'appelle auprès de vous..... Vous » n'attendez pas, sans doute, que je m'abaisse jusqu'à » me justifier de crimes aussi bas..... Quant à mes » opinions personnelles, j'en parlerai avec confiance » à mes concitoyens. Depuis le jour où, dans la se» conde assemblée des notables, je me déclarai sur la » question fondamentale qui divisait les esprits (V. » 12 décembre 1788), je n'ai pas cessé de croire qu'une » grande révolution était prête; que le roi, par ses » intentions, ses vertus et son rang suprême, devait » en être le chef, puisqu'elle ne pouvait être avanta» geuse à la nation sans l'être également au monarque; » enfin, que l'autorité royale devait être le rempart » de la liberté nationale, et la liberté nationale la base » de l'autorité royale. Que l'on cite une seule de mes » actions, un seul de mes discours qui ait démenti ces » principes, qui ait montré que, dans quelques circon» stances où j'aie été placé, le bonheur du roi, celui » du peuple, aient cessé d'être l'unique objet de mes » pensées et de mes vues. Jusque-là, j'ai le droit d'être » cru sur ma parole. Je n'ai jamais changé de senti» mens et de principes, et je n'en changerai jamais. » Le maire Bailly répond au frère du roi : « Monsieur, » c'est une grande satisfaction pour les représentans

» de la commune, de voir, parmi eux, le frère d'un » roi chéri, d'un roi le restaurateur de la liberté fran- » çaise. Augustes frères, vous êtes unis par les mêmes » sentimens. Monsieur s'est montré le premier citoyen » du royaume en votant pour le tiers état dans la » seconde assemblée des notables ; il a été presque » le seul de cet avis, du moins avec un très-petit » nombre d'amis du peuple ; et il a ajouté la dignité » de la raison à tous ses autres titres, au respect de la » nation. Monsieur est donc le premier auteur de » l'égalité civile ; il en donne un nouvel exemple au- » jourd'hui en venant se mêler parmi les représentans » de la commune, où il semble ne vouloir être ap- » précié que par ses sentimens patriotiques ; ces sen- » timens sont consignés dans les explications que » Monsieur veut bien donner à l'assemblée. Le prince » va au-devant de l'opinion publique ; le citoyen met » le prix à l'opinion de ses concitoyens, et j'offre à » Monsieur, au nom de l'assemblée, le tribut de » respect et de reconnaissance qu'elle doit à ses » sentimens, à l'honneur de sa présence, et sur- » tout au prix qu'il attache à l'estime des hommes » libres. »

Le prince informe l'assemblée nationale de la démarche qu'il vient de faire..... « Parce que le frère » du roi doit se préserver même d'un soupçon, et » que l'affaire de M. Favras, telle qu'on l'annonce, » est trop grave pour que l'assemblée ne s'en occupe » pas tôt ou tard, et pour que je ne me permette » pas de lui manifester le désir que tous les détails » en soient connus et publiés ». Monsieur dit qu'il n'a pas parlé à Favras depuis 1775 ; qu'on le lui a indiqué pour négocier un emprunt de deux millions ; qu'il s'est servi de Favras pour cet objet, sans l'avoir

vu, sans lui avoir écrit, et seulement parce qu'il lui avait été proposé par M. de La Châtre. Les dépositions faites au Châtelet par Turcati, Morel et Chomel, banquier, présentent Favras comme un conspirateur plutôt que comme négociateur d'emprunt, et ces dépositions paraissent même concluantes.

31 décemb. Suivant le rapport fait à l'assemblée nationale, l'état de la marine et des colonies, pour l'année 1789, et sur le pied de paix, présente les détails suivans ;

1,975 officiers . . . . coûtent	2,900,000 liv.
6,940 canonniers-matelots	1,900,000
Direction des ports	215,000
Direction de l'artillerie	73,000
Direction des constructions	196,600
Classes	118,910
Chiourmes et hôpitaux	378,650
Bâtimens civils	423,430
Administration	3,665,375
Construction et radoub	11,649,657
Articles divers	625,750

Un vaisseau de 110 à 118 coûte 1,400,000 liv.; un de 74, 996,000 liv.; une frégate de 36, 450,000 liv.; une corvette de 12, 220,000 liv.

La dernière ordonnance établit pour base des forces navales, sur le pied de guerre, l'entretien de trois armées, composées chacune de trois escadres : chaque escadre, forte de neuf vaisseaux et neuf frégates. Le pied de paix est de soixante-trois vaisseaux et soixante-trois frégates. Une longue expérience donne en durée, l'un portant l'autre, dix ans aux vaisseaux, douze ans aux frégates. Les armemens ordinaires demandent trente-six bâtimens dont la dépense est de 4,861,743 liv.

Dépenses de 1789.

Colonies et établissemens maritimes.

Ordinaire		31,236,866 liv.
Extraordinaire		5,120,572
Consulats		547,500
Saint-Domingue	4,934,970 liv.	10,311,679
Iles du Vent. La Martinique, la Guadeloupe, Sainte-Lucie, Tabago	4,877,059	
Dépenses communes à toutes les îles, pour fortifications et travaux d'artillerie	499,650	
Guyane		818,415
Saint-Pierre et Miquelon		117,492
Sénégal, Gorée		280,174
Iles de France et de Bourbon		4,557,144
Pondichéry		689,208
Dépenses à payer en France pour le service de toutes les colonies		1,106,000
Total des dépenses		54,785,050 liv.
Revenus des colonies		7,173,333
Dépense à la charge du département de la marine.		47,611,717 liv.

CHAPITRE V.

ANNÉE 1790.

15 janv. Un décret divise le territoire en quatre-vingt-trois départemens.

La division de la France en départemens est une disposition de premier intérêt, un événement qui fait époque dans l'histoire de la nouvelle législation. Turgot donnant l'idée des assemblées provinciales, semble avoir été le précurseur de l'assemblée constituante : en effaçant les démarcations des provinces, elle a brisé d'avance le faisceau des résistances partielles, amené l'extinction de cet esprit, de ces préjugés, de ces priviléges locaux, lesquels dérivaient des traditions, d'un ancien état de choses, époques reculées où se firent les annexations de chaque province au royaume. La division départementale conservera l'unité du territoire, et cette unité sera un grand moyen de triompher de la coalition des rois, pendant les huit années qui suivront la déclaration de guerre, en 1792.

Le mot département signifie, en outre, administration départementale. Chacune de ces divisions forme un tout administratif, se rattachant seulement au gouvernement, centre commun. Sa composition consiste en un conseil de trente-six membres, avec un directoire chargé des opérations générales, ordinaires, lequel est toujours en activité. Chaque dépar-

tement se divise en districts ayant un conseil de douze membres, un directoire de cinq, duquel les arrêtés doivent, pour devenir exécutoires, se viser au département. Chaque district se subdivise en cantons, qui comprennent sept ou huit communes. Les cantons n'ont aucune juridiction, le chef-lieu doit rassembler les citoyens destinés à concourir aux élections. Un tribunal criminel par département, un civil par district, un tribunal de paix par canton. La composition de ces diverses administrations doit produire : 3,000 administrateurs de département; 7,000 administrateurs de district, 5,000 juges de paix avec 80,000 assesseurs, enfin, près de 1,170,000 tant officiers municipaux que notables. Total approximatif : 1,300,000 individus, tous mandataires directs du peuple.

Mais ce dont la France aurait besoin avant tout, ce serait d'une autorité qui rappelât l'ordre, en faisant exécuter les anciennes lois non abolies, et connaître l'esprit de la nouvelle législation. La ville de Paris se trouve encore sans gouvernement; vingt autorités rivales s'élèvent, se heurtent et se croisent en tout sens; une sorte de commune, sous le nom de Comité central, établie à l'Archevêché, censure la commune de l'Hôtel-de-Ville. L'intérieur du royaume est de même en proie à l'anarchie et à la confusion des pouvoirs. Dans ce mot de liberté devenu général, chacun voit le droit de commander aux autres. En voici un exemple : Marat, le plus effréné des folliculaires qui prêchent le brigandage et l'assassinat, est décrété de prise de corps par le Châtelet; l'exécution de cet arrêt n'est pas facile; le district des cordeliers sur lequel réside Marat, affecte la souveraineté; il s'est constitué juge des tribunaux, et aucune sentence ne peut être exécutée dans son enceinte sans le *visa* de

quatre commissaires nommés à cet effet : il faudra quatre mois de tentatives et de démarches, et même l'autorité de l'assemblée nationale, pour que les officiers du tribunal puissent entrer dans la maison de cet homme où ils ne le trouveront pas. Danton, président de ce district, a dit au club des cordeliers : « Eh bien! que l'on persévère à poursuivre Marat; » et, s'il le faut, nous ferons venir le faubourg Saint-» Marceau. » Instruit de ce propos, le Châtelet lance un décret de prise de corps contre Danton; mais il est obligé de le révoquer.

21 janv. Le décret suivant, sur la jurisprudence criminelle, est rendu. Art. Ier. Les délits et les crimes seront punis du même genre de peines, quels que soient le rang et l'état des coupables. — 2. Les délits et les crimes étant personnels, le supplice d'un coupable et les condamnations infamantes quelconques n'impriment aucune flétrissure à sa famille. L'honneur de ceux qui lui appartiennent n'est nullement entaché, et tous continuent d'être admissibles à toutes sortes de professions, d'emplois et de dignités. — 3. La confiscation des biens des condamnés ne pourra jamais être prononcée dans aucun cas. — 4. Le corps du supplicié sera délivré à sa famille, si elle le demande. Dans tous les cas, il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne sera fait sur le registre aucune mention du genre de mort.

26 janv. Aucun membre de l'assemblée nationale actuelle ne peut accepter du gouvernement, pendant la durée de cette session, aucune place, don, pension, traitement ou emploi, même en donnant sa démission. (V. 7 avril 1791).

Cette décision constitue le corps législatif en état permanent d'hostilité avec le pouvoir exécutif. Mirabeau réclame vainement, et ne peut même obtenir que les ministres assistent aux délibérations de l'assemblée, si on leur interdit d'en être membres. Raynaud, comte de Montlosier, député des plus fougueusement prononcés en faveur de l'ancien régime, argumente avec véhémence contre l'admission des ministres dans l'assemblée, admission à laquelle s'opposent aussi les ennemis du pouvoir royal dans le parti démocratique, Robespierre, Péthion. « Je m'étonne dit le féodal mais loyal Montlosier, que les » amis de la liberté appuient de leurs suffrages un » projet aussi vicieux en principe que dangereux » dans ses conséquences et pernicieux dans ses effets. » Nous n'avons pas le droit d'accorder à des étrangers » une influence nationale.... Accorder à des mini- » stres voix consultative, n'est-ce pas accorder à » des hommes peu citoyens, à des hommes choisis, » excités par le gouvernement même, le droit de » venir nous tendre des piéges, leur donner la fa- » culté de s'emparer de nos débats, de les remplir » de leurs fausses doctrines? N'est-ce pas, enfin, » mettre dans les mains du gouvernement cette » initiative funeste que votre sagesse, que l'Angle- » terre et tous nos voisins ont proscrite? N'est-ce pas » un sacrilége constitutionnel, un crime de lèse- » patrie? » Les passions de l'orateur l'égarent dans cet exposé politique; il affirme qu'en Angleterre, la nomination au ministère d'un membre des communes entraîne son exclusion de la chambre, nécessite une réélection expresse pour l'y conserver : cela est vrai; mais il n'est pas vrai que tous nos voisins proscrivent l'initiative du gouvernement. Où M. de Montlosier

a-t-il vu des royaumes constitutionnels au voisinage de la France? Ne sait-il pas que la seule monarchie du continent alliée au système représentatif, la Suède, touche au pôle?

Aussi bien, la majorité de l'assemblée nationale est trop jalouse des moindres apparences d'un contre-poids ou d'une entrave à sa toute-puissance, pour désapprouver des sophismes déclamatoires et violens. Elle se réjouit de voir lancer des deux camps ennemis des traits acérés contre Mirabeau dont le conseil de Louis XVI voudrait enfin se faire un bouclier. Les violens antagonistes de la vraie royauté, soit le féodal Montlosier qui ne la veut pas limitée par une constitution favorable aux droits du trône, soit Barnave, à ce jour démagogue fervent, qui veut, dans le prince, un commis soumis aux représentans amovibles de la nation; tous savent que le Démosthène français vient d'écouter les instances des conseillers secrets de la couronne, et de se vendre aux faveurs des ministres, et que le tribun du peuple se dispose à relever, pour de l'argent, ce trône dont il affaiblit les bases; on lit dans les *Mémoires sur la révolution française*, par le marquis de Bouillé, édition de Londres, 1797, vol. II, pag. 12: « ... Il m'assura (le comte de ***) que » Mirabeau était maintenant absolument dévoué aux » intérêts du roi, et qu'il l'eût été long-temps avant, » sans l'opposition qu'il avait rencontrée de la part » de M. Necker. Il eut soin de m'informer que Mira- » beau avait, dans l'espace de peu de temps, reçu » du roi six cent mille livres, indépendamment d'une » rétribution de cinquante mille livres par mois, et » qu'on lui avait fait des promesses plus séduisantes » encore, s'il parvenait à rendre à sa majesté quelque » service signalé.... » — Les aristocrates, comme les

démocrates de l'assemblée, ceux qui repoussent les formes monarchiques, ainsi que ceux qui rejettent la plus légère composition avec l'ancien régime, se réunissent contre les tentatives de Mirabeau : l'échec que reçoit aujourd'hui ce tribun laisse apercevoir le déclin de sa puissance (V. 22 mai 1790, 28 février, 2 avril 1791).

Le décret du 26 janvier fut rendu contre Mirabeau autant que contre l'autorité royale.

Ce député avait tonné contre le despotisme ministériel et l'aristocratie nobiliaire; il avait embrassé, avec une ardeur pleine de violence, la cause de la liberté et de l'égalité ; mais, égaré par son ambition et sa cupidité, il trahit la cause nationale et passa du côté de la cour; il reçut du roi la promesse d'être élevé au ministère; cette promesse fut connue, et décida l'assemblée à renverser, d'un seul décret, la popularité de l'homme qui venait de se vendre au pouvoir royal.

Le comte d'Antraigues fait parfaitement connaître, dans un de ses écrits (*Adresse à l'ordre de la noblesse de France*, etc., 2e. édition, Paris, 1792), les principes du comte de Mirabeau; on lit, page 43 et suivantes : « J'aurai besoin un jour de me justifier d'avoir connu un pareil homme (que j'avais beaucoup connu depuis 1784), et d'avoir eu des relations avec lui. Ma justification sera facile et utile à ma patrie. Elle entraînera la publication des lettres que m'a écrites M. le comte de Mirabeau, depuis le mois de février 1784 jusqu'au 1er. juin 1789, époque où je lui déclarai de vive voix et par écrit, que les propositions qu'il me faisait étaient celles d'un scélérat, et que de ma vie je ne devais plus ni le voir, ni lui parler, ni lui répondre.

» M. le comte de Mirabeau avait de très-grands talens ; ils sont devenus en ses mains l'instrument de la ruine de sa patrie. Mais, pendant long-temps, j'ai cru qu'ils pourraient lui être utiles en calculant ce qu'il ferait, par les principes qu'il m'exposait. Pénétré des abus qui abîmaient la monarchie, il connaissait parfaitement quelle était notre véritable constitution, et que le seul remède à nos maux était son rétablissement. Qu'on juge des principes qu'il disait être les siens par ces fragmens.

» Il m'écrivait le 26 mars 1787, alors même que, poursuivi par une lettre de cachet, il n'avait évité la prison que par la fuite :

« Je suis loin de confondre l'autorité souveraine » avec les excès de ses ministres. Le roi ne participe » et ne peut participer à aucune faute. LE ROI EST » L'ÉTAT. Il ne peut jamais avoir aucun intérêt con- » traire à la nation ; et, dans ses vertus, dans ses » projets, réside l'espoir de la France. Il n'y a qu'un » sot, ou un factieux, qui ignore ou qui nie ces » choses-là. »

» En 1788, lors de la convocation des états généraux, M. le comte de Mirabeau désirant y être député, m'écrivit pour que je lui donnasse des conseils et des moyens à cet égard. Il me faisait sa profession de foi en ces termes, le 19 août 1788 :

« Les états généraux sont devenus inévitables au- » tant qu'ils sont nécessaires pour rétablir notre con- » stitution monarchique. Ce forcené d'archevêque est » un idiot en délire. Il nous menait à l'anarchie ou à » la démocratie. Si nous n'y prenons garde, ces gens- » là nous démonarchiseront et nous précipiteront dans » un gouffre de malheurs. Nous allons avoir ce charla- » tan Necker, le roi de la canaille. Elle seule a ici du

» courage, et, s'il était le maître, elle finirait par tout
» étrangler sous sa direction. »

» Qu'on voie maintenant comment il parlait des hommes qui ont été avec lui à la tête de la révolution, et qui, en ce moment même, dominent l'empire sous le nom de monarchiens ! Voici une des lettres qu'il m'écrivait au sujet de M. Talleyrand, évêque d'Autun :

« Il y a dix jours que je demande, dix fois dans
» chaque journée, à vous voir. Comment vous voir?
» où vous voir? Serait-il possible que j'eusse perdu
» votre amitié, et cela au moment où, après vous
» avoir dû d'échapper à mes persécuteurs, après vous
» avoir dû les consolations de mon exil et sa fin, j'ar-
» rive, le cœur plein des sentimens que je vous dois,
» empressé de vous témoigner ma reconnaissance, et
» de pouvoir dire....... (ici d'inutiles complimens)?
» Si je vous ai perdu, je ne peux m'en prendre qu'à
» ma destinée, puisque je n'eus jamais de droit sur
» vous que par l'élévation de votre esprit, la hauteur
» de votre âme, la sensibilité de votre cœur. Votre
» petit billet, digne de l'élève de Jean-Jacques, a
» versé du baume dans mon cœur meurtri. Je ne lui
» reproche que sa brièveté. Ma position, assombrie
» par l'infâme conduite de l'abbé de Périgord, est
» devenue intolérable. Je vous envoie, sous cachet
» volant, la lettre que je lui écris; jugez-la, et en-
» voyez-la-lui. Je répète, envoyez-la-lui; car j'aime
» à penser que cet homme vous est inconnu, et je
» suis bien sûr, au moins, qu'il devrait l'être à tout
» homme de votre trempe. Mais l'histoire de mes
» malheurs m'a jeté entre ses mains, et il me faut
» encore user de ménagement avec cet homme vil,
» avide, bas et intrigant; c'est de la boue et de

» l'argent qu'il lui faut. Pour de l'argent, il a vendu » son honneur et son ami. Pour de l'argent, il vendrait » son âme, et il aurait raison, car il troquerait son » fumier contre de l'or [1]. Adieu, cher comte; je suis » malheureux, mais vous ne m'abandonnerez pas, » j'en ai le gage dans les services que vous m'avez » rendus. Vous ne les retirerez pas, car on s'attache » au bien qu'on a fait.

» Paris, rue Sainte-Anne, hôtel de Gènes, 28 avril 1787.

» *Signé* le comte de Mirabeau. »

» On me demandera pourquoi je n'ai pas publié ces lettres? par de très-bonnes raisons que l'on connaîtra lorsqu'on les verra imprimées; parce qu'au milieu de l'effervescence générale elles eussent été inutiles; parce qu'enfin, il faut l'avouer, je me sentais trop humilié d'être loué par un homme si vil et devenu si coupable. Mais j'ai surmonté ce sentiment pour apprendre au public comment, en 1787, il savait apprécier les chefs de la révolution de 1789..... »

L'anecdote suivante achèvera de faire connaître le caractère politique du comte de Mirabeau; nous la tenons de M. Delaporte, intendant de la liste civile de Louis XVI, avec lequel Mirabeau eut des rapports intimes dès les premiers mois de 1791. Un M Gouget-Desgranges fit hommage au comte de Mirabeau de ses écrits sur les finances : le tribun du peuple les goûta, et en fit compliment à l'auteur. Arrivé à Paris,

[1] Mirabeau calomniait évidemment l'abbé de Périgord. Au reste, les injures et les calomnies d'un homme tel que Mirabeau ne sauraient porter atteinte, dans l'histoire, à la réputation de M. l'évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord; elle est fixée en Europe sous les rapports d'homme d'état, de bon citoyen et de royaliste fidèle.

(*Note de l'éditeur.*)

M. Desgranges se présenta chez le député dont le nom remplissait la France; il en fut accueilli avec honneur. Mirabeau l'appelait le financier de la Bourgogne, et paraissait attacher du prix à sa conversation. Un jour, l'homme de la révolution sortait du bain, et venait de se mettre au lit dans une nudité complète, lorsque le financier entra. Après les premiers complimens, le provincial parla raison et s'étendit sur les excès auxquels le peuple se livrait de toutes parts. Il hasarda enfin, au milieu de grands ménagemens, l'observation suivante : « Ne pensez-vous pas, monsieur le comte, » qu'il serait temps (on était en mars 1790) d'arrêter » le char de la révolution et de rendre à l'autorité » royale une partie de la force dont on l'a dépouillée ? » car où allons-nous avec la souveraineté du peuple? » A ces mots, le comte de Mirabeau se lève en fureur, jette sa couverture, et étendant les bras vers M. Desgranges, comme s'il eût voulu le saisir pour l'étouffer, le tribun prononce d'une voix de tonnerre les paroles suivantes : « Oui, monsieur, oui, cent fois oui, le » peuple est souverain, et la nation est l'état ! Petit » scélérat ! La nation avait depuis douze cents ans une » taie sur les deux yeux, et vous ne voulez pas qu'on » la lui ôte. Les rois ont trop long-temps parqué les » peuples ; il est temps que les peuples parquent les » rois. Fauteur du despotime, esclave des rois, vous » ne voulez donc plus de mon amitié, de mon estime? » Point de transaction, elle tuerait les libertés na- » tionales. »

Le comte de Mirabeau, il est impossible d'en douter, cherchait, par une sortie de cette violence, à cacher ses liaisons avec la cour; car il négociait pour faire sa transaction avec elle. Il obtint une première somme de cent mille écus, avec la promesse d'un ministère.

Nous avons lu une lettre de la reine de France à M. le marquis de Bombelles, ancien colonel des hussards de Berchiny, mort évêque d'Amiens (depuis la restauration), l'un des plus intimes confidens contre-révolutionnaires de la reine. Cette lettre, en date du mois de février 1790, écrite de la main de la reine, et de quatre pages d'écriture, tomba entre les mains des généraux républicains, à leur entrée à Bamberg, en août 1796. Elle explique, dans les plus grands détails, la première entrevue secrète du roi et de la reine avec le comte de Mirabeau, entrevue qui eut lieu la nuit dans une des caves du château des Tuileries. La reine dit textuellement que ce gentilhomme, qui la fit frémir d'horreur, et qu'elle crut un démon déchaîné par les enfers lorsqu'elle le vit à Versailles en 1789, lui parut, dans l'entrevue des Tuileries, un ange descendu du ciel pour sauver la famille royale. La reine ajoutait que l'ange lui ayant demandé sa main à baiser, en lui disant : « Lorsque votre auguste mère l'impératrice » et reine, Marie-Thérèse, daignait admettre un de » ses sujets en sa présence, elle lui accordait la faveur » de baiser sa main, » elle n'avait pas cru devoir se refuser à une pareille demande, et que M. de Mirabeau avait reçu cette faveur avec des transports de joie inexprimables, et en protestant de son inviolable fidélité à la royauté (V. 23 avril 1791). Nous ajouterons que ce fut par les conseils de Mirabeau que Louis XVI se rendit, le 4 février 1790, à l'assemblée nationale, pour y protester de son étroite union avec la nation et de son dévouement à la constitution, quoiqu'elle ne fût encore qu'en ébauche.

En rapportant la mort du comte de Mirabeau et les honneurs solennels qui lui furent rendus par ordre de l'assemblée nationale (V. 2 avril 1791), nous esquis-

serons le portrait de cet homme fameux, qui exerça une si grande influence sur les destinées de la nation française, dès les premiers jours de la révolution.

Le roi se rend dans la salle de l'assemblée nationale, accompagné de ses ministres, et sans cérémonial; il dit : « La gravité des circonstances où se trouve la » France m'attire au milieu de vous. Le relâchement » progressif de tous les liens de l'ordre et de la subor- » dination, la suspension ou l'inactivité de la justice, » les mécontentemens qui naissent des privations par- » ticulières, les oppositions, les haines malheureuses » qui sont la suite inévitable de longues dissensions, » la situation critique des finances et les incertitudes » sur la fortune publique, enfin l'agitation générale » des esprits, tout semble se réunir pour entretenir » l'inquiétude des véritables amis de la prospérité du » royaume. Un grand but se présente à vos regards; » mais il faut y atteindre sans accroissement de trou- » bles et sans nouvelles convulsions. C'était, je dois le » dire, d'une manière plus douce et plus tranquille » que j'espérais vous y conduire, lorsque je formai le » dessein de vous rassembler et de réunir, pour la » félicité publique, les lumières et les volontés des » représentans de la nation... Nonobstant l'affaiblisse- » ment de tous les moyens d'autorité, j'ai maintenu le » royaume, non pas, il s'en faut bien, dans le calme » que j'eusse désiré, mais dans un état de tranquillité » suffisante pour recevoir le bienfait d'une liberté sage » et bien ordonnée... J'ai conservé la paix au dehors... » Après vous avoir ainsi préservé de grandes calamités » qui pouvaient si aisément traverser vos soins et vos » travaux, je crois le moment arrivé où il importe à » l'intérêt de l'état que je m'associe d'une manière 4 févr.

» encore plus expresse et plus manifeste à l'exécution » et à la réussite de tout ce que vous avez concerté » pour le bonheur de la France. Je ne puis saisir une » plus grande occasion que celle où vous présentez à » mon acceptation des décrets (V. 15 janvier) destinés » à établir dans le royaume une organisation nouvelle » qui doit avoir une influence si importante et si pro» pice sur le bonheur de mes sujets et sur la prospé» rité de cet empire. Vous savez qu'il y a plus de dix » ans, j'avais commencé à substituer ce genre d'admi» nistration à celui qu'une ancienne et longue habitude » avait consacré. Je favoriserai, je seconderai par tous » les moyens qui sont en mon pouvoir le succès de » cette vaste organisation dont dépend le salut de la » France... Que les vrais citoyens y réfléchissent, et » ils verront que, même avec des opinions différentes, » un intérêt commun doit les réunir aujourd'hui..... » Qu'ils s'empressent de prendre part aux différentes » subdivisions de l'administration générale dont l'en» chaînement et l'ensemble doivent concourir efficace» ment au rétablissement de l'ordre et de la prospérité » du royaume. Nous ne devons point nous le dissi» muler, il y a beaucoup à faire pour arriver à ce but. » Un jour, j'aime à le croire, tous les Français indis» tinctement reconnaîtront l'avantage de l'entière sup» pression des différences d'ordre et d'état, lorsqu'il » est question de travailler en commun au bien public. » Je défendrai donc, je maintiendrai la liberté consti» tutionnelle dont le vœu général, d'accord avec le » mien, a consacré les principes... Je préparerai de » bonne heure l'esprit et le cœur de mon fils à re» connaître toujours, malgré le langage des flat» teurs, qu'une sage constitution le préservera des » dangers de l'inexpérience......... En achevant votre

» ouvrage, vous vous occuperez sûrement, avec sagesse » et avec candeur, de l'affermissement du pouvoir » exécutif, cette condition sans laquelle il ne saurait » exister aucun ordre durable au dedans, ni aucune » considération au dehors. Nulle défiance ne peut rai- » sonnablement vous rester...... Donnez à la nation » l'exemple de cet esprit de justice qui sert de sauve » garde à la propriété... Par quelle fatalité, lorsque » le calme commençait à renaître, de nouvelles in- » quiétudes se sont-elles répandues dans les provinces? » par quelle fatalité s'y livre-t-on à de nouveaux » excès? Il est temps d'apaiser toutes les inquiétudes. » Puisse cette conjoncture, où votre monarque vient » s'unir à vous de la manière la plus franche et la plus » intime, être une époque invariable dans l'histoire » de cet empire!... Ne professons tous, je vous en » donne l'exemple, qu'une seule opinion, qu'un seul » intérêt, qu'une seule volonté : l'attachement à la » constitution nouvelle et le désir ardent de la paix, » du bonheur de la France... »

Louis XVI avait dit précédemment qu'il approuvait l'entière suppression des différences d'ordre et d'état : n'y avait-il pas une sorte d'inconséquence à dire, dans la mémorable séance du 4 : « J'aurais bien des pertes » à compter, si je m'arrêtais à des calculs personnels... » Tout ce qui rappelle à une nation l'ancienneté et la » continuité des services d'une race honorée, est une » distinction que rien ne peut détruire. Ceux qui ne for- » meront plus un ordre politique dans l'état, se trou- » vent soumis à des sacrifices dont je connais toute » l'importance ». N'était-ce pas, en quelque manière, protester contre l'abolition de la noblesse, des distinctions et des titres?

Le roi sort de la salle, au fracas des applaudisse-

mens et des acclamations. L'assemblée jugeant que le moment où la constitution vient de recevoir l'acceptation la plus solennelle du monarque, est le moment de prononcer le serment civique, par lequel tout Français se lie à cette constitution, on procède aussitôt à l'appel nominal, et chaque député jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et acceptée par le roi. Mais que sont des vivats et des sermens pour des Français? ne les prodigueront-ils pas durant vingt-cinq années encore, qui seront, à l'exception de quelques rares et courts intervalles, vingt-cinq années de désordres, de licence ou de servitude? Bergasse refuse seul de prêter le serment. « J'obéis à la loi quand elle est sage, écrit-il à l'assem-» blée, comme j'obéis à ma raison. Je m'y soumets » quand elle ne l'est pas, comme je me soumets à la » nécessité; mais je ne jure de maintenir que ce qui » est juste, et si, par hasard, ce qui m'a paru juste » un jour m'est démontré injuste le lendemain, je le » renverse comme je l'avais maintenu ». Bergasse raisonnait mal et avançait un principe révolutionnaire; car si un citoyen, un sujet, s'attribue le droit de renverser la constitution de l'état après avoir juré de la maintenir, et s'il lui suffit pour avoir ce droit que ce qui lui a paru juste un jour, lui soit démontré injuste le lendemain, ce sujet se met évidemment au-dessus des lois et de la constitution de l'état. Dans cette circonstance, la probité politique de Bergasse fut dominée par son amour-propre; le dépit de ne jouer qu'un rôle secondaire dans l'assemblée nationale l'égara au point de lui faire professer une maxime subversive de l'ordre social. Connu par ses démêlés avec Beaumarchais (qui l'accabla de ridicule dans le procès Kornman), Ber-

gasse avait été, dans ses écrits, un des provocateurs de la révolution; mais, dès les événemens du mois de juillet 1789, il se prononça fortement contre les nouveaux principes, et conserva toujours depuis le même système d'opposition : après avoir fait, comme tous les hommes libres de 1789, hommage de sa soumission et de son admiration à Napoléon, M. Bergasse se rangea, en 1814, du côté de l'ancien régime, et professa ouvertement les doctrines du pouvoir absolu.

C'est précisément à cette époque où les opinions devraient s'adoucir, les dissentimens perdre de leur violence, que les folliculaires et les harangueurs de la démagogie redoublent leurs invectives contre l'autorité, le caractère et la famille du monarque; que, d'un autre côté, les menaces des partisans de l'ancien régime se produisent à la cour avec une plus vaine ostentation !

Le lendemain de cette séance, où la simplicité du monarque fait un contraste si remarquable avec l'odieux appareil des lits de justice, les ministres écrivent à l'assemblée pour témoigner le désir que, dans le procès verbal, il ne soit pas fait mention de la manière dont Louis XVI s'y est rendu. Un ministre servilement adorateur de l'étiquette, une cour pleine de misérables intrigues, une assemblée hautaine conduite par une poignée de factieux, une multitude enivrée de licence, l'armée brisant le frein de la discipline, les lois répressives sans vigueur, et les magistrats avilis : voilà la France ! ! !

D'après un décret constitutionnel, rendu suivant le projet de l'abbé de Montesquiou, la loi ne reconnaîtra plus de vœux monastiques solennels de personnes de l'un ni l'autre sexe; en conséquence, les ordres et 13 févr.

congrégations réguliers dans lesquels on fait de pareils vœux sont et demeurent supprimés en France, sans qu'il puisse en être établi de semblables à l'avenir.

On évaluera la surcharge des établissemens ecclésiastiques dans le royaume par le dénombrement de ceux de Paris, où se trouvent cinquante paroisses et dix églises ayant les mêmes droits, vingt chapitres; quatre-vingts églises ou chapelles non paroisses; trois abbayes d'hommes, huit abbayes de filles, cinquante-trois couvens et communautés d'hommes, enfin cent quarante-six couvens et communautés de filles : en tout, trois cent soixante-dix églises. Deux gentilshommes, le vicomte de Noailles et le vicomte Mathieu de Montmorency, ont provoqué et demandé à grands cris l'abolition de la noblesse ; deux prêtres, l'abbé de Montesquiou et l'évêque d'Autun (Talleyrand-Périgord), ont provoqué et demandé à grands cris la suppression des ordres monastiques, la spoliation du clergé et la vente de ses propriétés.

19 févr. Le marquis de Favras (V. 26 décembre 1789), reconnu coupable de haute trahison par le Châtelet de Paris, à la majorité de vingt-huit voix sur trente-huit, est exécuté en place de Grève, à la lueur des flambeaux, à un gibet très-élevé, et avec un appareil extraordinaire, afin de complaire à la populace qui, violemment ameutée contre le condamné, et se méfiant de la réalité de l'exécution, veut en bien voir le spectacle. Ce jugement est le premier rendu pour cause d'opinions ou de délits politiques.

Quoiqu'il y ait eu à charge des dépositions d'une certaine gravité, l'instruction et la conduite de cette affaire laissent soupçonner que les juges n'ont pas osé braver les clameurs et les menaces du peuple.

Le rapporteur, Quatremère de Roissy, a dit à Favras : « Votre mort, monsieur, est nécessaire à la tran- » quillité publique ». Le condamné lui a répondu : « Pourquoi ne m'abandonnez-vous pas plutôt à la fu- » reur du peuple que de me condamner à l'ignomi- » nie? » Des jugemens que des magistrats appuient de tels motifs préparent des jugemens atroces : toute justice est perdue dès que des juges pusillanimes font dériver leurs devoirs d'une autre source que la conscience. Il convient de citer la démission de sa charge de président de cette cour, donnée par M. Augrand d'Alleray, l'un des vertueux citoyens qui fait le plus d'honneur à la magistrature française depuis plusieurs siècles.

Dans cette occasion, le peuple s'est montré comme une troupe de cannibales ; il a d'abord applaudi avec férocité à sa condamnation en criant bravo ! bravo ! plusieurs femmes ont dansé autour de la potence, et il y avait au milieu du cercle des hommes qui n'étaient pas de la dernière classe ; d'autres femmes couraient dans la ville, et arrêtaient les carrosses où il y avait des hommes et des dames, pour leur dire : C'est aujourd'hui qu'on serre le cou de Favras. Comme il tardait trop long-temps à dicter son testament, le peuple s'écriait : Favras! Favras! et voulait forcer la garde pour aller le chercher. Lorsqu'il parut, on cria : Favras pendu, saute marquis! Le voilà ce peuple tel que l'a fait l'ancien régime !

Favras publia un mémoire où il dit : « .... Une main » invisible, je n'en doute pas, se joint à mes accu- » sateurs pour me poursuivre ; mais qu'importe ? celui » qu'on m'a nommé, mon œil le suit partout, il est » mon accusateur, et je ne m'attends pas à un remords » de sa part..... Un dieu vengeur prendra ma défense,

» je l'espère du moins; car jamais, non jamais, des » crimes comme les siens ne sont restés impunis ». Le testament de Favras fut publié dans les feuilles du jour, et donna lieu à beaucoup de conjectures; il y parle d'un grand personnage sur le nom duquel on fait garder au condamné le plus profond silence; il y dit « qu'un seigneur l'employa à observer ce qui se » passait parmi le peuple, et lui tourna le dos d'après une » réflexion qu'il lui fit sur un plan qui tendait à créer un » connétable ». On lit, dans *les Prisonniers du Temple*, par M. Régnaut-Varin, la lettre suivante, de Monsieur, comte de Provence (Louis XVIII), à Favras, 1er. novembre 1789 : « Je ne sais, monsieur, à quoi » vous employez votre temps et l'argent que je vous » envoie. Le mal empire; l'assemblée détache tous » les jours quelque chose du pouvoir royal; que » restera-t-il si vous différez? Je vous l'ai dit et écrit » souvent, ce n'est point avec des libelles, des tribunes » payées, quelques malheureux groupes soudoyés, » que l'on parviendra à écarter Bailly et La Fayette. » Ils ont excité l'insurrection parmi le peuple; il faut » qu'une insurrection les corrige à n'y plus revenir. » Ce plan a en outre l'avantage d'intimider la nouvelle » cour et de décider l'enlèvement du........ Une fois à » Metz ou à Péronne, il faudra bien qu'il se résigne. » Tout ce qu'on veut est pour son bien; puisqu'il » aime la nation, il sera enchanté de la voir bien gou- » vernée. Renvoyez au bas de cette lettre un récépissé » de 200,000 fr. » Quoiqu'on ait assuré dans le temps que l'auteur des *Prisonniers du Temple* tenait du gouvernement directorial la lettre ci-dessus, quoique cette lettre ait été constamment considérée comme authentique, nous ne pensons pas qu'on doive y ajouter confiance; et si nous nous permettons de la citer, c'est

afin de montrer jusqu'à quel point on aurait pu porter la calomnie relativement à Monsieur. On ne doit donc consulter qu'avec une extrême réserve, et même avec une juste méfiance, le *Moniteur* du 20 germinal an VI (avril 1798), dans lequel sont insérées une pièce trouvée dans les papiers de Durand de Maillane, et une lettre écrite au rédacteur de cette feuille périodique par le représentant du peuple Rousseau, membre du conseil des anciens. Quelque recommandable que fût Rousseau par la droiture de ses intentions et de sa conduite, quelque étranger qu'il se fût montré jusqu'alors à toutes les intrigues des divers partis politiques, il est nécessaire d'apporter la plus grande circonspection dans l'examen de ces pièces. Si nous nous permettons d'en faire mention, c'est parce qu'elles appartiennent à l'histoire de la révolution, et que l'impartialité historique ne nous laisse pas la liberté de les passer sous silence. On crut dans le temps que Favras conserva jusqu'au dernier quart d'heure de son existence l'espoir qu'il aurait sa grâce ou qu'il serait délivré de manière ou d'autre. C'était s'abuser entièrement sur la situation des choses et sur l'esprit du peuple. On remarqua, pendant le séjour de Favras à l'Hôtel-de-Ville, avant son exécution, que plusieurs hommes à cheval arrivèrent de la place de Grève au palais du Luxembourg. L'exécution finie, deux cavaliers se rendirent à toute bride au Luxembourg. On prétendit alors que la reine craignait infiniment que Favras ne fît des aveux qui la compromissent. Après l'exécution, la veuve et les fils de Favras furent présentés à la reine; elle fit une pension à la veuve. On dit hautement à cette époque, et l'on est encore dans la persuasion, que les interrogatoires et le testament de Favras ne furent pas livrés au public tels qu'ils

avaient eu lieu ; il passe même pour certain que les pièces principales du procès furent soustraites du greffe du Châtelet. Monsieur, comte de Provence, accorda à la veuve de Favras une gratification de 12,000 livres et une pension qui ne fut pas long-temps payée, ce prince étant sorti de France dans la nuit du 20 au 21 juin 1791 (V. cette date). Après la restauration de 1814, Louis XVIII accorda, sur sa cassette privée, une pension à la veuve du marquis de Favras.

La stricte impartialité dont nous faisons profession nous impose le devoir de rapporter l'anecdote suivante ; elle appartient à l'histoire :

Quelque temps après le 5 octobre 1789, l'on vint avertir M. le garde des sceaux, Champion de Cicé, que Monsieur devait se rendre le lendemain, sur le midi, à l'Hôtel-de-Ville pour y faire hommage à la commune d'un drapeau tricolore brodé par Madame, ainsi que d'un éloquent discours en faveur de la révolution. Il était onze heures du soir, et M. de Cicé ne pouvait aller, à cette heure, au château ; il s'y rendit le lendemain à sept heures et demie du matin, et insista fortement pour parler au roi, quoiqu'il ne fût pas levé. Louis XVI, en pantalon et robe de chambre de molleton blanc, ouvrit la porte de sa chambre à coucher : « C'est vous (dit-il), monsieur l'archevêque ! » quoi ! de si bonne heure ! et qu'y a-t-il donc de nouveau ? que venez-vous m'annoncer de sinistre ? vous » avez l'air bien embarrassé. Sire (répond le garde » des sceaux), j'ai été informé hier soir, très-tard, que » S. A. R. Monsieur, votre auguste frère, se proposait d'aller ce matin, à la ville, offrir un drapeau » tricolore, et prononcer un discours révolutionnaire : » quoique je présume bien que V. M. est instruite » d'une aussi étrange démarche, j'ai cru de mon devoir

» de me rendre auprès de V. M. pour l'informer des » détails qui me sont parvenus, et pour prendre ses » ordres. Mon Dieu (dit Louis XVI, avèc un accent » de douleur, et en élevant les mains), il sera donc » toujours le même!.......... » M. de Champion de Cicé a rapporté plusieurs fois ce fait, devant nous, dans les propres termes dont nous nous servons. Ce fait a été répété plusieurs fois, depuis 1814, par M. Joly, médecin de M. de Cicé depuis 1784, son confident intime, qui a vécu sans désemparer, pendant vingt-sept ans, auprès du prélat, et lui a fermé les yeux à Aix, dont Napoléon l'avait nommé archevêque. M. Joly accompagnait le garde des sceaux aux Tuileries; il était chargé du portefeuille, et se trouva placé derrière la porte que Louis XVI tint entr'ouverte, la reine étant au lit, et le roi ne jugeant pas à propos de laisser entrer le ministre dans l'appartement. M. Joly est connu par un inviolable attachement à la royauté, et ne s'est pas démenti un moment depuis 1789. Il réside à Paris depuis 1814.

Joseph II, empereur d'Allemagne, meurt, et a pour successeur de ses états héréditaires son frère Léopold II, grand-duc de Toscane, qui sera déclaré empereur le 30 septembre suivant. Joseph était philosophe dans ses opinions, et despote dans sa conduite. En irritant les Belges, avec la prétention de les éclairer, en voulant introduire violemment chez eux d'utiles réformes, il les a disposés à recevoir les démagogues français comme des libérateurs. 20 févr.

Joseph fut toute sa vie tourmenté par une ambition vague. Frédéric II avait dit : « Ce jeune prince, avec » le désir d'apprendre, n'a pas la patience de s'instruire. » Possédé d'une soif dévorante de célébrité,

il eût voulu porter sur lui seul les regards de l'Europe. Doué d'une prodigieuse activité de corps et d'esprit, il s'engagea dans un labyrinthe d'entreprises hasardeuses dont les résultats troublèrent ses derniers jours. On a vu très-peu de souverains avoir au même degré l'ardeur du travail, l'application soutenue, le zèle de la chose publique et l'étendue des connaissances utiles. Aucune vie n'a été plus occupée que la sienne. L'opération la plus importante de son règne fut la réforme du régime ecclésiastique, réforme exécutée trop brusquement, et dont les obstacles le forcèrent d'agrandir et d'outrer plusieurs mesures. Philosophe dans ses opinions, il était despote dans sa conduite : nous le répétons pour montrer combien peu la philosophie a de prise sur le cœur d'un souverain lorsqu'il s'agit du pouvoir royal. Persuadé qu'un empire devait être symétrique et régi par des lois uniformes, Joseph II tenta ce plan d'unité dans ses états, si dissemblables et si peu compactes; mais, s'il ne faut qu'une volonté et un scribe pour faire une loi, on ne façonne pas les hommes comme des décrets, on ne change pas les vieux préjugés, les anciennes habitudes, comme on refait les règlemens militaires. On a dit, avec raison, de ce prince, qu'il vint trop tôt et qu'il voulait faire trop vite.

La Fayette, prenant la parole à l'assemblée nationale pendant une discussion sur les moyens d'arrêter les désordres qui se commettent en mille lieux, s'exprime en ces termes : « Les troubles excités dans les provinces » ont alarmé votre patriotisme, votre justice, votre hu- » manité. Je comptais parler sur le projet de loi qui vous » a été proposé; mais le comité de constitution vous » en présente un autre; plusieurs modifications ont été » proposées; je me contenterai de dire que la révolu-

» tion étant faite, il ne s'agit plus que d'établir la
» constitution. Pour la révolution, il a fallu des désordres, car l'ordre ancien n'était que servitude,
» et dans ce cas l'insurrection est le plus saint des
» devoirs; mais pour la constitution, il faut que
» l'ordre nouveau s'affermisse, que le calme renaisse,
» que les lois soient respectées, que les personnes
» soient en sûreté; il faut que la puissance publique
» prenne de la force et de l'énergie. »

En rapportant infidèlement cette phrase, et en ne la présentant que dans le sens général qu'elle aurait sans la restriction qui l'a devancée et l'induction qui la suit, les ennemis de La Fayette ont voulu persuader qu'il ne s'élevait pas seulement contre l'autorité arbitraire et les abus de l'ancien gouvernement, mais qu'il se plaisait à provoquer une licence sans frein. Ces mots sont, sans doute, une très-grave imprudence à cette époque, où déjà le peuple égaré se porte à d'injustifiables excès envers les propriétés et les personnes; mais on sait assez que des intentions philanthropiques, soutenues par des notions abstraites sur les droits des peuples, les institutions politiques et les devoirs comme la nature des gouvernemens, ne peuvent tenir lieu des moyens nécessaires pour conduire et terminer une révolution populaire. L'ardeur d'un bien indéfini est trop souvent aussi accompagnée d'imprévoyance. La Fayette croit pouvoir guider des Français courbés sous un despotisme de plusieurs siècles, qui ne trouvent dans leur histoire que des exemples de proscription, de massacres, d'intolérance, ainsi que Washington dirigea les Américains qui avaient une longue possession de la liberté, en connaissaient l'exacte mesure, qui n'aspiraient qu'à l'indépendance comme nation,

et qui n'avaient à combattre, ni l'inégalité des conditions, ni des habitudes dépravées. On ne peut donc improuver que le choix de la conjoncture où cette proposition de droit public est avancée ; sa substance ne sera niée que par les admirateurs et les instrumens d'un despotisme oriental. Bossuet n'a-t-il pas dit : « Il y a des lois dans les empires contre lesquelles tout ce qui s'est fait est nul de droit ; il y » a toujours à revenir contre, et dans d'autres cir» constances et dans d'autres temps ? » La ligne entre l'insurrection et la révolte est si délicate, que le meilleur casuiste en politique craindra toujours de la tirer.

Appliquée aux maximes populaires de 1789, la maxime de Bossuet (nous n'approuvons pas cette maxime, quelle que soit d'ailleurs l'autorité de Bossuet) en légitimerait les motifs ; la masse des Français qui réclame les antiques droits usurpés par la couronne et par les ordres privilégiés, serait entièrement justifiée par un pontife surnommé le dernier père de l'église. Que veut la nation ? que doit-elle désirer à la fin du dix-huitième siècle, si ce n'est ramener la monarchie de Louis XIV et de Louis XV aux élémens de la monarchie de Charlemagne ; reproduire, dans tout ce que permettent les progrès des siècles, cette constitution primitive dont on aperçoit du moins les traits principaux et les premiers rudimens ? La Fayette est de la sorte disculpé par Bossuet lui-même. Qu'on parcoure l'histoire moderne, l'insurrection n'était-elle pas la dernière ressource des trente-trois libérateurs suisses, réunis le 11 novembre 1307 sur le Grutli ? Les états allemands n'évitèrent-ils pas le joug de Charles-Quint en recourant à l'appui de la France ? Les mêmes états ne s'adressèrent-ils pas, sous Ferdinand II, d'abord au

Danemarck, ensuite à la Suède, puis à la France, et même aux Turcs? Les Hollandais livrèrent la Zélande à Élisabeth; ils reçurent d'elle un stathouder pour en obtenir des secours contre Philippe II. De nos jours, l'Amérique unie a réclamé l'assistance de la France, de l'Espagne et de la Hollande contre l'Angleterre. Les improbateurs des cabinets de Versailles, de Madrid et de La Haye ont-ils improuvé de même les réclamations ou les efforts des Américains? Il n'y a que des ennemis de l'humanité qui ne rougissent pas de contester les droits de ces populations évidemment opprimées.

L'assemblée nationale, voulant mettre fin aux prodigalités dont les courtisans sont l'objet, exige des ministres la communication du *Livre rouge*, où s'inscrivent les sommes délivrées sur des ordres ou bons donnés du propre mouvement du roi. En le faisant remettre à l'assemblée, Louis XVI fait sceller de bandes de papier les feuillets qui portent les détails des sommes accordées par Louis XV. Ce scellé est respecté. Camus, membre du comité des finances, déclare, dans la séance du 18 mars, « qu'il résulte de » la lecture de ce livre de nouveaux motifs d'amour » pour le roi. Tous les Français y verront qu'au » moment où ses ministres le trompaient pour verser » des millions sur d'inutiles courtisans, il ne prenait » rien pour lui, et qu'entouré de déprédations qu'il » ne connaissait pas, il sacrifiait même ses jouissances » personnelles à la bienfaisance et à l'économie. » (V. 1er. avril.) 5 mars.

Le décret suivant sur les colonies est rendu sur le rapport de Barnave: chaque colonie est autorisée à faire 8 mars.

connaître son vœu sur la constitution, la législation et l'administration qui conviennent à sa prospérité et au bonheur de ses habitans, à la charge de se conformer aux principes généraux qui lient les colonies à la métropole et qui assurent la conservation de leurs droits respectifs. Maintien et formation des assemblées coloniales. Des instructions seront données pour cet objet (V. le 28).... Les assemblées énonceront leur vœu sur les modifications au régime prohibitif entre les colonies et la métropole (V. le 28). Les plans proposés dans ces assemblées seront soumis à l'assemblée nationale et au roi. Les décrets sur l'organisation seront envoyés aux assemblées coloniales, avec pouvoir de mettre à exécution la partie desdits décrets qui peut s'adapter aux convenances locales, sauf la décision de l'assemblée nationale et du roi, et la sanction du gouverneur.

16 mars. Un décret abolit les lettres de cachet et toutes les mesures arbitraires de l'autorité. « Seront remises en » liberté toutes les personnes détenues dans les châ- » teaux, maisons religieuses, maisons de force, mai- » sons de police ou autres prisons quelconques, par » lettres de cachet ou par ordre des agens du pouvoir » exécutif, à moins qu'elles ne soient légalement con- » damnées ou décrétées, qu'il n'y ait eu plainte en » justice portée contre elles pour raison de crimes em- » portant peine afflictive, ou que leurs père, mère, » aïeul ou aïeule, ou autres parens réunis, n'aient ob- » tenu leur détention d'après des mémoires ou de- » mandes sur des faits très-graves, ou enfin qu'elles » ne soient renfermées pour cause de folie. — Art. 12. » Tous ordres arbitraires, ainsi que toutes lettres de » cachet, sont abolis, et il n'en sera plus donné à » l'avenir. »

En conséquence du décret du 2 novembre 1789, l'assemblée nationale détermine la vente de quatre cents millions de biens ecclésiastiques, pour servir d'hypothèque et de remboursement aux assignats créés le 19 décembre. Un mémoire du ministre Necker évalue à soixante-huit millions l'excédant des dépenses fixes sur les revenus fixes. Le déficit s'est donc accru de douze millions depuis dix mois (V. 6 mai 1789). 17 mars.

Un décret supprime définitivement la gabelle ou la vente exclusive du sel dans les départemens qui formaient autrefois les provinces assujetties à ce droit (V. 21 septembre 1789). Le peuple a senti bien vivement l'avantage de ne payer qu'un sou la livre cette denrée qui lui coûtait auparavant jusqu'à quatorze sous. 21 mars.

Toutes distinctions honorifiques de supériorité et puissance résultantes du régime féodal sont abolies (V. 4 août 1789). Quant à ceux des droits utiles qui subsisteront jusqu'au rachat, ils sont entièrement assimilés aux simples rentes et charges financières. 24 mars.

Sur le rapport de Barnave, l'assemblée admet le texte des instructions rédigées pour faciliter l'exécution du décret du 8. « Toutes les personnes âgées de » vingt-cinq ans, propriétaires d'immeubles, ou, à » défaut d'une telle propriété, domiciliées dans la pa» roisse depuis deux ans et payant une contribution, » se réuniront pour former l'assemblée coloniale. » Les blancs, en refusant d'appliquer ces dispositions aux hommes de couleur, amèneront les troubles et les divisions (V. 14 avril). 28 mars.

1er. avril. On publie le *Livre rouge* (V. 5 mars), registre mystérieux des folles dépenses, des dons inconsidérés, des déprédations des ministres à la fois avides et prodigues. Le 1er. article est en date du 19 mai 1774, le dernier du 16 août 1789. Le dépouillement total des dépenses est de deux cent vingt-huit millions, ce qui fait quinze millions deux cent mille francs par an, l'un portant l'autre. Le comité des pensions déclare, dans son rapport, que le *Livre rouge* n'est pas le seul registre qui contienne les preuves de l'avidité des gens en faveur, et qu'il est certain que les ordonnances du comptant, imaginées pour voiler une infinité de dépenses qu'on aurait eu plus de honte à produire, se portent à de très-fortes sommes. Ces ordonnances ont été, en 1787, dans l'année la moins chargée, de quatre-vingt-deux millions, et en 1783, l'année la plus chargée, de cent-quarante-cinq millions; c'est ce qui résulte de la publication du *Livre des décisions*, qui en a porté le total, dans l'espace de huit années, à huit cent soixante millions; les pensions ont monté à plus de soixante-dix millions. Ces ordonnances du comptant avaient été originairement adoptées pour faire acquitter par le trésor royal des dépenses dont il ne fournissait ni les détails, ni les quittances, à la chambre des comptes. L'objet primitif de cette marche détournée était de ne pas laisser connaître des dépenses qui, par leur nature, paraissaient devoir demeurer secrètes, telles que plusieurs de celles des affaires étrangères.

C'est sur le *Livre rouge* qu'est portée la dépense de trois cent mille livres qu'il en coûtait annuellement pour que le gouvernement pût trahir la foi publique, en violant le secret des lettres, et que les personnages en crédit pussent épier les confidences

les plus intimes des parens et des amis, afin d'assurer leur ambition inquiète, et de perdre tout ce qui leur porterait ombrage. « Le comité des pensions terminera cette notice, en répétant ce qu'il a déjà » annoncé publiquement (V. 5 mars). Le roi a été » souvent trompé par les prétextes dont on couvrait » des demandes indiscrètes. En lui présentant des » occasions de bienfaisance particulière, on détournait un moment ses yeux des besoins de son peuple. » Jamais, lorsqu'il a été question ou de ses affaires » ou de ses goûts personnels, on n'a pu lui persuader de s'écarter d'une sévère économie. Le comité » fera remarquer les réponses du roi à des propositions qui le regardaient personnellement; elles portent : *Il n'y a rien de pressé. Bon, à condition » que cela n'occasionera pas de nouvelles dépenses.* » Le roi a senti la nécessité indispensable de réprimer à jamais ces sollicitations importunes qui dévoraient la subsistance de son peuple. »

On voit dans ce *Livre rouge*, que sous le ministère de Calonne (de novembre 1783 à avril 1787), Monsieur, comte de Provence, avait touché 13,824,000 livres, et que Monseigneur, comte d'Artois, second frère de Louis XVI, avait reçu 14,550,000 livres. On voit ensuite, qu'outre la somme ci-dessus, le comte d'Artois avait eu 7,500,000 livres, payées du trésor royal pour acquitter une partie de ses dettes, indépendamment des rentes viagères d'un million par an, payées à sa décharge. Un mémoire du même contrôleur général, du 28 décembre 1783, imprimé à la suite de ce chapitre, prouve la peine et les inquiétudes qu'éprouva le roi relativement aux dettes du comte d'Artois, et les précautions qu'il prit en consentant à les payer pour que ce prince

n'en contractât pas de nouvelles. On trouve aussi dans ce registre un don de 1,200,000 livres, fait au duc de Polignac, en récompense de ses services (V. 14 février 1791, 20 avril 1816, 16 janvier 1817), ainsi qu'un autre don de 44 livres 4 sous, à Jean René Hamèle, sergent au régiment de Flandre, pour avoir par sa valeur contribué à la prise de Duderstadt. On voit dans le *Livre rouge* que la famille de Polignac avait, à elle seule, plus de 700,000 livres de traitement ou pensions, et que la plupart de ces pensions étaient, en outre, réversibles d'un membre à l'autre : tous les parens ou protégés de la famille jouissaient de pensions plus ou moins fortes. Outre l'ordonnance au porteur de 1,200,000 livres, à laquelle somme le roi a fixé le prix de l'engagement du domaine de Fénestrange, accordé à M. le duc de Polignac (V. les dates ci-dessus), le roi lui assigne une pension viagère de 120,000 liv., c'est-à-dire qu'en consacrant, par une libéralité inouïe, le vol d'un riche domaine de l'état, on attribue encore au favori une pension qui représente l'intérêt viager de la somme que le favori est censé payer pour l'engagement de ce domaine. La concession faite au duc de Polignac d'un droit à percevoir sur tout le poisson de mer qui se consommait à Bordeaux; la donation faite à ce même courtisan, par Louis XVI, des alluvions de la Garonne, produisirent à Bordeaux et dans toute la Guyenne un mécontentement extrême, et ne contribuèrent pas peu à exciter les premiers troubles de 1789. La concession des alluvions mettait M. de Polignac à même de dépouiller, selon son bon plaisir, les propriétaires riverains du fleuve à mesure que ses eaux envahissaient et quittaient les propriétés particulières qui

bordent son cours : de cette manière, M. de Polignac s'appropriait le flux et le reflux de la Garonne et de la Gironde, les inondations et les retraits des deux fleuves. On voit, dans le *Livre rouge*, les Noailles (Mouchy, d'Ayen, de Poix), les Choiseuls (Meuse, Beaupré, La Beaume), les Grammonts, les Guiches, etc., gratifiés de sommes considérables. La duchesse de Grammont, portée pour une pension de 150,000 liv., « tant pour ses divers et importans services dans les » affaires politiques, que pour ceux du feu duc de » Choiseul son frère; » et la princesse de Vaudemont, portée pour une pension de 60,000 liv., « en considé» ration des services du prince de Lambesc son frère. » On voit madame de Lamballe, surintendante de la maison de la reine, jouir d'une gratification annuelle de près de 100,000 liv. pour supplément de traitement, et un Champcenetz toucher 25,000 liv. par quartier, pour le gouvernement des Tuileries; on voit des gratifications de 60, de 100, de 150, de 200, de 250, de 280,000 liv., distribuées à MM. d'Aligre, premier président du parlement de Paris, à M. d'Angivilliers, à madame de Maurepas, à MM. de Saint-Priest (fils de l'intendant de Languedoc), Sartine, Civrac, etc. On y trouve une somme de plus de 5,000,000, livrée à la Dubarry, sous le règne de Louis XVI, pour l'abandon que cette prostituée avait[1]

[1] Certes, le bon mot de mademoiselle Arnoux (maîtresse du comte de Lauraguais), au sujet de la mort de Louis XV et de la retraite de la Dubarry, manquait de vérité : « Nous voilà maintenant » orphelines de père et de mère. » La débauche et les prostitutions de toute espèce eurent de puissans protecteurs à la cour sous le règne de Louis XVI, quoique ce monarque donnât l'exemple d'une grande pureté de mœurs. C'était la continuation des désordres et des bassesses qui avaient signalé le règne de Louis XV, règne que Frédéric II distinguait par Cotillon Ier., Cotillon II, Cotil-

fait de 1,200,000 liv. de contrats à quatre pour cent. On y trouve une pension de 80,000 liv., accordée au mari de la Dubarry, et une pension de 150,000 liv. accordée au beau-frère de cette maîtresse du roi, qu'on appelait le comte Jean. Autour de la Dubarry, l'on voit groupés Richelieu, Fronsac, Bertin, Maupeou, Terray, d'Aumont, duc de Villequier, Coigny, etc., etc., etc., etc. Cette prostituée avait 300,000 liv. par quartier, ou 100,000 liv. par mois,

lon III, etc.; règne pendant lequel la cour avait été aux pieds de deux prostituées, madame de Pompadour, madame Dubarry. M. le prince de Condé prenait sous le lit les mules de madame Dubarry et les lui chaussait. La *Correspondance de madame Dubarry* (imprimée en 1789) nous apprend que la marquise de Montmorency (4 août 1769), exprimant le plus vif désir de devenir l'alliée de cette prostituée, lui offrait pour sa sœur la main du duc de Bouteville. Lorsqu'il fut question de marier le vicomte Dubarry avec mademoiselle de Tournon, le prince de Condé écrivit à madame Dubarry : « Je » n'ai jamais prétendu, madame la comtesse, mettre aucunes con» ditions au mariage de M. le vicomte Dubarry; mais j'avais ima» giné que, devant épouser une personne dont je suis allié, je » pourrais, dans cette occasion, solliciter, par votre entremise, des » grâces que j'aurais été d'autant plus flatté d'obtenir, que je vous » en aurais eu toute l'obligation. Recevez, madame, tous mes re» mercîmens pour les deux faveurs que le roi m'a accordées à votre » sollicitation (une acquisition d'hôtel et un million et demi pour » payer ses dettes). Quant à la troisième (l'entrée au conseil), j'ose » espérer que vous voudrez bien ne la pas perdre de vue, et me » continuer vos bons offices à cet égard.... » Le duc d'Orléans, espérant que madame Dubarry porterait le roi à accorder son agrément (pour reconnaître le mariage du prince avec madame de Montesson), écrivait à cette courtisane dans les termes les plus soumis, et la courtisane royale lui répondait (octobre 1773) :

« ....Jusqu'ici mes sollicitations n'ont eu aucun effet; mais il ne » faut qu'un bon moment pour vous rendre content. Quand vien» dra-t-il? c'est ce que je ne puis vous dire. Tenez, gros père, vou» lez-vous que je vous donne un bon conseil? commencez par épou» ser, nous verrons par la suite à faire mieux pour vous : j'y suis » moi-même fortement intéressée.... » En effet, madame Dubarry avait formé le projet d'épouser Louis XV. Voici ce que M. de Mau-

ou 3,300 liv. par jour pour son entretien. On voit, dans le *Livre rouge*, un Bonnac, évêque d'Agen, jouir de 40,000 liv. de pension, « à la recommandation et sur le bon de madame Dubarry ; » le duc de Villequiér jouir d'une pension de 60,000 liv., « sur » le bon de madame Dubarry, » le duc de Coigny jouir d'une pension de 100,000 liv., « à la recommandation de madame Dubarry ; » le duc de Coigny

peou lui écrivait le 1er. juin 1771 : « J'ai encore raisonné ce matin, » madame et chère cousine, avec le duc d'Aiguillon, de votre mariage avec le roi. Nous n'avons pas du tout trouvé la chose impossible. Vous savez que nous avons l'exemple d'un mariage pareil entre Louis XIV et madame de Maintenon. Les circonstances » vous sont assurément beaucoup plus favorables qu'elles ne l'étaient à cette dame, qui n'avait point sur son amant un ascendant » aussi fort que celui que vous avez sur le roi. Outre cela, Louis XIV » avait un caractère extrêmement fier, même assez dur ; celui de son » successeur est, au contraire, facile jusqu'à la timidité, et très-» aisé à subjuguer. Mais, pour arriver au but, il est essentiel de » maintenir la destruction des parlemens et l'éloignement des princes, etc .... » Madame Dubarry suivait avec beaucoup d'activité, auprès du nonce du pape, la dissolution de son mariage avec le comte Guillaume Dubarry ; et, dans le mémoire qu'elle adressait sur ce sujet au pape, pour prouver la nullité de ce mariage, elle déclarait « ....qu'elle ignorait (en se mariant) qu'il fût défendu, par » les règles canoniques, d'épouser le frère d'un homme avec qui on » a *vécu ;* qu'elle avait eu des *faiblesses* pour le comte Jean Dubarry, » frère de son mari ; qu'elle avait été heureusement prévenue à » temps de l'inceste qu'elle allait commettre, et que sa conscience, » éclairée alors, ne lui avait pas permis d'habiter avec son nouvel » époux ; qu'ainsi le crime n'est point encore commis, et qu'elle » supplie Sa Sainteté de vouloir bien la relever d'une alliance aussi » scandaleuse.... » Le chancelier de France, le duc d'Aiguillon et le cardinal de la Roche-Aymond conduisaient cette horrible intrigue. Le Maupeou se faisait *le singe* de madame Dubarry, *son Arlequin*, se disait son parent, et l'appelait sa cousine. La lâcheté des grands seigneurs était poussée au dernier point ; le frère de la Pompadour, M. Marigny, disait « que son mouchoir ne pouvait tomber » dans la galerie de Versailles sans que des cordons bleus ne disputassent de zèle pour le ramasser. »

était doté de 1,000,000 de liv. en pensions ; savoir : 100,000 liv. pour l'aider à soutenir son rang à la cour, » 100,000 liv. pour la même considération ; 100,000 liv. » à la recommandation de madame Dubarry, et » 200,000 liv. à la recommandation de la reine ; » 200,000 liv. pour lui tenir lieu d'appointemens » pour la charge de premier écuyer du roi ; 200,000 liv. » en indemnité de la suppression de ladite charge ; » 100,000 liv. en considération de ses services et à » titre de retraite. » On y voit Arthur Dillon, connu sous le nom de beau Dillon, colonel-propriétaire du régiment irlandais en son nom, jouir d'une pension de 160,000 liv. « en considération de ses » services aux Antilles, et de la recommandation de » la reine. » Le marquis de Montesquiou Fezensac, jouir de 150,000 liv. de pension « pour l'aider à sou- » tenir l'éclat de son nom » devenu si célèbre depuis la bataille de Jarnac ; le marquis de Brézé, jouir de 60,000 livres de pension, « pour lui aider à soutenir » dignement la charge de grand maître des cérémo- » nies ; » le maréchal de Broglie jouir de 300,000 liv. de pension, « à raison de ses services militaires » ; et le sieur Campan, premier valet de chambre, secrétaire de la reine, jouir de 45,000 liv. de pension, « à raison de ses services domestiques » : on y voit l'opulent d'Aligre, premier président du parlement de Paris, jouir de 90,000 liv. de pension « pour ses » services dans l'affaire Maupeou, pour avoir favorisé » l'enregistrement des édits bursaux », etc. ; et madame d'Aligre, sa femme, portée en outre pour une pension de 36,000 liv. On lit encore dans le *Livre rouge* que 3,700,000 liv. y sont annuellement allouées à Monsieur, comte de Provence, pour sa maison, et 4,000,000 et demi au comte d'Artois pour le même objet. Mon-

sieur avait en outre, ainsi que le comte d'Artois, un apanage considérable, des maisons royales, et beaucoup de propriétés particulières d'un grand revenu. L'entretien des écuries de Monsieur coûtait, par an, à forfait, 800,000 fr.; le marquis de Montesquiou s'en était chargé à ce prix. On voit le comte de Vaudreuil faire taxer à la somme de 300,000 liv. sa charge de grand-fauconnier de France, quoiqu'il n'en eût payé aucune finance. D'après les éclaircissemens donnés à l'assemblée nationale, ce favori avait touché, dans l'espace de huit années, en gratifications annuelles ou ordonnances de comptant, la somme de 2,885,000 liv., indépendamment des appointemens qui lui étaient attribués comme grand-fauconnier. On voit, dans le *Livre rouge*, onze maréchaux de France, dont deux Noailles, se partager annuellement 1,100,000 liv., tandis que la totalité des pensions de l'ordre de Saint-Louis ne s'y élève qu'à 900,000 liv. On y voit 1,000,000 de liv. payé au sieur Beaumarchais, soit pour les intrigues galantes dont il s'est fait le courtier, soit pour traiter, à Londres, avec le sieur Morande, de la suppression de pamphlets calomnieux. On y voit une somme de 40,000 liv. accordée annuellement au prince Maximilien de Deux-Ponts, pour son entretien; et une somme de 945,018 liv. accordée à ce prince pour l'acquittement de ses dettes. (Le jour où l'on reçut à Manheim la nouvelle de l'exécution de Louis XVI, le prince Maximilien de Deux-Ponts donnait un bal, et y dansa toute la nuit.) Que de dilapidations, que de prodigalités offre le *Livre rouge!* On y trouve des gratifications de toutes les espèces; par exemple : Une « ordonnance de » 600,000 liv. accordées à M. le prince de Condé » pour pot-de-vin de la vente des droits utiles du

» Clermontois ; » et des ordonnances de 25,000 liv. « pour la gratification annuelle accordée à M. le » prince de Condé, par décision du roi, du 14 janvier 1781. » On y voit des ordonnances de « 90,000 liv. » pour ameublement et vaisselle d'argent achetée de » M. le duc de Duras, pour M. l'abbé de Bernis ; de » 102,955 liv. pour meubles et effets achetés à Madrid » de M. le duc de Duras, pour M. l'abbé de Bernis ; » de 44,312 liv. pour meubles achetés à Venise de » M. l'abbé de Bernis, pour M. le comte de Durfort. » Les meubles et la vaisselle d'ambassade étaient, comme on voit, un objet de commerce ; le roi payait ces objets, l'ambassadeur les vendait, le roi les rachetait, et ainsi de suite. Les dépenses fixes et les dépenses imprévues du ministère des affaires étrangères étaient portées annuellement à 6,000,000 et demi, et néanmoins le *Livre rouge* prouve que, dans l'espace de quatorze années, 1774 à 1788, les dépenses secrètes des affaires étrangères s'élevèrent en outre au delà de 100,000,000. Un seul chapitre du *Livre rouge*, le chapitre 7, porte : Pour service connu de S. M., 58,825,000 liv..... Faut-il s'étonner de la détresse du trésor public en 1789? Faut-il être surpris qu'un cri général se soit alors élevé en France contre les déprédations de la cour, lorsqu'on voyait dans le *Livre rouge* une gratification de 64,500 liv. accordée à M. d'Aligre? Ce premier président du parlement de Paris jouissait de 600,000 liv. de rente, et payait par abonnement 450 liv. pour toute imposition. Lorsqu'on voit un étranger, M. de Bezenval, demandant 200,000 liv. pour arranger ses affaires, une pension de 60,000 liv., dont 15,000 liv. réversibles à M. de Ségur que Bezenval avait fait maréchal de France et ministre? Ne dirait-on pas qu'on se croyait à Ver-

sailles, revenu au temps où Mazarin disait : « La » France est comme un bon âne, plus on le charge, » mieux il marche ; » au temps où le surintendant Bouillon écrivait à Louis XVI : « Vos peuples sont » trop heureux, ils n'en sont pas encore réduits à » brouter l'herbe ? »

Des représentans, choisis par un certain nombre de paroisses de la colonie, se réunissent à Saint-Marc et se déclarent assemblée générale. Refusant de reconnaître que les droits des colons consistent seulement dans les soins d'améliorer leur système économique, et que la métropole forme une partie essentielle du système colonial, cette assemblée se constitue puissance indépendante (V. 28 mars). Les colons, se laissant aller au désir de s'appartenir à eux-mêmes, forment des réunions et des comités sans l'autorisation du gouvernement, et malgré l'opposition de ses agens. L'assemblée de Saint-Marc prétend exercer tous les pouvoirs de l'assemblée nationale, et rejette presque entièrement l'autorité des administrateurs et des chefs militaires envoyés par le roi (V. 28 mars.) 14 avril.

Un décret déclare les dettes du clergé dettes nationales, et en charge le trésor public; affranchit de toute hypothèque de la dette légale du clergé les biens ecclésiastiques qui seront vendus; déclare que les assignats auront cours de monnaie entre toutes personnes. Suivant le rapport présenté par le comité ecclésiastique, la dépense totale du culte s'élèvera à soixante millions quatre cent mille livres, et il y aura quarante-huit mille ministres; ce qui fait mille trois cent soixante francs par tête (V. 12 juillet.) 16 avril.

17 avril. Francklin meurt à l'âge de quatre-vingt-quatre ans. Le respect inviolable que portait à la propriété cet homme célèbre, principal acteur de la révolution d'Amérique, aurait dû servir d'exemple aux législateurs français qui affectaient le plus de citer son ardent amour pour la liberté.

En apprenant la perte qu'ont faite les États-Unis, Mirabeau prononce ces paroles à la tribune de l'assemblée nationale : « Francklin est mort! il est retourné » au sein de la divinité..... Le sage, que les deux » mondes réclament, l'homme que se disputent l'his- » toire des sciences et l'histoire des empires, tenait, » sans doute, un rang élevé dans l'espèce humaine. » Assez long-temps les cabinets politiques ont notifié » la mort de ceux qui ne furent grands que dans leur » éloge funèbre; assez long-temps l'étiquette des » cours a proclamé des deuils hypocrites, les nations » ne doivent porter que le deuil de leurs bienfaiteurs... » Le congrès a ordonné dans les états de la confédé- » ration un deuil de deux mois pour la mort de » Francklin.... Ne serait-il pas digne de vous, mes- » sieurs, de nous unir à cet acte religieux, de parti- » ciper à cet hommage rendu, à la face de l'univers, » et aux droits de l'homme et au philosophe qui a le » plus contribué à en propager la conquête sur toute la » terre? L'antiquité eût élevé des autels à ce puissant » génie qui, au profit des mortels, embrassant dans » sa pensée le ciel et la terre, sut dompter la foudre » et les tyrans. »

29 avril. Un décret reconnaît la libre circulation des grains.

30 avril. L'institution des jurés dans la procédure criminelle est consacrée. Malouet applaudit à l'établissement des

jurés, « comme le rempart de la liberté du peuple, » et comme son plus ferme appui contre les invasions » et l'autorité du prince. » L'établissement des jurés en matière civile est rejeté conformément à l'opinion de Tronchet.

Le ministre Necker remet à l'assemblée nationale l'aperçu de l'état général des finances, pendant les huit derniers mois de cette année. 1er. mai.

Les recettes seront de : 650,600,000 liv.
Les dépenses de : 645,200,000

Necker n'établit cet excédant de rentrées que sur des calculs appuyés de considérations philanthropiques touchant l'immédiate régénération de la France, et sur l'enthousiasme des Français pour le bien public. Homme d'état beaucoup moins que financier et moraliste de cabinet, il mit souvent trop de confiance dans les chiffres, en s'appuyant sur des conjectures morales, et en faisant abstraction des événemens politiques qu'il ne savait ni prévoir ni diriger.

Un décret établit des règlemens préparatoires concernant l'unité des poids et mesures. Colbert avait eu l'idée de réformer les inconvéniens provenant de l'innombrable variété des poids et mesures. Huygens et deux autres académiciens s'en occupèrent : Louis XV allait effectuer ce projet, lorsque les préparatifs d'une guerre détournèrent ses regards. L'importance de son exécution s'offrit à Turgot, qui allait y attacher son nom quand il quitta le ministère. (V. 26 mars 1791.) 8 mai.

Un décret établit et définit le domaine de la couronne. Les propriétés foncières du prince qui parvient 9 mai.

au trône, et celles qu'il acquiert pendant son règne, à quelque titre que ce soit, sont de plein droit et irrévocablement unies et incorporées au domaine. Tous les immeubles du domaine peuvent, dans les besoins de l'état, être vendus et aliénés à titre perpétuel et incommutable.

10 mai. Les patriotes sont massacrés à Mautauban.

12 mai. La société, dite de 1789, nommée ensuite club des Feuillans, se forme. Bailli et La Fayette en sont les auteurs, et la destinent à balancer l'influence du club des jacobins (V. 6 novembre 1789). Ces deux clubs rivaux inonderont la France de leurs manifestes, et se disputeront l'empire avec acharnement, cette année et la suivante. Le plan de quelques-uns de ces feuillans est de gouverner, en s'attribuant les places de l'administration, en se faisant redouter de la cour, en dominant l'assemblée nationale, et, à la faveur de ces moyens, d'établir une sorte de monarchie tempérée ou de démocratie royale qui serve d'exemple aux pays gouvernés par des souverains absolus.

21 mai. Un décret, relatif à l'organisation de la municipalité de Paris, est rendu. La municipalité sera composée d'un maire, de seize administrateurs, de trente-deux membres du conseil, de quatre-vingt-seize notables, d'un procureur de la commune, de deux substituts à ce procureur. La ville de Paris sera divisée, par rapport à sa municipalité, en quarante-huit parties sous le nom de sections. Ces quarante-huit sections ne pourront être regardées que comme des sections de la commune. Elles formeront autant d'assemblées primaires, lorsqu'il s'agira de choisir

les électeurs qui doivent concourir à la nomination des députés à l'assemblée nationale. Le corps municipal sera divisé en conseil et en bureau. Le maire et les seize administrateurs composeront le bureau. Les trente-deux autres membres conposeront le conseil municipal. Les uns et les autres, réunis aux notables, formeront le conseil général.

Cette organisation est nécessaire, la ville de Paris se trouvant, depuis plusieurs mois, sans gouvernement institué. Vingt autorités rivales s'élèvent les unes à côté des autres, se croisent en tous sens; les districts envoyaient inscrire des protestations jusque sur le registre des représentans de la commune. Une espèce de commune, sous le nom de comité central, s'était établie à l'archevêché, et censurait la commune de l'Hôtel-de-Ville. Bientôt le bureau municipal se sépara de l'assemblée générale et se donna le nom de municipalité. Il n'y avait plus de centre de pouvoir. Le 9 avril, les deux cent quarante représentans de la commune, considérant les dangers qui devaient résulter pour la capitale, de la confusion de toutes les autorités, et espérant qu'une nouvelle élection pourrait les ramener à un centre commun, arrêtèrent de donner collectivement leur démission. Cependant, pour ne pas exposer la chose publique, ils résolurent de continuer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils fussent légalement remplacés. Deux ou trois districts seulement adhérèrent à cet arrêté; quelques autres rappelèrent leurs députés sans leur donner de successeurs; le plus grand nombre déclara que les deux cent quarante n'avaient pas eu le droit de faire cette démarche, et leur enjoignit de rester à leur poste jusqu'à l'organisation définitive de la municipalité. L'intérieur du royaume n'est pas moins confusément

administré, les colonies le sont plus confusément encore.

22 mai. On adopte les décrets constitutionnels suivans : Le droit de guerre et de paix appartient à la nation. La guerre est décidée par le corps législatif, sur la proposition formelle et nécessaire du roi. Le roi seul peut entretenir des relations politiques au dehors, conduire les négociations et choisir les agens, faire des préparatifs de guerre proportionnés à ceux des états voisins, distribuer les forces de terre et de mer. Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes : De la part du roi des Français, au nom de la nation. Il appartient au roi d'arrêter et de signer tous traités et conventions de paix, d'alliance, de commerce et autres; mais ils n'auront d'effet qu'après la ratification du corps législatif.

La discussion a pris plusieurs séances. D'abord, Mirabeau parlait sans réserve en faveur de la prérogative royale; mais s'apercevant qu'il n'entraînerait pas une assemblée jalouse à l'excès de la cour, s'entendant accuser de trahir les intérêts populaires, et prévoyant sa défaite, il s'est restreint à proposer de faire exercer, concurremment par le roi et par l'assemblée, le droit de paix et de guerre. L'assemblée, intimidée par les tribunes dont Barnave, antagoniste de Mirabeau, se fait des auxiliaires, agitée par les discours des deux Lameth (Charles, Alexandre) qui disposent du club constitutionnel siégeant aux Jacobins; l'assemblée ébranlée de nouveau, en sens contraire, par un des plus éloquens discours qu'ait fait entendre Mirabeau, soutenant que le droit de faire la guerre appartient au roi, décide enfin contre l'opinion de ce dernier orateur. Après la séance, les

hommes des tribunes portent Barnave en triomphe.

Étonné, mais non abattu de voir le déclin de sa popularité, Mirabeau prend la parole le jour suivant: « C'est une étrange manie, dit-il, c'est un déplo- » rable aveuglement que celui qui anime ainsi les » uns contre les autres, des hommes qu'un même » but, un sentiment indestructible devraient, au » milieu des débats les plus acharnés, toujours rap- » procher, toujours réunir; des hommes qui substi- » tuent ainsi l'irascibilité de l'amour-propre au culte » de la patrie, et se livrent les uns les autres aux » préventions populaires. Et moi aussi, on voulait, » il y a peu de jours, me porter en triomphe, et » maintenant on crie dans les rues la grande trahison » du comte de Mirabeau.

» Je n'avais pas besoin de cette leçon pour savoir » qu'il est peu de distance du Capitole à la roche » Tarpéienne; mais l'homme qui combat pour la » raison, pour la patrie, ne se tient pas si aisément » pour vaincu. Celui qui a la conscience d'avoir bien » mérité de son pays, et surtout de lui être encore » utile; celui que ne rassasie pas une vaine célé- » brité, et qui dédaigne le succès d'un jour pour a » véritable gloire; celui qui veut dire la vérité, qui » veut faire le bien public, indépendamment des » mobiles mouvemens de l'opinion populaire; cet » homme porte avec lui la récompense de ses services, » le charme de ses peines et le prix de ses dangers. » Il ne doit attendre sa moisson, sa destinée, la » seule qui l'intéresse, la destinée de son nom, que » du temps, ce juge incorruptible qui fait justice à » tous. Que ceux qui prophétisaient depuis huit » jours mon opinion sans la connaître, qui calom- » nient en ce moment mon discours sans l'avoir

» compris, m'accusent d'encenser des idoles impuis-
» santes au moment où elles sont renversées, ou
» d'être le vil stipendié des hommes que je n'ai
» cessé de combattre ; qu'ils dénoncent comme un
» ennemi de la révolution celui qui peut-être n'y a
» pas été inutile, et qui, cette révolution fût-elle
» étrangère à sa gloire, pourrait là seulement trouver
» sa sûreté ; qu'ils livrent aux fureurs du peuple
» trompé celui qui, depuis vingt ans, combat toutes
» les oppressions, et qui parlait aux Français de
» liberté, de constitution, de résistance, lorsque ses
» vils calomniateurs suçaient le lait des cours, et
» vivaient de tous les préjugés dominans. Que m'im-
» porte? ces coups de bas en haut ne m'arrêteront
» pas dans ma carrière. Je leur dirai : Répondez si
» vous pouvez ; calomniez ensuite tant que vous
» voudrez.... » Cazalès a, dans la défense de la prérogative royale, fait entendre un des plus beaux et des plus solides discours qui signalent la tribune nationale.

28 mai. La déclaration de l'assemblée coloniale de Saint-Domingue, réunie à Saint-Marc sous le nom d'assemblée générale (V. 14 avril), pose les bases fondamentales de la constitution de la colonie. Le pouvoir législatif, en tout ce qui concerne le régime intérieur, réside dans l'assemblée de ses représentans. Le droit de confirmer ses actes est reconnu au roi, mais avec des restrictions. Les décrets émanés du corps législatif de France, et relatifs au régime intérieur, ne seront exécutés qu'après leur admission par l'assemblée de la colonie. Cette déclaration sera transmise en France pour recevoir la sanction du roi et de l'Assemblée nationale.

Plusieurs membres refusent de souscrire cet acte qui leur semble un acte de rébellion. Mais la majorité, enhardie par la faiblesse du gouverneur, deviendra chaque jour plus entreprenante; elle ne cessera de fomenter la désobéissance. Les riches propriétaires, jaloux des fonctionnaires auxquels ils s'efforcent d'enlever l'autorité, sont les grands moteurs de ces mouvemens. (V. 12 octobre.)

Depuis beaucoup d'années les prisons de Paris n'ont été aussi remplies. Le nombre des détenus au Châtelet est de plus de huit cents : il n'était habituellement que d'environ trois cent cinquante accusés. Cette augmentation provient en grande partie (suivant la déclaration du tribunal civil) du transfèrement d'une foule de personnes qu'auparavant la police jugeait d'une manière arbitraire, ainsi que de l'effet des formes criminelles nouvellement introduites qui donnent plus de latitude à la défense des accusés. M. Talon disait ingénument : « Depuis qu'on a donné un conseil aux » accusés, on ne peut plus obtenir d'eux aucun aveu, » et la justice est bien embarrassée. » Cependant le Châtelet ne juge en dernier ressort que les délits de lèse-nation dont le décret du 14 octobre précédent lui réserve la connaissance. 1er. juin.

Les mulâtres s'insurgent à la Martinique. 3 juin.

Un décret fixe les traitemens et gages des ministres et du conseil d'état. Le ministre des affaires étrangères, 180,000 liv.; les cinq autres ministres, 100,000 liv. chacun. Il est assigné pour les ministres d'état sans département collectivement, et même collectivement pour les personnes que le roi jugera à propos d'appeler 5 juin.

auprès de lui pour l'aider de leurs lumières, 80,000 liv. (V. 27 avril 1791.)

5-10 juin. Par un décret rendu sur la proposition du roi, la liste civile est fixée à vingt-cinq millions, y compris l'entretien de la maison militaire. Un douaire de quatre millions est assigné à la reine. Ce décret est porté sans discussion et par acclamation. Tel est le texte du procès verbal : « L'assemblée, par acclamation, a, le 5, chargé son président de se retirer de » nouveau vers le roi, pour prier S. M. de faire connaître ses intentions sur la somme nécessaire à la » dépense de sa maison, en consultant plus ce qui » revient à sa dignité et à celle de la nation, que la » sévérité de ses principes et son économie naturelle.» En conséquence de la réponse du roi, qui propose vingt-cinq millions, y compris l'entretien de sa maison militaire, la décision suivante est prise : « L'assemblée » nationale, après avoir entendu la lecture des deux » lettres et messages du roi, a voté par acclamation, » et décrété à l'unanimité toutes les dispositions et » demandes portées dans ledit message, a de plus, sur » l'heure, fixé à quatre millions le douaire de la reine, » et a ordonné que son président se retirera par-devers » LL. MM. pour leur faire part de la détermination » qu'elle vient de prendre (V. 26 mai 1791). » Dans sa lettre à l'assemblée nationale, Louis XVI avait demandé vingt-cinq millions pour sa liste civile, quatre millions pour la reine : il avait provoqué le remboursement de la finance des charges de sa maison, finance que le trésor public n'avait jamais reçue. L'assemblée nationale lui attribue la jouissance de propriétés territoriales, évaluées à cinq cents millions. Le roi, dans son message à l'assemblée nationale, avait demandé le

Louvre, les Tuileries, les Champs-Élysées, Vincennes, la Muette, Choisy, Versailles, Marly, Saint-Cloud, Meudon, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Rambouillet; ensemble les bois de l'abbaye de Barbaux, Chambord, la terre de La Tour-du-Pin, en Normandie, la terre de Pompadour. Il ne demanda pas l'Isle-Adam; ce qui prouve que Louis XVI, qui était censé avoir acheté du prince de Conti cette magnifique résidence, en avait fait cession ou don à Monsieur, comte de Provence (Louis XVIII). Louis XVI avait écrit précédemment au président de l'assemblée nationale : « .... Quant à la réforme de mes équipages » de chasse, c'est une réforme qui ne regarde que moi. » Il y a long-temps que je n'en ai fait usage, ni n'en » ai eu l'envie. J'espère bien un jour, quand mon » cœur sera content, reprendre ce plaisir.... »

Un certain nombre d'individus se disant étrangers 19 juin.
et députés des différentes nations de l'univers, Arabes, Chaldéens, Syriens, Indiens, Américains, Polonais, Prussiens, Liégeois, Avignonais, Grisons, etc., se présente à la barre de l'assemblée nationale. Le président Menou, celui-là même qui professera l'islamisme aux portes de l'Arabie, et se fera battre en Égypte fort peu honorablement (V. 21 mars, et 30 août 1801), répond gravement au discours des Arabes : « Messieurs, c'est l'Arabie qui jadis a donné » à l'Europe des leçons de philosophie; c'est elle qui, » ayant conservé le dépôt des sciences exactes, a répandu dans le reste du monde les connaissances » sublimes de toutes les parties des mathématiques. » Aujourd'hui la France voulant acquitter la dette de » l'Europe, vous donne des leçons de liberté, et vous » exhorte à les propager dans votre patrie. » Ces

étrangers ne sont autre chose qu'un ramas de vagabonds, que le bruit de nos troubles a attirés à Paris. Ils se présentent revêtus de costumes pris dans les magasins de théâtres. Les meneurs de l'assemblée ont préparé cette burlesque cérémonie, digne des tréteaux de la foire, dans l'espoir qu'elle fascinera la crédule vanité de la nation. Que c'est bien l'apprécier, et avoir bien sondé le vide des têtes françaises! De même les flatteurs de Louis XIV, voulant le distraire de ses revers comme de ses malheurs domestiques, ranimer ce délire d'amour-propre et d'adoration de lui-même qui s'éteignait dans son âme enfin désabusée, imaginèrent de produire (19 février 1715) un imposteur sous le titre d'ambassadeur de Perse, venant témoigner l'admiration du roi, son maître, pour le plus grand monarque de la chrétienté.

19 juin. Voici le décret d'abolition de la noblesse : Art. Ier. La noblesse héréditaire est pour toujours abolie; en conséquence, les titres de prince, duc, comte, marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, noble et tous autres semblables ne seront pris par qui que ce soit, ni donnés à personne. — 2. Aucun citoyen ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille ; personne ne pourra porter ni faire porter des livrées ni avoir d'armoiries; l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité, et ne sera offert à qui que ce soit. Les titres de monseigneur et de nosseigneurs ne seront donnés ni à aucun corps ni à aucun individu, ainsi que les titres d'excellence, d'altesse, d'éminence, de grandeur, de messire, etc. Ce décret est rendu dans la séance du soir, au milieu de la nuit. Le vicomte Mathieu de Montmorency (pair de 1815, ministre de 1821, duc de 1822), disciple-admi-

rateur de l'abbé Syeyès, signale son zèle pour l'égalité en provoquant l'anéantissement général « de ces dis-» tinctions anti-sociales, pour voir effacer du code » constitutionnel toute institution de noblesse, et con-» tre la vaine ostentation des livrées. » — « Que toutes » les armes et armoiries soient donc abolies (s'écrie » Mathieu de Montmorency), que tous les Français » ne portent plus désormais que les mêmes enseignes, » celles de la liberté, lesquelles désormais sont fon-» dues avec celles de la France. » — « Point de délai, » s'écrie le vicomte de Noailles; plus de distinctions » que celle des vertus. Dit-on le marquis Franklin, » le comte Washington, le baron Fox? » L'abbé Maury, souvent maladroit en argumentations, et faisant souvent aussi de mesquines, de triviales et surtout de fausses applications de l'histoire, prétend que « déjà, » du temps du duc de La Rochefoucauld (l'auteur des » *Maximes*), on ne reconnaissait plus ni les hommes » à leur nom, ni les femmes à leur visage; mais pour » ce qui regarde la noblesse, c'est détruire la monar-» chie. Les Romains avaient des ordres de chevaliers » et de sénateurs, et les Romains se connaissaient en » liberté. » Les nobles se signalèrent en générosité, et le vicomte de Noailles, le plus exalté des anciens courtisans, fit des sacrifices pour tout le monde. Le duc d'Aiguillon, seigneur de douze à treize cents paroisses, voulait proposer le sacrifice des droits féodaux, mais le vicomte de Noailles, qui n'avait pas un arpent de terre, le prévint. Dans cette circonstance, les nobles et les prêtres sacrifièrent la royauté et la religion à leur ambition personnelle. En décrétant qu'aucun citoyen ne pourrait prendre que le vrai nom de sa famille, l'assemblée nationale exposait tous les ex-grands seigneurs à de grands inconvéniens d'amour-propre.

Conformément au décret, un Montmorency devait s'appeler Bouchard ; un d'Usez, Bastet ; un Richelieu, Vignerot ; un Béthune, Béton ; un Villeroy, Neuville ; un La Rochefoucauld, Vert ; un Luynes, Albert ; un Sémonville, Huguet ; un Turenne, Turaine ; un Breteuil, Tonnelier ; un Saint-Priest, Guignard ; un Vergenne, Gravier ; un Coigny, Franquetot ; un Vaudreuil, Rigaud ; un Caraman, Riquet, etc., etc. Toutes les illustrations ducales et féodales, tous les noms usurpés étaient anéantis, et l'immense majorité des gentilshommes, obligée de quitter ses noms de terre, ou de seigneurie, retombait en quelque sorte dans une profonde obscurité. Aussi le décret d'abolition de la noblesse était à peine rendu, que ses plus exaltés provocateurs se repentirent de leur patriotisme et éprouvèrent dans toute sa force le supplice de l'égalité, selon l'expression du soi-disant comte de Rivarol. M. Mathieu de Montmorency lui-même sentit sa conscience se révolter contre son civisme. L'anecdote suivante donnera une idée des mortifications du noble disciple de l'abbé Syeyès. Rivarol, deux mois après le décret d'abolition de la noblesse, entra au café Valois (Palais-Royal), où se trouvaient MM. Barnave, Morris, ministre plénipotentiaire des États-Unis, Mathieu de Montmorency, etc. ; il adressa en ces termes la parole à ce dernier : « J'ai l'honneur de saluer » le citoyen Mathieu Bouchard. » Le citoyen prend son véritable nom en mauvaise part, et finit par dire : « Vous avez beau pérorer et insister sur l'égalité, » vous n'empêcherez pas que je ne vaille infiniment » mieux, par ma naissance, qu'un bourgeois de la rue » Saint-Denis ; que mon nom, connu du monde en» tier, ne soit distingué entre tous les autres ; que les » roturiers ne portent considération et respect à ce

» nom, et que ma naissance ne soit un titre positif ;
» car enfin, je descends d'Anne de Montmorency qui
» fut connétable ; je descends de Mathieu de Montmo-
» rency qui fut maréchal de France ; je descends
» d'Anne de Montmorency qui épousa la veuve de
» Louis le Gros ; je descends.... » — « Eh ! mon cher
» Mathieu (lui répliqua sur-le-champ Rivarol), pour-
» quoi êtes-vous donc tant descendu ? »

Le décret de ce jour, complément des décrets du 4 août 1789, en achevant la destruction de l'ancien ordre des choses, est une conséquence de l'abolissement de tous les anciens droits et priviléges. Les armoiries blasonnées étaient des signes d'autorité féodale ; les livrées retraçaient les couleurs des maîtres de la terre ; et les titres dérivaient, ou de la noblesse déjà renversée, ou de cette sorte de vanité que, dans le système d'égalité reconnu, décrété et mis en usage, il fallait atteindre du niveau des lois, afin d'en purger les mœurs nationales. Depuis long-temps, le mélange des prétentions territoriales et personnelles faisait de la profession de la noblesse un véritable chaos, la vénalité des charges augmentant sans mesure cette noblesse qui n'eût été pour l'homme sensé qu'un objet de dédain, si des priviléges onéreux au peuple ne fussent dérivés de cette étrange illustration. Par exemple, dans la plupart des provinces, un anobli par achat d'une charge de secrétaire du roi (comme le bisaïeul du président actuel du conseil des ministres, M. de Villèle [1], anobli, sur la fin du règne de Louis XIV, par

[1] D'après l'ancien système nobiliaire, il fallait quatre générations de noblesse pour faire un gentilhomme. Ainsi, par exemple, les Villèle, anoblis par achat de charge vers la fin du dix-septième siècle, n'étaient pas gentilshommes : ce qui, au reste, ne signifiait pas grand'chose avant 1789, et ce qui ne signifie rien du tout aujourd'hui (1824).

l'achat d'une charge de secrétaire du roi), charge sans fonctions, devenait exempt de l'impôt de la taille, et sa taxe retombait sur les taillables roturiers de sa paroisse. De tels priviléges excitaient la haine générale, tandis que les titres de marquis, de comte, de baron, lorsqu'ils ne se joignaient pas à des noms consacrés par l'histoire, ne pouvaient être que les hochets d'un puéril orgueil.

A la mort de Mazarin, alors que Louis XIV prit les rênes de l'état et résolut de gouverner par lui-même, la noblesse était déjà privée de puissance; elle avait cessé d'être une institution politique en cessant d'être féodale, c'est-à-dire en cessant de posséder des moyens de domination féodale, quoiqu'elle ne fût autre chose que la dérivation et le grand résultat de ce système; puisqu'en cessant d'être, elle n'était pas devenue une magistrature, ainsi qu'en Angleterre, elle ne devait plus être considérée par la multitude que comme une caste d'oppresseurs. Dès lors elle ne s'offrit plus aux yeux de la raison que comme une vaine illustration dont les priviléges restaient sans motifs et les prétentions sans fondemens; dont la supériorité, dépouillée de son titre d'utilité, n'avait désormais ni mérite ni sauvegarde. Le pâle éclat qui couvrait encore son image n'était que le reflet des âges précédens; mais cet éclat s'affaiblissait de jour en jour, et à mesure que s'effaçaient du souvenir des citoyens les prouesses de ses bizarres chevaliers. Dans les guerres de Louis XV en Allemagne, contre les Talpaches et les Pandours, des braves, tels que Bayard et Gaston, eussent en vain déployé les miracles de leur héroïsme, ils eussent été regardés en pitié, tant ils auraient paru semblables aux héros pourfendeurs de l'Arioste, à Roland, à Ferragus, Bradamante ou Sacripant. Le brillant de la

noblesse ne pouvait subsister que par l'opinion, et l'opinion n'était plus disposée à l'entretenir. Les nobles des anciennes familles s'étaient déconsidérés par leur servilité à la cour, par leur morgue dans les provinces ; ils ne s'occupaient que de complots et d'intrigues également nuisibles à la couronne, à l'état, à la nation. Leur primatie s'était anéantie depuis l'adjonction à leur ordre de cette multitude de plébéiens qui en achetaient les priviléges. Louis le Gros, saint Louis, Philippe le Bel avaient d'abord sapé le pouvoir de cette caste au moyen d'institutions municipales, politiques et judiciaires; Charles VII brisa sa force, en établissant des milices permanentes et soldées; Louis XI, en faisant la guerre aux grands vassaux; Richelieu et Louis XIV, en les courbant à leurs pieds et les réduisant à mendier des grâces de cour, les honneurs du palais, les futiles distinctions de la faveur. Monarque dominateur, Louis le Grand absorba les nobles, comme le soleil efface les étoiles, et c'est dans ce sens que lui convenait à merveille sa fastueuse devise.

Malgré tant de motifs aujourd'hui pour l'abolition de la noblesse, on ne sera pas long-temps avant de juger l'imprudence de ces dispositions que font adopter, par acclamation et dans un accès d'enthousiasme, la jalouse envie de certains députés non nobles, le désir excessif de popularité des vicomtes de Noailles et de Montmorency, des deux Lameth, et de quelques autres nobles naguère courtisans, qui feignent peut-être de se passionner pour l'égalité des rangs depuis que la cour n'offre plus cette abondante moisson de grâces, de distinctions et d'émolumens. Nos législateurs, accordant tout aux théories, et faisant abstraction des souvenirs, des habitudes et de cet amour des

distinctions qui caractérise les Français, croient pouvoir établir par le texte d'un décret l'égalité des conditions. Ils ne songent pas que c'est aliéner, et sans retour, du régime constitutionnel, une foule d'hommes possesseurs de richesses territoriales ; qu'on met en opposition leurs idées d'honneur avec l'intérêt de la pluralité ; que les gentilshommes de province, qui en général ont souffert assez patiemment les atteintes de l'assemblée nationale, dont la plupart voient même sans beaucoup de répugnance la constitution se faire et s'établir, en deviendront les ennemis irréconciliables : la noblesse, le clergé, les parlemens, outrés de leur dégradation, suspendant leurs animosités réciproques, travailleront de concert à miner un système social dont on exclut de vaines préséances et d'inutiles qualifications, qu'une longue possession avait pour ainsi dire rendues sans danger. Les décrets du 4 août avaient tellement sapé les avantages réels de la noblesse héréditaire, que le préjugé de la naissance, s'effaçant de jour en jour, se serait évanoui après cinq ou six générations : l'opinion l'éteignait doucement ; mais cette lente extinction ne satisfait pas des novateurs inquiets, ils l'abattent avec violence, et, nouvel Antée, ce vieux géant de la race des Francs se relèvera toujours. Pour venir à bout d'adversaires obstinés, inflexibles, les niveleurs jugeront à propos de les dépouiller, de les faire fuir, de les proscrire, de les massacrer. Les atrocités succéderont aux injustices, après que les injustices auront suivi les mesures inconsidérées.

20 juin. Un décret ordonne le déplacement des quatre figures de nations enchaînées qui accompagnent la statue de Louis XIV à la place des Victoires. La motion a été

faite par Alexandre Lameth; l'abbé Maury s'y est opposé : « Je crois qu'il ne faut pas toucher à la statue » de Louis XIV. La philosophie doit consacrer ce mo- » nument pour montrer à la postérité comment on flat- » tait les rois. Il fut trop flatté pendant sa vie, mais » trop méconnu après sa mort. C'est un roi qui n'avait » peut-être pas autant de grandeur dans le génie que » dans le caractère ; mais il est toujours digne du nom » de *Grand*, puisqu'il a agrandi son pays. Quand » vous érigerez des monumens, vous ferez voir la » différence qu'il y a du dix-septième au dix-huitième » siècle; vous leur donnerez un but moral qui élève » l'âme des rois. Mais il ne faut pas pour cela dégrader, » aux yeux du peuple, des rois ensevelis dans la tombe, » et porter ainsi de terribles atteintes à la majesté » royale..... » Des artistes venant, le 23, demander la conservation de ces quatre figures, chefs-d'œuvre de Desjardins, en les délivrant de leurs chaînes et en les ornant des attributs de la liberté, le président Lepelletier Saint-Fargeau leur répond : « ..... qu'ils » égaleront les monumens du règne de Louis XIV, et » que le siècle de Louis XIV serait effacé par le siècle » d'une grande nation. » Lepelletier Saint-Fargeau ne croyait pas, sans doute, que cette prophétie aurait son entier accomplissement avant peu d'années, et que les armées françaises triompheraient de tous les rois du continent. On peut effectivement appeler siècle de la nation française, l'espace de temps écoulé entre les années 1792 à 1812 : cette époque est remplie de triomphes militaires auxquels l'histoire ancienne et l'histoire moderne réunies n'ont rien à comparer. Que le siècle de Louis XIV est petit auprès du siècle de la nation française (V. l'introduction) ! L'abbé Maury, dans son discours, demande grâce pour la gloire de

Louis XIV. Il n'est pas inutile de remarquer que cet abbé, dans son discours du jour de la Saint-Louis, avait, peu d'années auparavant, flatté Louis XIV sans mesure comme sans goût.

29 juin. Louis XVI écrit à M. de La Fayette : « ..... Nous » avons une entière confiance en vous ; mais vous êtes » tellement absorbé par les devoirs de votre place, qui » nous est si utile, qu'il est impossible que vous puis» siez suffire à tout. Il faut donc se servir d'un homme » qui ait du talent, de l'activité, et qui puisse sup» pléer à ce que, faute de temps, vous ne pouvez pas » faire. Nous sommes fortement persuadés que Mira» beau est celui qui conviendrait le mieux par sa force, » ses talens et l'habitude qu'il a de manier les affaires » dans l'assemblée. Nous désirons en conséquence, et » exigeons du zèle et de l'attachement de M. de La » Fayette, qu'il se prête à se concerter avec Mirabeau » sur les objets qui intéressent le bien de l'état, celui » de mon service et de ma personne..... » (Recueil Ier. des pièces trouvées dans l'armoire de fer, n°. 111, p. 7 et 8.)

9 juillet. Suivant un décret : « Art. Ier. Tous les domaines » nationaux, autres que ceux dont la jouissance aura » été réservée au roi, et les forêts sur lesquelles il sera » statué par un décret particulier, pourront être alié» nés en vertu du présent décret, et conformément à » ses dispositions, l'assemblée nationale réservant aux » assignats-monnaie leur hypothèque spéciale.... »

10 juillet. Un décret rend aux héritiers des non-catholiques dépossédés par suite de la révocation de l'édit de Nantes, celles de leurs propriétés qui sont encore

tenues par la régie des biens des religionnaires. Un édit du roi, en 1787, avait ordonné cette restitution. Il existe encore aujourd'hui des biens de cette régie produisant environ cent dix mille livres de revenu.

Voici les décrets adoptés sur la constitution civile du clergé. — Un siége épiscopal par département, c'est-à-dire quatre-vingt-trois évêchés, répartis dans dix arrondissemens métropolitains. — Une seule paroisse par commune, même dans les villes ou bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes. — L'élection des évêques et des curés faite suivant l'usage de la primitive église par le peuple, à la pluralité des suffrages. — Pour être éligible à un évêché, il est nécessaire d'avoir rempli, pendant au moins quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse. L'institution de l'évêque élu est donnée par le métropolitain ou par le plus ancien évêque de l'arrondissement. — L'assemblée des électeurs pour la nomination aux places vacantes se forme tous les ans. — Tous les fonctionnaires seront salariés du trésor royal. — Le traitement des ministres de la religion leur sera payé d'avance de trois mois en trois mois. — Toutes les fonctions épiscopales et curiales seront gratuites. — Le casuel est supprimé. — Traitemens des évêques : à Paris, cinquante mille francs; dans les villes de cinquante mille âmes, vingt mille francs; dans les villes de moindre importance, douze mille francs. Traitement des curés : à Paris, six mille francs; dans les villes, de quatre mille à deux mille quatre cents francs; dans les bourgs et villages, de deux mille à douze cents francs. Le minimum des traitemens des vicaires, sept cents francs. — Total de la dotation du clergé, soixante-dix-sept millions, y compris 12 juillet.

les pensions des religieux et religieuses. Les revenus du clergé s'évaluant à trois cents millions, la nation aurait en boni le capital de deux cent vingt-trois millions (V. le 24). — La loi de la résidence doit s'observer régulièrement. — Les évêques, les curés et vicaires sont admissibles, comme citoyens actifs, aux assemblées primaires et électorales; ils sont éligibles à toutes les places qui n'emportent pas une gestion administrative ou des fonctions municipales.

On ne saurait contester l'utilité ou plutôt la nécessité d'une grande réforme dans le clergé. Les scandales déshonorent la prélature et cette classe nombreuse de bénéficiers sans fonctions qui jouissent de revenus considérables, et laissent à peine voir les marques extérieures de la profession ecclésiastique, dans un pays où cependant les classes et les états se distinguent par le costume ou par des signes apparens. Depuis le temps de Boileau, la mollesse, l'insouciant égoïsme et l'oisiveté se représentent sous l'image d'un chanoine. On voit aujourd'hui même une ancienne danseuse de l'Opéra (mademoiselle Guimard), maîtresse affichée d'un évêque (Jarente), protéger et promouvoir les ecclésiastiques du diocèse d'Orléans, leur donner audience dans l'hôtel élégant, rue Chaussée d'Antin, n°. 7, que cet amant à crosse et à mitre a dédié à la Therpsycore française. Qui n'a connu ce mot de Champcenets sur l'excessive maigreur de cette danseuse : « Elle vit pourtant sur une bonne feuille » (la feuille des bénéfices)? » L'archevêque de Narbonne, Dillon, avait établi à son abbaye de Haute-Fontaine, département de l'Aisne, un sérail où se rendaient les femmes titrées faisant métier de courtisanes. Le cardinal de Montmorency, grand aumônier de France, évêque de Metz, vivait publiquement

dans cette ville avec madame de Choiseul, abbesse d'une abbaye royale. L'évêque de Montauban, Breteuil, avait formé un harem dans sa maison de campagne, appelée Bretolio, située à deux lieues de la ville. M. de Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, ne prenait pas même la peine de cacher, dans les trois mois qu'il passait dans le diocèse, ses liaisons avec les dames de la ville, et la concubine en titre faisait publiquement les honneurs de l'archevêché. On trouverait quinze archevêques de Toulouse (Brienne) à mettre en opposition au digne archevêque de Paris (Juigné). Pour l'apostolique évêque de Sénez (Beauvais), combien de prélats de mœurs dissolues! et que de Dubois pour un Fénélon! Les curés et les vicaires, qu'on appelle, comme pour les ravaler, *bas clergé*, classe utile et bienfaisante, ayant en général des mœurs et de la droiture, étaient dotés avec une révoltante parcimonie. A côté d'un riche archiprêtre, vingt curés à portion congrue subsistaient misérablement, depuis même que, grâce à Louis XVI, leur chétive pitance était enflée jusqu'à la somme de trois cents livres. De l'extrême modicité des dotations affectées à l'entretien de ces utiles pasteurs, il résultait que le très-grand nombre sortait de ces familles plébéiennes indigentes, dans lesquelles les préjugés, l'ignorance des devoirs de citoyen, les fausses notions en plusieurs choses se font le plus remarquer. Cependant, comme tout n'était pas déraisonnable dans l'éducation des séminaires, ces hommes rustiques prenaient au moins quelques lumières qui les amenaient à faire quelque bien avec un peu de discernement, et plusieurs d'entre eux en faisaient abondamment dans les campagnes, si désastreusement ravagées par les agens du fisc ou par d'autres fléaux. Il n'est pas besoin de faire mention des reli-

gieux dont l'inutilité était le moindre tort de leur existence, de ces misérables frelons bourdonnant en tous lieux, et paraissant à tous les étages : il y en avait à la cour, dans les hôtels de Paris, pour la bourgeoisie, pour les classes ouvrières. Les noms de plusieurs ordres monastiques sont synonymes d'autant de vices grossiers. Les bernardins de Granselve, abbaye de quatre cent mille livres de rente, département du Gers, célébraient la fête de leur patron par des orgies qui duraient quinze jours. On se rendait à cette abbaye de quinze à vingt lieues, pour prendre part aux festins, aux divertissemens de toute espèce. L'abbaye formait une petite ville, tant les bâtimens abbatiaux et leurs dépendances étaient multipliés. Il y avait le quartier des dames, et chacune trouvait dans son appartement tous les objets nécessaires à l'habillement et à la toilette. Chaque religieux avait ses chevaux; on chassait dans les forêts dépendantes de l'abbaye; on jouait la comédie; on passait la nuit au jeu, à la danse; les tables étaient servies à toute heure, et l'on n'avait dans cette abbaye d'autre danger à courir que celui des indigestions, et des apoplexies entre les bras d'une dame! Il est inutile d'ajouter que chaque religieux avait sa maîtresse. Je rapporte ces faits parce que j'en ai été témoin; tout le haut Languedoc pourrait les certifier, tant la fête de Saint-Bernard, à Granselve, était célèbre et courue. Tous les ordres monastiques, à l'exception des bénédictins, qui se recommandaient par des travaux d'érudition, étaient nuisibles, sinon pernicieux, par leur institut, par la fainéantise des individus, et aussi par une basse hypocrisie religieuse qui leur était inhérente.

Le retour à cette discipline, qui fit la gloire de l'église durant les premiers siècles, ne saurait être com-

battu par des raisons solides; on ne peut y opposer que des argumens pris des temps postérieurs. Les adversaires de l'élection populaire avancent qu'elle entraînerait de plus graves inconvéniens qu'il n'en résulte du choix des collateurs, quoique ces collateurs soient trop souvent dirigés par des motifs bassement profanes et quelquefois par de honteux calculs. Ne vit-on pas, durant un assez long espace de temps (assurent plusieurs historiens), des prostituées égarer le peuple de Rome, et lui faire élever au pontificat les compagnons de leurs débauches? Si l'élection promut le grand Borrhomée à Milan, combien n'intronisa-t-elle pas, dans la chrétienté, de misérables, réprouvés de Dieu et des hommes! L'élection, continuent les antagonistes de ce mode, l'élection qui pouvait convenir aux mœurs des premiers chrétiens, remise à ce vil peuple de Rome, souillait la religion. Ces considérations seraient justes à plusieurs égards, qu'on ne devrait pas supposer que les Français du dix-huitième siècle fissent de ce droit un aussi détestable usage. Le sentiment des bienséances, le respect pour la morale publique, ne s'observent-ils pas mieux dans un siècle éclairé que dans les âges de barbarie? La civilisation jette au moins un voile sur la nudité du vice. Pourtant, en livrant aux électeurs le droit de choisir ou de placer les ministres de la religion, l'assemblée nationale jette sur la France de nouveaux brandons de discorde; elle pouvait au moins remettre à des synodes le choix des évêques : moyen assez propre à s'assurer du mérite et de la capacité des sujets; il aurait suffi que l'administration vînt ratifier l'élection.

Aux premiers temps de la monarchie, la nation, réunie au prince, réglait les objets de police et de discipline ecclésiastique sur la manière de pourvoir

aux prélatures, et concernant les lieux où l'on établirait des évêques. Charles VII reproduisit en 1438 les élections mises hors d'usage, depuis que les papes avaient étendu leurs prérogatives ; mais ni la pragmatique de ce roi, ni les décisions prises sous les Carlovingiens ne laissaient à la foule des fidèles des nominations d'une aussi grande importance. Actuellement l'assemblée paraît craindre de faire revivre l'esprit de corps, en remettant au clergé le choix de ses chefs ou de ses dignitaires. Ce droit qu'on ne contesta jamais à l'insignifiante académie Toulousaine des Jeux Floraux, l'assemblée cédant à de vaines inquiétudes, ou dédaignant d'utiles convenances, le refuse à cette réunion de pasteurs évangéliques dont il faudrait amener l'épuration par les moyens les plus simples et les plus efficaces : cette épuration amenée, on n'aurait plus d'appréhension à conserver sur l'esprit du clergé.

Quant au droit d'une nation de modifier le matériel du culte, de changer l'état temporel des ministres de la religion, d'altérer les formes extérieures suivant lesquelles ces ministres doivent propager la doctrine et administrer les sacremens, il n'y a que les intérêts particuliers des prélats et l'ambition des cardinaux qui méconnaissent ce droit. Annoncer la parole, distribuer les signes des mystères, c'est en quoi consiste l'existence de la puissance transmise aux apôtres ; puissance toute spirituelle, ainsi que l'exprime Fleury dans ses discours ; puissance qui n'embrasse que la foi, les mystères et la doctrine ; tout ce qui tient au temporel ressortant de la juridiction civile, et l'Église ne pouvant avoir que la permission d'intercéder. Dès que l'essentiel du culte n'est pas attaqué, les ministres n'ont aucun motif de résister aux lois qui peuvent contribuer à la paix publique.

En un mot, cette loi si fameuse et si mal à propos intitulée *Constitution civile du clergé,* eût été convenablement exprimée : *Décret sur la police intérieure du clergé.* Ne touchant nullement au dogme, les changemens de discipline qu'elle apporte n'étant ni plus importans, ni moins convenables que ceux que l'autorité séculière avait, à différentes époques, établis en France; ces changemens se trouvant même d'une moindre importance que les réformes nouvellement introduites par Joseph II dans ses états héréditaires; réformes qui déplurent à Rome, mais que Rome ne se permet pas d'anathématiser ; le clergé de France n'avait aucun motif réel et légitime de les rejeter. Le pape Pie VI reconnaîtra lui-même leur validité, lorsque, aux négociations de Tolentino (février 1797), il offrira d'approuver les dispositions établies par cette constitution civile du clergé. A la vérité, le sacré collége fait une réserve du plus grand poids; il demande que le directoire français ayant égard à cette déférence du chef de l'église, le réintègre dans les trois légations pontificales.

Il reste à juger l'opportunité de ces altérations si étendues auxquelles l'assemblée nationale met un si vif intérêt, attache un si haut prix; à déterminer la limite où elles devraient s'arrêter, et jusqu'à quel point leur introduction précipitée peut être avantageuse ou désavantageuse au succès de la constitution politique d'où l'on attend la régénération de la France. (V. 27 novembre).

Mais cette assemblée tombe dans une étrange contradiction, lorsque d'une main elle vient de détruire la noblesse, et que de l'autre elle constitue l'état civil du clergé. Que de soins, que de travaux, que de momens précieux consumés en discussions vaines autant

que dangereuses, et cela, pour former une institution éphémère, défectueuse et nuisible! La loi du 24 va rouvrir entièrement la boîte de Pandore. Pourquoi constituer à part le clergé heureusement rentré dans la grande famille comme un frère trop long-temps séparé d'elle? ne suffisait-il pas de quelques dispositions réglementaires? Mais, déterminée par quelques âpres jansénistes, l'assemblée se forme en concile, et veut établir la concordance des mystères de la révélation avec les jugemens de la raison humaine que Dieu borna comme il l'entendit. Accorder les prêtres avec les lois civiles qui doivent protéger tous les états, ne point s'immiscer dans leurs discussions de théologie ou de discipline intérieure, faire jouir tous les cultes d'une égale liberté en les soumettant également à la juridiction des magistrats, c'est-à-dire à l'esprit des lois générales : voilà ce qu'on devait attendre d'une assemblée où se concentraient de si vives lumières. Elle n'avait dans cette partie rien à construire, elle n'avait qu'à démolir. Qu'ils se conduisirent autrement les Solon des États-Unis! Là vivent en paix les cultes; là fraternisent toutes les sectes qui si long-temps désolèrent l'Europe. Qu'on parcoure ce vaste territoire, du Mississipi à l'Atlantique, du Mexique à l'Hudson ; qu'on jette les yeux sur les nombreuses feuilles périodiques, on ne verra, l'on n'entendra citer aucun trouble qui provienne de la dissidence des opinions religieuses, aucune querelle extérieure qui soit répréhensible, aucun acte oppressif qui soit commis dans le sein même d'une communion. Heureuse nation ! la seule chez laquelle on ait bien entendu la volonté de l'Être Suprême, et les intérêts de l'espèce humaine que sa bonté répandit sur le globe. Dans cette terre désormais classique de la liberté, chaque

citoyen contribue à construire ou à conserver des édifices, ainsi qu'à défrayer les ministres du culte qu'il professe librement : l'esprit religieux, celui de l'évangile tel que le prêchèrent les apôtres, anime douze millions d'hommes, sans que la législation ou le gouvernement intervienne, et sans secrétaire d'état au département des affaires ecclésiastiques. De même la tranquillité des grandes villes y est assurée, sans espions de basse police ni gendarmes. Le pays ne redoute rien non plus de cette affluence d'étrangers abordant sur ses rivages hospitaliers, sans passe-ports, recommandations ou déclarations. Heureuse contrée, et mille fois heureuse! dût la fièvre jaune s'y naturaliser et s'y propager en s'aggravant, elle ne produira jamais autant de désastres que certaines institutions de l'Europe.

C'est le jour anniversaire de la prise de la Bastille ; la fête de la fédération a lieu au Champ-de-Mars. 14 juillet.

Un grand nombre d'ouvriers, aidés par un nombre infiniment plus grand de travailleurs volontaires de toutes les classes, de toutes les professions, de tous les âges, de l'un et de l'autre sexe, est parvenu, en quelques semaines seulement, à former les tertres de cette immense enceinte. A cette époque, l'enthousiasme atteint son dernier période. Là on voit la femme délicate remplissant une brouette que va pousser la robuste harengère; la courtisane effrontée bêchant près de la jeune demoiselle; le vénérable chevalier de Saint-Louis assisté du petit écolier; le garçon de boutique joint au magistrat, un comédien s'attelant avec un abbé. Là sont accourus, de l'aube au crépuscule du soir, des troupes de cordonniers, de tailleurs, d'artisans de toutes les corporations, des troupes de marchands, de

bourgeois, de clercs de procureurs ; des processions de moines de couleurs diverses, bénédictins, capucins, chartreux : tous ces ouvriers du hasard, avec des pioches, des pelles, et tout ce qui peut servir à remuer, transporter, tasser la terre. Cent orchestres animent la scène, égaient le travail. L'immense population de Paris est sans cesse au Champ-de-Mars, en revient, y retourne. Ce sont les saturnales de la liberté; mais sans désordres, sans querelles, sans autre tumulte que les cris de la joie, les invitations ou les remercîmens d'une bienveillance mutuelle. Jamais sans doute, et dans aucun autre pays, on ne vit un semblable tableau.

Enfin tout est prêt pour celui que déploiera ce jour solennel : les tertres sont élevés, et trois cent mille spectateurs s'y pressent. Une galerie est disposée devant l'école militaire. Du milieu de cette galerie s'élève un pavillon qui couvre le trône, et à la droite, sur la même estrade, le fauteuil du président de l'assemblée nationale. Le fond du pavillon forme une tribune réservée à la reine, au dauphin et aux princesses. Sur toute la longueur, et en avant de la galerie, règne un vaste amphithéâtre qu'occupent les députés de l'assemblée nationale et les corps invités à la cérémonie. Les membres de la fédération, au nombre de onze mille pour les armées de terre et de mer, de dix-huit mille pour les gardes nationales, se déploient sur l'esplanade. Au milieu du Champ-de-Mars domine l'autel de la patrie. Deux cents prêtres vêtus d'aubes blanches que serrent de larges ceintures tricolores, couvrent les degrés de l'autel; et, de même que dans la traversée du désert de Rahma les cérémonies religieuses étaient présidées par le grand pontife Aaron, ici l'auguste sacrifice de la messe est célébré par le plus illustre des prélats

patriotes, l'évêque d'Autun; Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, constituant, ministre du directoire en 1797, 1798, etc., etc. Les fédérés et les députés ayant prêté le serment civique, le roi prononce la formule suivante : « Moi, roi des Français, je jure à la nation » d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué par la » loi constitutionnelle de l'état, à maintenir la constitution et à faire exécuter les lois. » Aussitôt les transports éclatent de toutes parts. Vains transports de l'enthousiasme national! ils seront les derniers qu'avoueront les vrais amis de la liberté. Ce serment est prononcé le même jour dans toute l'étendue du royaume.

« Après le serment, les canons continuent de mêler » leurs sons majestueux aux sons guerriers des instru» mens militaires et aux acclamations du peuple; le » temps s'est éclairci; le soleil se montre dans tout » son éclat. Il semble que l'Éternel lui-même veuille » être témoin de ce mutuel engagement et le ratifier » par sa présence.... Oui, il le voit, il l'entend, et les » maux affreux qui, depuis ce jour, n'ont cessé de » désoler la France, ô Providence! toujours active et » toujours fidèle! sont le juste châtiment d'un par» jure. Tu as frappé le monarque et les sujets, parce » que le monarque et les sujets ont violé leur serment » (Mémoires de Ferrières). » .... Nous ne devons point passer sous silence deux particularités. Louis XVI avait nommé La Fayette major général de la fédération. Le dévouement de La Fayette à la cause royale date de cette époque. Louis XVI prêta serment du haut de son trône, et ne jugea pas à propos de se rendre à l'autel de la patrie pour y prêter son serment.

Voici le décret sur le traitement du clergé (V. le 12). 24 juillet.

Les évêques en fonctions dont tous les revenus ecclésiastiques ne vont pas à douze mille livres, auront cette somme. Ceux dont les revenus l'excèdent auront douze mille livres, plus la moitié de l'excédant, sans que le tout puisse aller au delà de trente mille livres. Celui de Paris aura soixante-quinze mille livres. Tous continueront à jouir des bâtimens et des jardins à leur usage qui sont dans la ville épiscopale. Les évêques restés sans fonctions par la suppression de leurs siéges auront pour pension de retraite les deux tiers du traitement ci-dessus. Les curés actuels ne toucheront jamais au delà de six mille livres. Les abbés et prieurs, dignitaires, chanoines, etc., dont les revenus excèdent mille livres, auront la moitié du surplus, sans que le tout puisse aller au delà de six mille livres (V. 27 novembre).

31 juillet. Les dons patriotiques et l'état des bijoux et vaisselles d'or et d'argent portés à la monnaie de Paris, depuis le 22 septembre 1789 jusqu'au 31 juillet 1790, forment sept cent trente-neuf marcs, à sept cent dix-huit livres. Argent, deux cent dix-neuf mille quatre cent vingt-huit marcs, à cinquante-cinq livres.

Le total est de près de douze millions cinq cent mille livres.

Ainsi, le mouvement généreux des esprits et le résultat de ces vertus publiques auxquelles on semblait mettre toute confiance, ne produisent que cette faible ressource. On peut en assigner trois causes principales : 1°. l'opposition de la cour et des hautes classes aux principes de la révolution, opposition si mal calculée, et qui les privera de toute influence; 2°. la défiance que plusieurs personnes opulentes, et cependant d'opinions favorables à l'esprit originaire de la

révolution, conçoivent sur l'issue des événemens; en voyant un Chapelier, un Robespierre, un Marat, prendre déjà de l'ascendant, élever leurs voix dans l'assemblée, ou publier leurs idées dans les feuilles quotidiennes : il est évident que ces déclamateurs ne sont animés d'aucun sentiment de bien public, et que la colère, l'avarice, l'envie, la vanité, surtout la vanité, leur donnent l'impulsion, et que cette impulsion est reçue par la multitude appartenant aux classes moyennes, multitude complétement ignorante sur les matières d'état, les finances publiques, absolument vide de connaissances politiques; 3°. l'absence d'esprit public, funeste héritage du règne de Louis XV. Qu'on veuille en effet comparer les résultats de l'élan patriotique de la nation française depuis deux siècles, avec les efforts prodigieux des particuliers de toutes les classes chez les Anglais, les Espagnols, les Allemands, les Russes même de nos jours, et qu'on juge! Les Italiens seuls restent au-dessous des Français, et certes les raisons en sont trop claires pour avoir besoin d'être expliquées.

Bailly est réélu maire de Paris, à la majorité de douze mille cinq cent cinquante voix, sur quatorze mille votans. (On évalue à plus de soixante-dix mille citoyens majeurs, ayant droit de voter, le nombre des électeurs.) 2 août.

Plusieurs décrets sur les finances publiques fixent des règles générales sur les pensions et autres récompenses. 3 août.

Il y aura deux espèces de récompenses pécuniaires : les pensions et les gratifications. Aucune pension ne sera accordée avec clause de réversibilité. On ne pourra

jamais être employé sur l'état des pensions qu'en un seul et même article. Nul ne pourra recevoir en même temps une pension et une retraite. Un pensionnaire de l'état ne pourra reçevoir de pension, ni sur la liste civile, ni d'aucune puissance étrangère. Les fonds des pensions, dons et gratifications demeurent fixés à douze millions : dix pour les pensions, deux pour les dons et gratifications, non compris les fonds destinés aux invalides, aux soldes et demi-soldes, ni les pensions des ecclésiastiques. La pension accordée à trente ans de service sera du quart de traitement. Les pensions accordées aux familles d'Assas, de Chambord et au général Luckner seront conservées en leur entier, nonobstant les dispositions du présent décret qui pourraient y être contraires.

6 août. Un décret abolit les droits d'aubaine et de détraction, sans condition de réciprocité. Cette disposition a été rapportée le 18 mars 1803, par l'article 11 du code civil : « L'étranger jouira en France des mêmes » droits civils que ceux qui sont ou qui seront accordés » aux Français par les traités de la nation à laquelle » cet étranger appartiendra ».

13 août. Un décret porte qu'il ne sera plus accordé d'apanages réels aux fils puînés de France, lesquels seront élevés et entretenus aux dépens de la liste civile jusqu'à leur mariage ou majorité, qu'ils recevront du trésor national des rentes apanagères. Toutes concessions antérieures d'apanages sont révoquées. Ce décret était d'une grande sagesse, et parfaitement conforme aux principes d'un bon gouvernement, d'un gouvernement représentatif.

16 août. Les juges de paix et les tribunaux de famille sont

établis par un décret. Le principe de cette institution est un des principaux bienfaits que les Français rapporteront à l'assemblée nationale. Depuis long-temps, ils attendaient qu'une justice simple et paternelle remplaçât, et ces innombrables tribunaux au premier degré, que les seigneurs abandonnaient, presque sans y songer, à leurs plus viles créatures, et ces cours royales où la justice se vendait aux plébéiens comme le sel, au tarif de la fiscalité. Malheureuse population de cette Europe qu'on proclame civilisée, depuis des siècles, et qui gémit ainsi délaissée par des maîtres que l'insouciance rend barbares!! Que les fonctions d'un juge de paix, de cet ami conciliateur, sont nobles et salutaires à la fois! il représente la justice divine, qui long-temps avant de punir un coupable, l'éclaire et le rappelle à lui-même. Cette sorte d'administration de justice est toute naturelle; et cependant jamais roi n'en assura le bienfait à son peuple, pas même saint Louis, lui qui prononçait, assis à l'ombre du chêne de Vincennes, sur les différens de ses vassaux! Combien il est pénible d'observer que dans tous les lieux où l'on jouit de ce mode si simple et si doucement bienfaisant, il ne soit qu'un droit de conquête, ou un droit acquis après de longues agitations civiles! Des notions sur l'antique Égypte, échappées à la nuit des siècles, révèlent que cette coutume patriarcale y fut pratiquée; mais il suffisait à nos savans explorateurs d'exhumer des momies bien desséchées, de dérouler des papyrus inintelligibles, et de ramasser des inscriptions tronquées sur des marbres frustes! Les Anglais jouissent de cette institution depuis des siècles; il ne fallait pour l'acquérir que jeter les yeux à l'autre rive du détroit : nous avons dédaigné cet objet.

20 août. Les dépenses des différentes académies et sociétés littéraires sont fixées pour l'année 1790. Académie française, 25,000 fr.; des belles-lettres, 44,000 fr.; des sciences, 80,000 fr.; société de médecine, 36,000 fr. Par un décret du 3 septembre suivant, la dépense de la Bibliothèque du roi est réduite à 110,000 fr., celle de l'Observatoire à 8,700 fr.

31 août. Les soldats du régiment suisse de Châteauvieux donnent, dans l'armée de ligne, le premier exemple de révolte ouverte. Ligués avec quelques hommes des régimens français du roi et de Mestre-de-Camp, soutenus par la populace de Nanci, ils se défendent dans les rues de cette ville contre les chefs et la garde nationale, et ne se soumettent qu'après un combat très-meurtrier.

4 sept. Necker se retire. Sa démission est la fin de son troisième ministère des finances et de sa carrière politique.

Il n'y a pas deux ans que cet étranger était l'objet d'une idolâtrie exclusive (V. 24 août 1788). Son nom était à la tête de la révolution. Un mécontentement général punissait le roi de lui avoir retiré sa confiance (V. 23 juin 1789). Les chefs des communes, liant adroitement leurs intérêts à sa popularité, l'accablaient de doléances dans sa disgrâce. Éloigné le mois suivant (V. 11 juillet), son départ devint un jour de deuil et faillit en être un de sang. Son buste, promené dans la capitale comme le palladium de la liberté, était salué d'acclamations par six cent mille spectateurs. Les théâtres se fermèrent, et dans cette calamité publique, l'assemblée nationale et le peuple rivalisèrent d'efforts à prescrire au roi le rappel de

son ministre. Il revint (V. 15 juillet), il parut en triomphateur à cet Hôtel-de-Ville, où quelques jours auparavant le monarque avait été amené captif. Il se flatta de sauver la France en gouvernant ses législateurs, et son illusion fut promptement détruite. Au premier essai de ses forces, il éprouva des résistances; il supplia, il voulut transiger, on l'intimida. Son effroi l'entraîna bientôt dans le cours du torrent. S'abandonnant aux flots, au lieu de combattre leur violence, il fit échouer la monarchie, et résigna le gouvernail.

Sa démission est reçue avec froideur par l'assemblée nationale, avec insouciance par le public, avec une joie concentrée par les factieux. Cette tête, qui plia sous les couronnes civiques, est au moment d'être proscrite; Necker s'éloigne en fugitif. Partout, sur son passage, il voit le peuple se déclarer contre lui. C'est de la sorte qu'il se dégage de cette révolution dont ses mains ont, dès le premier jour, laissé glisser les rênes (V. 9 avril 1804).

Sa disgrâce, à la paix de 1783, due en grande partie aux intrigues de Vergennes, avait redoublé pour lui la faveur populaire. Son rappel, après la démission de Brienne, excita l'enthousiasme de la nation. Son second rappel, en juillet 1789, porta cet enthousiasme jusqu'au délire; mais, homme à très-courtes vues, Necker crut qu'il pouvait gouverner la France comme on gouverne Genève; il ne voyait que l'argent, la banque; il oublia l'agriculture et le commerce, et ne fut plus qu'un agioteur. Cet orgueilleux étranger, dans son discours à l'ouverture des états généraux, avait mécontenté tous les partis en les flattant tous; il avait parlé du déficit comme d'une très-légère difficulté; il avait dit à peu près : Si je l'avais voulu, le roi ne vous eût pas

assemblés ; et cependant M. Necker, six mois auparavant, avait fait sonder le parlement pour savoir s'il consentirait à enregistrer des emprunts ; et n'y ayant trouvé que de la résistance et un refus, il s'était décidé à faire convoquer par le roi les états généraux.

A son retour à Paris, après la prise de la Bastille, M. Necker ne sait rien faire et flotte constamment entre les divers partis. En rentrant dans la capitale avec sa femme et sa fille, il les associe à son orgueil, et triomphe insolemment du roi. Il néglige et avilit le sceptre : il demande à l'Hôtel-de-Ville la liberté de M. de Bezenval, et ne l'obtient pas ; les districts se moquent de lui, et lui font sentir qu'ils n'ont pas besoin de sa protection ; il prononce à l'Hôtel-de-Ville et à l'assemblée nationale le même discours ; il s'efforce de cacher les déprédations de la cour, refuse long-temps de communiquer le Livre-Rouge, se livre à de fréquentes irrévérences envers l'assemblée et envers ses comités, et devient justement suspect aux véritables amis de la liberté ; il parle pour et contre la sanction royale ; se croit nécessaire à la fois au roi et à l'assemblée nationale ; envoie à l'assemblée une opinion ou rapport sur le véto suspensif ; publie des observations sur le décret qui abolit la noblesse ; parle toujours de lui et ne parle que de lui ; et malgré l'état de nullité où le jette l'assemblée nationale, il demande toujours du pouvoir et de l'argent. M. Necker se croyait homme d'état, il n'était que banquier. Il avait proposé quatre opérations à l'assemblée nationale, elles échouèrent toutes les quatre : 1°. Un emprunt national de 30,000,000 ; 2°. un autre emprunt, dont la moitié pourrait être remplie en effets publics ; 3°. la contribution patriotique ; 4°. la conversion de la caisse d'escompte en caisse nationale.

La retraite de M. Necker est suivie de celle des autres ministres, à l'exception de Montmorin ; leur retraite ne fait aucune sensation dans le public, et les ministres se retirent sans mot dire. Parmi les ministres démissionnaires, Champion de Cicé s'était distingué par un grand zèle patriotique : ce prélat, lié d'intimité avec Necker depuis plusieurs années, avait puissamment contribué dans l'ordre du clergé à entraîner sa réunion aux communes ; mais, nommé ministre, il favorisa de tout son pouvoir les troubles de Montauban et de Nîmes ; choisit pour commissaires du roi près les tribunaux des hommes notoirement connus par leur opposition au nouvel ordre de choses ; retarda souvent, et pendant des mois entiers, l'envoi de décrets dont la publication eût attaché le peuple à la constitution ; laissa circuler, sans dénonciations ni enquêtes, de faux décrets expédiés dans les départemens sous le contre-seing du ministère de la justice ; fut le confident de toutes les intentions contre-révolutionnaires de la cour, depuis le 15 juillet 1789 ; se refusa long-temps à prononcer la suppression des parlemens ; enfin, depuis sa nomination aux sceaux, Champion de Cicé montra fort peu d'équité, comme chef de la justice, et ne fit preuve d'aucun civisme comme Français.

Nous tenons de M. Champion de Cicé l'aveu du fait suivant : « Je fus, le 23 mai 1790, par ordre du » roi, compulser les archives secrètes du parlement » (au Palais de Justice), pour prendre connaissance » du protocole observé par les rois de France dans » leurs protestations secrètes contre les résolutions » d'anciens états généraux, Louis XVI étant invariablement décidé à protester secrètement et en forme » contre tous les décrets, sans exception, de l'assem-

» blée nationale. » M. Champion de Cicé avait l'entière confiance du roi. Ce prélat était homme de beaucoup d'esprit; il eut celui de refuser le chapeau de cardinal: Louis XVI voulait absolument le lui donner, et allait en faire la demande en cour de Rome; mais l'archevêque refusa le chapeau, et motiva son refus sur les intérêts particuliers du roi, sur la nécessité de ne pas rendre suspect, par une telle démarche, le dévouement sans bornes du ministre. Il représenta au monarque qu'une si éclatante faveur, dans les circonstances présentes, pourrait porter un grand préjudice à l'autorité royale, et déconsidérer le garde des sceaux aux yeux de l'assemblée nationale; M. de Cicé supplia sa majesté de vouloir bien remettre à un autre temps la faveur dont elle daignait l'honorer.

Les ministres renvoyés inspirent un si faible intérêt, que cet événement ne se distingue que par le discours de Cazalès, beau monument de son talent oratoire. « Je ne me présente point à cette tribune pour défen- » dre les ministres personnellement; leur caractère ne » m'est point connu, et je n'estime pas leur conduite. » Si je n'avais pas sans cesse devant les yeux le prin- » cipe constitutionnel qui règle le partage des pou- » voirs, il y a long-temps que j'aurais accusé les mi- » nistres d'avoir laissé avilir l'autorité royale qui leur » était confiée, de l'avoir trahie. C'est bien un crime de » lèse-nation de laisser périr cette autorité salutaire » qui garantit la nation du despotisme de l'assemblée » nationale, ainsi que celle-ci garantit la nation du » despotisme des rois.... Tout peut excuser l'exagéra- » tion de l'amour de la patrie; mais ces âmes froides » sur lesquelles le patriotisme ne saurait agir, qui les » excuserait? Lorsque se renfermant dans le *moi* per-

» sonnel, ne voyant qu'eux au lieu de voir l'état, ayant » la conscience de leur impéritie et de leur lâcheté, » ces ministres, après s'être chargés des affaires pu» bliques, laissent à des factieux le timon de l'état, ne » se font pas justice, s'obstinent à garder leur poste, » et craignent de rentrer dans l'obscurité d'où jamais » ils n'auraient dû sortir. S'ils ne se sentent pas le cou» rage de périr ou de soutenir la monarchie ébranlée, » ils doivent fuir et se cacher... Ne peut-on pas leur » appliquer ce vers de l'*Arioste* : Ils marchent encore, » cependant ils sont morts.... » Royaliste immodéré, en attaquant les ministres avec outrage et mépris, cet orateur ne leur tient même pas compte des obstacles qui les arrêtèrent presqu'à chaque pas. Son discours est une éloquente diatribe dictée par l'implacable intolérance de l'aristocratie, et remplie de fiel. Cet orateur si distingué n'accorde aucune merci à ceux que poursuit sa colère.

Un décret supprime les parlemens, les cours sou- 6 sept. veraines, tous les anciens tribunaux, et restreint ceux qui vont être établis aux fonctions judiciaires. Enfin disparaît la vénalité des offices de judicature, dont la honte a duré et s'est étendue sur toute la magistrature depuis 1515 que l'infâme cardinal Duprat, chancelier de François Ier., prostitua les nobles fonctions de la justice. Avec la vénalité tombe aussi cette corporation des parlementaires qui se disaient tuteurs du peuple et des rois, et qui, de même que la plupart des tuteurs, avaient sacrifié à leurs intérêts ceux de ses prétendus pupilles.

Ressaisis de leur popularité par les persécutions qu'ils essuyèrent à la fin du règne de Louis XV, par quelques actes de courage et par la demande même

des états généraux (V. 6 juillet 1787), les parlemens se croyant désormais insubversibles, ont vu sans appréhension la cour forcée par l'opinion générale de faire droit à leur demande. « Mais, dit l'auteur des » *Tableaux historiques de la révolution*, ils n'en » étaient pas moins, par leur essence même, ennemis » de ces grands synodes nationaux auxquels ils s'étaient » substitués, et dont ils avaient suspendu le retour » pendant des siècles par la vaine et illusoire formalité » de l'enregistrement. S'ils crurent pouvoir exister, » pouvoir conserver leur prépondérance politique en » présence des états généraux, c'est parce qu'ils espé» rèrent que ces états ne seraient pas long-temps » réunis; qu'embarrassés dans l'inextricable dédale des » formes antiques, ils se sépareraient sans avoir pu » s'accorder; que le fruit de cette convocation tant » désirée serait de prouver qu'elle était désormais » devenue impossible, et que le colosse parlementaire » n'en acquerrait que plus de force, d'élévation et » d'éclat. Il fallait pour cela que toute la rouille des » siècles passés fût précieusement conservée sur ces » vieux restes de la liberté française; il fallait que les » états généraux de 1789 ressemblassent à ceux de » Tours et de Blois, ou, ce qui valait encore mieux, » à la confusion anarchique de 1614. Aussi le par» lement de Paris, en enregistrant les lettres de con» vocation, exigea-t-il expressément que cette convo» cation fût faite suivant le mode de 1614 (V. 23 sep» tembre 1788), condition aussi impudente que vaine, » qui désabusa de son prétendu patriotisme et disposa » tous les esprits à voir consommer sa ruine sans éton» nement et sans regret. » Depuis l'ouverture des états généraux, les parlementaires eurent recours à toutes les sortes d'intrigues pour entraver la marche de l'as-

semblée nationale; et néanmoins, le 16 juillet 1789 (ainsi qu'on l'a vu plus haut), le parlement de Paris écrit à l'assemblée nationale, pour la « remercier du » soin qu'elle a pris de rétablir le calme dans Pa- » ris. » On ne pouvait prendre plus à contre-temps une mesure plus insolente; car de quel droit le Parlement s'adressait-il, dans cette conjoncture, à l'assemblée nationale? n'était-ce pas aux pieds du roi que cette cour souveraine devait porter ses remercîmens? Mais le parlement croyait, par cette bassesse, faire acte de politique. Dans le même temps, le parlement conspirait contre l'assemblée nationale : un de ses membres qui avait sonné des premiers le tocsin de l'insurrection contre le trône, Duval-d'Espremenil, ourdissait des complots en sa faveur, et présentait des projets de contre-révolution. Dans cette séance du 29, Duval-d'Espremenil devient l'objet de vives attaques; plusieurs députés demandaient qu'il fût sévèrement puni, lorsqu'un des membres les plus ardens de l'assemblée, M. Mathieu de Montmorency, appuyant la proposition de déclarer insensé Duval-d'Espremenil, s'écria : « Je voulais dire que le délire » et la folie pouvaient seuls excuser un projet qui mé- » riterait toute la sévérité de l'assemblée... » La destruction définitive et totale de ce parlement de Paris, dont un arrêt pouvait autrefois soulever le peuple et faire éclater la guerre civile, n'est qu'une cérémonie paisible. Un simple maire de ville avec ses officiers municipaux, escorté de soldats-citoyens, non pour la force, mais pour la pompe, se rend au palais, scelle du sceau national le dépôt des papiers parlementaires, et ce qui jadis aurait mis Paris en rumeur, aurait soulevé la France, aurait retenti dans toute l'Europe, perdu dans ce torrent d'événemens publics

qui se pressaient les uns les autres, est à peine compté pour un événement !

Qu'on voie l'opiniâtreté du parlement de Paris à refuser d'enregistrer les édits rendus pendant le ministère de Turgot pour l'abolition des jurandes et des maîtrises, la suppression de la corvée, la relaxation des entraves dont jusqu'alors le commerce des grains était pressé ! Qu'on voie comme il abusait du raisonnement, en s'efforçant de prouver, dans ses remontrances, que la classe indigente serait beaucoup plus maltraitée après l'établissement d'un impôt établi sur tous les propriétaires, qu'elle ne l'est sous le régime de la corvée, quoique forcée de travailler sans salaire à la confection des grandes routes ! Qu'on voie comme il abusait des principes, en essayant de démontrer que la justice, les lois de la monarchie et la stabilité du gouvernement exigeaient également que la noblesse et le clergé ne payassent aucun impôt, et que ce fût le tiers état seul qui les supportât tous ! Enfin, qu'on voie la fausseté de ses vues, en parlant du crédit public et des moyens de favoriser le commerce, l'industrie, etc. ! Après avoir lu toutes les considérations qu'il fait là-dessus, considérations dignes du moyen âge, on ne pourra se persuader que ses remontrances soient contemporaines de tant d'admirables ouvrages publiés sur les mêmes matières.

Malgré les vices inhérens à leur composition, malgré les écarts assez nombreux de leur conduite, les parlemens offraient néanmoins des choses qui méritaient l'approbation. Ils étaient indépendans, la vénalité même de leurs charges contribuait à leur indépendance. Magistrats à vie, ils se trouvaient presque hors du pouvoir royal, quoiqu'ils en reçussent l'institution. Ils étaient actuellement des corps politiques.

permanens, constitués pour résister aux innovations, à l'arbitraire : ils prêtèrent souvent asile aux lois dans les révolutions de caprice ou d'opinion inconsidérée. Une telle judicature stable et non subordonnée valait mieux, sous quelques rapports, que cette multitude de juges électifs, temporaires et locaux qui vont les remplacer : juges dépendans par la source et dans l'exercice de leurs fonctions, agissant dans un cercle trop resserré pour ne pas former les plus vicieux de tous les tribunaux, du moins dans les causes civiles où le jury n'est pas admis, et où ils jugent d'une manière absolue, ces nouveaux tribunaux pourront-ils se préserver de l'influence des partis, et même de l'influence des plus méprisables factieux ?

Un rapport sur les finances publiques fait à l'assemblée nationale présente l'état de la dette au 1er. janvier 1791. — 1°. Dette constituée ; rentes perpétuelles, soixante-un millions ; viagères, cent deux *id.* ; 2°. dette exigible, comprenant les dettes du clergé, le prix des offices et charges supprimés, les cautionnemens, l'arriéré, les emprunts à terme fixe, etc., dix-neuf cents millions. 10 sept.

Un décret statue que les membres de l'assemblée nationale ne pourront être commissaires du roi dans les tribunaux que quatre ans après la fin de la législature. 23 sept.

Après deux mois de discussions orageuses, l'assemblée nationale décide, à la majorité de cinq cent deux voix contre quatre cent vingt-trois, l'émission de huit cents millions d'assignats forcés et sans intérêt, lesquels seront employés à l'acquit de la dette publique 29 sept.

non constituée. Les assignats rentrés au trésor seront brûlés. Il n'en sera fait aucune nouvelle fabrication qu'en vertu d'un décret du corps législatif, et toujours sous la condition qu'ils ne puissent excéder la valeur des biens nationaux, ni se trouver au-dessus de douze cents millions en circulation.

Cette création d'assignats, en accélérant la vente des biens du clergé, confirme la direction donnée à la révolution et consolide celle-ci, en attachant à l'assemblée nationale tous les possesseurs de rentes publiques, tous ceux qui spéculent sur leur variation, ainsi que tous ceux qui trouvent dans le maniement des effets des moyens d'existence, d'aisance ou de fortune. Chaque émission d'assignats forme un lien au nouvel ordre de choses. Si, dans l'origine, ces nombreux dépendans du trésor de l'état furent seulement d'utiles auxiliaires des institutions nouvelles, ils en deviennent maintenant les appuis nécessaires, les défenseurs obligés. Les créanciers de l'état exercent une grande influence par leur nombre, par leurs richesses, ainsi que par l'étendue de leurs relations commerciales : ils considèrent cette assemblée, souverain arbitre des finances, comme leur seul débiteur, dès l'instant qu'elle met leurs droits sous la sauvegarde de la loyauté nationale ; estimant juste et légitime tout ce qu'elle paraîtra faire dans la vue d'assurer leur paiement, ils s'empresseront de seconder l'action de son autorité.

12 octobre. Un décret dissout l'assemblée de Saint-Marc formée à Saint-Domingue (V. 14 avril, 28 mai), annule ses actes, les déclare attentatoires à la souveraineté nationale, approuve l'opposition du gouverneur de cette colonie, et prescrit l'exécution des décrets des 8 et

22 mars. Cette résolution est adoptée à une très-grande majorité, malgré les réclamations de Péthion et de Grégoire, provocateurs de l'émancipation des noirs, qu'ils voudraient sans délai et comme une conséquence nécessaire de la reconnaissance des droits de l'homme.

D'après un décret, les biens nationaux sont : 1°. tous les biens des domaines de la couronne non affectés à la jouissance du roi ; 2°. tous les biens des apanages ; 3°. tous les biens du clergé ; 4°. tous les biens des séminaires diocésains. L'assemblée ajourne tout ce qui concerne les biens des fabriques, les biens des fondations établies dans les églises paroissiales, les biens des séminaires-colléges, des colléges, des établissemens d'étude et de retraite, et de tous établissemens destinés à l'enseignement public ; en outre, les biens des hôpitaux, maisons de charité et autres établissemens destinés au soulagement des pauvres. Tous les biens de la première classe seront vendus dès à présent. 28 octobre.

A Saint-Domingue, les mulâtres se soulèvent dans la province du Nord. La proclamation des droits de l'homme, émise par l'assemblée nationale avant même d'avoir fixé la rédaction des articles énonciatifs de ces droits (V. 4, 5 août 1789), a suggéré aux mulâtres le dessein de se relever par eux-mêmes de leur état d'infériorité, état que refuse d'améliorer l'assemblée de Saint-Marc, et que voudraient aggraver les riches colons réunis à Paris dans le club Massiac. Les mulâtres sont encouragés par le club des Amis des noirs, dont le curé Grégoire est un des apôtres les plus zélés (V. 26 février 1791). Déjà tout conspire au désastre 29 octobre.

de cette belle colonie : la faiblesse de son gouvernement, l'orgueil des planteurs qui veulent se rendre indépendans de la mère-patrie, et rejettent toute participation des gens de couleur propriétaires aux premiers droits politiques, l'imprudente émission faite par l'assemblée nationale des principes abstraits d'égalité et de liberté, et surtout l'application immédiate de ces principes que demandent les démagogues de l'assemblée et des journaux.

4 novemb. Une insurrection éclate à l'Ile-de-France. Le capitaine de vaisseau Macnemara est massacré.

20 novemb. Sur le rapport de Barrère, l'assemblée nationale met le château de Vincennes à la disposition de la commune de Paris, pour y renfermer les détenus, les prisons de cette ville étant devenues insuffisantes.

27 novemb. La constitution civile du clergé (V. 12, 24 juillet) est décrétée. Il est enjoint aux ecclésiastiques en exercice de prêter publiquement le serment de remplir leurs fonctions avec exactitude, d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution (V. 9 janvier 1791). Les contrevenans seront censés renoncer à leurs offices et remplacés aussitôt; et, au cas qu'ils s'immiscent dans leurs anciennes fonctions, ils seront poursuivis comme perturbateurs de l'ordre public. Les défenseurs des antiques prérogatives de la hiérarchie cléricale et leurs adversaires voient également dans l'établissement de ces mesures comminatoires et répressives, comme dans la résistance qu'éprouvera leur mise en exécution, des facilités pour entretenir les divisions. Effectivement, la constitution civile du clergé, réprouvée par la phi-

losophie comme par la discipline ecclésiastique actuellement en vigueur, et même par le véritable esprit religieux, deviendra l'un des fermens les plus actifs des désordres qui ravageront la France durant les années suivantes. En se faisant de la sorte un clergé à part, l'assemblée nationale ajoute l'intolérance politique à l'intolérance religieuse; elle crée une secte; elle ressuscite des controverses aussi déplorables que celles qui désolèrent la France pendant la première moitié de ce siècle. Alors éclatait la guerre entre les jansénistes et les molinistes; aujourd'hui naissent les débats des non-assermentés et des constitutionnels. En butte à de nombreuses oppositions, cette imprudente assemblée devra recourir à la séduction, à l'intrigue, même à la violence, pour soutenir sa création.

Ces dispositions produiront des effets contraires à ce qu'en attendaient les auteurs. Au lieu d'isoler les chefs du clergé dans leur opposition, on indique un point de ralliement aux récalcitrans, en exigeant des députés ecclésiastiques de prêter le serment dans le sein de l'assemblée : mesure fausse et mal conçue; mesure dont devait rendre l'exécution impossible ce sentiment de l'amour-propre qui fait rougir d'avouer en public sa défaite et d'abandonner son parti, surtout en présence de ceux avec lesquels on l'a soutenu.

Le judicieux Malesherbes, dans un de ses mémoires à Louis XVI, où il réclamait la liberté de conscience pour toutes les religions, s'exprimait ainsi : « L'autorité du gouvernement sur les sectes doit se borner » à empêcher qu'elles ne deviennent des partis dans » l'état : or, vous en faites des partis toutes les fois » que vous unissez, par une persécution commune, » leurs membres isolés jusqu'alors. »

Voici le tableau des scènes qui suivirent ce décret,

tableau de la main d'un député tout dévoué à l'autel et au trône, Ferrières : « Le temps de Pâques (en 1791) » amène de nouvelles intrigues. Tout ce que l'astuce, » la mauvaise foi peuvent inventer pour troubler les » consciences et alarmer les faibles, pour exciter le » fanatisme, fut mis en œuvre par les prêtres insermentés ; et tout ce que la rage de dominer, la fureur » de nuire, l'esprit de persécution peuvent fournir de » moyens violens à des hommes qui ont la force en » main, fut employé par les jacobins contre les prêtres » qui avaient refusé de prêter le serment, contre les » dévotes qui s'obstinaient à entendre leurs messes, » contre les religieuses qui ne voulaient pas reconnaître les nouveaux évêques et les nouveaux curés. » Mais ce qui caractérise le véritable esprit qui ani» mait les uns et les autres, ce fut de voir un tas de » femmes sans mœurs, de grands de la cour athées, » hommes pour lesquels la religion n'était qu'un mot » vague, sans expression et sans devoirs, déclamer » contre le schisme, fréquenter les églises, entendre » régulièrement la messe, tant un même intérêt a le » pouvoir d'accorder les passions les plus opposées. »

La religion, c'est bien connu, éprouva souvent les insultes de ses propres ministres. Que de fois ne saigna-t-elle pas sous les coups dont l'assaillirent leur cupidité et leur ambition toute mondaine ! Aujourd'hui, les évêques, ces hauts dignitaires dont la promotion fut si fréquemment amenée par d'obscures et quelquefois par d'indécentes intrigues ; qui ne firent en aucun temps sortir des assemblées du clergé ni doléances, ni réclamations, ni remontrances contre les abus qui viciaient la discipline dans ses élémens, et qui souillaient si scandaleusement toutes les sources de la morale ; ces évêques viennent jeter l'alarme dans

les consciences timorées, et se liguent pour résister à des réformes utiles et nécessaires. Ce clergé, qui jadis ne s'immisçait pas dans le choix de ses premiers pasteurs, qui les recevait des mains des courtisans et des favorites, qui laissait des hommes flétris et des femmes perdues distribuer sans pudeur les honneurs et les richesses de l'église, on le voit maintenant s'emporter contre tout plan de régénération.

Il faut donc, au sujet du serment exigé des fonctionnaires ecclésiastiques, comme en considérant la constitution civile du clergé; remarquer ce qu'on voit dans la plupart des dissensions politiques, la réciprocité des torts. Il y a mauvaises intentions de la part des faibles comme de la part des forts.

Trois évêques étant nécessaires pour sacrer un nombre suffisant d'évêques constitutionnels, et leur conférer ainsi la faculté d'ordonner des prêtres, l'évêque d'Autun, M. de Talleyrand, se présente comme premier consécrateur. Il restera le patriarche de la nouvelle église jusqu'au moment, et ce moment n'est pas éloigné où des circonstances, qu'il jugera déterminantes, le porteront à donner l'exemple de renoncer à sa profession et aux doctrines qu'il a volontairement suivies et prêchées jusqu'à l'âge de trente-huit ans. Le cardinal Wolsey était plus jeune quand il pensa qu'il était expédient d'abandonner pour son propre compte la communion de Rome.

Un décret porte institution d'un tribunal de cassation, et règle sa composition, son organisation et ses attributions. 27 novemb.

La restitution des biens des religionnaires fugitifs est réglée. Le décret du 10 juillet précédent reconnais- 9 décemb.

sait seulement le principe ; le décret actuel indique les formalités à remplir par leurs héritiers ou ayans-cause, pour être mis en possession. De plus, il est statué que « toutes personnes qui, nées en pays étranger, des- » cendant en quelque degré que ce soit d'un Français » ou d'une Française expatriés pour cause de religion, » sont déclarées naturels Français, et jouiront des » droits attachés à cette qualité, s'ils reviennent en » France et y fixent leur domicile. »

14 décemb. Étienne Marchand, marin de Marseille, met à la voile de ce port pour un voyage autour du monde. L'armement est fait par la maison de commerce Baux (V. 14 août 1792). C'est la première circumnavigation du globe effectuée par des Français sans l'appui du gouvernement.

22 décemb. La forteresse d'Ismaïl, en Bessarabie, sur le Danube, est prise. Le général russe Suwarow ordonne de sang-froid le massacre des habitans et celui de la garnison, qui s'était vaillamment défendue en repoussant huit attaques consécutives. Plusieurs Français, MM. de Langeron, Roger de Damas, le jeune prince de Chinon, depuis duc de Richelieu, se trouvaient présens : ils gémissaient sans doute d'un ordre semblable ; Suwarow leur dit : « Je voudrais faire contre » les rebelles de votre patrie ce que je viens de faire » contre les ennemis de ma souveraine. » Un d'eux lui répliqua : « Jamais on n'a subjugué mes compatriotes » par de tels moyens. » Les atrocités commises à Ismaïl éterniseront l'incroyable barbarie du Scythe Suwarow, dont on ne fait ici mention que parce que les Français auront un jour à le combattre. Mais ce féroce conducteur d'esclaves disciplinés épuisera vainement

sa tactique contre Masséna. Plus tard, il sera vaincu, obligé de fuir, et se réfugiera en Russie.

Le roi, cédant aux importunes et itératives sollicitations de la majorité de l'assemblée nationale, accepte le décret du 27 novembre, qui exige des ecclésiastiques le serment à la constitution civile du clergé. 22 décemb.

Un décret déclare que toute découverte ou nouvelle invention est la propriété de son auteur, et qu'un titre conféré par l'autorité lui en assure la jouissance. 30 décemb.

Ce décret vivifiera ou plutôt suscitera la richesse nationale, qui n'est et ne peut être que le produit du travail de la nation, appliqué, soit au sol par l'agriculture, soit aux productions du sol par l'industrie. L'agriculture et l'industrie, premiers canaux de l'abondance publique, s'alimentent d'une même source, coulent au même niveau; leur correspondance secrète, et leur mutuelle dépendance, et tous leurs rapports les plus intimes sont tels qu'on doit à peine les distinguer en regardant la culture comme une première industrie, et l'industrie comme une seconde culture. Depuis plus d'un siècle, malgré les fastueuses récompenses et les ordonnances si vantées de Louis XIV, peut-être même à cause des unes et des autres, l'agriculture est retenue par une multitude de liens; les arts sont devenus des institutions fiscales. Aussi plusieurs inventeurs français portèrent leurs découvertes à l'étranger; par exemple: le balancier pour frapper les médailles, le moulin à papier et à cylindre, le métier à bas, la teinture du coton en rouge, etc., etc. A voir l'industrie serpenter lentement dans les ornières de la routine, on dirait que le Français a la nonchalance obtuse du

Hottentot, que le sol de la France est ingrat, son climat défavorable, que les mœurs y sont incultes : mais c'est le gouvernement, ou plutôt, ce sont les institutions qui n'ont cessé de retenir l'essor du plébéien, d'arrêter le développement de ses facultés, qui frappent d'une demi-stérilité le territoire, neutralisent les bienfaits du ciel et compriment l'élasticité de l'intelligence, le plus noble de tous les dons du Créateur ; ce sont toutes ces causes qui rendent stationnaires les mauvais usages. Si ce gouvernement de l'ancien régime n'a pas mal gouverné, pourquoi donc les arts utiles languissent-ils dans un état d'infériorité? pourquoi les manufactures tombent-elles quand le luxe ne les entretient pas? pourquoi l'industrie d'un autre peuple triomphe-t-elle de l'industrie française, et dans les moyens et dans les résultats? pourquoi l'étranger vient-il chaque année lever des tributs sur un pays dont il envie les avantages naturels? pourquoi le paysan français est-il moins bien vêtu, moins proprement logé, moins substantiellement nourri, surtout dans plusieurs provinces du centre et du midi, que le paysan allemand, belge, anglais? En vain, la nature a déposé sur nos riantes contrées d'innombrables germes de prospérité ; une influence maligne, celle de la cour, les dessèche. On voit, sous la verge de l'arbitraire, la richesse tenir lieu de talent, au lieu de voir le talent tenir lieu de richesse. On voit le pauvre semer dans le champ du riche, et le riche moissonner dans le champ du pauvre. Le fisc règle tout à la place des lois ; ignorant dans le bien, habile dans le mal, il a vicié d'anciennes institutions et faussé les bonnes directions. Le fisc a tout dégradé, et les mœurs et le génie, mutilant, garrottant, étouffant les facultés

et les efforts de l'homme laborieux. Différens édits de nos rois imposaient d'absurdes restrictions à l'industrie. L'édit de 1583 (Henri III) déclarait que la permission de travailler était un droit royal et domanial.

Le décret qui reconnaît la liberté de l'invention et qui en consacre la propriété délie donc les premières entraves de l'industrie ; bientôt (V. 2 mars 1791) la suppression des priviléges achèvera son émancipation. Les inventions en tout genre sont la végétation, et, pour ainsi dire, la pousse annuelle de toutes les branches de l'industrie. Chaque pas que l'invention fait faire à l'industrie d'un peuple, élève ce peuple d'un degré sur ses rivaux ; l'exemple de l'Angleterre fait évidence. Lorsque dans vingt-cinq ans on jettera les yeux sur les progrès des arts qui charment l'existence ou soulagent son fardeau, le Français les admirera, l'étranger les enviera. Sans la liberté de produire et de propager les inventions, sans la garantie de leur propriété aux inventeurs, la France de 1819 verrait-elle avec orgueil, et l'étranger avec dépit, les Ternaux, les Liancourt, les Perrier, les Falatieu, et tant d'autres créateurs de ces élémens d'industrie, qui, dans leurs mains encore, sont devenus d'abondantes sources de la prospérité nationale ?

Le royaume est une arène immense, un théâtre sanglant de malheurs et de désolation. La royauté n'offre plus que son fantôme. Les lois protectrices de la sûreté des citoyens et de leurs propriétés sont impunément violées par un peuple ivre de liberté, d'égalité, et se perdant dans la licence à la fois, et dans la servitude, sous des tyrans nouveaux. Tous les esprits se tournent vers le fantôme de l'égalité ; on se bâtit une liberté dans les 31 décemb.

nuages sans s'apercevoir que le sol où sont posés les fondemens, est couvert des vieux monumens de la servitude. On ne cesse de proclamer la liberté des opinions, la liberté des actions, la tolérance, les droits de l'homme et du citoyen, et toutes les opinions sont insultées, attaquées avec une violence démesurée ; et des actions licites, indifférentes, sont transformées en complots, en crimes d'état ; et les prêtres, ainsi que les fidèles en désaccord sur les modifications effectuées par la constitution civile du clergé, s'injurient, s'anathématisent ; et les prolétaires s'emploient à rabaisser à leur niveau tous les propriétaires, au moyen des incendies, des dévastations, des proscriptions, des meurtres. « Les royalistes » restés en France (déclare Bouillé lui-même) exha» lent leur vengeance en menaces publiques qui jus» tifient, en quelque sorte, les alarmes répandues » avec soin par les révolutionnaires, tandis que les » royalistes émigrés, par leur imprudence, achèvent » d'en donner la confirmation. » Leur coupable joie rit tout haut des calamités publiques. La subordination militaire est désignée comme une oppression de l'aristocratie. L'armée de terre, l'armée de mer, se font un jeu des actes de rébellion ; les subalternes chassent les chefs ou les assassinent. Les places restent avec des garnisons incomplètes, les escadres avec des équipages insuffisans, tandis que la désorganisation ravage les colonies. Toute la population est sous les armes ; cependant le monde reste en paix. Des nuées d'autorités locales, créées sans lois et sans mandats, faites d'elles-mêmes, planent sur les fonctionnaires et commandent arbitrairement. Le gouvernement voit seul son autorité méconnue : le roi ne peut déjà plus choisir ses ministres, ni se

permettre de les garder; les caprices de la multitude ou les intérêts de la faction du jour lui imposent les dépositaires de sa confiance. Au lieu de se serrer autour du trône, un nombre infini de personnes, qui s'en disent les défenseurs naturels parce qu'ils sont gentilshommes, s'éloignent et vont solliciter les ennemis jurés des rois de France. Le bouleversement est entier; tous les états se confondent, toutes les existences sont changées; le géomètre, le naturaliste, se livrent aux travaux de l'homme d'état, ambitionnent la renommée du publiciste; le rhéteur académique, Garat, dicte des lois; le bourgeois est soldat; le soldat devient motionnaire de club; le petit débitant se transforme en agioteur de denrées; les métaux même se déplacent ou disparaissent, chassés par le papier-monnaie, dont la masse commence à dénaturer les fortunes privées, et à miner profondément la fortune de l'état. Tel est, à la fin de 1790, le tableau de la France. Les couleurs en deviendront, dans l'année suivante, plus sombres chaque jour.

CHAPITRE VI.

ANNÉE 1791.

9 janv. Un nouveau décret interdit aux ecclésiastiques astreints au serment exigé par le décret du 27 novembre précédent, tout préambule, toute explication. Plusieurs ecclésiastiques avaient demandé qu'on séparât de la déclaration exigée ce qui tenait à l'ordre civil, et ce qui pouvait alarmer la conscience; ils offraient de prêter le serment sous la réserve des choses spirituelles. Cette condescendance, calmant bien des inquiétudes, aurait prévenu des divisions funestes; mais l'assemblée n'a vu dans cette demande qu'une injure faite à la loi et aux intentions du législateur.

12 janv. Les troupes autrichiennes occupent Liége, et y rétablissent le prince-évêque, chassé par la révolution du 18 août 1789. Le prince Ferdinand de Rohan, chef des révoltés, a pris la fuite. Cet usurpateur est le même personnage qu'on verra, en 1805 et années suivantes, aumônier de Napoléon. Vers la fin de ce siècle, l'Europe aura vu trois Rohan déshonorer ce nom illustre : Ferdinand, usurpateur de Liége; l'évêque de Strasbourg, ce cardinal Louis, si dépravé et si misérablement compromis dans l'affaire du collier de la reine Marie-Antoinette; le prince de Guémené, déclarant une banqueroute de trente-six millions, ce

qui mit le poëte Lebrun dans le cas de lui adresser une épître, en le qualifiant escroc sérénissime.

Le maire de Paris, Bailly, dissipe un attroupement 27 janvier. qui menace les membres du club Monarchique. Ce club est en opposition avec le club des Feuillans, et en inimitié déclarée avec le club des Jacobins.

L'assemblée nationale, prévenue par le roi que les 28 janvier. émigrés fomentent les dispositions hostiles de quelques princes allemands, voisins de la France, et que ces émigrés trouvent des facilités pour s'armer eux-mêmes, ordonne de porter tous les régimens au pied de guerre, de lever cent mille soldats auxiliaires destinés à être répartis dans les régimens (V. 26 mai).

L'assemblée nationale invite le roi à envoyer à Saint- 1er. février. Domingue des commissaires chargés de pouvoirs extraordinaires, afin d'y apaiser les troubles.

Un décret établit dans toute l'étendue du royaume 12 février. la liberté de culture, de fabrication et de débit du tabac.

Un décret révoque la cession du domaine de Fé- 14 février. nestranges. « Attendu que l'engagement de ce domaine » au duc et à la duchesse de Polignac a été substitué à » des décisions en vertu desquelles ce domaine devait » leur être accordé à titre presque entièrement gra- » tuit, et qu'il résulte du registre particulier des dé- » cisions de finances, connu sous le nom de *Livre- » rouge* (V. 1er. avril 1790), qu'il leur a été accordé » une ordonnance au porteur du montant de la fi- » nance dudit engagement (un million deux cent » mille francs), lequel est compris dans le compte de

» l'exercice 1782; en sorte qu'aucune finance effective » n'a réellement tourné au profit du trésor public (V. 20 » avril 1816, 16 janvier 1817). » Le même décret annule une liquidation faite en 1786, en faveur du même Polignac, de la somme de huit cent mille francs, dont le trésor devra se pourvoir en répétition solidaire, tant contre les susnommés que contre l'ex-contrôleur général Calonne. Cette famille de courtisans était l'une de celles qui étaient alors le plus en butte aux haines populaires.

18 février. Les dépenses générales pour l'année 1791 sont fixées à cinq cent quatre-vingt-cinq millions. Les articles principaux sont : maison du roi, vingt-cinq *id.*; des princes, six *id.*; culte, cent quarante *id.*; dettes anciennes du clergé, etc., remboursemens de diverse nature, pensions de toute espèce, etc., deux cent deux *id.*

Indépendamment de la somme de cinq cent quatre-vingt-cinq millions, il sera pourvu à un fonds particulier de cinquante-sept millions pour acquitter, dans les départemens, les dépenses de l'administration de la justice, des corps administratifs, des grands chemins, des entretiens de bâtimens publics, de la perception des impôts et des secours accordés aux hôpitaux.

22 février. Une foule considérable accourt au Luxembourg, agitée par les bruits qui circulent du prochain départ de Monsieur (Louis XVIII). Ce prince s'était réfugié dans les caves du palais, et ce ne fut qu'après les plus vives instances que M. Lablée, adjoint à la municipalité de la section des Cordeliers, parvint à obtenir du prince qu'il se montrât à la multitude rassemblée

autour du Luxembourg, pour la détromper et la calmer. Monsieur assura le peuple de son entier et inviolable dévouement à la constitution; protesta que loin d'avoir le projet de joindre les émigrés qui se réunissaient sur le Rhin, il était décidé à ne pas se séparer du roi; et donna sa parole d'honneur que dans aucune circonstance quelconque il ne sortirait de France. Louis XVIII, à son retour en France, accorda, sur sa cassette, une pension de douze cents francs à M. Lablée, littérateur médiocre, mais homme estimable.

Le soulèvement des mulâtres de Saint-Domingue (V. 29 octobre 1790) a été promptement dissipé, et s'est terminé par le supplice de leur premier chef. Ogé et son second, réfugiés chez les Espagnols, ont été livrés à l'assemblée coloniale du nord. Condamnés à mort, ils ont eu les bras, les jambes, les cuisses et les reins rompus sur un échafaud, où ils sont restés exposés jusqu'à leur dernier soupir; ensuite les bourreaux ayant tranché leurs têtes les ont fixées à des poteaux. L'assemblée coloniale en corps ayant, par sa présence, consacré des supplices d'une barbarie si froidement raisonnée, jette de l'intérêt sur des malheureux que leur caste honorera comme des martyrs de la liberté. Cette exécution, suivie de plusieurs autres, qu'à défaut d'humanité une sage politique aurait évitées, comptera parmi les causes principales des malheurs de la colonie, en fournissant un nouveau texte à ces prédicateurs enthousiastes de la liberté indéfinie et immédiate des hommes de toute couleur et de toute condition. La chaire de ces apôtres est à Paris, dans le club des Amis des noirs, espèce de succursale du club des Jacobins. Là, Brissot, Condorcet, Péthion, l'abbé 26 février.

Grégoire élaborent et distribuent leurs dissolvantes doctrines, pendant que les colons, exaspérés par la tentative d'Ogé, s'opposant de plus en plus vivement à toute modification concernant l'état des noirs ou des hommes de couleur libres et propriétaires, y trouveront des prétextes d'entraver les mesures du gouvernement, jaloux, empressé d'adopter celles qui pourraient maintenir la paix entre les diverses castes. Ces mêmes créoles qui s'autorisent des principes contenus dans la *Déclaration des droits de l'homme*, pour s'affranchir de la métropole, qui ne repoussent toutes les réclamations d'une participation de droits, qu'en s'appuyant des mêmes principes, ont élevé eux-mêmes, promu et favorisé les gens de couleur anciennement libres, et dont les propriétés réunies se portent à plus de seize millions de revenus.

28 février. Le nombre des mécontens qui sortent de France, en avouant le dessein d'y rentrer à main armée pour rétablir l'ancien régime, devenant de jour en jour plus considérable, le parti de l'assemblée nationale qui réunit les hommes les plus violens, Barnave, Barrère, Merlin (de Douai), Robespierre, propose un décret qui prohibe et punisse l'émigration. Après les plus vifs débats, qui montrent le déclin de l'influence de Mirabeau s'opposant de toutes ses forces à cette mesure tyrannique, et déclarant que la barbarie de la loi proposée est la plus haute preuve de l'impraticabilité d'une loi sur l'émigration, l'assemblée décrète seulement « l'ajournement de la loi sur les émi» grations, et cependant renvoie la question à des » commissaires pris dans tous les comités, pour exa» miner s'il y a lieu ou non à un projet de loi qui puisse » se concilier avec la constitution. »

Depuis quelque temps le bruit se répand, à Paris, qu'on transporte la nuit, au donjon de Vincennes, des armes et des munitions de toute espèce, et qu'il existe, des Tuileries à ce donjon (environ deux lieues de distance), un souterrain secret par où le roi et sa famille doivent s'évader. Un foule immense s'ébranle du faubourg Saint-Antoine pour aller démolir le donjon; elle commet des dégâts dans le château, après avoir tenté de massacrer les prisonniers (V. le 20 novembre 1790). La Fayette accouru se voit forcé d'engager un combat avec les bandits du faubourg que dirige le brasseur Santerre. La Fayette les dissipe; mais ses efforts seront impuissans désormais à prévenir des attroupemens de cette nature; circonstance remarquable, en ce qu'elle annonce le déclin de son influence.

Un certain nombre d'individus affiliés à la société Monarchique, établie en opposition au club des Jacobins, se sont rendus secrètement, armés et sous divers travestissemens, dans les appartemens des Tuileries : la plupart de ces individus étaient en habits noirs, les cheveux roulés, et portaient sur eux des pistolets et des poignards. Le duc de Villequier avait distribué des cartes d'entrée à environ quatre cents personnes. Ces conspirateurs d'antichambres croient la personne du roi menacée par le mouvement du faubourg Saint-Antoine; on leur suppose, et non sans raison, l'intention d'attaquer la garde nationale qui fait le service au château, dont ils affectent de suspecter la fidélité. La Fayette met beaucoup d'importance à cet événement; il est en butte, le même jour, aux aristocrates et aux jacobins qualifiés Orléanistes, les uns et les autres également ennemis de son pouvoir. Après avoir repoussé les prolétaires à Vincennes, il vient dans la 28 février.

résidence royale disperser les habitués de la cour, habitués dont la plupart sont connus par leurs déclamations journalières contre la constitution et par des bravades les plus inconsidérées. Louis XVI, jaloux surtout d'éviter un engagement, ordonne à ceux-ci de déposer leurs armes; ils étaient environ trois cents; ils refusent d'obéir, et disent au roi : « Sire, votre fi» dèle noblesse accourt auprès de votre personne sacrée » pour la défendre. » — « Ma personne (dit le roi) est » en sûreté au milieu de la garde citoyenne; si vous » voulez me défendre, c'est sous l'uniforme qu'elle » porte qu'il faut vous présenter : retirez-vous. » La garde nationale fouille et désarme ces nobles; elle s'empare des épées ou poignards qu'ils avaient cachés sous leurs habits. Ces chevaliers de la contre-révolution, comme les appelle le peuple, sont insultés et maltraités en la présence même du roi; on en arrête plusieurs qu'on envoie à la prison de l'Abbaye. D'Espremenil, Frondeville, Berthier-Sauvigny, d'Agoult, etc., sont arrêtés. La Fayette adresse de vifs reproches à M. de Villequier, et, peu de jours après, le duc quitte la France, et va tramer à Bruxelles de nouvelles intrigues contre-révolutionnaires.

28 février. Les dons patriotiques (V. 31 juillet 1790) forment un total, en valeurs actives qui, depuis le 22 septembre 1789, et dans tout le royaume, se monte seulement à trente-un millions.

1er. mars. La vente des biens nationaux se poursuit avec activité. La municipalité de Paris présente à l'assemblée nationale un état des adjudications faites dans l'enceinte des barrières de la ville, depuis le 1er. octobre précédent. Deux cent quarante-sept immeubles, esti-

més cinq millions deux cent vingt mille livres, ont produit dix millions six cent mille livres. Ce seul exposé découvre l'étendue et la facilité des ressources de la France, si les biens continuent de s'aliéner avec régularité et si les troubles prennent fin.

On fait un rapport à l'assemblée nationale sur l'effectif des troupes de terre, consistant en cent trente mille hommes. On annonce qu'il existe, tant dans les ports qu'à la mer et sur les chantiers, quatre-vingt-deux vaisseaux, soixante-sept frégates et vingt-une corvettes. 1er. mars.

Un décret supprime tous les droits d'aides, les corporations de métiers, les maîtrises, les jurandes, ainsi que tous les priviléges des professions mécaniques ou industrielles, et établit la contribution des patentes. 2 mars.

Dans le rapport de M. Delaporte au roi, on lisait : « ...... Les demandes sont bien claires : M. de Mirabeau veut avoir un revenu assuré pour l'avenir, soit en rentes viagères constituées sur le trésor public, soit en immeubles ; il ne fixe pas la quantité de revenu..... Je suis convaincu que c'est le seul homme qui, dans les circonstances actuelles, qui sont très-critiques, puisse réellement servir votre majesté. » (*Recueil* 1er. *des pièces trouvées dans l'armoire de fer*, n°. VII, pag. 12 et 13.)

Une insurrection éclate au Port-au-Prince contre les autorités supérieures, à l'arrivée des forces envoyées pour l'exécution des décrets du 12 octobre précédent. Elle a été préparée par les fauteurs de l'indépendance coloniale. Les mulâtres et les noirs 4 mars.

n'y prennent aucune part. Le colonel Mauduit est égorgé.

5 mars. Un décret porte l'établissement provisoire d'un tribunal criminel à Orléans, lequel jugera les crimes de lèse-nation. Ce tribunal remplace les tribunaux successivement désignés pour les diverses affaires de cette nature : ses fonctions cesseront le jour de l'installation de la haute cour nationale. Le souvenir profond des commissions temporaires réveille les terreurs qu'elles excitaient naguère. Le triomphe du duc d'Aiguillon sur l'inflexible patriotisme de Lachalotais, pourrait avoir fait désirer avec plus de feu l'érection d'un tribunal et d'une magistrature suprême à qui seraient exclusivement attribuées la connaissance et la punition des crimes d'état.

12 mars. Un décret ordonne de faire la liste des ecclésiastiques qui ont prêté ou qui ont refusé de prêter le serment (V. 27 novembre 1790). Le 20, le roi sanctionnera ce décret.

20 mars. La liberté de culture, de fabrication et de débit du tabac est établie dans toute l'étendue du royaume. La ferme et la régie générale sont supprimées; tous les baux et traités qui leur sont relatifs sont cassés.

26 mars. Un décret présente les moyens d'établir l'uniformité des poids et mesures. La grandeur du quart du méridien terrestre est adoptée pour base du nouveau système de mesures; en conséquence, les opérations pour déterminer cette base, telles que les indique l'Académie des sciences, et notamment la mesure d'un arc du méridien depuis Dunkerque jusqu'à Barcelone, seront incessamment exécutées.

Le club monarchique, menacé le 27 janvier, dont les membres ont été maltraités aux Tuileries le 28 février, est assailli de nouveau dans le lieu de ses séances par le peuple. Les sociétaires outragés et dispersés ne pourront plus se rassembler. 28 mars.

On adopte un décret constitutionnel, relatif à la régence du roi mineur, et à la résidence des fonctionnaires publics (V. 3-17 septembre). 29 mars.

Honoré Riquetti, comte de Mirabeau, meurt âgé de quarante-deux ans. 2 avril.

Fameux, dès son adolescence, par la fougue de son caractère, les égaremens de sa conduite, ses emprisonnemens, et des écrits qui révélaient un implacable ennemi du despotisme, il fut, au début des troubles, l'oracle du tiers-état, et le plus fort levier des opinions démocratiques. Rejeté par la noblesse, il jura de l'humilier; la dureté de son père le mit en révolte contre l'autorité paternelle. Les persécutions des dépositaires de l'autorité royale allumèrent son indignation contre le pouvoir excessif de la couronne. C'est dans l'extrême irritabilité de son âme, plutôt encore que dans l'extraordinaire énergie de ses facultés, et non dans la nature de ses penchans, qu'on découvre la source de ses vices et le premier mobile de ses déréglemens politiques. La nature le doua de toutes les qualités qui agissent sur les hommes réunis. Aucun orateur n'excella, comme lui, dans cet art d'imprimer du mouvement à la discussion, et de rendre sensibles à l'imagination les objets présentés d'abord à l'intelligence. L'amer sarcasme, l'ironie piquante, la mordante hyperbole, la force de la pensée, l'originalité de l'expression, la véhémence du débit, tout

cela donnait à ses discours un effet prodigieux; et, de tous les hommes éloquens qui ont fait retentir leur voix dans nos assemblées, il est le seul qui ait possédé l'éloquence des passions dans la plénitude de sa puissance; il est aussi celui qui en a le plus abusé. Trop souvent il répandit de la tribune un torrent de menaces, d'anathèmes populaires, d'incendiaires déclamations, qui reproduisaient ce spectacle du forum, lorsque Clodius, exécrable par ses mœurs, déshonoré même parmi les gens sans honneur, de patricien devenu plébéien pour faire servir à ses intérêts un peuple effréné, montrait au sénat le fer des prolétaires, et lui arrachait l'exil de Cicéron. Mais, lorsque ce même Mirabeau n'était point ému par une circonstance extraordinaire, qu'il n'était point irrité, ou qu'il argumentait en faveur d'une cause trop évidemment mauvaise, il divaguait, devenait obscur, et cette molle verbosité, dont il ne pouvait alors se défendre, lui dérobait tous ses avantages. Factieux encore plus qu'orateur, il passait pour homme d'état; la portée de son regard s'élevait, il est vrai, bien au-dessus, s'étendait bien au delà du point où se portait la vue de ceux de ses collègues que distinguaient des talens supérieurs.

Le merveilleux, si puissant sur les Français, les porte aussitôt à l'engouement : c'est une cause des sensations violentes qu'a fait éprouver Mirabeau à tout un peuple qui prenait souvent son éloquence de fer pour l'essor du patriotisme et l'expression de sa vérité; son esprit tranchant et dominateur, pour un vif amour du bien public; ses assertions si magistralement proférées, pour des principes austères et de grandes leçons politiques; sa témérité pour du caractère. Il subjugua d'abord, il entraîna long-temps la majorité de l'assemblée constituante; plus tard, il y

contenait la faction naissante des jacobins : aussi a-t-on cru qu'ils avancèrent ses jours! On ne saurait du moins douter qu'il ne fût revenu de ses emportemens contre la royauté. Surmontant, par la vigueur de son génie, l'orgueil le plus irascible et les ressentimens les plus invétérés, il sentait la nécessité de relever la cause de la raison et de la justice; il voulait s'établir médiateur entre les passions démagogiques et les préjugés opiniâtres; et, comme à son génie s'unissaient les stimulans de l'ambition, de l'ostentation et de la cupidité, il avait fait son arrangement avec le roi dont il avait déjà reçu des sommes considérables. Mais il eût vainement essayé d'arrêter ce fleuve qu'il avait lui-même déchaîné, il était trop tard. Ayant tué la monarchie en soufflant sur l'esprit qui la vivifiait, par quel prodige en eût-il ranimé le simulacre? Écouté de jour en jour avec moins de faveur, de jour en jour il perdait de son ascendant (V. 26 janvier, 22 mai 1790). Dans la séance orageuse du 28 février 1791, tous ses efforts parvinrent seulement à faire ajourner la rédaction de la loi contre l'émigration, et non à faire reconnaître l'injustice du principe. En vain s'écria-t-il : « La popularité que j'ai » ambitionnée, et dont j'ai eu l'honneur de jouir » comme un autre, n'est point un faible roseau; c'est » dans la terre que je veux enfoncer ses racines sur » l'imperturbable base de la raison et de la liberté. » Si vous faites une loi contre les émigrans, je jure » de n'y obéir jamais.... Je combattrai les factieux; » je les combattrai, de quelque parti et de quel- » que côté qu'ils puissent être. » Ce discours fut le dernier éclair d'une éloquence désarmée de ses foudres.

Aux attaques ouvertes qu'essuyait Mirabeau de

Barnave, de Duport, d'Alexandre Lameth, chefs du parti qui venait d'acquérir la faveur publique, se joignaient les sourdes calomnies des royalistes, très-activement occupés à le perdre dans l'esprit de Louis XVI et de Marie-Antoinette. On l'accusait de trahison au château, tandis qu'aux tribunes de l'assemblée et des jacobins, dans les pamphlets et les feuilles démocratiques, on appelait basse vénalité le secours qu'il prêtait au trône. Après l'ouverture des états généraux, il avait offert son concours au ministère, et tout porte à croire sa proposition sincère. Necker laissa tomber cette démarche (V. 9 avril 1804). Alors Mirabeau se rapprocha du duc d'Orléans, mais cette liaison fut passagère. Le 7 octobre 1789, il agit auprès du roi par l'entremise du duc de Liancourt; le mois suivant, il reproduisit ses tentatives par d'autres intermédiaires; elles restèrent encore sans effet; ce ne fut que dans les premiers jours de janvier 1790, que ses offres de service furent acceptées. L'âme de Mirabeau était moins dévorée de la soif de la popularité que de la soif du pouvoir : cette seconde passion sembla, néanmoins, subordonnée à l'autre jusqu'aux derniers mois de sa vie, parce qu'il se présentait pour l'orateur moins de chances d'entrer au conseil royal par le vœu libre de Louis XVI, que de s'y introduire par contrainte, en faisant redouter de plus en plus son influence sur l'assemblée nationale et sur le peuple. Louis XVI avait promis le ministère à Mirabeau, mais le monarque ne pouvait se résoudre à tenir sa promesse !

Redisons-le : quelque supériorité de talens qu'eût déployée Mirabeau pour combattre l'esprit et les résultats déjà déclarés de la révolution, esprit irrégulier qu'il avait excité, résultats immodérés qui furent

en partie son ouvrage, le courant de cette révolution ne serait pas retourné en arrière, n'aurait pas ramené une constitution convenable et propre à concilier des opinions si peu compatibles, si peu propres à calmer de si grandes effervescences. « Si César et Pompée, » dit Montesquieu, avaient pensé comme Caton, d'au» tres auraient pensé comme firent César et Pompée, » et la république, destinée à périr, eût été entraînée » au précipice par une autre main. » Mirabeau, prolongeant sa carrière, eût fini comme finissent tous les chefs de partis dans les grandes agitations, comme finira Barnave qui, devenu son antagoniste, possédera son crédit et sa popularité; comme finiront ceux qui remplaceront Barnave. En révolution, les chefs sont successivement exterminés par leurs lieutenans; Sertorius tombe sous le poignard de Perpenna; Othon est foulé aux pieds de Vitellius.

On pourrait assurer néanmoins que, si l'existence de cet homme fut nuisible à la France, sa mort ne le fut pas moins, en ce qu'elle laissa le champ ouvert à des novateurs dont la fougue était encore immodérée. Sa mort mit dans un plus grand jour les motifs de la plupart de ces tribuns, qui ne témoignaient un zèle ardent pour les intérêts de la patrie, qu'afin de livrer à un plus haut prix l'influence que leur donnait la crédulité du peuple. Mirabeau fournit, en outre, la preuve que l'ostentation de l'immoralité est une grande faute de conduite dans un chef de parti, de quelques rares talens qu'il soit doué; tandis que les réapparitions de son grand auxiliaire, le ténébreux abbé Syeyès, auront montré que l'hypocrite peut, quoiqu'avec des moyens vulgaires, flotter sur le courant des révolutions. Cromwell et Robespierre offrent de bien plus terribles exemples de cette haute domination à

laquelle on arrive par l'imposture, bien plus encore que par l'audace.

Mirabeau se croyait assez grand pour se passer de réputation, assez fort pour n'avoir pas besoin de feindre : cependant la raison démontre, et l'expérience atteste que l'immoralité ne peut conduire au bien. Cet homme fut vicieux sous tous les rapports; sa vie ne cessa de le prouver, et sa mort devint la suite nécessaire de sa vie. Deux jours avant d'expirer, entendant un coup de canon, il s'écrie bizarrement : « Sont-» ce là les commencemens des funérailles d'Achille ? » Il tint l'encensoir jusqu'au tombeau, s'enivrant lui-même de l'encens que lui prodiguait la multitude. Personne n'a mieux connu son siècle, la circonstance du jour, le caractère du Français; il se connaissait lui-même, et semble s'être dit : « Mes crédules et confians compatriotes se laissent aisément éblouir par de fastueuses ou de spécieuses apparences; revêtons les unes et les autres : de tous les peuples, celui-ci est le plus spirituel; je suis le plus spirituel des hommes, ma puissance est donc assurée, et mon apothéose est faite. » Sa passion de l'or est trop avérée : entré nu au sein de l'assemblée nationale, il est sorti de la vie laissant près d'un million, toutes ses dettes payées. Sa passion nobiliaire n'est pas moins avérée. Voici un fait dont nous avons été témoins. Dans les premiers jours de mars (1791), M. Delaporte se rendit chez Mirabeau, et voulut bien nous permettre de l'accompagner, tant nous lui témoignâmes le désir de voir un homme dont la célébrité était si grande. Voici ce que nous avons vu et entendu dans cette visite : Mirabeau était entre les mains de deux valets de chambre; l'on sait à quel point il était jaloux de sa coiffure. M. Delaporte le salua en entrant du titre de monsieur

le comte. « Qu'est-ce donc! dit au même instant le » tribun du peuple, vous en êtes encore aux titres » féodaux? ignorez-vous qu'ils sont justement proscrits » par nos lois? Sachez du moins que je m'honore de » voir mon nom *dessouillé* des titres nobiliaires : je » suis citoyen, voilà le plus beau de tous les titres, » celui que je m'honore de porter, de mériter; tous les » Français sont égaux, et personne n'a droit à une » distinction quelconque : veuillez donc m'épargner » un titre dont je rougirais d'être plus long-temps » chargé. » Ces paroles furent prononcées avec une sorte de colère; M. Delaporte intimidé s'excusa de son mieux, prit prétexte de l'habitude, et abonda dans le sens de Mirabeau, qui, mécontent d'avoir été traité devant ses gens en seigneur de l'ancien régime par le ministre d'un roi constitutionnel, témoignait de plus en plus l'impatience de voir sa coiffure terminée. Dès qu'ils furent sortis, Mirabeau dit au ministre : « Êtes-vous fou? quelle incartade venez-vous de commettre? Me titrer devant mes » gens, moi qui suis, qui dois être l'homme du peuple! Est-ce en me compromettant de la sorte que » vous croyez me donner plus de facilité pour servir le roi? Oui, monsieur, je suis le comte de Mirabeau, et si aucun de mes gens s'avisait de m'appeler autrement, je lui donnerais mon pied dans le » ventre : oui, je suis et ne cesserai jamais d'être le » comte de Mirabeau; mais il ne faut pas que mes gens » puissent parler dehors, et sachez que sur le seuil » de ma porte je ne suis plus que le citoyen Mirabeau, etc.... » Nous affirmons, d'après M. Delaporte, que, depuis son entrée au service du roi, Mirabeau avait reçu de la couronne environ quatorze cent mille francs; nous affirmons de plus, que Louis XVI

trouvait l'acquisition de ce député fort chère. Voici ce qu'on lit dans les rapports faits à Louis XVI par M. Talon. Après avoir dit que ses fonctions lui avaient attaché une classe nombreuse de citoyens, dont l'influence marquait beaucoup dans la révolution, M. Talon ajoute : .... « Cette espèce de patronage dont j'ai » le bonheur d'avoir conservé les restes, qui peuvent » encore devenir utiles, parut à Mirabeau, vers la fin » de l'année dernière, une des bases sur lesquelles il » pouvait appuyer l'expédition du plan qu'il avait » formé.... Le travail des provinces que Mirabeau » s'était réservé, et qui devait marcher de front avec » le mien, n'a pas même été entamé.... Mirabeau, » fort du surcroît de partisans que je lui avais pro- » curé dans l'assemblée, en était au point d'aller trai- » ter hautement de factieux les Lameth et leurs amis, » et ses expressions tonnantes étaient constamment » couvertes de la majorité des applaudissemens...... » Au moment de la mort de Mirabeau, les jacobins » étaient discrédités, et marchaient à leur décadence... » La perte de Mirabeau fit croire que le grand plan » ne pouvait plus être suivi. On pensa qu'il convenait » de se borner à exercer une influence modifiée dans » la capitale. La nouvelle faction qui se forme aux » Jacobins sait que V. M. a répandu de l'argent qui » a été partagé entre Mirabeau et quelques autres » que l'on m'a nommés. Il faut que les pensionnaires » de l'assemblée soient conservés. Je continuerai de » les diriger par l'appât toujours renaissant, méthode » que j'estime la meilleure de toutes, qui est en même » temps la moins dispendieuse. » (*Recueil Ier. des pièces trouvées dans l'Armoire de fer*, n°. I, pag. 2 et 3 *Idem*, n°. IV, p. 8. *Recueil des pièces justificatives réunies par la commission des vingt-un*, n°. I, p. 3.)

Dans un rapport fait au roi, on cherche à rassurer Louis XVI sur quelques circonstances de la mort de Mirabeau ; on y représente les mouvemens que se donnèrent les affidés, à l'époque de cette mort, pour soustraire les papiers du défunt à la connaissance du public. « Je craignais (écrit au roi le rédacteur de » ce rapport) que quelques papiers ne fussent tombés » dans des mains suspectes. » (Recueil des pièces trouvées dans l'armoire de fer, n°. 7, pag. 12 et 13.)

Une foule de témoignages et de pièces matérielles, authentiques, irrécusables, prouvent que Mirabeau s'était vendu à la cour et au parti de l'ancien régime ; il en avait reçu des sommes considérables et des promesses assez fortes pour satisfaire sa cupidité.

On n'a pas des renseignemens assez positifs pour indiquer les sommes dont le duc d'Orléans a pu gratifier Mirabeau, dans les premiers mois de la révolution ; on peut croire néanmoins, d'après les aveux de M. de La Touche, chancelier du prince, qu'elles furent assez considérables, puisque ce chancelier assurait lui avoir remis, en un seul paiement, vers la fin de juillet 1789, quatre mille louis d'or. Il est constant que Mirabeau abandonna le parti d'Orléans très-peu de jours après les événemens des 5 et 6 octobre. Voici ce qu'il dit, à cette époque, à M. de La Touche : « Je » ne me mêle plus des affaires du prince, sa lâcheté » de caractère finira par perdre tous ses partisans ; » c'est un misérable qui n'est bon qu'à être prince ; » je l'abandonne à ses vices. » Nous tenons cette anecdote de M. de La Touche lui-même, et nous avons toute raison de croire qu'elle est exactement vraie. Et, chose singulière, M. de La Touche ajoutait : « Mirabeau avait très-bien jugé le prince qui man- » quait toujours de résolution dans le moment décisif,

» et qui ne pouvait que compromettre son parti et » perdre ses partisans. » Avec le goût d'une certaine indépendance qu'a tout prince placé près du trône, et qui cependant en est encore éloigné, le duc d'Orléans avait un besoin d'agir autrement que le vulgaire. Il entrevit de bonne heure qu'en se présentant comme ennemi de l'arbitraire, il aurait la faveur générale, et serait adopté chef de l'opposition contre les conseillers insensés de la couronne. Dans ce motif, il trouva les premiers élémens de sa conduite publique; et dès 1771, âgé seulement de vingt-quatre ans, il concourut à la résistance que tous les princes du sang, excepté le comte de La Marche, le moins digne des princes de la branche de Conti (princes que l'énergique Burke a qualifiés d'une manière trop cruelle), opposèrent à la dissolution des parlemens effectuée par le chancelier Maupeou; et, comme tous ces princes, il fut exilé de la cour. Nous ferons connaître le caractère et les actions politiques du duc d'Orléans, lorsque nous parlerons de la condamnation et du supplice du prince Égalité, l'un des premiers fauteurs de la révolution. Bornons-nous à dire ici que Mirabeau s'en servit comme d'une ressource, et l'abandonna aussitôt qu'il l'eut jugé politiquement.

Quoi qu'on ait dit, quoi qu'on puisse dire du patriotisme de cet homme si fameux, l'esprit d'aristocratie nobiliaire et l'esprit de despotisme ministériel n'étaient pas moins forts, moins enracinés chez lui que l'esprit de cupidité pécuniaire. Mirabeau, ministre, eût été le despotisme en personne, l'exécuteur en chef du pouvoir absolu de la couronne, un Richelieu, dictant des arrêts de mort sans même s'embarrasser des formes de la justice. Nous avons parlé de son immoralité; elle l'empêcha, malgré la supériorité de ses talens,

d'arriver au fauteuil, au secrétariat de l'assemblée nationale; mais, aussitôt qu'il fut entré dans la voie ministérielle de Louis XVI, une foule de voix le portent à la présidence. Il l'occupe sans laisser apercevoir la moindre connivence avec le pouvoir que l'assemblée nationale appelait le pouvoir exécutif. Mirabeau se rend chez le roi pour lui présenter les décrets rendus. « Veuillez attendre, lui dit le premier » valet de chambre. —Je vous ordonne d'aller dire sur-» le-champ au roi que le président des représentans » de la nation française est ici. » Louis XVI vint aussitôt; mais le monarque n'oublia jamais ce manque de respect envers sa personne, et de là vint la répugnance qu'il montra lorsqu'il fut question de l'élever au ministère. Mirabeau, cet homme si jaloux de sa popularité, commit une grande faute : dans sa lettre aux départemens, juin 1790, il eut l'air de dédaigner l'opinion publique, cette opinion qui avait fait sa force et sa renommée. Il commit une autre faute plus grande peut-être dans la situation où étaient les choses. Commandant de bataillon, en janvier 1791, et nommé administrateur du département de la Seine (Paris), il donna sa démission de commandant, et un dîner à son bataillon, dîner qui lui coûta dix mille francs. Mirabeau mourut à propos pour sa renommée, même pour sa sûreté personnelle : s'il eût vécu plus long-temps, s'il n'eût pas quitté la France, nul doute que sa tête ne fût tombée sur l'échafaud, et aux acclamations du peuple. S'il eût émigré, nul doute qu'à sa rentrée en France, sous l'amnistie consulaire, il n'eût déposé sa conscience aux pieds de Bonaparte et prêté son génie à Napoléon.

On fut généralement persuadé, dans le temps, que Mirabeau périt par le poison; nous le croyons,

sans oser toutefois l'affirmer, les preuves du crime n'étant pas suffisamment établies ; mais notre opinion pour le poison se fonde sur de très-fortes vraisemblances.

Le dimanche 27 mars, Mirabeau fit des excès de débauche; il tomba malade le lundi ; mais son indisposition ne prit un grand caractère de gravité que le 31. Louis XVI envoya un de ses pages s'informer de l'état de la santé de Mirabeau; madame la marquise de Montesson (veuve du duc d'Orléans), dont l'hôtel était voisin de la demeure du comte, interdit chez elle l'entrée des voitures, et ne se servit pas même de la sienne. Une foule immense assiégeait l'hôtel de Mirabeau et la rue du Mont-Blanc, aujourd'hui d'Antin. Il serait difficile d'exprimer la sensation produite dans Paris, lorsque le danger que courait l'homme de la révolution fut connu. A peine la nouvelle de sa mort se répandit-elle dans le public, que tout le monde se dit : Il a été empoisonné. Son premier secrétaire, nommé de Comps, qu'on accusait d'avoir volé de l'argent et soustrait des papiers, se donna des coups de canif. MM. de Lamarck, Frochot (depuis préfet de la Seine) et Pellenc (employé depuis à la censure littéraire et périodique), qui vivaient dans l'intimité de Mirabeau, donnèrent à de Comps un certificat d'honneur et de délicatesse. Ce premier secrétaire a constamment refusé de s'expliquer sur la mort de son maître. Le docteur Cabanis fut soupçonné d'avoir administré le poison; mais aucune preuve n'est venue à l'appui d'une telle accusation, et la mémoire de ce médecin ne saurait en être atteinte. Nous avons la conviction que Mirabeau périt par le poison, parce que nous avons entendu MM. Vic-d'Azyr et Cabanis

dire à M. l'ex-garde des sceaux, Champion de Cicé : le premier, que, « d'après l'état des intestins, la » mort de Mirabeau pouvait avoir été occasionée » par les préparations violentes dont il faisait usage » comme par le poison ; » le second, « que les mé» decins et chirurgiens assistant à l'ouverture du » cadavre, avaient conclu à la mort naturelle, parce » qu'il s'agissait dans le moment d'empêcher les aris» tocrates d'être exterminés par le peuple. »

L'assemblée nationale, à l'unanimité et par acclamations, décerne à Mirabeau des honneurs extraordinaires. Ses restes, divinisés, seront portés au Panthéon par les superstitieux comme par les non-croyans, et par les plus fougueux démagogues, et par les implacables ennemis de la monarchie tempérée. Jamais, en France, des regrets aussi sincères, aussi unanimes, aussi nationaux, aussi solennels, ne s'épanchèrent sur le tombeau d'un véritable grand homme. Jamais prince, passant du trône au caveau funèbre, ne fut suivi d'un cortége aussi nombreux que cet orateur condamné tout à coup à l'éternel silence. La contenance morne du peuple exprime la douleur profonde d'avoir perdu celui qu'il était habitué à regarder comme son plus intrépide défenseur. Les haines semblent amorties sur sa cendre. On dirait qu'il entraîne l'empire français. Le prince qui l'a tant redouté le regrette comme l'espoir des Bourbons et le soutien du trône ; les autorités nouvelles voient leurs barrières s'ébranler ou se confondre ; l'assemblée nationale s'étonne de ce grand vide que laisse l'absence d'un seul de ses membres ; les destinées de l'état se voilent de sombres nuages ; elles semblent tenir à Mirabeau, et cet événement est regardé comme la première calamité de la révolution. Bailly se dit malade, et n'assista pas au

convoi. Le marquis de Bouillé suivit le convoi le chapeau sur la tête. L'assemblée nationale presque en entier, le président à la tête; le club séant aux Jacobins, au nombre de dix-huit cents membres, conduit par le vicomte de Beauharnais (le président de l'assemblée nationale voulait céder le pas au président et aux membres de ce club; ils refusèrent de précéder l'assemblée dans cette solennité); les ministres, les autorités constituées, etc., firent également partie du cortége. Lorsqu'il fut arrivé à la place des Victoires, dix mille voix crièrent : « A bas Louis XIV! » Le corbillard fut porté par la garde nationale. Le cœur de Mirabeau fut placé dans une voiture; il était recouvert d'une couronne de comte, masquée sous des fleurs. Après la célébration de l'office des morts, à l'église de Saint-Eustache, le corps fut porté à l'église de Sainte-Geneviève. A minuit, la cérémonie funèbre n'était pas encore terminée. Comme orateur politique, cet homme fameux occupera toujours un des premiers rangs : personne ne sut mieux exciter les passions, entraîner les opinions, soulever la multitude. Comme homme d'état, Mirabeau est loin de mériter la haute réputation que certains écrivains s'efforcent de lui conserver : il ne fit guère que des fautes éclatantes, et lorsqu'il sentit enfin la nécessité de les réparer, il échoua complétement dans toutes ses tentatives pour rétablir ce qu'il avait si puissamment contribué à détruire, le respect et l'obéissance aux lois. Comme publiciste, érudit, et même comme écrivain, Mirabeau est au-dessous de sa renommée. Ses discours à la tribune excitèrent souvent l'enthousiasme, et l'on admira les vastes connaissances que l'auteur y déployait sur les sujets les plus importans de l'économie politique; mais, ce que beaucoup de personnes ignorent sans doute, ces pro-

ductions n'appartenaient pas à Mirabeau. Voici la manière dont travaillait ce député : lorsqu'il avait à parler sur un sujet important et susceptible de grands développemens politiques, il classait la matière, et elle était distribuée à des hommes de talent, qui traitaient, chacun séparément, la partie dans laquelle ils étaient versés ; l'un se chargeait du côté politique de la question, l'autre du côté législatif, un troisième discutait le côté financier, et un quatrième le côté administratif. Ces écrivains avaient quarante-huit heures pour le travail, qui leur était généreusement payé. Mirabeau le retouchait, liait entre elles les diverses parties, leur donnait la forme qu'il jugeait convenable, et y ajoutait les traits propres à faire l'impression nécessaire dans l'assemblée. Nous pourrions citer la personne de confiance que Mirabeau chargeait de la distribution, ainsi que les écrivains obscurs, mais très-érudits, qui vendaient leurs talens à Mirabeau. Nous affirmons ces particularités, parce que nous en avons la preuve. Au reste, la plupart des hommes publics ne sont souvent que les parrains des ouvrages dont ils passent pour être les pères. Nous citerons en exemple l'ex-évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord, qui acquit une grande réputation politique et littéraire par ses rapports et ses discours à l'assemblée constituante : on soupçonne qu'ils étaient l'ouvrage de l'abbé Laubry, chanoine, pénitencier et grand-vicaire de Reims, que Talleyrand-Périgord fit venir à Paris, et chargea de travailler pour lui [1]. L'ex-évêque d'Autun a beaucoup d'es-

[1] Après la mort de l'abbé Laubry, M. de Talleyrand eut recours à l'abbé Desrenaudes. C'est avec ce dernier qu'il a fait ses rapports, ses discours, ses compositions diplomatiques, et jusqu'à de simples lettres, depuis sa nomination aux affaires étran-

prit, mais peu d'instruction et de connaissances positives, et ne saurait passer pour un grand homme d'état qu'aux yeux des hommes qui prennent la souplesse de l'esprit pour le génie, et la représentation pour le talent.

7 avril. Un décret constitutionnel est ainsi rédigé : Aucun membre de l'assemblée nationale actuelle, ni des législatures suivantes, ne pourra être promu au ministère, recevoir et solliciter, ni pour autrui ni pour lui-même, aucune place, don, pension, traitement ou gratification du pouvoir exécutif ou de ses agens, pendant quatre ans après la fin de l'exercice de ses fonctions (les militaires seuls exceptés). On déterminera la peine à infliger à ceux qui contreviendraient au présent article. Ces dispositions confirment le décret du 26 janvier 1790; elles décèlent les inquiétudes dont sont agités la plupart des membres de l'assemblée, qui n'aperçoivent, même parmi eux, que des hommes

gères (sous le gouvernement directorial). Tout le monde a connu le fait suivant : Talleyrand est mandé à l'improviste par le directoire. Rewbell le charge de faire, sans désemparer, un rapport sur les puissances barbaresques, et de donner son avis sur une affaire importante qui se négociait à Alger. « Voilà du papier et des plumes ; » placez-vous à cette table et rédigez le rapport, » dit Rewbell au ministre des relations extérieures, qui se met aussitôt à l'ouvrage ; mais la science diplomatique n'arrive pas ; et l'esprit tout seul est insuffisant lorsqu'il faut des développemens positifs avec les preuves à l'appui. M. de Talleyrand griffonne, rature, tourne et retourne en tous sens : le travail n'avance point, Rewbell s'impatiente et traite assez cavalièrement le ministre de la diplomatie directoriale. Enfin M. de Talleyrand dit au directeur : « Un semblable travail » ne peut se faire qu'à tête reposée ; il me faut le silence du cabi- » net : ici l'on entre, l'on sort à chaque instant. Je vais chez moi, » et bientôt je vous rapporterai ce que vous demandez. » En effet, au bout de quelques heures, M. de Talleyrand donna au directoire un travail excellent.

disposés à se laisser gagner par les offres de la cour. Une résolution dont les suites doivent être si importantes pour la tranquillité de l'état et la stabilité du gouvernement monarchique, est adoptée après une discussion dont la durée a été à peine de dix minutes. On peut considérer ce décret comme le complément des funérailles de Mirabeau. Robespierre, auteur de la proposition, a été appuyé par trois ou quatre de ses collègues jaloux de faire plus que lui; par Dandré, ce même Dandré qui sera chef de la police en janvier et février 1815; par Péthion, et par Garat qui voudrait l'application du décret aux ascendans, descendans et collatéraux des députés.

Le roi, craignant d'employer ostensiblement près 17 18 avril.
de sa personne le ministère des prêtres qui se sont refusés au serment exigé d'eux (V. 27 novembre 1790), voudrait se retirer à Saint-Cloud pendant la semaine sainte. Il se voit retenu aux Tuileries par une multitude alarmée des préparatifs de son départ.

Cette retraite à Saint-Cloud semble à beaucoup de personnes couvrir un projet d'évasion : des indices multipliés l'annoncent. « Rien n'était si facile, dit » Ferrières, député royaliste, que de contenir le » peuple et les factieux qui l'agitaient. Mais les con» stitutionnels, toujours en défiance de la sincérité du » roi, craignaient, en comprimant trop fortement le » peuple, de s'ôter les moyens de s'en servir, lorsqu'ils » auraient besoin de le mettre en mouvement. De là » cette succession d'anarchie et d'ordre, de séditions » et de répressions (V. 27 janvier, 28 février, 28 mars, » 17 juillet). Les constitutionnels balançaient à briser » une arme qu'ils jugeaient leur être encore utile. » Oui, s'ils eussent pu compter sur la sincérité du roi

» et de la reine, qu'ils les eussent vus se réunir à eux
» de bonne foi, éloigner enfin de leurs personnes des
» hommes ennemis par état de la nouvelle constitu-
» tion, et qu'une secrète jalousie rendait ennemis en-
» core plus acharnés des principaux chefs constitu-
» tionnels, ils eussent, j'en suis sûr, été les premiers
» à réprimer les désordres et à soumettre le peuple. »

Le roi se rend à l'assemblée nationale. « Messieurs,
» je viens au milieu de vous, avec la confiance que je
» vous ai toujours témoignée. Vous êtes instruits de la
» résistance qu'on a apportée hier à mon départ pour
» Saint-Cloud. Je n'ai pas voulu qu'on la fît cesser
» par la force; j'ai craint de provoquer des actes de
» rigueur contre une multitude trompée.... Mais il
» importe à la nation de prouver que je suis libre;
» rien n'est si essentiel pour l'autorité des sanctions
» et des acceptations que j'ai données à vos décrets.
» Je persiste donc, par ce puissant motif, dans mon
» voyage de Saint-Cloud; l'assemblée en sentira la
» nécessité... » La réponse du président est, suivant
l'usage, en termes généraux, vagues et peu signifians :
« Le roi et le président (reprend Ferrières) ont ob-
» tenu de cette représentation théâtrale dont le but
» n'a été méconnu de personne, ce qu'ils se propo-
» saient : le roi, de prouver à toute l'Europe qu'il
» était réellement prisonnier; le président, de mon-
» trer au roi que l'assemblée n'était point la dupe de
» ses protestations d'attachement à la constitution;
» qu'elle n'ignorait pas ses secrets desseins; qu'elle
» savait que, réuni, ainsi que la reine, aux ennemis
» cachés et connus de la constitution, il travaillait
» de concert avec eux à la renverser. »

La Fayette paraissant mécontent de n'avoir pas été
obéi d'une partie de la garde nationale, en essayant

de protéger la liberté du roi, donne sa démission; mais, cédant aux sollicitations universelles, il reprend le commandement trois jours après l'avoir déposé.

A cette époque-ci, Louis XVI est déjà sous l'influence des terreurs religieuses; on est parvenu à l'effrayer sur la mesure prise relativement aux biens du clergé. La reine a deux autres conseils : l'un, dirigé par l'archevêque de Toulouse, de Fontanges; l'autre à Bruxelles, par le baron de Breteuil.

L'autorité départementale de Paris présente une adresse au roi. Sa rédaction appartient à Talleyrand, membre de son directoire et de l'assemblée nationale, prélat dans l'ancien ordre ecclésiastique, évêque aussi dans la nouvelle église, et que bientôt on verra répudier et sa prélature et sa consécration. Il se déclare lui-même (V. *Moniteur,* 24 décembre 1792) auteur de cette adresse qui reproche avec rudesse à Louis XVI de favoriser les prêtres réfractaires, de ne se faire servir que par des ennemis de la constitution : adresse qui témoigne sans ménagement l'appréhension que des préférences aussi manifestes n'indiquent les vraies dispositions de son cœur. L'évêque administrateur et législateur invite le chef du pouvoir exécutif à faire déclarer aux nations étrangères qu'une glorieuse révolution s'est faite, qu'il l'a adoptée, qu'il est maintenant le roi d'un peuple libre; après quoi, l'officieux mentor se désignant à peu près au choix de Louis XVI, l'engage à charger de cette instruction des hommes qui ne soient pas indignes d'une si belle fonction. « Que la nation apprenne que son roi s'est » choisi pour environner sa personne les plus fermes » appuis de la liberté! » (On peut supposer que Talleyrand espère trouver un moyen d'éluder l'ex- 19 avril.

clusion prononcée par le décret du 7; en effet, les retours extraordinaires de sa fortune politique jusqu'en 1815, montreront combien il est fertile en expédiens, et qu'aucun obstacle ne saurait défier sa dextérité.) Cette adresse est au surplus, à cette époque de bouleversemens, le dernier acte public de ce personnage. Il ne tardera guère à se dérober, pour ne reparaître au grand jour qu'en 1795. (V. 4 septembre 1795). Néanmoins, il s'agitera plusieurs mois encore, dans une demi-obscurité (V. 1er. mai 1792). Dans sa *Lettre justificative* à la Convention nationale (V. *Moniteur*, 24 décembre 1792), Talleyrand-Périgord dit :... « Je n'ai plus qu'un mot, et ce mot » suffira à tout homme d'honneur qui sait en recon» naître dans les autres et le principe et le langage. » C'est le 19 de ce même mois d'avril que je rédigeai » cette fameuse adresse du département, adresse que » les patriotes honoraient alors du nom de républi» caine. Je prie les hommes justes qui ont accordé » quelque estime à ma conduite politique dans le cours » de notre belle révolution, de relire cette adresse, et » de se demander si l'homme qui adressait au roi » de telles paroles le 19, qui les lui portait le 20 au » matin, et qui n'ignorait pas de quelle manière elles » avaient été reçues, pouvait, le 21, lui faire parler » de son zèle pour lui... » Talleyrand-Périgord adressait, de Londres, le 12 décembre 1792, cette lettre justificative à l'assemblée nationale, et Louis XVI était alors en jugement. Nous ferons connaître en entier cette lettre (V. 24 décembre 1792).

Le roi répond au département; il dit : « .... Que » l'on avait osé afficher, même aux portes de son pa» lais, qu'il y avait des relais établis sur la route de » Saint-Cloud à Compiègne pour favoriser son dé-

» part; que cette assertion est de la plus insigne » fausseté; qu'il charge le directoire du département, » non-seulement de détromper le public de cette » imputation calomnieuse, mais aussi de découvrir » s'il n'y a pas eu des projets criminels pour lui » donner de la réalité. » Cette lettre, communiquée par le ministre de l'intérieur à la municipalité, est affichée dans Paris. Les relais avaient été commandés par ordre de Louis XVI.

Le roi prescrit à ses agens près des cours étrangères de leur faire part qu'il a prêté serment à la constitution. Voici la lettre du ministre de Louis XVI à tous les envoyés de France dans les cours étrangères. 23 avril.

« Le roi me charge de vous mander que son inten- » tion la plus formelle est que vous manifestiez ses » sentimens sur la révolution et sur la constitution » française, à la cour où vous résidez, afin qu'il ne » puisse rester aucun doute, ni sur les intentions de » sa majesté, ni sur l'acceptation libre qu'elle a donnée » à la nouvelle forme de gouvernement, ni sur son » serment irrévocable de la maintenir. Le roi a dû » adopter sans hésiter une heureuse constitution » qui régénérait tout à la fois son autorité, la na- » tion et la monarchie. La nation française n'a plus » d'ennemis intérieurs que ceux qui, se nourrissant » encore de folles espérances, croiraient que la vo- » lonté de vingt-quatre millions d'hommes rentrés » dans leurs droits naturels n'est pas une immuable, » une irrévocable constitution. Les plus dangereux de » ces ennemis sont ceux qui ont affecté de répandre » des doutes sur les intentions du monarque. Ces » hommes sont bien coupables ou bien aveugles, s'ils » se croient les amis du roi; ce sont les seuls ennemis

» de la royauté ; ils auraient privé le monarque de la » confiance de la grande nation, si ses principes, sa » probité, n'eussent été aussi connus. Dès le mois de » février de l'année dernière, le roi avait promis, dans » le sein de l'assemblée nationale, de maintenir la » constitution ; il en a fait le serment au milieu de la » fédération universelle du royaume. Les ennemis de » la constitution ajoutent enfin que le roi n'est pas » libre ; calomnie atroce, si l'on suppose que sa vo- » lonté a pu être forcée ; calomnie absurde, si l'on » prend pour défaut de liberté le consentement qu'a » plusieurs fois exprimé sa majesté de rester au » milieu des citoyens de Paris. Ces calomnies, ce- » pendant, ont pénétré dans les cours étrangères ; » elles y ont été répétées par des Français qui se sont » volontairement exilés de leur patrie.... Le roi vous » charge de déjouer leurs intrigues et leurs projets..... » Donnez de la constitution française l'idée que le » roi s'en forme lui-même, ne laissez aucun doute » sur l'intention de sa majesté de la maintenir de » tout son pouvoir. Cette constitution..... affermit » l'autorité royale par les lois..... Enfin, elle fera le » bonheur du roi. Le soin de la justifier, de la dé- » fendre, de la prendre pour règle de votre conduite, » doit être votre premier devoir. Sa majesté m'or- » donne de vous charger de notifier le contenu de » cette lettre à la cour où vous résidez ; et, pour lui » donner plus de publicité, sa majesté vient d'en or- » donner l'impression. »

Voici les observations de Ferrières sur cette dépêche ; on pourra s'étonner de les voir s'échapper de la plume d'un membre de l'assemblée qui vota constamment avec les défenseurs les moins douteux de la monarchie, Cazalès, Maury, Malouet, etc., et qui n'aura déposé ni ses

principes ni ses sentimens, lorsqu'en 1798 il publiera ses *Mémoires* à Paris même : « Et Louis XVI osait » dire à l'assemblée, à la France, à l'Europe entière, » qu'il était libre dans le moment (V. le 18) où il » venait de constater de la manière la plus formelle sa » non-liberté ! Il disait qu'il chérissait la révolution, » qu'elle faisait son bonheur, dans le moment même » qu'il préparait cette fatale déclaration du 21 juin, » envoyée deux mois après à l'assemblée, et adressée à » tous les Français ! que, sous prétexte d'un voyage » à Saint-Cloud, il se proposait de se réfugier à Metz » et de s'armer contre la constitution ! Et il désignait » à la haine et à la vengeance du peuple ses courtisans » les plus intimes qui agissaient de concert avec lui et » pour lui, les prêtres non assermentés, les nobles de » l'assemblée ! Il trompait ses ministres (V. le 10 juin) ! » Mais je m'arrête...... Louis XVI a été malheureux, » je ne presserai point les réflexions ; plaignons-le » d'être né sans caractère, d'avoir toujours été le jouet » de sa propre faiblesse et d'une foule de passions qui » lui étaient étrangères ; plaignons-le de s'être envi- » ronné de ministres qui n'avaient point sa confiance, » dont il n'avait pas lui-même la confiance ; qui, dans » l'incertitude des événemens, s'isolaient du monarque » et de la monarchie, et qui, tremblans au moindre » mouvement populaire, pour se soustraire à une res- » ponsabilité qu'ils appréhendaient, se couvraient du » roi comme d'un bouclier, le sacrifiaient à leur propre » sûreté, en lui conseillant des démarches indignes » d'un honnête homme ; démarches qui le rendaient » méprisable, qui l'avilissaient aux yeux du peuple, » puisque, comme le disait le roi Jean : Si la bonne » foi était périe par toute la terre, elle devrait se » retrouver dans le cœur et la bouche des rois. Les

» révolutionnaires répondirent à la lecture de cette
» lettre par des transports factices de joie, par des cris
» calculés de vive le roi ! Ils n'avaient garde de penser
» que Louis XVI y eût exprimé ses véritables senti-
» mens. On peut même dire qu'en outrant son rôle il
» manquait son but ; mais les révolutionnaires n'é-
» taient pas fâchés que le peuple crût que le roi parlait
» de bonne foi. »

On peut objecter au jugement sévère et aux hypothèses malheureusement fondées de Ferrières, historien dont cependant l'impartialité se trouve rarement en défaut, que, dans la périlleuse situation où Louis XVI se trouvait, il essayait d'échapper à l'oppression par la ruse ; qu'il cherchait une issue du labyrinthe dans lequel il s'était engagé ; qu'en préparant de loin sa fuite, il se ménageait une extrême ressource dont sans doute il ne ferait usage qu'après avoir épuisé tous les autres moyens de salut. Lorsqu'on examine la trempe si molle de son caractère, il est de toute justice de tenir compte de ses principes de morale et de ses sentimens de bonté. Mais élevé pour régner en monarque absolu au sein du calme et de l'abondance, suivant des formes qui semblaient d'autant mieux assurées qu'elles avaient traversé dix ou douze générations ; élevé pour ne faire qu'entendre dans son conseil la discussion des projets d'ordonnances sur les détails de l'administration, pour s'occuper des accessoires d'une diplomatie tracassière ou des puérilités de l'étiquette du palais ; dressé pour représenter la royauté plutôt qu'élevé pour l'exercer, comment, tout à coup assailli par des circonstances prévues de si peu d'hommes de génie, lesquels vivaient cependant dans la vie commune ; comment ce prince aurait-il été doué de la faculté de combattre ces circonstances, ou d'en diriger

le cours à leur début, ou d'en atténuer les effets, lui qui vécut toujours dans une sphère à part, éloigné du commerce des hommes, enveloppé de courtisans? Sans doute les feintes et les détours dans lesquels l'engagèrent des personnes placées près de lui, seraient de sérieuses atteintes à sa mémoire, si tout n'était pas licite au prisonnier pour recouvrer sa liberté, juste pour sortir du piége où ses courtisans le firent tomber. Malgré les conseils dangereux dont on l'obsédait, il se serait abandonné aux constitutionnels; plusieurs fois il en a découvert le dessein; c'était son opinion personnelle.

Voici un fait qui tend à le faire croire. Lors de sa première entrevue secrète, aux Tuileries, avec le comte de Mirabeau, celui-ci lui dit : « Avant toutes choses, » je prie votre majesté de me permettre de lui sou» mettre une question : votre majesté veut-elle, désire» t-elle sincèrement être un roi constitutionnel, ou » votre majesté regrette-t-elle le pouvoir absolu de » ses ancêtres? Dans ce dernier cas, je n'aurais ni » conseils à donner, ni services à offrir. » — « Je ne » veux point du pouvoir absolu; je serai satisfait, très» satisfait d'être roi constitutionnel, pourvu que la » couronne ait les prérogatives et les attributions de » force et de dignité sans lesquelles elle ne serait qu'un » simulacre : mon intention est de régner d'après les » lois constitutionnelles. » Nous garantissons cette anecdote, parce que nous l'avons lue, écrite de la main de la reine, dans sa lettre à M. le marquis de Bombelles (V. 26 janvier 1790). Mais tous ceux qui environnaient le roi professaient un sentiment contraire : tous, sans exception, et principalement la reine, qui ne prenait même pas la peine de déguiser son implacable haine contre le nouvel ordre de choses. Louis XVI

eut, en outre, affaire à plusieurs chefs de parti constitutionnels qui, soit parce que des théories abstruses fascinaient encore leurs esprits, ou parce que leurs mouvemens étaient entraînés, ou par d'autres causes, ne lui tinrent pas leurs promesses; qui, après avoir lancé le peuple, se trouvèrent sans force pour le retenir; auxquels, après avoir fomenté les désordres populaires, il ne restait que d'incertains palliatifs; qui, n'ayant pu remplir leurs engagemens avec le roi, ne devaient pas exiger qu'il subît sans répugnance les rigueurs dont on l'accablait, ni qu'il trouvât doux les outrages dont on l'abreuvait chaque jour. Souverain malheureux et déjà détrôné, Louis XVI ne songe aujourd'hui qu'aux moyens d'éviter les dernières atteintes des démagogues qui viennent jusque sous les fenêtres de l'appartement où il languit prisonnier, faire entendre des imprécations et faire résonner des chants d'anthropophages : *Ça ira; les aristocrates à la lanterne; à bas madame veto* (la reine). La première pensée, le soin principal de ce prince captif et outragé ne doivent-ils pas être de préserver sa personne et sa famille? Nous venons d'énoncer les motifs puissans qui peuvent, qui doivent excuser la duplicité et les ruses employées par Louis XVI; nous dirons, avec la même vérité, jusqu'à quel point il poussait ces ruses, au moyen d'agens secrets. Le comte de Montgaillard fut envoyé deux fois, par Louis XVI, avant le 20 juin 1791, au duc de Villequier, avec des dépêches pour l'archiduchesse Marie-Christine, gouvernante des Pays-Bas : il était particulièrement recommandé au duc de Villequier « de ne cesser de ré» péter à l'archiduchesse-gouvernante que toutes les » acceptations et sanctions que le roi donnait aux dé» crets de l'assemblée nationale n'exprimaient aucun

» consentement à ces décrets; que toutes les démar-
» ches qu'il faisait, ou qu'il ferait en faveur de la
» constitution, ne devaient être interprétées que dans
» ce sens, et que plus il témoignerait, dans ses actes
» officiels, d'attachement à cette constitution, plus il
» avait à cœur d'être promptement affranchi de la si-
» tuation forcée, de la captivité réelle où il se trouvait
» retenu par la rébellion de ses sujets. »

Voici les décrets constitutionnels sur le ministère adoptés par l'assemblée (V. 5 juin 1790). Au roi seul appartient le choix et la révocation des ministres. Le pouvoir législatif statue sur le nombre, la division et la démarcation des départemens du ministère. Il y aura six ministres : de la justice, de l'intérieur, des contributions et revenus publics, de la guerre, de la marine, des affaires étrangères. Tous les ministres seront membres du conseil du roi, et il n'y aura point de premier ministre. Les maîtres des requêtes et les conseillers d'état sont supprimés. Le conseil d'état se composera du roi et des ministres. Un secrétaire nommé par le roi dressera le procès verbal des séances, et tiendra registre des délibérations. Aucun ordre du roi, aucune délibération du conseil ne pourront être exécutés, s'ils ne sont contresignés par le ministre chargé de la division à laquelle appartiendra la nature de l'affaire. Les ministres seront responsables. Le traitement des ministres sera de 150,000 liv. pour celui des affaires étrangères, et pour chacun des autres, de 100,000 liv. payées par le trésor public. 27 avril.

Les barrières sont ouvertes, on ne paie plus les droits d'entrée dans l'intérieur du royaume. Un écrivain dit à ce sujet : « Je ne vois que les galériens, les 1er. mai.

» traiteurs et les marchands de vin qui puissent se » plaindre du décret qui amène ce changement; car » il serait difficile de calculer le nombre des malheu- » reux que l'avidité financière a ruinés, ou fait périr » dans les fers et sur l'échafaud. Les habitans des » villes n'ont guère moins souffert des liqueurs fal- » sifiées qui entraient dans leur consommation; la » litharge, les dissolutions métalliques, les végétaux » malsains employés par le marchand pour l'indem- » niser des droits qu'il était forcé de payer, formaient, » avec un léger mélange de vin naturel, la boisson » habituelle des citoyens; la plupart de leurs mala- » dies en étaient la suite : les figures pâles et hâves » des Parisiens attestaient aux yeux la mauvaise qua- » lité des liqueurs que leurs guichetiers avides voulaient » bien laisser entrer dans leur vaste prison; l'ivresse » enfin, qui n'est dans les pays de vignobles qu'un » innocent oubli de la raison, qu'un rêve joyeux, » devenait pour l'habitant de Paris un état de souf- » france, d'abrutissement, et souvent même de mort, » causé par leur qualité bien plus que par leur excès. » Le riche barbare qui enviait au pauvre jusqu'à la » joie naïve qu'il goûtait après une semaine entière de » travaux pénibles, disait : Voyez ce peuple, il ne » rougit point de se plonger dans la crapule! C'est » nous qui souffrons de ces débordemens, puisque nous » le faisons vivre : il se plaint de la modicité des salai- » res, et cependant il trouve toujours du surperflu » pour s'enivrer et pour égarer sa raison. Si ce peuple » qu'on insultait eût osé répondre alors, il aurait ré- » pliqué : Si j'égare ma raison, c'est que je cherche à » oublier votre dureté, votre injustice. Si j'avais le » nécessaire le reste de la semaine, je ne viendrais » pas aujourd'hui dépenser en superflu le peu que je

» possède. Des palais cachent vos débauches, vos » vins délicieux parviennent sans falsification dans vos » caves opulentes; votre connivence avec d'infâmes » financiers vous exempte même des droits d'entrée; » c'est le peuple qui souffre tout, qui paye tout; et » quand il cherche à perdre le souvenir de tant d'ou» trages, c'est du poison qu'on lui donne! Si à ces » maux physiques on veut joindre les maladies mo» rales dont les droits fiscaux étaient l'origine, si l'on » se rappelle cette multitude de mercenaires toujours » armés contre leurs concitoyens, intéressés à les » trouver coupables, ayant le droit odieux de leur » faire subir un honteux examen, de scruter leurs » personnes et leurs demeures, de disposer, sur leur » propre témoignage, de leur liberté, de leur vie; si » l'on considère combien la morale publique était » blessée par les efforts des marchands pour tromper » les acheteurs, quelle défiance affreuse devait exister » entre tous les membres de l'état; à combien d'injus» tices et de crimes ces droits oppressifs ont servi de » prétexte, que de tentatives on a faites pour s'y sous» traire, quelles cruelles représailles ils ont souvent » causées, on conviendra que les décrets qui suppri» mèrent la gabelle, les octrois et les fermes, effacent » la moitié du traité des délits et des peines............
» Il est curieux de connaître le seul objet qui n'était » point imposé dans cette nomenclature odieuse de » taxes sur tout ce qui était utile à l'humanité. » Une loi du temps de saint Louis nous apprend que » tout joculateur, entrant à Paris avec un singe, sera » quitte de tous droits en le faisant jouer et danser » devant le péage. De là vient le proverbe : Payer en » monnaie de singe, en gambades. »

Les régisseurs des fermes générales croyaient que

leur dieu Terme, ainsi que celui de Rome, ne devait reculer jamais, et que son premier pas en arrière, amenant la diminution de leur pouvoir, serait le présage de la destruction de l'empire. De là cette opposition insurmontable aux sages réformes de Machault, de Turgot, de Necker.

4 mai. Un décret statue que le comtat Venaissin et la ville d'Avignon, avec leurs territoires et dépendances, doivent être réunis à l'empire français, conformément aux réserves exprimées par plusieurs rois (V. le 25).

15 mai. On adopte un décret relatif à l'état politique des gens de couleur dans les colonies. « Le corps législatif » ne délibèrera jamais sur l'état politique des gens de » couleur qui ne sont pas nés de père et mère libres, » sans le vœu préalable, libre et spontané des colonies. » Les assemblées coloniales actuellement existantes » subsisteront; mais les gens de couleur nés de père » et mère libres seront admis dans toutes les assem» blées paroissiales et coloniales futures, s'ils ont d'ail» leurs les qualités requises. » Ce décret passe après des débats orageux et prolongés, contre le rapport de quatre comités réunis (de constitution, de marine, d'agriculture et de commerce, des colonies), malgré l'influence de Barnave, décisive dans les discussions antérieures (V. 8, 28 mars 1790); au mépris des considérations exposées par Malouet, auquel son séjour et ses fonctions dans les Antilles devraient faire accorder un peu de confiance; et en opposition aux argumens de l'abbé Maury, dont le talent ne fut jamais aussi digne d'attention, parce qu'il se montre, cette fois-ci, dépouillé d'artifices oratoires et des pré-

ventions de parti. En vain, demande-t-on qu'on soumette l'exercice des droits politiques, non à la différence des couleurs, mais à des conditions tirées de la naissance légitime, de l'éducation et de la propriété.

Les efforts de l'abbé Grégoire, de Péthion, de Rewbell, de Robespierre, emportent la décision. « Périssent les colonies, s'écrie ce dernier, plutôt que » les principes qui font votre gloire, votre bonheur, » votre liberté ! » Ces dogmes qu'enfanta l'hypocrisie ou le fanatisme recouverts du manteau de l'humanité, ces axiomes absolus et inflexibles d'une métaphysique abstruse, devaient-ils faire impression sur des législateurs, sur des hommes d'état appelés à donner à de grandes, riches et populeuses colonies, une constitution positive et des institutions fixes ? De semblables théories ne devraient pas être exhumées de ces livres où des rêve-creux les présentèrent comme le beau idéal, tandis qu'il est impossible de les adapter à un état de choses ancien, et de les greffer sur des institutions et des coutumes surannées. Vit-on même aucun état où des principes d'égalité sont en action, confondre avec le droit de nature le droit de cité ? Dans les anciens ou dans les nouveaux gouvernemens qui ressemblent à nos établissemens en Amérique, la loi distingue les esclaves, les affranchis, les hommes libres et les citoyens. Ni dans les colonies anglaises, ni dans les états de la Caroline et de la Virginie, les hommes de couleur n'exercent les droits politiques. En Angleterre même, on n'accorde les prérogatives de citoyen qu'aux enfans des naturalisés par actes publics, ou aux enfans d'étrangers, si ces enfans sont nés dans le royaume. En tout pays où la liberté se comprend, l'admission au titre de citoyen reste soumise à des précautions. Mais ce titre de citoyen ne fut jamais com-

pris ou respecté en France sous l'ancienne monarchie, ni même pendant la révolution, ni même encore depuis la restauration de 1814. De tout temps la France fut livrée aux étrangers; et que de maux n'ont-ils pas causés à l'état? Mazarin, l'aventurier Law, Necker, Corvetto, etc., etc., exerçaient les fonctions de ministres dans une patrie qui n'était pas la leur, dont les intérêts ne pouvaient leur être chers. Que de fonctionnaires, de magistrats, de membres de nos assemsemblées législatives, qui ne sont pas nés en France, et qui sont cependant préférés à des Français pour occuper des emplois dans l'administration! En Angleterre, un étranger n'a jamais fait entendre sa voix au parlement, n'est jamais entré dans le conseil du roi; mais les Anglais ont véritablement une patrie. Les avocats des hommes de couleur ne défendent leur cause avec un intérêt aussi véhément, que pour amener l'absolue liberté des nègres. J'aimerais voir tout homme libre, entièrement libre; mais je désirerais connaître l'usage que l'affranchi serait d'abord en état de faire de sa pleine liberté. Ces professeurs de théories font la loi complice du plus fort: ignorent-ils donc que les mulâtres forment l'avant-garde de cette armée aussi nombreuse que redoutable qui doit attaquer les blancs? car les mulâtres ont leurs familles dans les ateliers; bien plus Africains que Français, ces métis ont avec les noirs des affinités de sang, d'éducation, d'ignorance, de préjugés, de mœurs. Les affranchis sont plus rapprochés des esclaves qu'ils ne le sont des hommes possesseurs héréditaires de la liberté. Précipiter brusquement et sans gradation l'émancipation politique des gens de couleur, les faire jouir de l'exercice tout nouveau pour eux des droits politiques, en faire des magistrats, des législateurs, n'est-ce pas

amener, presque sans délai, l'affranchissement général des noirs ? Mais les démagogues de Paris veulent obstinément que cette émancipation soit l'effet d'une loi soudaine et sans restriction ; que des hommes à peine dégagés des fers de l'esclavage, issus d'unions illégitimes, soient revêtus indistinctement et le même jour de toute prérogative politique et du droit de cité dans sa plénitude, à l'instar de leurs anciens maîtres, dont ils deviendront les ennemis et les persécuteurs, après en avoir été les rivaux. Cependant un célèbre improbateur de l'esclavage, Raynal, avait dit : « Je » ne veux pas grossir la liste ignominieuse des écri- » vains qui consacrent leurs talens à justifier par la » politique ce que repousse la morale..... Mais en ac- » cordant à ces malheureux la liberté, que ce soit » successivement comme une récompense de leur éco- » nomie, de leur conduite, de leur travail ; ayez soin » de les asservir à vos lois, à vos mœurs ; donnez-leur » une patrie, des intérêts à combiner, des productions » à faire naître. » Ces considérations d'une haute prudence seront repoussées par Grégoire, prêtre à systèmes exclusifs, controversiste opiniâtre, fanatique d'une liberté chimérique, mais homme vertueux et profondément désintéressé.

L'effet inévitable de ce décret, soit par son énonciation ou par les équivoques des instructions dont on l'accompagne, sera de fomenter la discorde à Saint-Domingue, et d'y rendre les haines de castes encore plus ardentes. Aussitôt les mulâtres viendront à main armée réclamer ces droits reconnus par la métropole. Le supplice de leur ancien chef (V. 26 février) les a réunis dans une confédération qui se resserre de plus en plus en voyant la persévérance des créoles dans le fanatisme des préjugés de couleur (V. 22 août).

A la nouvelle de ce décret, toutes les assemblées de paroisse protestent contre son exécution, et maudissent la mère-patrie. Dans les accès de leur désespoir, les imprudens planteurs députent à la Jamaïque, à Santo-Domingo, ayant le dessein de former des liens coupables avec l'étranger. On propose d'abaisser le pavillon national et d'arborer le pavillon britannique; de se donner à l'Angleterre, conformément à ce principe d'une application si dangereuse : « Qu'un pays » peut changer son gouvernement et choisir le pro- » tecteur qui lui convient. »

16 mai. Un décret porte que les membres de l'assemblée nationale ne pourront être réélus à la prochaine législature. Les sophismes de Robespierre et les déclamations de Garat, ce même Garat porteur de l'arrêt de mort à Louis XVI (V. 20 janvier 1793), enlèvent à des législateurs insensés cette dangereuse résolution, en la leur présentant comme un beau témoignage d'abnégation personnelle, malgré les justes observations de Buzot : « Beaucoup d'hommes sont séduits par l'idée » que l'unité est un élément de composition plus simple. » La perfection, selon eux, consiste dans la simplicité. » Rien de plus simple que le principe des mécani- » ques : rien de plus compliqué que les machines ; » rien de plus simple que le despotisme; et Montes- » quieu dit, avec raison, qu'un gouvernement est » d'autant plus tyrannique qu'il est moins compliqué. » La non-réélection des membres de l'assemblée constituante est nécessaire aux projets de domination exclusive des jacobins, qui dirigent le conseil de la commune de Paris, projets qui tendent à fonder un gouvernement démocratique républicain. La non-réélection plaît de même à ces royalistes, si fervens adora-

teurs de l'ancien régime, et qui ne cessent d'invoquer le retour de cet arbitraire à l'ombre duquel ils jouissaient des grâces et des honneurs. Ces deux partis ennemis réprouvent avec une même ardeur la réélection, qui probablement ramènerait sur la scène un certain nombre des acteurs et des adhérens de la constitution. Ni l'un ni l'autre parti n'admettent que cette constitution, malgré ses vices et à tout prendre, servirait de point d'appui, de signal d'union, et pourrait garantir de la licence aussi-bien que d'un despotisme concentré. L'affaissement des classes moyennes, la lassitude des conseillers secrets du roi, la difficulté plus grande de jour en jour de remuer des esprits qui commenceraient à se reposer sur des institutions déterminées et mises en action; enfin, l'établissement d'un ordre et d'une police quelconques, qui viendraient mettre fin aux désordres et aux proscriptions populaires; toutes ces causes, d'après l'opinion des royalistes, amèneraient des effets décisifs contre leur système de monarchie absolue; il faut donc qu'ils fassent tous leurs efforts pour empêcher l'établissement de la constitution.

Ainsi, les membres du côté droit et du côté gauche de l'assemblée, ennemis violens, s'unissent pour combattre les mesures susceptibles d'apaiser les divisions en France. Cette fois-ci seulement, il règne un accord parfait entre l'abbé Maury et l'abbé Grégoire, entre Duval-d'Espremenil et Robespierre, entre Reynaud-Montlosier et Brûlart de Sillery-Genlis. A cet instant, où les députés ont deux années d'expérience, ils devraient, en s'avouant de bonne foi l'instabilité de l'opinion populaire, la confusion du présent et l'incertitude de l'avenir, concevoir la nécessité d'arrêter l'élan désordonné des prolétaires,

sentir l'urgence de mettre un terme aux insurrections, convenir du tort qu'il y a de toujours voir un ennemi dans le monarque, et du besoin d'en faire le garant et le soutien du nouvel ordre de choses, puisqu'on ne pourrait en sortir qu'après de longues et cruelles vicissitudes. Cependant, les uns comme les autres désirent le renversement de ce peu d'ordre qui subsiste, et des principes qui pourraient l'améliorer et le consolider; ils redoutent les talens et la vogue des constitutionnels. L'envie et la haine travailleront donc à détruire un édifice presque achevé, à rejeter le vaisseau de l'état dans une mer orageuse : ce n'est que pendant la tempête que les ennemis des lois nouvelles peuvent espérer de saisir le gouvernail. Sans doute, les jacobins, qui n'ont d'espoir que dans le naufrage de la monarchie, raisonnent conséquemment en s'opposant à l'établissement de la constitution; mais comment caractériser les fanatiques de la secte opposée, ces royalistes, ces prétendus amis du roi, qui préfèrent se voir submergés corps et biens, que sauvés sur une plage, où du moins ils aborderaient avec une partie de leur cargaison? Ont-ils jamais connu ce qu'est une nation, ces privilégiés de la corruption et de l'arbitraire ministériels sous l'ancien régime? Ne sont-ils pas incapables de concevoir qu'un peuple long-temps égaré dans de fausses voies, ne reprend pas de lui-même des habitudes régulières; qu'il bondit sans frein jusqu'à ce qu'un habile fourbe, un ambitieux subtil le saisisse et le charge de plus de liens qu'il n'en secoua? Les aristocrates espèrent dans ce dénouement : plus, disent-ils, la nation deviendra malheureuse, plus elle approchera du terme de ses malheurs. Maintenant le pessimisme devient l'ancre de miséricorde de ces faux esprits, de ces mauvais citoyens.

Si ce décret est une faute immense dans les circonstances actuelles, quelle erreur de principes n'y a-t-il pas encore à priver le peuple de la faculté d'élire ceux qui méritent sa confiance, ceux qui déjà connus et éprouvés ont acquis l'expérience des affaires! C'est violer ouvertement la constitution.

Dans une déclaration datée de Pavie, l'empereur Léopold II annonce l'intention d'agir, de concert avec d'autres puissances, contre les desseins à redouter de la politique française (V. 6 juillet). 18 mai.

Les décrets suivans sur le corps législatif sont adoptés. Les membres d'une législature ne pourront être réélus à la législature suivante; ils ne pourront être élus de nouveau qu'après un intervalle de deux années. Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit et sans lettre de convocation du roi. Chaque nouveau corps législatif se réunira le premier lundi du mois de mai au lieu où le précédent aura tenu ses séances. Le corps législatif aura le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. Le roi ne pourra pas dissoudre le corps législatif, mais pourra le convoquer dans l'intervalle de ses séances, toutes les fois que le besoin de l'état lui paraîtra exiger son rassemblement. Il sera fait trois lectures d'un projet de décret à trois séances différentes, et à des intervalles qui ne pourront pas être moindres de huit jours. Les amendemens seront toujours mis aux voix et décidés avant la proposition principale, et les sous-amendemens avant les amendemens. Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne 19 mai et suiv.

pourra pas être représenté dans le cours de la même année. Tout décret sur lequel le roi aura exprimé son refus suspensif, ne pourra ni être remis en discussion, ni présenté de nouveau au roi dans le cours de la même législature.

25 mai. Un décret confirme celui du 4, relativement aux droits de la France sur Avignon et le comtat Venaissin, avec invitation au roi d'employer des forces suffisantes pour empêcher les troupes ou les bandes qui se combattent ou s'égorgent dans ces contrées, de continuer les désordres. Le pape, comptant sur le zèle d'une partie des Français, rejetait impolitiquement tout moyen de conciliation au sujet de la constitution civile du clergé; il avait refusé de recevoir une personne que Louis XVI lui envoyait comme ambassadeur; il avait déclaré schismatiques tous ceux qui reconnaissaient les décrets; et tel était l'aveuglement des conseillers du Vatican, qu'ils espéraient allumer une guerre religieuse au sein d'un nation qui achetait sans scrupule tous les biens qu'on venait d'enlever au clergé.

26 mai. Un décret constitutionnel fixe définitivement (V. 9 juin 1790) la liste civile, pendant le règne actuel, à la somme de vingt-cinq millions, laquelle somme sera payée par le trésor, en douze paiemens égaux, de mois en mois, pour la dépense du roi et de sa maison (y compris sa maison militaire)[1]. Le douaire de la reine est fixé à quatre millions, qui lui seront, le cas arrivant, payés en France, en douze paiemens égaux. Les propriétés, dont la jouissance est réservée

[1] Louis XVI demanda et obtint que sa liste civile fût payée chaque mois, à jour fixe, moitié en numéraire et moitié en assignats.

au roi, sont les Tuileries et le Louvre, ainsi que les maisons, bâtimens, emplacemens, terres, prés, corps de fermes, bois et forêts composant les grands et petits parcs de Versailles, Marly, Meudon, Saint-Germain, Saint-Cloud, Rambouillet, Compiègne, Fontainebleau, les bâtimens et fonds de terres dépendant de la manufacture de porcelaine de Sèvres. Il jouira aussi des bâtimens et dépendances de la manufacture de la Savonnerie et de celle des Gobelins. Sera aussi réservé au roi le château de Pau, avec son parc, comme hommage rendu par la nation à la mémoire de Henri IV. Le roi acquittera les contributions publiques et les charges de toute nature auxquelles ces propriétés seront assujetties; il fera aussi toute espèce de réparation des bâtimens, et supportera seul tous les frais de culture, d'aménagement, d'entretien, de replantation, dans les formes déterminées par les lois. Ce décret est porté par acclamation à l'unanimité et suivant la proposition du roi.

Un décret ordonne une levée de soixante-quinze mille auxiliaires destinés à compléter l'armée de terre, et de vingt-cinq mille autres pour la marine (V. 28 janvier). 26 mai.

La convocation de la première législature est réglée par le décret suivant. Les électeurs se réuniront au chef-lieu du département, dans les douze jours qui suivront le jour indiqué par le directoire du département, pour le commencement des assemblées primaires; ils y procéderont à la nomination des députés au corps législatif. La population active de tout le royaume se trouvant, cette année, de quatre millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille trois cent soixante citoyens, 28 mai.

la quotité de dix-sept mille deux cent soixante-deux donnera un député, et les fractions seront divisées en trente-sixièmes : ainsi, les quatre-vingt-trois départemens enverront sept cent quarante-cinq députés.

30 mai. Ce jour est l'anniversaire de la mort de Voltaire, en 1778. L'assemblée déclare cet écrivain *libérateur de la pensée*, et digne de recevoir les honneurs décernés aux grands hommes, et ordonne que ses restes soient transférés dans l'église de Sainte-Geneviève de Paris, appelée désormais Panthéon. Barrère, Mathieu de Montmorency, Vadier, Garat, sont au nombre des quinze membres qui sont envoyés, le 12 juillet, à la cérémonie de la translation. Mathieu de Montmorency signale, dans cette séance, son admiration pour Voltaire. Plus tard (V. 27 août 1791) il invoquera, en faveur de J.-J. Rousseau, l'admiration et la reconnaissance nationales.

31 mai. G. Th. Raynal remet lui-même au président de l'assemblée l'adresse suivante, et la lit en séance publique. « En arrivant dans cette capitale, après une » longue absence, mon cœur et mes regards se sont » tournés vers vous... Prêt à descendre dans la nuit du » tombeau... que vois-je autour de moi? des troubles » religieux, des dissensions civiles, la consternation » des uns, l'audace et l'emportement des autres, un » gouvernement esclave de la tyrannie populaire; le » sanctuaire des lois environné d'hommes effrénés qui » veulent alternativement, ou les dicter, ou les braver; » des soldats sans discipline; des chefs sans autorité; » des magistrats sans courage; des ministres sans » moyens; un roi, le premier ami de son peuple, » plongé dans l'amertume, outragé, menacé, dépouillé

» de toute autorité [1], et la puissance publique n'existant plus que dans les clubs où des hommes ignorans » et grossiers osent prononcer sur toutes les questions » politiques. Telle est, messieurs, n'en doutez pas, » telle est la véritable situation de la France.... J'étais » plein d'espérance et de joie, lorsque je vous vis » poser les fondemens de la félicité publique, poursuivre tous les abus, proclamer tous les droits, soumettre aux mêmes lois, à un régime uniforme, les » diverses parties de cet empire. Mes yeux se sont » remplis de larmes, quand j'ai vu les plus vils, les » plus méchans des hommes, employés comme instrumens d'une utile révolution; quand j'ai vu le saint » nom de patriotisme prostitué à la scélératesse, et la » licence marcher en triomphe sous les enseignes de » la liberté. L'effroi s'est mêlé à ma juste douleur, » quand j'ai vu briser tous les ressorts du gouvernement, et substituer d'impuissantes barrières à la » nécessité d'une force active ou réprimante..... Combien je souffre, lorsqu'au milieu de la capitale et » dans le foyer des lumières, je vois ce peuple séduit, » accueillir avec une joie féroce les propositions les » plus coupables, sourire aux récits des assassinats, » chanter ses crimes comme des conquêtes, appeler » stupidement des ennemis à la révolution, la souiller » avec complaisance, fermer ses yeux à tous les maux » dont il s'accable!... Appelés à régénérer la France, » vous deviez considérer d'abord ce que vous pouviez

[1] Trois jours après son arrivée à Paris, Raynal reçut de M. Delaporte une lettre par laquelle l'intendant de la liste civile annonçait à l'ex-jésuite que le roi avait bien voulu lui accorder une gratification de vingt-quatre mille francs, comme dédommagement des pertes qu'il avait éprouvées par l'effet des poursuites judiciaires exercées contre lui. Raynal toucha cette somme et en donna quittance Nous avons vu sa signature apposée au bas du reçu.

» utilement conserver de l'ordre ancien, et de plus, ce » que vous ne pouviez pas en abandonner. La France » était une monarchie : son étendue, ses besoins, ses » mœurs, l'esprit national, s'opposent invinciblement » à ce que jamais des formes républicaines puissent y » être admises sans y opérer une dissolution totale. Le » pouvoir monarchique était vicié par deux causes : les » bases en étaient entourées de préjugés, et ses limites » n'étaient marquées que par des résistances partielles. » Épurer les principes en asseyant le trône sur sa vé- » ritable base, la souveraineté de la nation; poser les » limites en les plaçant dans la représentation natio- » nale, était ce que vous aviez à faire. Et vous croyez » l'avoir fait ! Mais en organisant les deux pouvoirs, » la force et le succès de la constitution dépendaient » de l'équilibre, et vous aviez à vous défendre contre » la pente actuelle des idées ; vous deviez voir que » dans l'opinion le pouvoir des rois décline, et que les » droits du peuple s'accroissent. Ainsi, en affaiblis- » sant sans mesure ce qui tend naturellement à s'effa- » cer, en fortifiant sans proportion ce qui tend natu- » rellement à s'accroître, vous arriviez forcément à ce » triste résultat : un roi sans aucune autorité, un » peuple sans aucun frein.... Comment souffrez-vous, » après avoir consacré le principe de la liberté indivi- » duelle, qu'il existe dans votre sein une inquisition » qui sert de modèle et de prétexte à toutes les inqui- » sitions subalternes qu'une inquiétude factieuse a se- » mées dans toutes les parties de l'empire?... Vous » avez posé les bases de la liberté, de toute constitu- » tion raisonnable, en assurant au peuple le droit de » faire ses lois et de statuer sur l'impôt. L'anarchie » engloutira même ces droits éminens, si vous ne les » mettez sous la garde d'un gouvernement actif et

» vigoureux ; et le despotisme nous attend, si vous re-
» poussez toujours la protection tutélaire de l'autorité
» royale... »

Dès hommes de bien, mais observateurs à courte vue, des partisans outrés du pouvoir absolu, ont également flatté le vieux Raynal qu'il serait en état de ramener dans de meilleures voies l'opinion publique et l'assemblée ; ils se persuadent qu'une censure amère et générale, venant d'un écrivain célèbre par la hardiesse et l'indépendance des idées politiques, doit produire un changement salutaire. Dans cette séance Malouet dit : « .... Je sollicite votre attention pour un ami de
» la liberté victime du despotisme.... Quel tribunal
» pourra se permettre d'apprécier et de condamner
» l'esprit de l'*Histoire politique et philosophique des*
» *deux Indes !*... » Malouet demande l'annulation du décret lancé le 25 mai 1781 contre Raynal : c'était pousser bien loin la déférence pour cet écrivain; mais on voulait fixer sur lui l'attention publique ! L'abbé Raynal, homme de beaucoup d'esprit, avait usurpé une grande réputation politique, en publiant l'*Histoire philosophique, etc.* Un grand tiers de cet ouvrage était sorti de la plume de Diderot ; les pages les mieux raisonnées, comme les déclamations les plus fortes contre la superstition et le despotisme, sont de ce dernier écrivain. Quant à la partie physique et morale de l'*Histoire philosophique et politique des établissemens, etc.*, elle fut reconnue, par acte devant notaire, appartenir à un autre écrivain ; Raynal ne fit guère que lier entre elles les diverses parties de cette compilation ; il y mit hardiment son nom, fut décrété par le parlement de Paris, et passa en pays étranger ; la hardiesse de l'ouvrage et les poursuites du parlement donnèrent une grande célébrité à Raynal, ex-jésuite,

qui avait publiquement répudié le caractère de prêtre. Les hommes à courte vue, ces hommes qu'on peut appeler les niais de la révolution, croient en 1791 que la célébrité de Raynal en imposera à l'assemblée nationale, et s'en servent comme d'un puissant moyen; ils ne sentent pas que l'expérience seule, peut désabuser un peuple aussi flatteusement séduit, aussi rapidement entraîné, aussi vain dans ses triomphes, aussi fougueux dans ses emportemens. L'impression que la majorité de cette assemblée reçoit de cette mercuriale, répond tout aussi mal à l'attente des machinateurs de cette mesquine intrigue. L'assemblée se compose actuellement de quatre classes d'hommes : 1°. une trentaine de forcenés qui, sans but positif, opinent toujours contre la prérogative royale; 2°. cent députés environ attachés au premier système de la révolution, et conservant des principes monarchiques; 3°. le côté droit ou les partisans fanatiques de l'ancien régime, appelés aristocrates, qui ne doutent pas que la persévérance dans leurs vieilles adorations ne soit sagesse et honneur, qui prennent l'inflexibilité pour du caractère, l'intrigue pour du talent, et des conspirations d'antichambre pour des moyens de gouvernement; qui sont arrogans sans force, faux sans adresse, et se font haïr et mépriser de la nation, quoiqu'ils aient dans leurs rangs quelques orateurs d'un beau talent (Cazalès, Maury), mais conduits par leurs antécédens à défendre sans exception les doctrines et à soutenir constamment les prétentions du parti; 4°. enfin, cette classe nombreuse d'hommes incapables d'avoir une opinion en propre, qui suivent toujours et sans discernement la direction de ceux qu'ils adoptèrent d'abord pour leurs oracles et leurs guides, ou bien cédant dans chaque circonstance au

parti qui s'annonce comme le plus fort; classe inerte, levier toujours docile dans les mains des factieux du jour, espèce de *caput mortuum* qu'on retrouvera dans toutes nos assemblées législatives, à l'éternelle honte du caractère politique et moral des Français.

Voici à cette époque l'état de la France, considérée principalement dans quelques-uns de ses moyens de défense en cas de guerre. De nombreux et de grands désordres existent dans l'armée de terre. La discipline et les cours d'instruction en sont bannis; la confiance n'est plus entre les supérieurs et les subordonnés. Les officiers, appartenant tous à la classe privilégiée, sont mécontens du nouvel ordre de choses dont les détachent, de plus en plus, les désagrémens qu'on leur fait essuyer. Ils sont humiliés, inquiets de prévoir que les bas-officiers, susceptibles d'être promus aux grades élevés, ne tarderont pas à y devenir plus nombreux, et sans doute à se venger alors de l'exclusion et des humiliations qu'ils avaient éprouvées. Ces officiers se voient en butte à des insultes redoublées : les soldats, couvrant leur désobéissance du nom de patriotisme, sont presque toujours appuyés par les citoyens : des pétitions multipliées demandent à l'assemblée nationale, les unes le licenciement total de l'armée, d'autres le licenciement des officiers. Tel est le progrès des fausses idées, qu'en toutes choses on ne croit pouvoir revenir à l'ordre que par des mesures de décomposition ou d'entière subversion. De semblables désordres existent parmi les gens de mer : les officiers privilégiés ou du grand corps sont exposés à la jalousie et aux prétentions des officiers de la marine marchande, dont la guerre d'Amérique nécessita l'admission sur les vaisseaux du

1er. juin.

roi, et qui forment une classe distinguée par la dénomination d'auxiliaires, officiers généralement très-versés dans la pratique navale, et que messieurs du grand corps traitaient avec un mépris et une arrogance extrêmes.

L'inquiétude est générale touchant la sûreté des frontières; de graves symptômes d'agitation s'y manifestent et s'accroissent de jour en jour; des émissaires soudoyés par la cour et par les Français émigrés essaient de détacher les troupes de ligne des couleurs nationales. Worms, Manheim et les villes voisines voient affluer les émigrans dont les dispositions sont ouvertement hostiles au gouvernement français; ils achètent des armes, des chevaux, des équipages de guerre, comme s'ils devaient entrer en campagne avant l'hiver. Des compagnies se forment à Ettenheim, chez le cardinal de Rohan, dans le dessein avoué de pénétrer en France. Ce prélat, honteusement célèbre, faisant avec ostentation de ridicules levées d'hommes, provoque l'un des premiers l'émigration armée.

Le cardinal de Rohan, l'un des plus méprisables grands seigneurs de France, étant administrateur de l'hôpital des Quinze-Vingts, en sa qualité de grand-aumônier, avait fait vendre en 1779 le terrain et les maisons de leur enclos, rue Saint-Honoré, sous prétexte d'améliorer les finances de l'établissement. Il fit cette vente pour le prix de six millions six cent mille livres, reçut un pot-de-vin de trois cent mille livres, prit quatre actions dans l'affaire, et s'empara d'un million cinq cent mille francs, en vertu d'un arrêt du conseil revêtu de lettres patentes ! Le parlement de Paris fit des remontrances contre ce vol, elles n'eurent aucune suite. Nommé député aux états généraux, il refusa, se dit malade; le garde des sceaux

s'étant permis de déclarer le cardinal déchu de son droit de député, ce dernier annonça qu'il ne pouvait se rendre au vœu du clergé de son diocèse qui l'avait élu, mais qu'il ne renonçait pas à son titre de député. Jouet et martyr des intrigues de cour, ne pouvant se consoler de n'être plus le premier valet d'un roi, déshonoré par une vie pleine d'aventures scandaleuses, le cardinal de Rohan se retire à Ettenheim (rive droite du Rhin) qui fait partie de son diocèse, refuse de prêter le serment civique, invoque les vrais principes de la religion, déclare qu'il les soutiendra au risque de sa fortune et de sa vie, et exhorte dans ses pastorales son clergé à désobéir aux décrets de l'assemblée nationale. Plus tard, il interdira la cathédrale de Strasbourg, déclarera schismatique le nouvel évêque et les curés institués par lui; enfin, dans sa *Monition canonique*, il déclarera nuls les sacremens administrés par des prêtres qui auront prêté serment à la constitution civile du clergé; et cet évêque, cardinal, grand aumônier de France, s'était publiquement glorifié, avant 1789, d'être athée!!! Le cardinal de Rohan a recruté quelques bandits dans sa petite principauté d'Ettenheim, dépendante de l'évêché de Strasbourg; il donne le commandement de cette bande au vicomte de Mirabeau [1] qui, de concert avec le prélat, trame une foule de petits projets contre les

[1] On jugera, par un seul trait, de la frénésie contre-révolutionnaire du vicomte de Mirabeau : étant à table, à Worms, avec le vicomte de Laval-Montmorency, il s'exhalait en imprécations contre le nouvel ordre de choses, contre l'assemblée nationale; M. de Laval, homme modéré, essayait de le calmer, de lui faire entendre raison : « Je ne connais qu'une seule chose au monde (lui dit enfin » le vicomte de Mirabeau), obéir aveuglément aux ordres du roi, » quels qu'ils soient et puissent être : tenez, vicomte, nous som- » mes intimes amis, vous et moi, et depuis long-temps; je bois

révolutionnaires. Les cabinets étrangers sont vivement sollicités, au nom des princes fugitifs, d'intervenir efficacement, en déployant de grandes forces militaires. Les princes ecclésiastiques de l'Allemagne répandent, en Alsace et en Lorraine, des écrits pleins de reproches amers. On fait circuler sur la rive gauche du Rhin des pamphlets qu'on dit envoyés de Rome, avec des mandemens chargés d'anathèmes et d'excommunications. La cour des Tuileries désavoue et proscrit publiquement ces machinations et ces intrigues, et secrètement elle les excite et les soudoie.

Le parti des révolutionnaires (qui n'est pas le parti constitutionnel) se réjouit de toutes ces imprudentes démonstrations, dans lesquelles il voit des prétextes fondés et puise de justes motifs d'accomplir l'œuvre de la subversion totale de l'ancien régime. Pour aigrir davantage le peuple, ajouter à ses alarmes, et le porter à de plus grands excès, il répand et confirme les rumeurs menaçantes, les avis de nombreuses armées s'avançant contre la France. Ces bruits sinistres précipitent la fuite à l'étranger d'un grand nombre de personnes riches ou considérées; et, ce résultat de la peur et de l'intrigue, les désorganisateurs le donnent en preuve de l'invincible antipathie de toutes ces personnes pour le régime constitutionnel. Les meneurs du club des Jacobins, recouverts encore du nom

» de bon cœur à votre santé ce verre de Champagne : eh bien ! » mon cher Laval, si je recevais à l'instant une lettre du roi qui » m'ordonnât de faire sauter votre tête, je n'hésiterais pas un » instant, et, de ce sabre que vous voyez-là, sans vous rien dire, » je ferais voler votre chef au milieu de la table. Voilà quels sont » mes principes, et comme il faut être fidèle à son roi. » — « Allons » donc, vicomte, vous voulez rire ! C'est un propos de muet que » vous me tenez là, » lui répondit M. de Laval, qui disait un mot plus profond, peut-être, qu'il ne croyait.

d'amis de la constitution, marchent au même but que les moteurs insensés de l'émigration. En divers lieux, on voit se rendre ces mêmes agens d'intrigues et de fourberies, ces aventuriers obscurs et malfaisans qui, les années précédentes, ont tout brouillé en Belgique, à Liége, et qui, maintenant, mettent à feu et à sang les contrées avignonaises.

Le roi sanctionne plusieurs décrets que, jusqu'à ce jour, il a paru désapprouver (V. le 10). 2 juin.

Un décret sur la jurisprudence criminelle porte : « Les peines qui seront prononcées contre les accusés » trouvés coupables par le jury, sont : la peine de » mort, la chaîne, la réclusion dans la maison de » force, la gêne, la détention, la déportation, la » dégradation civique, le carcan. La peine de mort » consistera dans la simple privation de la vie, sans » qu'il puisse jamais être exécuté aucune torture en- » vers les condamnés (V. 15 février 1788). La mar- » que est abolie. Tout condamné à mort aura la tête » tranchée. » Une machine appelée guillotine, du nom de son inventeur, le docteur en médecine Guillotin, constituant, sera le seul instrument de décollation. 3 juin.

L'adoption des principes sur lesquels se fondent les dispositions de ce nouveau code pénal, est un des plus grands bienfaits que puisse recevoir la France; car, dans le chaos des anciennes institutions judiciaires, on voit presque incessamment la morale et l'humanité outragées et blessées; on voit même de légères imprudences, des fautes à peine répréhensibles et jusqu'à des actions inoffensives qui font naître des soupçons défavorables, présentées comme de grands et très-dommageables attentats; la présomption du crime pu-

nie comme le crime ; des tortures atroces, imaginées dans des siècles de barbarie, et conservées dans des siècles de lumières; nul rapport entre les délits et les peines; nulle proportion entre les punitions des différens délits : le méchant poussé par la loi même au dernier degré du crime, parce que, dès ses premiers pas, il trouvait le dernier supplice; en un mot, des dispositions incohérentes, faites à diverses époques, et la plupart pour des besoins momentanés, lesquelles ne furent jamais rassemblées en corps de lois, mais qui, éparses dans de volumineuses collections, étaient tantôt oblitérées, tantôt remises en vigueur, et dont l'absurdité féroce n'avait de remède que dans cet autre abus, d'être interprétées et modifiées arbitrairement par les juges! Les anciens recueils présentent une foule de crimes imaginaires d'hérésie, de lèse-majesté divine, de sortilége et de magie, dont la poursuite vraiment sacrilége a si long-temps offensé la divinité, et pour lesquels tant de sang a souillé la terre au nom du ciel! On y trouvait le code de la ferme, monument honteux d'oppression fiscale et de despotisme, tarif abject de l'honneur, de la liberté, de la vie des hommes, qui bonifiait un privilége par une concession de lois pénales, améliorait une régie par quelques lettres patentes de galères ou de mort!!! On y trouvait ces codes des capitaines des chasses (dont les sanglantes dispositions furent ordonnées par Henri IV)! Ces codes des eaux et forêts, de la librairie, dont les uns défendaient les retraites de quelques animaux privilégiés avec plus de rigueur et de vigilance que la police n'en apportait à maintenir la sûreté dans les demeures des hommes; dont les autres condamnaient un imprimeur pour cela seulement qu'il avait décliné l'autorité d'un censeur royal ou négligé d'ob-

tenir un privilége; lui confisquant corps et biens, non pas même pour avoir fait paraître un mauvais livre, mais pour avoir imprimé un bon livre sans permission! Il fut, cependant, toujours reconnu qu'une loi est d'autant moins efficace qu'elle est plus rigide ou moins humaine; car il arrive alors qu'on se garde de l'invoquer ou d'en faire l'application. La preuve en est offerte, chaque jour, en Angleterre, où presque tous les crimes ainsi qu'une foule de petits délits font encourir la peine capitale : dans ce dernier cas, le jury déclare toujours les prévenus non coupables.

L'abolition de la torture est confirmée (V. 8 octobre 1789), parce que c'est punir avant de connaître, et qu'il est absurde de punir avant de connaître; parce que la torture est un supplice plus long et plus douloureux que la mort, et qu'en outre, c'est le moyen de sauver souvent le coupable et de punir l'innocent. Mille exemples funestes auraient dû désabuser les législateurs de cet usage affreux. Dans les pays où cet usage ne subsiste plus, on voit moins de grands crimes qu'en France où il s'est maintenu, par la seule raison qu'il existait. Aussi le peuple en France est loin d'être humain, quoiqu'il y ait beaucoup de personnes douces et agréables; preuve, entre mille autres, que les habitudes dépravées du peuple dérivent des institutions. A Rome, on n'infligeait la torture qu'aux esclaves; mais on n'y comptait pas les esclaves pour des hommes.

La peine de la marque n'est pas comprise dans les dispositions du nouveau code. Il a semblé aux jurisconsultes, rédacteurs du projet, qu'une empreinte corporelle, indélébile, est incompatible avec le système de peines temporaires et préservatrices autant que réparatrices, puisqu'elle perpétue, après l'époque

fixée pour le terme de la punition, une flétrissure qui n'est pas une des circonstances la moins insupportable du châtiment. Cette empreinte, quoique non apparente, peut si souvent et si facilement se trahir, qu'elle écartera presque toujours le malheureux qui la porte d'un état honnête, et dès lors des moyens légitimes de subsister. Demeurât-elle constamment invisible et inconnue, la conscience de son opprobre poursuivra partout le condamné : à jamais dégradé dans son état physique, comment son âme pourra-t-elle soulever le poids de la honte, et, dans l'espoir de mériter l'estime des hommes qui ne connaissent pas sa faute et sa punition, contempler la récompense d'une conduite pure et sans reproche? L'Évangile assure que Dieu se plaît à la conversion du pécheur; mais n'est-ce pas y mettre obstacle que de flétrir d'un signe subsistant après la peine le malheureux entraîné dans une première faute, et qui ne pourra la faire oublier par une suite non interrompue d'actions irréprochables? La barbarie de nos lois, des lois d'un peuple signalé par d'éclatantes marques de civilisation, est un phénomène historique des plus étranges! Joindre les lois de Dracon aux mœurs d'Alcibiade. Tel était cependant le système du gouvernement sous l'efféminé Louis XV. Il appartenait au plus grand despote qui ait régné sur la France, de vouloir, d'ordonner un code pénal de la plus grande barbarie. Napoléon, à l'époque de la discussion de ce code, dans son conseil d'état, se prononça en faveur de la flétrissure de la marque, et tous ses avocats, conseillers d'état, d'adopter aussitôt cette disposition pénale! On conserve dans le nouveau code le principe vrai, qu'il faut couvrir de honte une action infâme; mais on réduit le nombre des peines infamantes si mal

à propos multipliées par l'ancienne législation qui employait la claie, le carcan, le pilori, l'amende honorable, le blâme, l'amende en matière criminelle, où l'on voyait aussi le plus amplement informé, l'informé indéfini, l'aumône en matière civile !

Ce code de l'assemblée nationale réunit les principaux caractères de perfection. La gravité des peines s'y proportionne à la gravité des crimes; on établit des rapports exacts entre la nature du délit et la nature de la punition, l'égalité des peines pour toute sorte de coupables, une peine fixe et déterminée pour chaque délit, le jugement par jurés et l'indépendance de ces jurés, la publicité des débats et du jugement. Si ce code ne résout pas le problème de punir le coupable et de le rendre meilleur, il en aura préparé la solution. Ses dispositions font disparaître l'immoralité d'une jurisprudence secrète qui, par la férocité de ses lois, encourageait la férocité des crimes, qui jugeait dans les ténèbres d'après des règles incertaines, et craignait d'absoudre.

Plusieurs amis de l'humanité regrettent que la peine de mort ne soit pas supprimée : la mort sans douleur, disent-ils, étant affrontée ou supportée sans effort et par l'effet d'un sentiment ordinaire à l'homme. La peine de mort simple, telle qu'on là conserve, est une peine faiblement efficace dans la répression des crimes. Chaque caste, chaque profession, chaque individu, est susceptible de l'envisager d'un œil immobile. Chez les Indiens, l'opinion; chez les Musulmans, la religion; chez les Anglais, un calcul tranquille; chez nous, plus particulièrement, un principe d'honneur factice, font braver une mort certaine, défier le danger d'une mort probable. Le courage du soldat se compose des divers sentimens du devoir, de la force

de l'exemple, de la crainte de la honte, de l'ardeur du pillage; il combat sans redouter le péril, et pourtant chaque soldat n'est pas un héros. L'habitant des campagnes, dont la vie a passé sans agitation, s'endort doucement dans le foyer de ses pères; il meurt stoïquement et, bien mieux, sans ostentation. Les criminels endurcis ont aussi leur philosophie, envisageant de sang-froid ce qu'ils appellent le mauvais quart d'heure.

Les délits et les crimes sont nombreux dans les pays où la mort se rencontre à chaque page du code. A Rome, les forfaits se multiplièrent lorsque la peine capitale entra dans les institutions de la république dégradée; et jamais les crimes ne furent plus rares que lorsque la peine capitale était bannie du code des Romains libres. « Jamais, suivant l'observation d'un » magistrat de Londres très-estimé (Colghoun), l'em» pire romain n'avait été si florissant que pendant la » durée de la loi Porcia, qui abolissait la peine de » mort pour toutes sortes de crimes. » La Toscane et la Russie, où l'on a essayé de supprimer cette peine, offrent la certitude qu'il s'est commis moins de crimes dans le cours des années qui ont suivi l'abrogation, que pendant celles qui l'ont précédée. Repoussera-t-on des expériences salutaires, parce qu'elles ne furent pas connues en Judée, à Athènes, en Angleterre, ni recommandées par les législations des âges précédens. Autant vaudrait proscrire la vaccine, en alléguant qu'elle était inconnue aux siècles de Sésostris, de Salomon, de Périclès, d'Auguste, de Léon X, de Louis XIV.

L'effet produit par la peine de mort, effet d'un seul instant, est immoral sous plusieurs rapports: tantôt il nourrit le sentiment de la cruauté; tantôt

aussi, par la pitié, cette peine va directement contre son principal objet, son objet moral. Pour s'en convaincre, il faut avoir une seule fois rencontré ces essaims de prolétaires déguenillés, accourant sur la place de Grève, à Paris, à l'heure des exécutions, et se retirant dès que le coup de hache est tombé; il ne faut qu'avoir saisi d'eux quelques paroles apportées par le vent, elles suffiront à l'observateur qui sait ne pas négliger de petits détails, quand il s'agit de méditer sur les questions dont l'humanité fait le sujet. Qu'il examine la foule pressée autour de l'échafaud, il s'assurera que la peine de mort n'inspire pas cet effroi qu'on appelle salutaire; il ne verra qu'une réunion attirée par un spectacle gratis, il verra des femmes de la haute société se presser aux fenêtres qui donnent sur la Grève, et (comme le dit Gilbert), « acheter le plaisir de voir » tomber sa tête; » il entendra des saillies quelquefois plaisantes et le plus souvent des propos indécemment bouffons; il remarquera de l'impatience quand le condamné se fait attendre, de la satisfaction lorsqu'enfin il arrive, des réflexions plus ou moins satiriques sur sa bonne ou mauvaise contenance, et enfin l'éloge de l'adresse du bourreau. Sans l'escorte qui retenait et repoussait la foule, n'aurait-on pas vu souvent des prolétaires outrager le condamné jusqu'au lieu de l'exécution? Cette disposition dépravée du peuple, insulter à l'infortune, ne dérive-t-elle pas des lois, des institutions, de l'action du gouvernement? Quand la société se croit obligée de faire périr un homme, le plébéien ne s'en réjouit pas dans les pays où il est citoyen, il ne s'en émeut pas non plus dans ceux où il ne l'est pas; mais dans ceux où l'autorité, loin d'être absurde et cruelle, procède

avec douleur, paraît quelque indice d'émotion ou d'affliction, ce n'est point l'horreur du spectacle qui l'excite, mais la compassion d'un petit nombre de spectateurs. Puisque nos lois ont maintenu l'exécution à mort, ne serait-il pas à propos que le supplice eût lieu dans l'intérieur même des prisons, et seulement en présence des personnes nécessaires pour constater que la justice a été satisfaite par la fin du coupable? Du moins, des crieurs ne devraient pas annoncer ce hideux spectacle comme pour inviter les prolétaires à la fête du sang. Ah! ce n'est pas ainsi qu'on adoucira leurs brutales inclinations! Pourquoi donc, en agissant d'après le même système, l'autorité d'autrefois ne faisait-elle pas surcroît de mercuriale aux basses classes; ne faisait-elle pas sonner les cloches ou tirer le canon à l'instant où tombe la tête du misérable? car, il y avait des juges au criminel, des magistrats spécialement chargés de la découverte et de la poursuite des délits, à qui une sentence à mort paraissait une bataille gagnée. Ces sonneries de cloche, ou ces décharges d'artillerie, auraient été des suites naturelles de l'esprit qui régnait dans les lois pénales de l'ancienne jurisprudence.

La peine de mort abolie, les grands criminels employés à des travaux publics serviraient encore la patrie, et serviraient de leçons vivantes. Oui, redisons-le souvent, dans les pays où les lois criminelles sont atroces, les délinquans sont nombreux, et les scélérats sans merci. Nos anciennes législations, que souillent d'inutiles cruautés, ont cru devoir prodiguer la peine capitale, rendre terribles les apprêts du supplice et ses souffrances horribles, afin de répandre l'effroi, ou pour s'épargner le soin de garder dans les fers une foule de criminels audacieux. Eh bien!

c'est éviter le but : la longue et pénible existence des condamnés est beaucoup plus susceptible d'inspirer une terreur vive et durable. Quel spectateur, à la vue des forçats, ne craindrait davantage d'endurer leur sort que de recevoir le coup rapide qui les priverait de l'existence? N'a-t-on pas vu de ces malheureux se donner la mort? Encore une fois, il est aussi facile qu'avantageux à l'humanité d'instituer des ateliers de justice où les criminels expient, dans des travaux profitables à la société, leurs attentats contre elle : l'exemple de la Pensylvanie est là pour nous convaincre. La peine de mort ne devrait-elle pas être rejetée de la législation d'un peuple civilisé et bien constitué, par cela seul qu'elle rend impossible la réhabilitation d'une victime de la précipitation, ou d'une fatale vraisemblance qu'il aura été presque impossible de ne pas confondre avec la vérité? Voyez la condamnation à mort de Lèsurgue!!!

Un décret retire au roi le droit de faire grâce. En le privant de cette prérogative, on tranche le dernier lien du gouvernement monarchique. Aucun sentiment n'attachera plus le peuple au prince, et la dégradation morale du trône est consommée. Ce privilége sublime, dont l'abus est idéal dans une constitution libre qui rend les agens de la couronne responsables, et qui, par l'esprit qu'elle répand, restreint nécessairement l'usage de la clémence, ne fut jamais contesté au souverain dans les monarchies absolues, ni refusé au chef du gouvernement dans les états étroitement limités. Le roi de Pologne en jouissait, et les Américains unis en ont investi le président de leur congrès, avec les réserves que peut exiger l'intérêt public. 5 juin.

10 juin. Le roi proteste, mais en secret, contre la sanction qu'il a donnée le 2 à plusieurs décrets; il proteste en outre contre toutes les sanctions qui, par le passé ou à l'avenir, avaient été ou seraient obtenues contre son gré.

11-13 juin. Tous les officiers de terre ou de mer signeront une déclaration d'obéissance et de fidélité à la constitution. Les régimens destinés à couvrir la frontière du royaume seront portés sur-le-champ au pied de guerre, et les arsenaux seront approvisionnés de munitions suffisantes pour en fournir même aux gardes nationales en proportion du besoin. Il sera fait incessamment dans chaque département une conscription libre de gardes nationales de bonne volonté, et dans la proportion d'un sur vingt. Leur rassemblement aura lieu lorsque les besoins de l'état l'exigeront. Il sera notifié à Louis-Joseph de Bourbon-Condé de rentrer dans le royaume dans le délai de quinze jours, ou de s'éloigner des frontières, en déclarant formellement qu'il n'entreprendra rien contre la constitution; et, à défaut, l'assemblée nationale le déclare rebelle, déchu de la couronne. Elle décrète que ses biens seront séquestrés; etc. Il sera informé contre tous embaucheurs, émissaires et autres, qui entreprendront d'enrôler ou de faire déserter aucun soldat français.

C'est avec des mesures de vigueur (V. 26 mai,) que l'assemblée se dispose à repousser l'agression préparée par les émigrés. Plus ils exhalent de menaces et font bruit de leurs desseins, plus elle montre qu'inaccessible à la crainte elle portera des coups à leur cause. Mais, fascinés par d'anciens préjugés et de folles espérances, ils ne doutent point du succès et d'un succès immédiat; aussi l'épidémie de

l'émigration se développe de jour en jour. Ce n'est plus l'émigration fugitive seulement par des craintes que peuvent justifier quelques actes de violence, c'est l'émigration de mauvais citoyens, ou plutôt de Français en délire, qui vont saisir au delà des frontières des armes avec lesquelles ils reviendront assaillir, égorger la masse de leurs compatriotes, s'ils ne veulent pas se replacer sous le joug des anciens titres féodaux, sous le joug des abus et des privilèges de l'aristocratie! Ces émigrés, adversaires si opiniâtres d'un système constitutionnel quelconque, toujours impuissans à susciter de grands troubles, prennent toujours leurs vœux pour des espérances, et se flattent que leurs menaces sont des effets; se consolant de leurs infortunes dans les rêveries de l'espoir, ils jettent de l'inquiétude parmi le peuple, qui est bien mieux en état de juger leurs desseins que leurs moyens.

Un décret constitutionnel établit l'organisation du corps législatif, ses fonctions et ses rapports avec le roi (V. le texte de la constitution au 3 septembre). 13 juin.

Les assemblées d'ouvriers et artisans de même profession sont prohibées. L'abolissement des corporations de citoyens d'un même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la constitution (V. 2 mars), il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit. 14 juin.

Robespierre est élu accusateur public du tribunal criminel de Paris. Péthion, Buzot en sont élus président, vice-président. 19 juin.

Louis XVI est retenu depuis plusieurs mois aux 21-25 juin.

Tuileries, sous une surveillance dont La Fayette augmente ou a l'air d'augmenter chaque jour les précautions. Il importe peu de démêler si ce commandant de la garde nationale les juge indispensables, afin que la constitution, qu'il regarde comme l'arche du salut public, puisse être établie, ou s'il est, à son insu, l'instrument de la faction anti-monarchique qui voudrait lasser l'inertie du roi, et l'engager dans des démarches dont elle dénaturerait le motif et l'objet aux yeux de la nation; ou encore si ce commandant général de la milice parisienne, instruit du prochain départ du roi, ne cherche pas à le faciliter en redoublant de précautions qui tendent à faire envisager comme impossible la fuite de la famille royale. Quoi qu'il en soit, Louis XVI, fatigué de sa captivité, en butte aux insultes populaires et aux motions outrageantes des clubs, s'émeut enfin, et se décide à sortir furtivement de Paris.

Les personnes qui approchaient de sa personne ou qui formaient la société de la reine, généralement ennemies de tout système constitutionnel, étaient persuadées que le retour de l'ancien régime tenait à l'évasion de la famille royale. Les aristocrates ne doutaient point que le roi ne rentrât dans la plénitude de son pouvoir, s'il se retirait dans une place forte, d'où il dicterait ses volontés et paralyserait l'action de l'assemblée nationale. On ne saurait s'empêcher de voir un mobile puissant des choses dans cette merveilleuse facilité avec laquelle les chefs de l'opposition aristocratique passent des terreurs exagérées à de flatteuses illusions. Tous les quinze jours, frémissant dans l'attente d'un massacre général, ils s'occupent de préparatifs de fuite; tous les quinze jours, ils triomphent de la certitude de la contre-révolution : tour à tour enflés de

présomption et jetés dans l'abattement, sans cesse abusés par une extrême frayeur ou par un fol espoir, ils ne distinguent ni leur position ni celle de leurs antagonistes; également inhabiles à préparer les événemens ou à s'en aider, à combattre les difficultés et à céder à propos; ne sachant que braver l'opinion publique, et fuyant avec précipitation aussitôt qu'elle se déchaînait contre eux. Dans une longue suite de conjurations ébauchées, ils n'ont présenté que cette sorte de persévérance qui s'appelle obstination, et cette animosité qui provoque la haine sans inspirer de crainte, et qui finit par inspirer le mépris.

Néanmoins, et malgré les facilités que lui offrirent plusieurs circonstances, et particulièrement un assez long séjour à Saint-Cloud, dans l'été de 1790, le roi s'était refusé, depuis 1789, à sortir de Paris. Il se flattait sans doute de tempérer la fougue des partis, en multipliant les condescendances et en tenant une conduite mesurée; il espérait peut-être voir les esprits se désabuser par les résultats mêmes des premières erreurs et des premières calamités; mais ce que, depuis sa transplantation à Paris, il ne sut ni voir ni supposer, c'est que son influence sur les affaires dépendrait avant tout du degré de popularité dont il jouirait, et qu'il n'obtiendrait la confiance générale qu'en manifestant une adhésion franche, pleine et sans réserve aux vœux publics, en apportant tous ses soins à dissiper les nombreuses apparences qui jusqu'alors avaient fait douter de la sincérité de ses promesses. Il aurait gagné la confiance de la population de Paris, en se montrant souvent [1], en passant de fréquentes

[1] Depuis son avénement au trône, Louis XVI n'avait pas visité les Invalides; il s'y rendit, avec ostentation, quelques mois avant son évasion de Paris, et parcourut ce bel établissement en obser-

Louis XIV et de Louis XV est habitué de jouir dans un voyage d'agrément. Il serait difficile d'imaginer quelque chose de plus mal combiné que les préparatifs qui se rapportent aux moyens de voyager de la famille royale.

A la vue d'un très-grand équipage de forme extraordinaire, suivi d'une autre voiture où étaient les femmes pour le service des augustes enfans, l'attention est d'autant plus éveillée dans chaque lieu de passage, que de sinistres rumeurs sont répandues sur la route de Lorraine, l'une des routes les plus suivies par les émigrans. Le projet de la fuite du roi était annoncé depuis plusieurs jours par quelques journaux de Paris tenant à la faction démocratique, soit qu'ils tinssent ces discours d'après des notions du secret du roi, ou que ce fût une de ces choses qu'ils inventaient tous les jours au hasard, et qui s'est trouvée fortuitement vérifiée par l'événement. Neuf voyageurs, deux courriers, l'un en avant, l'autre à côté de la principale voiture, employant onze chevaux, ne sauraient passer sans se faire remarquer, à travers des gardes nationales qui sont dans la première ferveur de leur service, en présence d'autorités soupçonneuses et jalouses à l'excès de faire valoir leurs nouvelles attributions.

Ayant éludé tous les obstacles que présentait la sortie de Paris, Louis XVI s'avance sur la route dans une douce sécurité, par conséquent avec négligence; se mettant assez souvent à la portière, descendant quelquefois aux relais, s'arrêtant pour manger, voulant monter des montagnes à pied, agréablement surpris de se trouver dans l'état ordinaire de la vie sociale. Il s'arrête à Étoges (Marne), chez une personne de confiance, pour des réparations à sa voiture; il y reste deux heures, quoiqu'ayant le moyen d'en prendre

une autre et de continuer aussitôt sa marche. Il traverse Châlons à quatre heures et demie : il y est reconnu par plusieurs personnes ; ce sont des royalistes qui se réjouissent de le voir échappé de sa prison des Tuileries, et font des vœux pour le succès du voyage. A la poste suivante (Pont-de-Sommevelle), trois lieues de Châlons, on devait rencontrer la première escorte; personne ne se montre, parce que les deux officiers de confiance envoyés sur ce point n'ont pas attendu le roi, dont l'arrivée n'a pas répondu au calcul qu'ils ont fait de l'heure de son départ de Paris, heure qu'ils connaissent avec certitude. Les voyageurs y restent dans l'attente jusqu'après sept heures; il en partent alors et atteignent Sainte-Menehould (V. plus loin). Là, Louis XVI ayant demandé la route et s'étant laissé voir, est reconnu par le maître de poste Drouet pendant qu'on achève d'atteler. Cet homme n'ose pas l'arrêter; mais il dépêche son fils par des chemins de traverse, afin de prévenir les autorités des lieux sur lesquels se dirige l'énorme berline.

A Clermont, le garde du corps, premier courrier, arrive seulement peu de minutes avant la voiture, quoiqu'il dût la précéder toujours d'une heure. A l'instant même, l'officier de confiance qui s'y trouve en observation avec cent quarante dragons, les fait monter à cheval; mais à l'instant même aussi, les membres du district et de la municipalité, inquiets de ce mouvement subit après trente-six heures de séjour, le requièrent d'exhiber ses ordres; s'élançant alors, il ordonne à ses dragons de le suivre; la garde nationale s'y opposant, ils restent. Les voitures débouchent, après onze heures du soir, à l'entrée de Varennes (3 lieues de Clermont), n'ayant fait que soixante lieues environ en vingt-deux heures. Varennes n'a pas de

poste aux chevaux. « Étonné (dit Bouillé) de ne voir
» ni les relais, ni deux personnes de confiance qui de-
» vaient l'y recevoir, ni les troupes qui devaient as-
» surer son passage, Louis XVI fait arrêter sa voi-
» ture. Les deux gardes du corps déguisés, qui sont
» sur le siége, vont de porte en porte demander
» le relai : ce relai a été placé à l'autre extrémité
» de la ville. La reine elle-même met pied à terre
» pour aller aux informations. A la fin, à force de pro-
» messes et de menaces, ils persuadent aux postillons
» de passer outre. La voiture est bientôt arrêtée sous
» une arcade, à une petite distance du pont, par huit
» à neuf hommes déterminés : les gardes du corps
» veulent passer de force, mais le roi le leur défend ;
» sa majesté est alors conduite dans une maison voi-
» sine où elle est immédiatement reconnue. Les officiers
» municipaux s'y rendent sur-le-champ, et, en un
» instant, toutes les rues sont barricadées, les écuries
» des hussards environnées, la garde nationale sous
» les armes, et l'alarme répandue par le son du tocsin.
» Environ une heure après l'arrestation du roi, les
» deux officiers qui devaient le recevoir arrivent à Va-
» rennes. Ils demandent à lui parler ; on le leur ac-
» corde. Sa majesté leur dit de rester tranquilles et de
» ne point tenter de le délivrer par la force ; elle leur
» assure que j'aurais (Bouillé) sûrement le temps de
» venir à son secours : En outre, ajoute-t-elle, d'après
» la manière dont les membres de la municipalité
» m'ont parlé, j'ai lieu de croire qu'ils me laisseront
» continuer mon voyage. Un de ces officiers sort alors,
» et s'adressant aux hussards, il leur fait le commande-
» ment de *haut les armes,* et leur demande pour qui
» ils sont. Vive la nation ! s'écrient-ils tous : à l'instant,
» un officier de la garde nationale se met à la tête de

» ces hussards. Vers les sept heures du matin (le 22), » un aide de camp de La Fayette arrive, apportant » l'ordre à la municipalité de faire retourner le roi à » Paris. Un des officiers envoyés par Bouillé demande » de nouveaux ordres à sa majesté; elle répond une » seconde fois : Je suis prisonnier, en conséquence, je » n'en puis donner aucun. » (*Mémoires de Bouillé,* édit. de Londres, 1797.)

Loin de se montrer alarmée à la nouvelle du départ de la famille royale, l'assemblée nationale prend avec calme des mesures décisives. En quelques heures, elle se voit investie de tous les pouvoirs, et cela, sans troubles, sans orage, sans même agitation à la surface. Le gouvernement marche, les affaires s'expédient à l'ordinaire, les spectacles s'ouvrent et les pièces sont écoutées; rien n'est dérangé des habitudes journalières de cette nombreuse population que renferme Paris, durant les trois jours écoulés dans l'incertitude de ce qu'est devenu le chef du gouvernement : l'indifférence à peu près générale sur le sort des augustes fugitifs, indique aux ambitieux que les images d'une ancienne adoration ne reposent plus que sur des cœurs attiédis.

Dans les départemens, les gardes nationales et les autorités municipales se réunissent et se soutiennent, afin de maintenir la tranquillité. Nulle part il n'y a de désordre. En quelques lieux, on s'assure de la personne des mécontens, mais sans violence ni mauvais traitemens. La France est liée par le sentiment du danger commun, et le besoin de la paix publique.

L'assemblée envoie au-devant du roi les députés Barnave, Latour-Maubourg, Péthion. Ce cortége entre à Paris, le 25, à sept heures du soir, au milieu d'une foule immense. Trois gardes du corps, enchaînés,

sont placés sur le siége de la voiture du roi. La populace, irritée de ce qu'ils ne méconnurent pas leur devoir, se dispose à les massacrer; la garde nationale parvient à les sauver. A l'exception de ce mouvement éphémère de férocité, la contenance du peuple est morne, sa conduite est paisible; au passage du cortége, il garde un profond silence, et sans montrer la plus légère émotion de colère ou de pitié. Louis n'essuie aucune insulte personnelle : aucun cri menaçant, aucune parole outrageante qui s'adresse à lui-même, ne vient frapper son oreille, et le retirer de son affliction par le sentiment d'un danger imminent. Tous les hommes restent la tête couverte. On lit sur des placards : Quiconque applaudira le roi aura des coups de bâton; quiconque l'insultera sera pendu. Déja le mot *national* est substitué sur les enseignes, les affiches, les inscriptions, au mot *royal* : beaucoup d'hommes du peuple disaient en plaisantant, le 23 juin : « Nous avons passé la nuit sans roi, et cependant nous avons bien dormi; » mot d'un sinistre présage.

En partant de Paris, le roi a laissé une proclamation qui est rendue publique dans la journée. Il y retrace les mauvais traitemens qu'il ne cesse d'éprouver depuis le 6 octobre 1789, qu'il habite les Tuileries. « Lorsque le roi a pu espérer de voir renaître l'ordre » et le bonheur par les moyens employés par l'assemblée nationale et par sa résidence auprès de cette » assemblée, aucun sacrifice ne lui a coûté; il n'aurait » pas même argué du défaut de liberté dont il est privé » depuis le 6 octobre 1789 : mais aujourd'hui que le » résultat de toutes les opérations est de voir la royauté » détruite, les propriétés violées, la sûreté des personnes compromise, une anarchie complète dans » toutes les parties de l'empire, sans aucune apparence

» d'autorité suffisante pour l'arrêter; le roi, après avoir
» protesté contre les actes émanés de lui pendant sa
» captivité, croit devoir mettre sous les yeux des Fran-
» çais le tableau de sa conduite..... Français, et vous
» qu'il appelait habitans de sa bonne ville de Paris,
» méfiez-vous de la suggestion des factieux; revenez
» à votre roi; il sera toujours votre ami, quand votre
» sainte religion sera respectée, quand le gouverne-
» ment sera assis sur un pied stable et la liberté
» posée sur des bases inébranlables. »

Les observations relatives à l'état du royaume, aux violences illégales, aux désordres publics, à la fatale influence des clubs, aux outrages accumulés sur la famille royale, sont, en partie, justement et véridiquement exposées; Louis XVI est aussi fondé dans quelques-uns des nombreux reproches adressés à l'assemblée ; mais, on regrette de ne pas trouver dans sa proclamation ce caractère d'élévation dont l'infortune ne devrait jamais dépouiller la royauté. Énoncer que toujours la contrainte obtint la sanction des décrets, n'est-ce pas révéler un manque de sincérité, et une excessive faiblesse politique? et cette faiblesse est celle d'un descendant de Philippe-Auguste, de saint Louis, de Henri IV! Et cette faiblesse laisse soupçonner des ruses, des supercheries, une dissimulation tout-à-fait attentatoires à la dignité royale. Comment, d'après cela, peut-on expliquer ou pallier l'assentiment volontaire et même empressé que Louis accorda tant de fois, collectivement et sans réserve, à cette même constitution contre laquelle il proteste aujourd'hui; son apparition spontanée à l'assemblée, le 4 février 1790, le 18 avril 1791; la circulaire diplomatique dont les expressions sont si positives et si explicites, dépêche datée du 23 de ce même mois d'avril?

Après des protestations aussi formelles, dire que la violence a tout arraché, n'est-ce pas jeter soi-même des ombres très-défavorables sur son propre caractère? Ils sont bien coupables ceux qui, l'engageant dans de semblables détours, lui font perdre toutes les apparences de la bonne foi! Les hommes, en général, n'aiment pas à se soumettre, ne rendent que des hommages involontaires et une froide déférence à des chefs qui semblent user souvent de subterfuges, céder aux suggestions de la ruse, être le jouet d'artifices indignes d'un haut rang. Les nations veulent de grandes qualités, des vertus prononcées, des vices éclatans; ou bien, qu'une franchise ostensible et réelle vienne se joindre aux vertus douces, et s'associe à la probité sans tache.

On s'étonne de ce que Louis évoque le passé pour juger le présent, et regrettant la condition de ses ancêtres, se plaigne d'être privé de leur pouvoir absolu. On s'afflige d'entendre énoncer comme un grief, que l'habitation des Tuileries était mal disposée (le 6 octobre) pour recevoir le roi, et qu'il n'avait trouvé dans cette résidence aucune des commodités que son rang et l'habitude lui rendaient nécessaires. Quand le trône s'ébranle, il s'agit bien d'occuper des appartemens distribués et meublés avec soin et somptuosité! Quel contraste, grand Dieu! avec Henri IV endurant le froid, le chaud, la faim, la soif, couchant sur la dure, en champ ouvert, et se battant en pourpoint troué aux coudes, pour recouvrer son royaume et se réconcilier à ses sujets! Louis se plaint encore de l'exiguité de la liste civile, de l'envahissement de ses domaines, patrimoine de ses pères; tandis que l'assemblée a décrété deux fois sans discussion, et par acclamation, les propositions faites par Louis lui-même à cet égard (V. 9 juin 1790, 26 mai 1791). La

modération des goûts de ce prince, l'économie dans laquelle il restreignit toujours ses dépenses personnelles sont des indices que de telles objections ne viennent pas de lui, et qu'en les écrivant il cède à des impulsions étrangères. Et que ferait-il d'une somme plus forte que les trente-six à quarante millions dont il dispose annuellement, y compris le revenu des domaines, ses frères étant dotés à part? Serait-ce pour continuer de surabondantes distributions à d'indignes courtisans? Non, l'âme de ce prince ne pouvait pas dicter cette réclamation. D'ailleurs, de telles plaintes sont-elles d'un monarque outragé qui semble en appeler à son épée? Voilà cependant où l'amènent les conseillers dont il se laisse investir! voilà ce qu'ont produit le faste et la mollesse des deux prédécesseurs de Louis XVI! ces deux souverains altiers et prodigues, nageant dans une pompe orientale, et plongés dans l'aride étiquette des despotes d'Asie, trop semblables, l'un à Schah-Abbas, appelé le Grand, l'autre à ce Mogol efféminé vaincu par Thamas.

Tel est le sombre dénoûment du voyage de Varennes, de cette entreprise si tardivement résolue, si pauvrement disposée à Paris, si misérablement exécutée, et dont le succès eût peut-être détourné les calamités qui vont désoler la France; car le jacobinisme, c'est-à-dire la dépravation des doctrines démocratiques et la licence active, ont déjà fait trop de progrès pour que cette puissance nouvelle puisse être arrêtée par les faibles barrières de la constitution. Nous indiquerons bientôt les causes qui devaient amener l'arrestation de Louis XVI dans sa route aux frontières; il est nécessaire de présenter auparavant quelques observations relatives à son départ de la capitale.

Ce départ était connu de beaucoup de personnes, et celles qui se croyaient les mieux instruites ne doutaient pas que le roi et la famille royale eussent résolu de passer la frontière : ce qui tendrait à le prouver, c'est que plusieurs femmes de la reine, parties de Paris avant cette princesse, avaient reçu l'ordre d'aller l'attendre en pays étranger, et étaient en conséquence sorties de France. Il était bien difficile qu'un ordre de cette nature n'eût pas transpiré dans le public. Les préparatifs avaient été accompagnés de si peu de réserve, que, dès le 5 juin, on en parlait dans plusieurs hôtels du faubourg Saint-Germain, comme d'une chose qui ne souffrait aucune difficulté. Les gardes du corps choisis pour accompagner la famille royale, commandèrent leurs habits de départ à un tailleur, qu'ils jugèrent à propos de mettre dans la confidence, et ces officiers ne furent pas plus discrets envers le maître de l'hôtel de Malte, rue de Richelieu, où ils se déguisèrent, et d'où ils partirent pour se rendre sur la place du Carrousel au moment fixé pour la sortie de la famille royale du château des Tuileries.

M. de La Fayette était instruit du départ; il le favorisa, puisqu'il ne prit aucune mesure pour l'empêcher. Nous le prouverons tout à l'heure. En vain Rivarol présente-t-il M. de La Fayette comme un maire du palais, un geôlier, et presque comme un assassin, faisant entendre au peuple qu'il allait devenir le juge de son roi ; la vie politique de M. de La Fayette, par cet écrivain, est un libelle en style pompeux, rempli de mensonges et de calomnies ; les historiens ne sauraient trop se tenir en garde contre les assertions d'un littérateur vendu au parti aristocratique de la révolution. Voici des faits qui réfutent victorieusement les déclamations académiques de Rivarol.

Sans examiner les principes politiques dont M. de La Fayette faisait profession à son retour de l'Amérique septentrionale où il avait puissamment secondé la cause de l'indépendance américaine, bornons-nous à dire que ce général se montra, à l'assemblée des notables et à l'assemblée des états généraux, l'un des plus ardens et des plus sincères partisans de la liberté, mais d'une liberté sage et constitutionnelle. Sans doute ce général exprima des sentimens de vif patriotisme dès les premiers jours de la révolution; mais aucune circonstance de sa vie publique ne permet de le regarder comme un conjurateur, même comme un révolutionnaire; l'on voit, au contraire, dans toute sa conduite, un homme décidé à soutenir l'autorité royale, en désirant toutefois que cette autorité soit limitée et exercée d'une manière conforme à la constitution et aux lois : l'on peut même dire de M. de La Fayette qu'il ne se déclara pour la révolution qu'après le 14 juillet.

Dès l'ouverture des états généraux, il signe une protestation secrète contre la réunion des ordres; nommé, après la prise de la Bastille, commandant général de la milice parisienne, il ne veut accepter ce commandement qu'avec l'agrément de Louis XVI. Avant le 5 octobre 1789, il favorise autant qu'il dépend de lui le projet de conduire le roi à Metz. Dans les horribles journées des 5 et 6 octobre, il sauve les jours de la famille royale, et, après le retour du roi à Paris, M. de La Fayette est appelé, à la cour, le sauveur du roi et de la reine! Nous pouvons dire, avec la même assurance, qu'après l'issue des événemens du 5 octobre, ce général se félicitait d'avoir sauvé le roi des machinations des royalistes et de la régence du duc d'Orléans qu'il fit exiler à Londres. M. de La

Fayette s'unit à Mirabeau pour faire adopter la loi martiale, pour faire accorder l'initiative au roi, pour faire reconnaître au trône le droit de paix et de guerre. Lors des rassemblemens, des émeutes de La Chapelle, de Vincennes, du Champ-de-Mars, il fait exécuter rigoureusement les lois, au risque de perdre sa popularité ; il se prononce dans plusieurs proclamations contre les agitateurs qui s'appellent patriotes; il fait voter des remercîmens au marquis de Bouillé pour sa conduite dans l'affaire de Nancy, et influe puissamment sur les résolutions adoptées dans cette circonstance par l'assemblée nationale. Peu de temps avant l'évasion de Louis XVI, il emploie ses efforts pour favoriser le départ du roi pour Saint-Cloud; enfin, il laisse au monarque la liberté de s'évader du château des Tuileries, dans la nuit du 20 au 21 juin, lorsqu'il lui était si facile de s'y opposer ! Et cependant, en favorisant le départ du roi, M. de La Fayette exposait gravement sa personne, si le monarque réussissait à gagner la frontière; qu'on juge du péril où se serait trouvé M. de La Fayette, par le dilemme que lui porta Danton : « Où vous êtes un traître qui avez » favorisé le départ du roi, ou vous êtes incapable de » commander, puisque vous n'avez pu empêcher le » départ du roi confié à votre garde ! »

La conduite de M. de La Fayette dans les événement du 20 juin ne mérite aucun reproche ; mais, d'après l'impartialité dont nous faisons profession, nous dirons que M. de La Fayette voulut être à la fois l'homme du roi et l'homme du peuple ; qu'adoré de la garde nationale, il se crut assez fort ou assez habile pour gouverner ou diriger en grande partie le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif; qu'il se méprit étrangement sur les choses et sur les hommes; que

son propre caractère lui fit faute dans plusieurs conjonctures importantes; enfin, qu'il devait être, et qu'il fut victime de l'excès d'une popularité, également redoutée et calomniée par les royalistes et par les patriotes. Mais la droiture des intentions et la pureté du patriotisme de M. de La Fayette ne sauraient être révoquées en doute, et cet illustre citoyen aura, dans l'histoire, des droits à l'estime, à la reconnaissance, et nous ajouterons au respect de tous les hommes de bien.

Nous avons dit que M. de La Fayette était instruit des projets de départ du roi. Monsieur (Louis XVIII) avait fait donner, en dessous main, plusieurs avis de ce départ, et le prince avait été jusqu'à faire indiquer la route qu'il prendrait lui-même pour sortir de France. Monsieur nous fit, en pays étranger, l'honneur de nous instruire de cette particularité, et un témoignage semblable est d'un très-grand poids. Nous en présenterons un autre, non moins concluant; le voici :

M. le marquis d'Ormesson, ancien contrôleur général des finances, avait été nommé (après la prise de la Bastille) commandant de la garde nationale du faubourg Saint-Antoine; il avait formellement refusé ce commandement. Une députation du faubourg vint lui exprimer le vœu de ses concitoyens; il leur représenta que la présidence du conseil des dépêches, à laquelle il venait d'être nommé, exigeait toute son application, et ne lui laissait pas le temps nécessaire pour remplir dans la garde nationale les hautes fonctions dont l'honorait la confiance de ses concitoyens. Poussé à bout par les députations réitérées des patriotes du faubourg, il demanda vingt-quatre heures pour se consulter avec sa famille, se rendit de suite à Versailles, et fit part à M. de Saint-Priest de la situation où il se trouvait, ainsi que de son extrême répugnance

à accepter un commandement national. C'était avant la tenue du conseil. M. de Saint-Priest passa chez le roi, et l'instruisit de la chose. Après le conseil, Louis XVI ayant conduit M. d'Ormesson dans une embrasure de croisée, lui témoigna le désir qu'il se mît à la tête de la garde nationale du grand faubourg, et finit par lui dire : « Si vous n'acceptez pas, leur » choix tombera sur le prince de Montbarey ou sur » Santerre, qui après vous a réuni le plus de voix ; je » ne veux pas de Montbarey, c'est une bête : voulez- » vous que je tombe entre les mains de Santerre ? » Prenant alors le bras de M. d'Ormesson et le pressant fortement, Louis XVI ajoute : « Comme roi, je vous » ordonne, et comme ami je vous prie d'accepter ce » commandement. — Sire, j'accepte et je pars ! » dit aussitôt M. d'Ormesson. Quelques larmes s'échappent dans cet instant des yeux de Louis XVI ; hélas ! l'infortuné monarque semblait pressentir que l'infâme Santerre devait le traîner à l'échafaud.

Homme probe, mais faible, minutieux, intéressé, craintif, M. d'Ormesson avait plusieurs fois instruit M. de La Fayette des avis qui lui avaient été donnés sur le projet de départ du roi ; il avait informé le commandant général des indices certains qui lui étaient parvenus à cet égard : mais, toujours éconduit par M. de La Fayette qui riait de sa crédulité, M. d'Ormesson, tremblant pour sa vie et ses propriétés, revenait toujours à la charge ; enfin, deux jours avant la fuite de Louis XVI, l'ex-contrôleur général accourt chez le général, annonçant qu'il est de son devoir de lui communiquer les renseignemens très-positifs qu'on vient de lui donner. M. de La Fayette éconduit, comme à l'ordinaire, M. d'Ormesson et paraît ne faire aucune attention à ses avis ; mais, ce dernier insistant jusqu'à

l'importunité, M. de La Fayette ouvre un placard, et, en tirant un morceau de drap, dit à M. d'Ormesson : « Voilà l'échantillon de l'habit que le roi se fait faire » pour partir, voyez si je suis bien instruit. — Dans » ce cas, je n'ai plus rien à vous apprendre, dit » M. d'Ormesson, et je suis maintenant tranquille, car » vous y êtes aussi intéressé que moi; mais vous sentez, général, combien il importait de ne pas vous » laisser ignorer des faits de cette nature, en égard » à la sûreté de l'état; ne voulant pas, d'ailleurs, être » compromis moi-même, d'après ma place et les fonctions que je remplis. » M. d'Ormesson nous a dit, à Ormesson dans l'été de 1803, ce que nous venons de rapporter. Madame Campan avait fourni un échantillon de la robe que la reine devait porter dans le voyage. Nous tenons ce fait de madame Campan elle-même, qui le racontait assez publiquement à Saint-Germain-en-Laye, en 1802. L'institutrice de la famille Bonaparte ne parlait pas alors comme l'ancienne femme de chambre de Marie-Antoinette! Nous avons lu les Mémoires de madame Campan, ou plutôt les Mémoires publiés sous son nom, dans ces dernières années; Mémoires corrigés par M. l'abbé Girod, homme de beaucoup d'esprit et diplomate très-distingué, qui avait été envoyé par les ministres (sur la fin du règne de Louis XV) auprès de Voltaire pour l'inviter sérieusement à ne rien publier sur les matières religieuses, et à prescrire à ses amis, à ses disciples en philosophie, de ne se permettre aucune diatribe à cet égard. De Ferney, l'abbé Girod s'était rendu à Rome, où Louis XV lui avait confié une mission fort importante, qu'il eut à peine le temps de remplir avant la mort de ce monarque. L'abbé Girod fit disparaître, du manuscrit de madame Campan, les solécismes, les barbarismes et les fautes contre la langue

dont il était rempli; il supprima une foule de passages très-offensans pour la reine et pour la famille royale; et, dans cette suppression, l'abbé Girod fut guidé par l'amour et le dévouement dont il était pénétré, et dont il ne cessa jamais de faire profession pour le roi et la maison de Bourbon.

Dans la nuit du 20 au 21 juin, M. de La Fayette, ayant à sa suite une partie de son état major, fut aperçu au pont Royal, débouchant sur le quai des Tuileries, vingt ou vingt-cinq minutes avant l'évasion du roi. Ce général fut coudoyé par la reine, sur la place du Carrousel, au moment de sa fuite. Comment douter, après de tels faits, que le général ne fût instruit du départ de la famille royale, et ne le protégeât autant qu'il le pouvait sans se compromettre ouvertement? M. de La Fayette n'ignorait très-vraisemblablement aucune des mesures prises à ce sujet par son cousin, M. de Bouillé, et tous deux désiraient ardemment que le monarque pût gagner sans obstacles et sans dangers les frontières de son royaume.

Le marquis de Bouillé est mort, en pays étranger, de chagrin, de désespoir de n'avoir pu sauver les jours du roi et de la famille royale: leurs désastres déchirèrent son âme, firent de ses dernières années des années de douleur, et le conduisirent au tombeau longtemps avant le terme prescrit par la nature.

Louis XVI avait investi de toute sa confiance ce général, chargé du commandement de la plus importante frontière de France; mais malheureusement personne n'était moins propre que M. de Bouillé à conduire avec succès et à pleine réussite une expédition secrète, une expédition où la prudence et la dissimulation devenaient encore plus nécessaires que l'activité et l'audace. Louis XVI ne pouvait d'ailleurs

être sauvé qu'à force de précautions, et en quelque sorte malgré lui; en outre, c'était le prince le moins fait pour se prêter à l'*incognito;* personne n'en supportait plus difficilement les charges, les privations. De son côté, M. de Bouillé ne savait pas attendre, prévoir, deviner les circonstances : il traitait de révolte impardonnable une révolution nationale opérée, consommée depuis deux années, se conduisait en conséquence, et s'entendait aussi peu à exécuter qu'à mûrir un projet où les plus minutieuses prévoyances étaient les parties principales, où les moindres accidens, les plus légers contre-temps, qu'il faut toujours mettre en première ligne de compte, devaient, de nécessité, entraîner les plus fatales conséquences. L'arrestation de Louis XVI à Varennes peut, sans injustice, être attribuée en grande partie au jeune fils de M. de Bouillé : il dormait lorsque le monarque arriva dans cette petite ville. M. Goguelat mérite également de sévères reproches : posté aux approches de Varennes pour protéger le passage du roi, cet officier, ne voyant pas arriver à l'heure indiquée la voiture royale, perdit patience, quitta avec son détachement de hussards la grande route à Pont-de-Sommevelle, pour gagner à travers champs Varennes, ne sut rien prendre sur lui après son arrivée dans ce lieu, demanda bonnement à ses hussards s'ils étaient pour le roi ou pour la nation, et prit encore plus à contre-temps les ordres du roi en lui demandant s'il voulait passer en usant de la force. Dans des circonstances aussi éminemment graves, on sauve un roi malgré lui !!! De toutes les personnes chargées de protéger l'arrivée de Louis XVI aux frontières, M. le marquis de Bouillé est certainement le plus coupable, et M. de Choiseul le moins reprochable.

Comment excuser M. de Bouillé sur une foule de circonstances dépendantes de sa volonté?

Ce général, auquel le coiffeur de la reine, nommé Léonard, portait le bâton de maréchal de France, veut avoir seul l'honneur de sauver le roi, et il le perd en se reposant sur un enfant des soins d'une vigilance et d'une persévérance dont on n'est pas capable à cet âge : l'enfant s'endort. D'autre part, le général se tient lui-même à une trop grande distance des lieux où de prompts secours, où des renforts suffisans auraient dû arriver à temps, dans de certains cas qu'il fallait prévoir, et que M. de Bouillé est inexcusable de n'avoir pas prévus. On a généralement reproché à M. de Bouillé l'impétuosité, ou plutôt la frénésie, les rodomontades avec lesquelles, dans les premiers momens de son désespoir, le général se déchaîna contre l'assemblée nationale. Moins dévoué à son roi, et surtout un peu plus éclairé ou meilleur politique, M. de Bouillé se serait épargné des bravades qui devaient nécessairement exaspérer les esprits contre Louis XVI; mais quel est le prince, le général, le gentilhomme, l'homme public de ces temps-là qui ait compris la révolution? Mirabeau lui-même, dont les révolutionnaires ont fait l'homme d'état par excellence, Mirabeau, si prôné et si dénigré depuis trente ans, ne périt-il pas aussitôt qu'il voulut comprimer le ressort révolutionnaire? M. de Bouillé, despote par caractère et par état, ne voyait en France qu'un maître et des sujets; les députés de l'assemblée nationale n'étaient à ses yeux que des rebelles, et la révolution ne lui apparaissait que comme une grande sédition contre le trône.

Au reste, le roi et la reine ont déguisé autant qu'ils ont pu leur projet d'évasion. Peu de temps avant le 20 juin, Louis XVI assure le général de Rochambeau

qu'il n'a jamais eu l'intention de quitter Paris, et lui donne sa parole que, dans aucun cas, il ne s'éloignera de la capitale; il enjoint au général de donner ces assurances à son état major, et de les faire mettre à l'ordre du jour du corps qu'il commande. Louis XVI cache jusqu'au dernier moment ses intentions à la princesse de Lamballe; il l'assure qu'il n'est nullement question du départ, et madame de Lamballe en est elle-même si persuadée qu'elle en donne l'assurance à son médecin, M. Saëffert.

Louis XVI annonce qu'il ira à la procession de la Fête-Dieu, et veut faire les frais du reposoir. Il fait mettre une pierre de la Bastille sur la table du conseil. De son côté, la reine déclare qu'elle veut fournir son attelage de chevaux blancs pour traîner le char triomphal de Voltaire, et qu'elle est charmée de contribuer à l'apothéose de cet homme illustre. Le 20 juin, elle assiste à la messe, elle se promène le soir sur les boulevarts; à minuit, elle s'évade des Tuileries. Mais, si tout fut petit dans les subterfuges comme dans les préparatifs concernant le fatal voyage, tout fut malheureux dans la conduite tenue par les augustes captifs pendant leur route, au moment de leur arrestation, et surtout pendant leur retour à Paris. On est profondément affligé de voir Louis XVI dire, à Varennes, aux officiers de dragons et de hussards, de ne pas faire usage des moyens qu'ils ont encore pour le délivrer, et leur défendre expressément de rien faire. « Il est » inutile que les dragons de Clermont viennent, » ajoute le monarque. Le coude appuyé sur une table, il dit au maire et aux officiers municipaux : « Pourvu » encore qu'on me reçoive bien à Paris et à l'assemblée » nationale! » Il se proclame lui-même prisonnier, et déclare, en cette qualité, qu'il n'a plus aucun ordre à

donner. Dans sa marche rétrograde sur Paris, pendant ces quatre jours d'humiliation, de dégradation qu'il lui faut subir avant de rentrer dans sa prison, le monarque ne s'occupe que de localités, consulte la carte, indique les divers lieux des départemens qu'il traverse, et ne paraît pas faire attention à son sort; il couche le dernier jour à Meaux, et ne témoigne d'autre regret que celui d'avoir été logé chez un évêque constitutionnel. En entrant à Paris, il laisse apercevoir sa frayeur et son air est effaré. En descendant de voiture, au bas de la terrasse qui borde le château des Tuileries, il prend le bras de MM. Augier de Lasaussaye et Galbaud, deux membres de la députation envoyée par l'assemblée nationale, et leur dit sept à huit fois : « J'allais à Montmédy; je ne voulais pas sortir » du royaume, je vous l'assure, messieurs, et vous » pouvez m'en croire. » La reine accepte le bras de M. Menou, demande des chaussures, montre celles du voyage qui sont toutes percées, dit-elle, et ordonne qu'avant tout on lui prépare un bain. Pendant le retour de Varennes à Paris, le roi et la reine paraissent s'attacher à gagner la bienveillance de Barnave, l'un des trois députés que l'assemblée nationale avait envoyés au-devant du roi. Barnave leur témoigne un profond respect, tient le dauphin sur ses genoux, et paraît être en famille avec les augustes captifs. Péthion, son collègue, placé dans le fond de la voiture, se montre sans pitié, est sans égards pour eux, parle au roi avec fermeté, et ose lui reprocher sa conduite, son manque de sincérité. Latour-Maubourg, placé dans la voiture des femmes de chambre, s'occupe peu de la voiture du roi.

Le voyage de Varennes fut décisif pour la famille royale; les moindres circonstances relatives à cet évé-

nement méritent donc une grande attention ; ce motif nous a engagé à rapporter les particularités qu'on vient de lire, et nous porte à résumer les circonstances qui ont compromis le succès de ce voyage. 1°. Les mesures relatives aux escortes que M. de Bouillé, chargé de toutes les dispositions militaires, devait envoyer sur divers points, à jour et heure fixes, et qui parurent prématurément ou tard à cause surtout du changement fait par le roi dans le jour de son départ. Cet ajournement dans l'exécution des mesures déjà commencées y mit du désordre, éveilla dans trois ou quatre bourgs les soupçons des autorités et des habitans. Mais M. de Bouillé devait calculer toutes les causes possibles de retard dans l'arrivée, et faire des dispositions en conséquence ; il connaissait d'ailleurs très-bien le caractère du roi, ses irrésolutions, son lambinage, mot dont M. de Bouillé s'est servi en parlant de ce retard de vingt-quatre heures, qui eut des suites à jamais déplorables. 2°. L'incertitude de quelques agens secondaires dans la fausse position où les avait placés ce retard de vingt-quatre heures, et le défaut d'instructions de M. de Bouillé, le cas de retard venant à avoir lieu. 3°. La retraite prématurée des deux officiers postés à Pont-de-Sommevelle, avec ordre d'y attendre la famille royale, lesquels, ne voyant pas la voiture à l'heure où ils avaient calculé qu'elle devait arriver, s'éloignèrent en retirant le détachement de ce poste important d'où devaient partir des ordres pour tous les autres. L'un de ces officiers avait cependant l'ordre exprès de prendre le commandement de ce détachement de hussards, et de conduire le roi jusqu'à Sainte-Ménehould. Après avoir quitté leur poste d'où dépendait le succès, ils disent aux détachemens de Clermont et de Sainte-

Ménehould qu'il ne fallait plus attendre le roi. En se rendant à Varennes, ils ont pris une route indirecte, et non la grande route que devait suivre le roi, ce qui a été cause (dit M. de Bouillé), qu'ils n'y sont arrivés qu'après Sa Majesté. Au lieu de pérorer la municipalité et la garde nationale, et de demander aux hussards s'ils étaient pour le roi ou pour la nation, ils devaient tomber sur la populace, qui était alors peu nombreuse, et la dissiper. C'est d'après la détermination du roi et de l'avis de la reine que le poste de Pont-de-Sommevelle, et le soin d'escorter la voiture, furent remis à deux hommes qui n'avaient ni la maturité de l'expérience, ni celle du caractère. On remarque toujours l'influence de l'esprit de cour dans les mesures dont la disposition vint des Tuileries. 4°. Le mauvais choix des courriers. Si, au lieu de préférer de jeunes gardes du corps sans habitude du service des postes, on avait employé trois véritables courriers connaissant la route, actifs, exercés, endurcis, les mains calleuses, sachant mettre la main aux traits, faire aller les postillons, et parler énergiquement leur langage, abrégeant enfin l'opération de relayer, on n'aurait pas éprouvé un retard considérable, retard si décisif par ses conséquences. On part du Carrousel à une heure du matin, et l'on n'atteint Varennes qu'après onze heures du soir; soixante lieues environ en vingt-deux heures. Suivant les arrangemens déterminés, le premier courrier devait toujours précéder la voiture de plus d'une heure; et, dans toute la route jusqu'à Clermont, il ne la précéda que de quelques minutes. 5°. La méprise du garde du corps, donnant le bras à la reine pour sortir des Tuileries, et la conduisant d'abord à l'entrée de la rue du Bac, au lieu de prendre du côté opposé, et de ne faire que cent

pas dans le Carrousel, au coin de la rue Saint-Nicaise où stationnait la voiture de remise qui devait réunir la famille royale, premier retard de demi-heure. 6°. Le peu de connaissance des passages et des rues de Paris qu'avait le comte de Fersen [1], général suédois, qui, déguisé en cocher, mena cette voiture par un long détour, et par la barrière de Clichy, hors de la barrière Saint-Martin où se trouvait la grande voiture de voyage attelée de chevaux particuliers, second retard d'une heure. 7°. La halte faite à Étoges, afin de réparer cette lourde machine de voyage. 8°. L'obstination de la gouvernante des enfans de France à ne pas se séparer d'eux suivant les droits de sa charge. L'observation de ce devoir d'étiquette ne permit pas de négliger les réclamations de cette dame, et de la remplacer dans la voiture par un officier brave et expérimenté que M. de Bouillé avait désigné au roi comme devant lui être utile dans les difficultés imprévues. 9°. L'inexpérience du fils cadet de ce général, très-jeune homme qui, renfermé dans une auberge à Varennes avec son relai, laissant les voyageurs sans indices, les mit dans le cas d'être retenus; encore un quart d'heure, et les voitures, hors de ce bourg, pouvaient échapper à la poursuite dirigée de Paris. Les destinées de la France auront tenu à ce quart d'heure. 10°. L'impatience du roi qui, mettant plusieurs fois la tête à la portière, fut reconnu par Drouet, circonstance sans laquelle la famille royale arrivait peut-être à sa destination. 11°. Enfin, et c'est la cause principale, décisive même, le manque

[1] Le comte de Fersen était porté sur la liste des pensions secrètes pour la somme de 150,000 livres; 1°. 100,000 livres à la recommandation de la reine Marie-Antoinette; 2°. 50,000 livres en considération de la distinction de ses services. (*Livre Rouge*, etc., page 18.)

de fermeté du prince qui se résigne et se reconnaît prisonnier à l'instant de son entrée dans la maison où il se laisse amener, alors que des troupes, non encore ébranlées dans leur affection pour le roi, sont si près de sa personne qu'elles pourraient la dégager, et qu'il suffirait de leur en donner le signal, alors que la confusion est parmi ceux qui s'occupent à retenir la famille royale, alors que Louis XVI apprend qu'un formidable régiment de cavalerie, l'intrépide Bouillé à la tête, arrive dans trois ou quatre heures, et que ce prince envoie l'ordre de rétrograder et de ne se livrer à aucune hostilité pour le délivrer. Sans doute l'arbitre des grandes destinées humaines voulait donner aux empires un spectacle tout nouveau dans un souverain qui laisse détacher, brin à brin, le tissu de son diadème, et descend volontairement à pas lents et mesurés dans le néant politique. Ce dieu vengeur voulait épuiser sur la tête des Français la coupe des révolutions.

C'est en observant l'attitude de l'assemblée et la conduite des anarchistes, qu'on pourrait estimer que, de toutes les fausses démarches de Louis XVI, son départ est la plus fausse. S'il réussissait à se mettre hors d'atteinte, la régence, et peut-être la couronne, étaient remises au duc d'Orléans, tandis que le défaut de succès produisait une méfiance générale sur les intentions du roi, et disposait très-défavorablement la multitude qu'il devenait bien plus aisé dès lors d'aliéner entièrement de sa personne et de ses intérêts. Son arrestation a fait éclater une énergie dont on était loin de juger le degré et l'étendue. Les factieux qui se disputent la domination ont fort bien remarqué cette attitude du peuple : ils paraissent déjà tout décidés à la mettre aux plus grandes épreuves,

à la rendre l'arme la plus redoutable, si, parvenus au timon, ils sont menacés des armes de l'étranger.

L'évasion de Monsieur (Louis XVIII) s'est effectuée dans la même nuit du 21. Ce prince ayant quitté Paris une heure après son frère, a suivi la route de Flandre sans aucune précaution extraordinaire pour assurer son passage; il pourrait se faire que ce fût en partie à cette négligence que le prince ait dû d'arriver au terme de sa course. De sa main même il a tracé la relation de son voyage, il l'a publiée en 1823; elle est curieuse par la manière dont sont racontées les petites aventures qui le concernent personnellement; elle est remarquable par la faiblesse, la trivialité du style; elle annonce une grande prétention littéraire, et abonde en puérilités tout-à-fait indignes du haut rang de l'écrivain. Louis XVIII fait hommage de cette brochure à d'Avaray, son favori, son confident intime, qui eut l'art de retenir toute sa vie le prince sous sa dépendance, en le traitant avec tous les droits d'une amitié sévère, et lui ordonnant pour ainsi dire de suivre la conduite qu'il lui traçait. M. d'Avaray est le seul des favoris du prince qui ait exercé un empire presque absolu sur son esprit.

Les gardes du corps sont licenciés. Aussitôt que le roi est arrivé au château des Tuileries, il lui est provisoirement donné une garde qui, sous les ordres du commandant général de la garde nationale parisienne, veillera à sa sûreté et répondra de sa personne. Il est provisoirement donné une garde particulière à la reine. Il sera informé sur l'événement du 21 juin. L'assemblée nationale nommera trois commissaires 25-27 juin.

pris dans son sein, pour recevoir les déclarations du roi et de la reine. La sanction, l'acceptation du roi, et toutes ses fonctions législatives ou exécutives sont suspendues. Les ministres sont autorisés provisoirement à continuer de faire, chacun dans son département et sous leur responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif. Les députés Robespierre, Péthion, Alexandre de Lameth, Thouret, Rœderer se font remarquer parmi les ennemis du pouvoir royal. Ce dernier assure que les dispositions de cette loi n'attaquent pas le principe de l'inviolabilité du roi; qu'il ne s'agit pas d'un jugement, mais seulement de le tenir en état d'arrestation provisoire.

Le jour et le lendemain du départ de Louis XVI, les deux côtés de l'assemblée se sont observés avec beaucoup d'attention. Le parti populaire est étonné sans être confondu; les royalistes de l'ancien régime éprouvent de vives inquiétudes : la moindre démonstration de leur part pouvant éveiller la fureur de la populace, tous ils gardent le silence. Les chefs du parti contraire n'élèvent la voix que pour proposer des mesures de police et de sûreté, qui passent sans opposition. A l'instant où la nouvelle de l'arrestation du roi parvient à Paris, les membres du côté droit, ou les aristocrates qui se trouvent dans les comités, se récusent pour voter, et tous refusent de prendre part aux délibérations générales. Ils se vouent à l'inaction quand leur appui fortifierait les constitutionnels dont une grande majorité désire des moyens de conciliation, et lorsque les dispositions de l'assemblée sont, en général, favorables à Louis XVI. En vain Malouet représente à ceux-là que, tant que la session durera, tant qu'ils assisteront aux séances, il est de

leur devoir et de leur intérêt de s'opposer activement à toutes les mesures nuisibles à l'ordre public ou aux principes fondamentaux de la monarchie; aucun argument ne peut ébranler leur résolution. Ces royalistes si purs, si dévoués au roi, s'abstiennent de prendre part aux délibérations de l'assemblée, lorsqu'ils peuvent être d'un si grand poids pour sauver la prérogative royale; ils ne se regardent plus comme membres de l'assemblée, et néanmoins ils consentent à toucher, ils touchent les dix-huit francs par jour qu'elle a assignés à chacun de ses membres. Persévérant dans cette fausse démarche bien susceptible d'amener des suites fatales, deux cent quatre-vingt-dix d'entre eux se préparent à signer une protestation secrète contre tout ce qui se fera (V. le 30).

Tronchet, Duport fils, Dandré (ministre d'état en 1815), sont les commissaires de l'assemblée pour recevoir les déclarations du roi et de la reine. La déclaration du roi porte : « Les motifs de mon dé- » part sont les outrages et les menaces qui ont été » faites, le 18 avril, à ma famille et à moi-même. » Depuis ce temps, plusieurs écrits ont cherché à » provoquer des violences contre ma personne et ma » famille, et ces insultes sont restées jusqu'à pré- » sent impunies. J'ai cru dès lors qu'il n'y avait pas » de sûreté ni même de décence pour ma famille et » pour moi de rester à Paris. J'ai désiré, en consé- » quence, quitter cette ville. Ne le pouvant faire pu- » bliquement, j'ai résolu de sortir de nuit et sans » suite. Jamais mon intention n'a été de sortir du » royaume. Je n'ai eu aucun concert sur cet objet, » ni avec les puissances étrangères, ni avec mes pa- » rens, ni avec aucun autre Français sorti du royaume. » Je pourrais donner, pour preuve de mon intention,

» que des logemens étaient préparés à Montmédy, » pour me recevoir ainsi que ma famille. J'avais choisi » cette place, parce qu'étant fortifiée, ma famille » y aurait été en sûreté, et qu'étant près des fron- » tières, j'aurais été plus à portée de m'opposer à » toute espèce d'invasion..... Si j'avais eu l'intention » de sortir du royaume, je n'aurais pas publié mon » mémoire le jour même de mon départ; mais j'au- » rais attendu d'être hors des frontières...... » Il convient à la mémoire de Louis XVI de penser qu'il partit de Paris dans le dessein de rester dans le royaume; il l'assure, et à plusieurs reprises. Mais ses résolutions eurent toujours si peu de durée, qu'on ne saurait préjuger ce qu'il aurait fait dès qu'il aurait touché la frontière. On sait que son séjour n'était point préparé à Montmédy, et que tous les logemens se trouvaient disposés à l'abbaye d'Orval, sur le territoire étranger, à douze lieues de Luxembourg, où déjà s'étaient rendus plusieurs personnages distingués de l'émigration. La gouvernante des Pays-Bas autrichiens avait été prévenue, par Louis XVI, de ses projets de départ. Des dispositions militaires avaient été ordonnées à Bruxelles, et leur exécution devait avoir lieu aussitôt que l'arrivée du roi aux frontières eût été effectuée. Louis XVI devait se rendre à Luxembourg.

Si prompt auparavant à céder à ses persécuteurs, dans l'espoir de soustraire à tout danger les premiers objets de son affection, le roi voit que sa fermeté n'expose aujourd'hui que sa personne, et se concilie avec le repos de sa famille et de ses serviteurs. Il affirme aussitôt que tout s'est fait par ses ordres; il entreprend, à son péril, de justifier tous ceux qui l'ont secondé, ceux même que l'éloignement met à

l'abri des poursuites. La reine se montre aussi empressée à défendre les personnes qui l'ont suivie, que ferme dans l'exposé de ses motifs pour accompagner le roi. « ..... Rien, déclare-t-elle, n'aurait pu m'em-
» pêcher de le suivre ; j'ai assez prouvé, depuis deux
» ans, que je voulais ne le quitter jamais. »

L'inviolabilité du roi ne fut pas reconnue sans contradiction dans les séances suivantes. Le parti révolutionnaire reprend sa contenance menaçante. Barnarve, ému de la situation de Louis, touché de son infortune et de son entière résignation pendant le voyage du retour, Barnave devient le défenseur de la prérogative royale, après en avoir été si long-temps un des adversaires les plus acharnés. Exerçant en faveur de ce monarque l'ascendant de son éloquence, qui, depuis la mort de Mirabeau, domine les talens de tous les orateurs, il obtient le maintien du principe de l'inviolabilité (V. 15 juillet). C'est à cette époque que les jacobins prennent une grande consistance ; c'est aussi de cette circonstance que naissent les divisions parmi les sociétés populaires, et que l'ascendant des cordeliers commence à être important.

Le marquis de Bouillé, lieutenant général, écrit de Luxembourg à l'assemblée nationale, qu'il est le seul auteur du projet d'enlever le roi. Ses bravades, aussi fougueuses qu'impuissantes, irritent les ennemis du trône et les excitent à des mesures violentes. Cette lettre révèle fort imprudemment que Louis XVI se proposait de dissoudre l'assemblée, en convoquant un nouveau corps législatif chargé de l'exécution des cahiers (V. 27 juin 1789), qui, exprimant seuls les vœux de la nation, auraient 26 juin.

servi de bases aux travaux des nouveaux représentans.

30 juin. Deux cent quatre-vingt-dix députés (V. 25-27), dans la vue de rendre la constitution odieuse, et de frapper de nullité les opérations de l'assemblée, déclarent protester contre les décrets rendus ou à rendre, annonçant qu'ils ne prendront dorénavant aucune part aux délibérations n'ayantpas pour objet les seuls intérêts qu'il leur reste à défendre, la personne et l'autorité sacrée du roi. La fatalité veut qu'au moment où les constitutionnels désirent remédier aux excès qu'amena leur conduite quelquefois inconsidérée, les aristocrates, par un aveuglement d'obstination à peine croyable, refusent de les appuyer; en conséquence, les premiers, qui voudraient transiger avec le roi, en revenant sur quelques dispositions, afin d'établir une forme de gouvernement moins défectueuse, qui sentent l'importance de rehausser la prérogative royale, désespérant de ramener les nobles et les prêtres à ces idées conciliatrices si bien recommandées par les circonstances, prennent la résolution de traiter sans ménagement des hommes si peu raisonnables. Ainsi, les anarchistes recueilleront tout l'avantage d'une scission devenue éternelle.

3 juillet. Un décret ordonne de grandes dispositions militaires dans les départemens frontières du nord-est, le complément des régimens de l'armée de ligne, la mise en activité de vingt-six mille gardes nationaux sur la ligne exposée, et l'organisation préparatoire de trois cent mille hommes de gardes nationales (V. le 22). Ce décret ne fait que régulariser et unir les mesures déjà prises sans ordres en différens lieux. A la nou-

velle de l'évasion du roi, les gardes nationales de plusieurs départemens frontières se rassemblant d'elles-mêmes, de nombreux détachemens se sont dirigés sur Varennes. Les corps administratifs de la Marne, des Ardennes, de la Moselle, de la Meuse, de la Meurthe, ont fait des dispositions énergiques et d'urgence; de toutes parts on voit développer l'énergie de la population et de la confiance qu'elle place en elle-même; partout on s'est armé, d'après l'idée qu'une attaque des Autrichiens se combinait avec le départ de Louis XVI. Le bruit de leurs armemens que Bouillé fit répandre, en les exagérant, afin de déguiser aux habitans les motifs de ses préparatifs et les mouvemens de ses troupes, ce bruit précipite aujourd'hui les mesures de précaution et de défense. Des commissaires parcourent les départemens du nord-est, y maintiennent le calme, font rentrer dans les places les troupes ébranlées par les ordres de leurs anciens chefs; désignent des points de réunion aux détachemens de gardes nationales; s'assurent des arsenaux, des postes importans, des passages; arment les villages exposés à l'incursion. Les soldats, qui n'avaient pas soupçonné le but des dispositions antérieures, promettent d'obéir à la nation et à la loi: sur tous les points de la France, on prononce le nouveau serment de défendre à la mort la constitution et la patrie.

Les émigrés, stationnés près des frontières, et dont le cœur s'était ouvert aux plus flatteuses espérances à la nouvelle de l'évasion de la famille royale, devraient donc en apprenant combien la population, dans laquelle ils croyaient avoir des partisans, s'emploie activement aux préparatifs de défense, envisager les difficultés d'une invasion, essayer de revenir au milieu de leurs compatriotes, égarés aussi, quoique par un

tout autre enthousiasme. Mais les imprudens qui, à la vue de leurs toits embrasés, les abandonnèrent aux incendiaires, et coururent au loin implorer des secours parricides, ne sauront jamais apprécier les circontances ni le caractère de la révolution (V. 14 octobre 1791, 9 février, 25 juillet, 1792); tandis que les nobles et les prêtres restés en France agissent avec une inconçevable légèreté, supposant la contre-révolution au moment de se faire, et d'après cela s'abandonnant à des démonstrations hostiles que leurs adversaires n'oublieront et ne pardonneront pas.

6 juillet. Une lettre de l'empereur Léopold II, datée de Padoue (V. 18 mai), est ainsi conçue : « Les principales puissances sont invitées à s'unir à lui pour déclarer à la France : que les souverains regardent tous la cause du roi très-chrétien, comme la leur propre; qu'ils demandent que ce prince et sa famille soient mis sur-le-champ en pleine liberté;..... qu'ils se réuniraient pour venger avec le plus grand éclat tous les attentats ultérieurs quelconques;..... qu'enfin, ils ne reconnaîtraient comme lois constitutionnelles, légitimement établies en France, que celles qui seront munies du consentement volontaire du roi jouissant d'une liberté parfaite; mais, qu'au contraire, ils emploieront de concert tous les moyens qui sont en leur puissance pour faire cesser le scandale d'une usurpation de pouvoirs qui porterait le caractère d'une révolte ouverte, et dont il importerait à tous les gouvernemens de l'Europe de réprimer le funeste exemple (V. le 25). »

7 juillet. Le roi, instruit qu'il se fait en son nom des enrôlemens pour le corps des émigrés qui se forme hors

des frontières, envoie à l'assemblée nationale son désaveu formel.

Les émigrés et leurs adhérens de l'intérieur, persuadés que la contre-révolution tient beaucoup à la volonté de Louis XVI, ont formé le plan de l'obliger à la vouloir. Bouillé a fait parvenir une circulaire aux régimens de la garnison de Metz, dans laquelle il annonce que le comte d'Artois, ayant des pleins-pouvoirs du roi, est autorisé à leur continuer leurs grades et leur solde, et à leur donner de grandes récompenses, s'ils écoutent l'honneur qui les engage à quitter les drapeaux de la nation.

Les émigrés s'obstinent à méconnaître la situation réelle de la France, prenant toujours la révolution pour une insurrection, comptant sur un parti considérable au dedans, et, de la sorte, compromettant de plus en plus la personne et la prérogative du roi : semblables aux tribus juives errantes dans les déserts de Rahma, il n'est calamité, privation quelconque, événement aucun qui puissent les retirer de leur idolâtrie; pour eux l'ancien régime est le veau d'or. Le prince de Conti fut le seul des princes émigrés qui offrit ses hommages à la révolution, à l'anarchie; il ne fit, au surplus, que suivre la lâche conduite qui l'avait toujours caractérisé. Dans les troubles de 1778, son vertueux et illustre père lui avait dit : « Je vous » savais mauvais fils, mauvais mari; mais je ne vous » croyais pas mauvais citoyen. » Le prince de Conti justifia pleinement l'arrêt paternel, se rangea en 1788 et en 1789 du côté de la cour, et se prononça pour les plus violentes mesures; mais il devint patriote, et se fit même républicain, lorsque la nation eut gagné son procès contre le roi; il emprunta tout l'argent qu'il put trouver, et s'enfuit dans les Pays-Bas après la

prise de la Bastille. L'avarice et la débauche le rappelaient à Paris; dès les premiers jours de septembre 1789, il écrit à l'assemblée nationale : « ..... Jamais » je n'ai été ambitieux, politique, ni intrigant; me» nacé partout du fer, du feu et du poison, je n'ai » eu d'autre ressource que de fuir ma patrie. Je n'ai » d'autre désir que d'achever tranquillement mes jours » au milieu de mes concitoyens..... » Le prince rentre dans sa patrie, se met à genoux devant les jacobins, fait toutes les supplications imaginables pour n'être pas déporté, se dit publiquement sans-culotte, et n'en est pas moins déporté, et jeté sur les frontières d'Espagne, où il meurt en 1814.

9 juillet. Un décret taxe à une triple imposition, pour 1791, les biens des émigrés qui ne seront pas rentrés sous deux mois, sauf les mesures plus sévères à prendre en cas d'invasion (V. 17 août, 20 octobre). L'assemblée est surtout déterminée par Barrère, prodigue de sophismes, afin de prouver la sainteté de cette mesure répressive qui n'est à ses yeux qu'une précaution de simple police. « La patrie peut, dans le cas de danger, » suspendre le droit de ceux qui, étant hors de la pa» trie, n'y rentrent pas, ou qui, étant dans son sein, » voudraient s'enfuir; si, sourds à sa voix, ils l'aban» donnent, la déchéance du droit de cité est encourue. » A l'époque où un citoyen prend le nom d'émigrant, » il perd celui de citoyen. Revient-il dans son ancienne » patrie, il doit y être traité comme étranger; il a » rompu la stipulation importante qui fait la base du » contrat social. » Barrère s'autorise, et non sans raison, de l'exemple donné si souvent dans les conseils des monarques absolus : il cite Louis XIV et Joseph II d'Allemagne; il invoque cette doctrine des lois d'exception

dont la France ne se purgera pas de trente ans; lois d'exception qui feront taire la justice et suspendront la loi constitutive du royaume après la restauration; lois d'exception dont les ministres de Louis XVIII ne cesseront de faire usage pour détruire les libertés nationales. Néanmoins ce décret fut comme non avenu, par suite de l'amnistie générale du 14 septembre suivant.

On célèbre le second anniversaire de la prise de la Bastille. Les officiers municipaux, les juges, les députés des sections, les gardes nationales du département de Paris, vingt-quatre membres de l'assemblée nationale, se réunissent sur les ruines de la Bastille, d'où ils se rendent processionnellement au Champ-de-Mars. L'évêque de Paris célèbre la messe sur l'autel de la patrie. Louis XVI n'étant pas reconnu dans l'exercice de la royauté, étant considéré comme mort politiquement, n'assiste point à cette cérémonie. La veille, on a exécuté avec une pompe extraordinaire, dans l'église métropolitaine, la *Prise de la Bastille,* hiérodrame d'un jeune débutant en basse littérature, nommé Désaugiers. 14 juillet.

Après des discussions très-animées concernant le rétablissement de l'autorité royale, sur les principales décisions arrêtées à l'époque du voyage de Varennes, et touchant l'inviolabilité du roi, l'assemblée nationale va fixer les incertitudes. Elle a entendu le rapport de sept comités chargés conjointement de l'examen de cette affaire extraordinaire, la plus extraordinaire que jamais, en France, ait décidée un conseil. Les débats s'engagent sur les trois questions suivantes : Le roi est-il coupable d'avoir fui? l'est-il d'avoir, en fuyant, 15-16 juill.

laissé un manifeste? sa fuite et son manifeste suffisent-ils pour démontrer qu'il est complice du général Bouillé [1], dans les dispositions que celui-ci a faites pour faciliter l'invasion de la frontière à l'ennemi, et environner le roi de l'armée des mécontens? Parmi les opinans qui rejettent le principe de l'inviolabilité, Péthion, Robespierre, Grégoire, Buzot, ennemis du gouvernement monarchique, lèvent tout-à-fait le masque; adressant leurs déclamations et leurs invec-

[1] Les Mémoires de M. le marquis de Bouillé offrent à l'histoire des documens précieux; ils sont d'une irrécusable autorité; mais M. de Bouillé dit quelquefois plus qu'il ne veut dire. Comment douter, par exemple, que Louis XVI eût résolu de sortir du royaume, lorsque indépendamment des dispositions faites pour le logement du roi et de la famille royale à l'abbaye d'Orval (territoire étranger), M. Bouillé dit: « M. de N*** (le duc de Choiseul, pair de France) » revint dans les premiers jours de mai. Il m'apporta une lettre du » roi, dans laquelle ce prince m'informait qu'il avait des raisons de » croire que les troupes autrichiennes seraient rendues à Arlon » avant le milieu de juin, et qu'en conséquence il se proposait de » quitter Paris vers le 15 du même mois. » Le marquis de Bouillé était aristocrate pur; son horreur pour la révolution ne saurait être révoquée en doute, et la plénitude de l'autorité royale était pour lui un article de foi; mais, probe et loyal par essence, le marquis de Bouillé rend pleine justice aux partis aussi-bien qu'aux individus; il s'honore en parlant des constitutionnels: « Bien des hommes » se sont trouvés engagés dans la révolution et dans toutes les » horreurs qu'elle a enfantées, plutôt par la facilité de leur caractère, par le désir d'améliorer le sort du peuple et de contribuer » au bien public, que par des vues d'ambition personnelle. Cela » peut être particulièrement appliqué au parti constitutionnel. » Presque tous ceux qui le composaient ont reculé d'horreur à la » vue des crimes auxquels la révolution a donné naissance, et, d'abord les dupes, sont bientôt devenus les victimes des jacobins. » (*Mémoires sur la révolution française*, etc., édition de Londres, tome II, page 54 et 55.) Voilà le jugement d'un cœur droit et noble. Malheureusement, Louis XVI n'accordait point de pardon aux individus de la cour qui s'étaient prononcés, en 1789, en faveur de la révolution; le parti constitutionnel fut et demeura proscrit aux Tuileries jusqu'au 10 août 1792.

tives à la populace dont les tribunes sont remplies, ils demandent la déchéance et le jugement du roi.

Il se manifeste trois sentimens dans l'assemblée, où le côté droit ne prend plus part aux débats (V. le 30 juin). Le grand nombre admet le rétablissement du roi et le maintien de la monarchie sur les bases de la constitution; d'autres désirent le remplacement du roi ou l'exaltation de son fils, en donnant toutefois au chef de l'état un conseil d'exécution indépendant dont les membres amovibles seront élus par le peuple. Quelques factieux proposent une république; les députés La Rochefoucauld-Liancourt, Alex. et Ch. Lameth [1], Dandré, Duport, Goupil de Préfeln, Salles, Barnave, défendent le pouvoir royal. Barnave prononce un discours où se font remarquer la sagesse des motifs et la sagacité des vues politiques. « ... Ou bien » vous avez fait une constitution vicieuse, ou celui » que le hasard de la naissance vous a donné pour roi, » et que la loi ne peut pas atteindre, ne doit pas être, » par ses actions individuelles, par ses facultés per» sonnelles, important à la stabilité et à la bonté du » gouvernement. S'il en était autrement, ce ne se» rait pas dans les fautes du roi que j'apercevrais le

[1] Le peuple comptait alors parmi les plus zélés défenseurs de sa cause les deux frères, Charles et Alexandre Lameth, autrefois comblés des faveurs de la cour, sacrifiés ensuite à la cabale des Polignac, et qui s'étaient jetés, par esprit de représailles, dans le parti patriote. Il est juste de dire qu'en soutenant avec talent, avec une énergie qui ne s'est jamais démentie, la cause des libertés nationales, Charles et Alexandre Lameth ont défendu le trône et la monarchie constitutionnelle, et ne doivent pas être rangés parmi les membres de l'assemblée constituante auxquels on donne le nom de jacobins : Charles et Alexandre Lameth se montrèrent, dans cette assemblée, ennemis des abus et des actes arbitraires de l'ancien régime, amis de la liberté et des lois.

» plus grand danger, ce serait dans ses grandes ac-
» tions. Je ne me méfierais pas tant de ses vices que de
» ses vertus. Je dirai à ceux qui s'exhalent avec fureur
» contre l'individu qui a péché : Vous seriez donc à
» ses pieds, si vous étiez bien contens de lui? Ceux
» qui veulent ainsi sacrifier la constitution à leur res-
» sentiment pour un homme, me paraissent trop sujets
» à sacrifier la liberté par enthousiasme pour un autre;
» et, puisqu'ils veulent la république, c'est le moment
» de leur dire que si l'acte d'un individu qui long-
» temps avait eu l'affection du peuple, pouvait chan-
» ger le gouvernement, ce même peuple serait bien
» plus ému par l'enthousiasme envers un grand homme,
» par la reconnaissance des grandes actions (car la nation
» française sait bien mieux aimer qu'elle ne sait haïr).
» Vous qui avez fondé tant d'espérances sur la mobilité
» du peuple, qui, par une impression momentanée,
» changeriez aujourd'hui la constitution, comment
» n'avez-vous pas senti que, dans cette mobilité même,
» était la destruction de votre système? Croyez-vous
» qu'un conseil exécutif, faible dans son essence contre
» l'amour de l'égalité devenue la passion des Français,
» affaibli par la division de ses membres, résisterait
» long-temps au grand général qui aurait obtenu l'a-
» mour et le respect du peuple, qui présenterait à la
» nation la puissance protectrice du génie contre les
» abus auxquels vous l'auriez livrée? Vous n'avez pas
» senti que si, par l'effet d'une passion, la nation pou-
» vait détruire la royauté, elle pourrait, par une autre
» passion, détruire la république pour établir la tyran-
» nie. Il est donc vrai que la constitution doit vouloir
» que le roi soit inviolable, et que tout homme libre
» doit vouloir ainsi... Vous le savez tous, la nuit du
» 4 août a donné plus de bras à la révolution que tous

» les décrets constitutionnels ; mais pour ceux qui vou-
» draient aller plus loin, quelle nuit du 4 août reste-
» t-il à faire, si ce n'est des lois contre les propriétés ?
» Et si les lois ne sont pas faites, qui nous garantira
» qu'à défaut d'énergie dans le gouvernement, quand
» nous n'aurons pas terminé la révolution et réprimé
» le mouvement qui la perpétue, son action progres-
» sive ne fera pas d'elle-même ce que la loi n'aura pas
» osé prononcer ? Il est donc vrai qu'il est temps de
» terminer la révolution ; il est donc vrai qu'elle doit
» recevoir aujourd'hui son grand caractère ; que, si
» elle est faite par la nation, elle doit s'arrêter au mo-
» ment où la nation est libre et où tous les Français
» sont égaux ; que, si elle continue dans les troubles,
» dès lors elle n'est plus que l'avantage de quelques
» hommes, dès lors elle est déshonorée, dès lors nous
» le sommes nous-mêmes. Aujourd'hui tout le monde
» doit sentir que l'intérêt commun est que la révolu-
» tion s'arrête... »

L'assemblée termine les débats par le décret suivant, dans l'espoir de prévenir toute fausse application des principes constitutionnels : « Si le roi rétracte son ser-
» ment à la constitution, s'il se met à la tête d'une
» armée pour en diriger les forces contre la nation,
» ou qu'il ne s'oppose pas, par un acte formel, à toute
» entreprise de cette espèce commencée en son nom,
» il sera censé avoir abdiqué, redeviendra simple ci-
» toyen, et sera accusable suivant les formes ordinaires,
» pour tous les délits postérieurs à son abdication.
» L'effet du décret du 25 du mois dernier, qui suspend
» l'exercice des fonctions du pouvoir exécutif entre les
» mains du roi, subsistera jusqu'au moment où, la
» constitution étant achevée, l'acte constitutionnel
» aura été présenté au roi (V. 13 septembre). »

Ameutée par les anarchistes qui n'ont pu prévenir ce décret, la populace assaillit, au sortir de la séance, les députés; c'est avec peine que la garde nationale parvient à les protéger. De tous les députés favorables au roi, Barnave est celui contre lequel le ressentiment des agitateurs se déploie davantage : on le représente avec deux visages, par allusion à sa conduite avant et depuis le voyage de Varennes. Ainsi, déjà s'accomplit à son égard l'annonce de Mirabeau, que la roche Tarpéienne n'est guère éloignée du Capitole (V. 22 mai 1790). La résistance aux décrets augmente les jours suivans, en raison de la fermeté que montre l'assemblée pour leur exécution. Plusieurs des membres opposans excitent le peuple à la désobéissance, le provoquent même à des excès. Les discours prononcés aux jacobins et dans d'autres clubs portent l'irritation dans les groupes, où l'on déclare ne vouloir plus reconnaître la royauté de Louis XVI. On voit partout des motionnaires ambulans et des crieurs de rues exhalant des menaces et des outrages contre les défenseurs de la prérogative royale. Chaque place publique devient une espèce de *forum* pour les énergumènes; les salles de spectacles se convertissent en assemblées politiques, et les spectateurs y parodient les tribuns de l'ancienne Rome.

17 juillet. Sous prétexte de réclamer contre le décret de l'avant-veille, une foule considérable, excitée par les émissaires des clubs, se porte au Champ-de-Mars pour signer, sur l'autel de la patrie, une pétition à l'assemblée, à l'effet d'obtenir qu'elle reçoive l'abdication que Louis XVI est censé avoir donnée; qu'elle convoque un nouveau corps constituant, pour procéder, d'une manière vraiment nationale, au jugement du coupable,

et surtout à l'organisation d'un nouveau pouvoir exécutif. La municipalité se rendant au Champ-de-Mars avec la force armée y proclame la loi martiale (V. 21 octobre 1789). Les séditieux ne se retirant pas, et les cris : A bas le drapeau rouge! à bas les baïonnettes! étant suivis d'une grêle de pierres dont plusieurs grenadiers sont blessés, le commandant La Fayette, d'après l'ordre du maire Bailly, fait faire feu; une centaine de ces malheureux tombent morts ou blessés. Aussitôt l'effroi saisit cette foule; elle fuit éperdue, et le Champ-de-Mars se vide en un clin d'œil. L'assemblée approuvant cet acte de rigueur rend le lendemain un décret contre la sédition; les dispositions en sont très-sévères.

Ce mouvement de résolution des autorités, c'est-à-dire de Bailly et de La Fayette, a frappé d'épouvante les chefs des factieux; mais, n'étant pas suivi d'autres mesures assez déterminées, il n'arrêtera que momentanément leurs complots de licence et de désorganisation. Dans la soirée même, le commandant devait porter ses gardes nationaux, si bien disposés pour le maintien de l'ordre, sur ce club des Jacobins et sur ce club des Cordeliers où la révolte avait été prêchée si ouvertement, les fermer, et détruire par un coup de main leurs correspondances dans toutes les villes du royaume. Il fallait mettre ainsi l'assemblée nationale hors de cette pernicieuse tutelle, et soutenir et encourager la majorité, faire en sorte de la détourner du dessein de se séparer, et l'engager à modifier la constitution dans les articles le plus évidemment favorables à l'anarchie. Mais, pour juger l'importance de la conjoncture, La Fayette craint de continuer ce qu'il a si bien entamé; Barnave, Duport, Alexandre Lameth, chefs du parti constitutionnel, ne montrent plus qu'embarras et

qu'irrésolution. Tout le fruit de cette journée est la saisie des presses de deux journalistes forcenés dans des opinions contraires, de Marat, de Royou.

Dès ce jour disparaît l'union qui subsistait depuis deux années entre la garde nationale et la populace; les jacobins aussitôt sèment la mésintelligence dans les rangs même de cette garde, afin de s'appuyer d'une partie de la force publique au moment où leurs complots mieux concertés pourront éclater. Vraisemblablement les constitutionnels auraient saisi l'instant de la profonde consternation de ces factieux pour les mettre dans l'impuissance de nuire, s'ils n'eussent autant redouté les contre-révolutionnaires qui leur vouent une implacable haine. Malheureux sont ces derniers, dont la conduite ne saurait s'adapter à quelque système raisonnable et prudent, se rattacher aux circonstances propices, embrasser un parti dans lequel l'exagération ne serait pas extrême, se concilier avec des opinions tempérées! Ils réclament obstinément le retour de l'arbitraire avec la renaissance de tous les anciens abus!!! Oui, et l'on ne saurait trop le répéter, la noblesse et le clergé ont perdu Louis XVI.

18 juillet. Deux millions de récompense sont accordés aux personnes qui ont concouru à l'arrestation du roi à Varennes, le 22 juin. Le maître de poste de Sainte-Menehould, Drouet, y est compris pour trente mille francs.

21 juillet. Un décret relatif à l'abbé de l'Épée et à son établissement des sourds-muets (V. 23 décembre 1789) déclare l'institution nationale; un local et des fonds sont affectés pour son entretien.

Un décret ordonne la mise en activité immédiate de quatre-vingt-dix-sept mille gardes nationaux, y compris les vingt-six mille destinés par le décret du 3, lesquels seront répartis sur les frontières et sur les côtes. Le rapport d'Alexandre Lameth offre les résultats suivans : l'effectif des troupes de ligne est de cent quarante-six mille hommes. L'organisation des gardes nationales, décrétée le 3, s'exécute avec zèle. Les places sont en très-mauvais état. Les magasins des vivres sont abondamment pourvus, ainsi que les magasins des munitions. Les travaux de construction sont en grande activité. Dans les places du nord et de l'est il existe onze cents bouches à feu, avec tous leurs attirails et munitions pour former six grands et quatre petits équipages. Six cents bouches à feu en fonte, et quinze cents en fer sont réparties sur toutes les frontières. 22 juillet.

Une convention entre les cours de Vienne et de Berlin stipule les points préliminaires d'une alliance défensive, et porte qu'elles s'emploieront pour effectuer incessamment ce concert, auquel l'empereur vient d'inviter les puissances, concernant les affaires de France (V. le 6). 25 juillet.

Un décret supprime tout ordre de chevalerie, toute corporation, toute décoration, tout signe extérieur, toute qualification qui supposent des distinctions de naissance. Ce décret est rendu d'après la rédaction du député Rœderer, le même qui, sous le régime impérial, s'appellera comte Rœderer. 30 juillet.

On adopte le décret suivant relatif aux émigrans (V. 9 juillet) : « Tout Français, absent du royaume, » est tenu d'y rentrer dans le délai d'un mois, sous 17 août.

» peine de payer, par forme d'indemnité du service
» personnel que chaque citoyen doit à l'état, une tri-
» ple contribution ; se réservant, au surplus, l'assem-
» blée nationale, de prononcer telle peine contre les
» réfractaires, en cas d'invasion hostile sur les terres
» de France. — Aucun Français ne pourra sortir du
» royaume sans avoir satisfait aux formalités qui seront
» prescrites (V. 14 septembre.) »

22 août et suiv. La reconnaissance des droits politiques des nègres à Saint-Domingue, exprimée dans le décret du 15 mai, devait irriter les colons ; elle les a portés à des mesures d'une violence extrême. Afin de contenir les esclaves et les mulâtres, ils prodiguent les châtimens et les supplices aux premiers, les outrages et les menaces aux derniers ; précipitant ainsi la révolte qu'ils redoutent, et qui se déclare dans une grande partie de la province du nord. Aussitôt commencent de terribles et malheureusement trop justes représailles, des scènes d'horreur ! Les esclaves frappent, égorgent, sans distinction d'âge, de sexe, tous les blancs qu'ils peuvent atteindre sur les habitations ! ils incendient la plaine du Cap-Français, la plus riche campagne des Antilles : la merveille de l'art et de la nature offre aussitôt, dans un rayon de plusieurs lieues autour de la ville, la destruction et la mort. Les cruautés de ces Africains défient l'imagination d'un Européen. Les ravages sont si rapidement exécutés, qu'après quelques jours seulement, on compte dans cette partie de l'île deux cents manufactures de sucre et six cents de café entièrement détruites, avec tous les objets que l'industrie et les travaux d'un siècle ont développés. Le noir esclave, Jean François, commande ses pareils ; mais ce chef visible est conduit par d'autres

chefs, véritables instigateurs de cette catastrophe : le système régulier d'attaque et de défense des révoltés ne laissera pas douter que leur entreprise ne soit dirigée par des êtres d'une intelligence supérieure à la leur.

L'assemblée nationale adopte plusieurs décrets constitutionnels : Les membres de la famille du roi jouiront des droits de citoyen actif. Ils ne sont pas éligibles aux fonctions et emplois qui sont à la nomination du peuple. A l'exception des départemens du ministère, ils sont susceptibles des places et emplois à la nomination du roi. Néanmoins, ils ne pourront commander en chef aucune armée de terre ou de mer, ni remplir les fonctions d'ambassadeurs qu'avec le consentement du corps législatif, accordé sur la proposition du roi. Les membres de la famille du roi, appelés à la succession éventuelle au trône, ne porteront que le nom qui leur aura été donné dans l'acte civil qui constate leur naissance; ce nom sera suivi de la dénomination de prince français. 25-26 août.

Les décrets concernant l'établissement, la prorogation et la perception des contributions publiques, porteront le nom et l'intitulé de lois, et seront promulgués et exécutés sans être sujets à la sanction. Les sophismes de Barrère, ardent ennemi de la prérogative royale, emportent cette décision qui ne laisse même pas l'initiative au chef de l'administration. 27 août.

L'assemblée nationale décerne à J.-J. Rousseau les honneurs des grands hommes, et envoie ses restes au Panthéon avec ceux de Voltaire (V. 30 mai). M. Mathieu de Montmorency en avait fait la proposition. Ce fervent philosophe prononça, dans cette séance, un discours remarquable par l'excès d'enthousiasme, ou plutôt par

l'adoration dont il fit profession pour J.-J. Rousseau. Mathieu de Montmorency signala le citoyen de Genève à l'admiration, à la reconnaissance nationale; fit le plus pompeux éloge des principes politiques de ce grand écrivain, et montra une foi si entière, si ardente dans le culte qu'il rendit à Rousseau, qu'il électrisa l'assemblée et précipita sa décision. Cette décision est en outre provoquée par une pétition de trois cents écrivains ou artistes, parmi lesquels on trouve des talens recommandables: Lemierre, Ducis, Champfort, Colin d'Harleville, Fourcroy (chimiste), ainsi qu'une foule de personnes obscures malgré leurs succès en basse littérature : Piis, chansonnier; Gorsas, auteur d'un journal-affiche; Fanny Beauharnais, femme-auteur; Julienne de Bel-Air, aussi femme-auteur; en outre, Viotti, joueur de violon; Garnerin, apprenti aéronaute. Certes des répondans de cette dernière importance n'honorent guère la mémoire de l'éloquent Génevois. Mais les Français se laissent toujours séduire par de vains spectacles; c'est en entretenant cette frivolité qui leur est inhérente, que leurs dominateurs réussissent et réussiront toujours à les asservir jusqu'à la consommation de la France.

27 août. Léopold II, empereur d'Allemagne, et Frédéric Guillaume II, roi de Prusse, ont une entrevue à Pilnitz (Saxe électorale). L'ex-ministre Calonne et le marquis de Bouillé sont dans ce lieu. Les deux souverains émettent la déclaration suivante : « LL. MM. » ayant entendu le désir et les représentations de » LL. AA. Monsieur et le comte d'Artois, frères du » roi de France, déclarent conjointement qu'elles regardent la situation où se trouve actuellement le roi » de France comme un objet d'un intérêt commun à

» tous les souverains de l'Europe. Ils espèrent que cet » intérêt ne peut manquer d'être reconnu par les puis- » sances dont les secours sont réclamés, et qu'en con- » séquence elles ne refuseront pas d'employer, con- » jointement avec leurs susdites majestés, les moyens » les plus efficaces, relativement à leurs forces, pour » mettre le roi de France en état d'affermir, dans la » plus parfaite liberté, les bases d'un gouvernement » monarchique également convenable aux droits des » souverains et au bien-être de la nation française. » Alors, et dans ce cas, leursdites majestés l'empereur » et le roi de Prusse sont résolus d'agir promptement, » d'un mutuel accord, avec les forces nécessaires pour » obtenir le but proposé en commun. En attendant, » elles donneront à leurs troupes les ordres convena- » bles pour qu'elles soient à portée de se mettre en » activité. » Les deux souverains, paraissant avoir oublié l'animosité réciproque de leurs prédécesseurs, signent en commun la déclaration. Ces deux expressions : *alors, dans ce cas*, semblent employées pour faire supposer que l'intervention de toutes les autres puissances est nécessaire avant que les deux contractans agissent contre la France. Le circonspect Léopold voudrait n'user que des armes de la négociation jusqu'à la conclusion d'un traité de paix avec les Turcs; le roi de Prusse, au contraire, désire se signaler en personne par une expédition en France; et les cabinets de Vienne et de Berlin ont en vue de profiter de la conjoncture pour affaiblir, démembrer ce royaume, l'asservir comme la Pologne, et jeter dans l'Europe occidentale des semences de division dont ils se tiendront prêts à recueillir les fruits.

A peine divulguée, cette transaction est formellement désavouée par l'empereur, en tant qu'hostile

envers la France (V. 10 novembre). Le ministère anglais s'empresse de déclarer au parlement qu'il n'est point entré dans la ligue de Pilnitz, qu'il n'en connaît même pas les stipulations. L'art des évasions, des perfidies diplomatiques, ne cesse d'être mis en usage pour couvrir et déguiser les intentions de ces puissances, désignées comme les grandes puissances, toutes les fois qu'elles ont l'espoir d'abaisser la France, ou de subjuguer quelque état secondaire qui voudrait s'affranchir de leur vasselage. Fox dit des négociateurs de Pilnitz, « qu'ils sont les instigateurs d'une guerre » dont, après tout, d'autres que les peuples sont appe» lés à recueillir les fruits. » Fox se trompe : la convention de Pilnitz, qui avait pour but, de la part des puissances alliées, de démembrer la France et de consolider le despotisme royal, devint pour les révolutionnaires de l'assemblée législative et de la convention nationale le stimulant le plus fort; ils développèrent une énergie et une résistance si prodigieuses, que la nation entière fut mise sous les armes, et les souverains qui avaient signé à Pilnitz le partage de la France, virent leurs états envahis et leurs capitales prises par les soldats de la révolution. Ces mêmes souverains vaincus, supplians, errans au milieu des débris de leurs armées, tombèrent aux genoux de l'homme qui représentait à lui seul la révolution française, implorèrent sa miséricorde, et se tinrent pour honorés de sa protection. En dernier résultat, les principes de liberté et d'égalité, condamnés à mort à Pilnitz, sont devenus la cause des peuples; ils ont conquis les deux mondes.

La convention de Pilnitz est le piége le plus funeste aux émigrés français, qui, s'ils n'y voyaient pas un moyen prompt et assuré de ressaisir leur influence,

leurs priviléges, leur despotisme, se seraient peut-être laissé moins séduire par l'ardeur chevaleresque et les rodomontades de Gustave III, roi de Suède; par les insidieuses promesses et le machiavélisme de Catherine II, impératrice de Russie.

C'est le prodigue et anti-français Calonne, c'est cet ex-ministre, l'un des plus grands fléaux qu'ait eu à subir la France; c'est Calonne qui, le premier, a tenté d'armer et d'amener l'Europe contre la France; c'est lui qui, comme une espèce de Baruch ou de Daniel, célèbres instructeurs des Juifs, ne cesse de dire aux ministres des rois : « J'ai averti Louis XVI; je lui ai » prophétisé son sort; il ne m'a pas écouté : je viens » vous annoncer les mêmes vérités. Armez-vous contre » le peuple français; armez-vous contre le roi lui-même » qui a porté la nation à donner un pareil scandale à » l'Europe. Perdez le peuple; perdez son roi; conser- » vez sa couronne avec les droits antiques dont elle ne » peut être privée : tel est votre intérêt. » Cet homme dont la conduite fut si peu honorable, argumente ici précisément à la manière du prophète Daniel (auquel on ne saurait quelle épithète donner s'il n'avait pas été un prophète inspiré); il préfère le gouvernement théurgique à la monarchie raisonnable, le droit divin au droit naturel.

C'est à Pilnitz qu'est donné le premier exemple de cette fédération des souverains contre les gouvernemens représentatifs et les constitutions populaires; fédération dont on verra le renouvellement dans vingt-quatre ans, sous un déguisement qui n'abusera personne (V. 26 septembre 1815). C'est de Pilnitz que part le signal de cette longue guerre européenne, excitée par les émigrés, en haine des droits de la nation.

A la nouvelle de la conférence de deux puissans

monarques, les contre-révolutionnaires de l'intérieur tressaillent de joie; ils voient enfin se décider cette formidable coalition si positivement annoncée par les émigrés. « Les armées entreront en France (disent » ceux-ci) avant la fin de septembre; cinquante mille » Autrichiens marchent en Flandre; cinquante mille » Prussiens s'avancent vers le Rhin; dans quelques » jours, quarante mille Sardes pénètreront en Dau- » phiné et en Provence; quarante mille Espagnols » franchiront les Pyrénées; le prince de Nassau doit » débarquer à Ostende avec vingt-cinq mille Russes; » la Hollande avance deux cents millions, arme toute » sa marine, toutes ses troupes, etc., etc. Ces bour- » geois mutinés dans les villes de France s'ennuieront » d'un métier qu'ils ignorent, et quand nous paraî- » trons, ils trouveront plus sûr et plus commode » d'obéir que de commander. » Les émigrés ne peuvent admettre, ils sont incapables de comprendre que le sentiment de l'honneur qui, pendant les crises les plus dangereuses et dans les plus grands revers de la monarchie, ne cessa d'animer les Français, devienne le mobile de tous en cessant d'être le privilége de quelques-uns. Et, sur quelle faible ressource comptait donc Louis XIV, en voulant parcourir les rues de Paris, la lettre du maréchal de Villars à la main, s'il annonçait la perte de la journée de Denain? Les rois de France qui régnèrent avec le plus de puissance et de gloire n'y parvinrent qu'en s'appuyant sur la partie forte de leurs sujets, dans leur temps : or, la force du royaume n'est plus comme jadis, tantôt le clergé, tantôt la noblesse ; c'est le tiers état, dans le sein duquel se sont accumulées, concentrées les lumières avec les richesses, et duquel toutes les grandes découvertes, toutes les conquêtes, et même les aberrations de l'es-

prit humain, tendaient, depuis plus de quatre siècles, à consolider l'émancipation et assurer l'indépendance. Tiers état, quel nom! Donné au peuple, ce nom suppose (dit Rousseau) que son intérêt n'est que le troisième, quoiqu'il soit le premier. Le tiers état est la nation elle-même; elle peut subsister sans les autres classes, sans les princes comme sans les indigens. C'est par une suite nécessaire du grand ordre des choses, que l'ancien tiers état est devenu le corps d'état (V. à l'introduction, la citation de Burke). Le tiers état est ce que l'ontologie nomme l'*ens per se*, l'être par lui-même (écrivait de Saint-Pierre, il y a cent ans).

Les prêtres insermentés des départemens frontières emploient tous leurs moyens d'influence, tous ces prestiges renouvelés des temps d'exaltation mystique, d'ignorance grossière et d'ignoble superstition, pour soulever les basses classes; mais actuellement l'enthousiasme des idées de liberté, d'égalité, est plus grand que la foi aux miracles, aux révélations des dévotes, aux apparitions d'anges, aux guérisons miraculeuses. Les évêques et les prêtres fugitifs abusent de la confiante cécité des ecclésiastiques restés en France; ils les jettent dans les épines de la persécution : sous couleur de relever la religion et l'église, ils exposent, de plus en plus, et l'une et l'autre; ils fournissent au parti révolutionnaire des motifs spécieux de n'y voir que des obstacles : par ces faux moyens de soutenir des traditions que le bon sens condamne, eux-mêmes préparent les voies à la domination des athées. Cinq ou six journaux propagent les nouvelles insensées, en même temps qu'ils irritent, on ne peut plus mal habilement, les dominateurs de la France, en leur décochant des milliers de petites épigrammes, de mauvaises

plaisanteries, de quolibets qui décèlent à la fois l'impuissance et la frivolité des agresseurs.

Dès ce jour l'émigration, encore peu considérable, devient générale pour la noblesse. Dans quelques mois, beaucoup d'officiers auront délaissé leurs drapeaux, et seront sur le Rhin étranger. Les nobles des provinces fuient avec leur femme, leurs enfans, un pays où l'on entend continuellement des menaces de proscription. Excités d'ailleurs, pressés par les émigrés du dehors, et sous peine d'infamie et de dégradation nobiliaire, ils sortent de France par toutes les frontières, et cherchent des asiles éloignés. A cette heure la noblesse et l'opulence deviennent des torts aux yeux du peuple. Les émigrés volontaires partis dès les premiers désordres, au lieu de les combattre, qui sèment les intrigues dans les cabinets étrangers; qui ne cessent de fomenter, dans l'intérieur, la résistance à tout ce qui s'est fait depuis la première assemblée des notables; qui ne veulent que l'ancien régime pur et simple, s'obstinent à voir le salut du royaume dans l'émigration qui le livre aux désorganisateurs.

L'émigration fut la plus grande faute que pussent commettre la cour, la noblesse et le clergé; et de cette faute découlèrent toutes les calamités qui accablèrent la France.

Quel fut le but de l'émigration? En tête des fugitifs sont les grands de l'ancienne cour, les prélats, les principaux membres des parlemens, et aussi quelques notables de la haute finance. Pour se donner la consistance d'un parti et la montre d'une puissance, ils ont entraîné la petite noblesse qui, les écoutant avec trop d'ingénuité, les soutient, en désirant comme eux le retour de la monarchie absolue, regrettant de même toutes les anciennes institutions, quels qu'aient été leurs

effets, où que puissent être encore leurs conséquences, et conservant toutes les hautes prétentions d'un ordre privilégié, elle veut, dit et ne cesse de dire : Tout ou rien! Elle court sur les bords du Rhin pour défendre, dit-elle, le roi, ce roi qu'elle laisse sans défense à Paris entre les mains des révolutionnaires; elle s'empresse, elle se félicite de solliciter les cabinets étrangers, ces cabinets rivaux et si jaloux des avantages de la France; elle va chercher leurs soldats pour déchirer la patrie commune, et bouleverser peut-être à jamais ses destinées. Les cabinets étrangers s'arment-ils contre la France, le plus léger succès des armées combinées excite les transports de joie de l'émigration; alors elle annonce et proclame devant les étrangers, qui s'en étonnent et même s'en indignent, des projets de vengeance et d'ambition personnelles : mais, si les opérations de ces armées languissent, si quelques revers atteignent la cause des rois, l'émigration se répand en plaintes aussi vives qu'indiscrètes contre les ministres, les généraux, les cabinets, contre les souverains eux-mêmes; aussi parvient-elle non-seulement à ne plus se faire plaindre des peuples ou des gouvernemens qui lui donnent asile, mais à s'en faire déconsidérer, redouter, haïr, et même mépriser, tant elle a l'air de croire que l'Europe entière n'arme que pour la cause de la noblesse émigrée, qui est la chose essentielle de la mer Blanche à la baie de Cadix, la pierre angulaire de l'édifice social; tant elle dit et répète, que de sa pleine réintégration et de sa suprématie dépend le bonheur de la génération présente, des races futures et même du genre humain! Cette noblesse émigrée qui a tout sacrifié, dit-elle, pour défendre l'autorité légitime, la cause royale, la dynastie des Bourbons; ces mêmes nobles de cour et de

province abandonnent, en pays étranger, les princes français auxquels ils ont fait serment de relever le trône de saint Louis et de Henri IV; ils rentrent en France aussitôt qu'une amnistie vient leur en ouvrir les portes; et ils se prosternent aux pieds d'un soldat heureux qui a envahi, usurpé la couronne de saint Louis et de Henri IV, et répandu, pour gage de son glorieux avénement, le sang d'un descendant de Henri IV et de saint Louis; et ils prêtent serment de fidélité à l'usurpateur qui s'est assis sur le trône des Bourbons; et ils briguent des places de domestiques dans ses antichambres; et ils lui vendent leurs noms et leurs services !!! Et cette même noblesse émigrée qui a pris les armes pour défendre, au prix de tout son sang, la royauté, l'honneur, implore la protection, brigue les faveurs des régicides que le gouvernement consulaire et impérial a élevés au pouvoir et aux honneurs! Les émigrés recherchent l'alliance de ces mêmes jacobins qui les ont proscrits, qui ont envoyé leurs familles à l'échafaud; ils s'asseyent à leurs tables, naguère si sanglantes; ils se glorifient d'entrer dans leurs familles que naguère ils proclamaient infâmes; ils mendient les emplois, les places de l'ancienne roture; tout homme enrichi par la révolution devient recommandable à leurs yeux. Les plus grands coupables de cette révolution n'ont pas de courtisans plus empressés, plus assidus que ces émigrés qui sollicitent, bassesse sur bassesse, quelqu'un des nombreux bénéfices pécuniaires créés par la révolution. On les trouve partout où il y a un traitement mensuel: dans les bureaux de la police, comme dans les bureaux de la gabelle; dans les cuisines et les écuries de Napoléon, comme dans les réduits de la douane ou des messageries. M. Savary (duc de Rovigo) a dit avoir placé, pour sa part, pen-

dant son ministère de la police générale, plus de quinze cents nobles émigrés dans les droits-réunis.

Ah! l'émigration a plus contribué à détruire la noblesse, dans l'esprit public de la France, que les décrets qui en prononcèrent l'abolition : on peut créer par centaines des nobles, des comtes et des ducs, mais on ne rétablira jamais l'ordre de la noblesse; il est anéanti dans l'opinion publique. Jamais les Français n'oublieront que l'émigration a produit la déportation des prêtres, l'emprisonnement de deux cent mille propriétaires désignés comme suspects, les jugemens révolutionnaires, les mitraillades, les noyades, les confiscations, les spoliations du maximum, les réquisitions arbitraires, la ruine des anciens créanciers de l'état, la banqueroute des assignats et celle des mandats, la levée en masse qui sacrifia un si grand nombre de victimes, les armées révolutionnaires qui saccagèrent les départemens, la déplorable guerre de la Vendée, les hideux excès de la chouanerie. Elle est le conducteur électrique de tous les maux dont la France a été frappée depuis 1791. En fournissant des prétextes plausibles aux jacobins, elle a donné lieu à toutes les mesures épouvantables, sanguinaires, destructives, des jacobins ; et si l'on découvrait malheureusement que la plupart de ces mesures sanguinaires furent dictées aux jacobins par des hommes d'un haut rang, quel nom faudrait-il donner à de tels provocateurs d'assassinats, à de tels machinateurs de guerres civiles et de guerres étrangères? Long-temps les prêtres furent compris dans l'anathème national lancé contre les nobles émigrés ; ce fut, à certains égards, une injustice de l'opinion publique. Les nobles, à quelques exceptions près, quittèrent volontairement la patrie, ils s'exilèrent eux-mêmes de leurs propriétés;

les prêtres, au contraire, furent chassés, bannis du territoire français; on attaqua leurs principes religieux et même leur conscience. On s'en prit ouvertement à leurs doctrines, on les plaça, en quelque sorte, entre l'apostasie et la désobéissance aux lois de l'état. Ce n'est pas que les ecclésiastiques ne fissent cause commune avec les nobles dans l'opposition toujours déraisonnable, et souvent violente, que ces derniers se glorifiaient de manifester contre le nouvel ordre de choses; mais les ecclésiastiques eussent reconnu et béni les opérations de l'assemblée constituante, si elle eût ménagé avec plus de soin leur caractère et leurs propriétés. En les déconsidérant aux yeux de l'opinion publique, et en les dépouillant de leurs moyens d'existence, l'assemblée constituante força les prêtres à se prononcer contre la révolution, et en cela elle commit une faute dont les conséquences furent déplorables et fatales. Le parlement d'Angleterre avait agi avec bien plus de sagesse, avec une politique bien plus nationale! En Angleterre, on n'avait pas eu l'imprudence de dépouiller le clergé de ses biens, avant de lui demander le sacrifice de sa discipline et de sa hiérarchie. En France, au contraire, on exige des ecclésiastiques l'abandon de leurs doctrines après leur avoir ôté non-seulement leurs richesses, mais jusqu'à l'espérance d'être maintenus dans une aisance convenable à leurs fonctions, et nécessaire pour leur conserver la considération extérieure. En outre, ces législateurs si actifs pour amonceler des ruines, oublient ou ne savent pas que la conscience, à l'égard des usages liés au culte établi, est notre sens moral le plus rebelle, et qu'en matière religieuse les actes coërcitifs n'opèrent que comme moyens de destruction. Peut-être aussi ces

Chapelier, ces Mathieu Montmorency, ces Talleyrand-Périgord, ces Duport, etc., ces législateurs si pressés d'atteindre au but qu'ils se sont donné, dédaignent-ils les voies de la persuasion, en affectant de ne pas employer celles de la contrainte. Quoi qu'il en soit, les ecclésiastiques ne cesseront plus de combattre la révolution par tous les moyens secrets qu'autorise leur ministère; et après la promulgation de la transaction de Pilnitz, le clergé se liera indissolublement à toutes les manœuvres de la noblesse qui auront pour objet d'amener une contre-révolution, c'est-à-dire le triomphe des abus et des actes arbitraires de l'ancien régime !!!

Les décrets sur la révision des décrets constitutionnels sont adoptés. Lorsque trois législatures consécutives auront émis un vœu uniforme pour le changement de quelque article constitutionnel, il y aura lieu à la révision demandée. Les membres de la troisième législature, qui auront demandé le changement, ne pourront être élus à l'assemblée de révision. La nation a le droit imprescriptible de revoir et de changer la constitution; mais elle déclare qu'il est de l'intérêt général qu'elle suspende l'exercice de ce droit jusqu'en 1821. 2 septemb.

L'assemblée nationale, dite constituante, termine l'acte constitutionnel, plus connu dans la suite sous le nom de Constitution de 1791. Les membres du comité, chargés de cette œuvre de régénération, sont : Talleyrand-Périgord (évêque d'Autun, ministre sous quatre régimes consécutifs, prince laïque, pair, etc.), Syeyès (ex-abbé conventionnel, votant la mort de Louis XVI, etc., etc.), Alexandre Lameth, Péthion (conventionnel, votant la mort de Louis XVI, 3 septemb.

maire au 10 août 1792), Buzot (conventionnel, votant la mort de Louis XVI), Target, Briot, Beaumetz ; Thouret, Duport fils, Barnave, Chapelier, Desmeuniers (tous avocats), Rabaud Saint-Étienne (ministre évangélique).

Le texte de la constitution a deux cent huit articles. Voici les principaux avec la déclaration préliminaire :

« L'assemblée nationale, voulant établir la constitution française sur les principes qu'elle a reconnus et déclarés, abolit irrévocablement les institutions qui blessaient la liberté et l'égalité des droits. Il n'y a plus ni noblesse, ni pairie, ni distinctions héréditaires, ni distinctions d'ordres, ni régime féodal, ni justices patrimoniales, ni aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en dérivaient, ni aucun ordre de chevalerie, ni aucune des corporations ou décorations pour lesquelles on exigeait des preuves de noblesse, ou qui supposaient des distinctions de naissance, ni aucune autre supériorité que celle des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. Il n'y a plus ni jurandes, ni corporations de professions, arts et métiers. La loi ne reconnaît plus ni vœux religieux, ni aucun autre engagement qui serait contraire aux droits naturels ou à la constitution. (V. pour les droits de l'homme, 1er. octobre 1789.)

» Le royaume est un et indivisible. Son territoire est divisé en quatre-vingt-trois départemens, chaque département en districts, chaque district en cantons. —La souveraineté est une, indivisible, inaltérable et imprescriptible; elle appartient à la nation. — La constitution est représentative; les représentans sont le corps législatif et le roi. — Le pouvoir législatif est légué à une assemblée composée de représentans temporaires élus par le peuple.— Le gouvernement est mo-

narchique ; le pouvoir exécutif est délégué au roi ; ses ministres et autres agens sont responsables. — La royauté est indivisible et déléguée héréditairement à la race régnante, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance. Rien n'est préjugé sur l'effet des renonciations, dans la race actuellement régnante (Pour les cas de déchéance, V. 15, 16 juillet). — L'assemblée nationale est permanente, composée d'une chambre. — Chaque législature sera de deux ans. — Le renouvellement se fera de plein droit et en totalité. — Le corps législatif ne pourra être dissous par le roi. — Le nombre des représentans est de sept cent quarante-cinq. — Les assemblées primaires se composent de citoyens actifs. — Pour être citoyen actif, il faut être Français, âgé de vingt-cinq ans, payer une contribution directe, égale à la valeur de trois journées de travail, n'être point en état de domesticité, être inscrit au rôle des gardes nationales. Les assemblées primaires nomment des électeurs. — Pour être électeur, il faut être propriétaire ou usufruitier d'un bien dont le revenu soit, suivant l'importance des localités, de cent cinquante, de deux cents ou de quatre cents journées de travail. — Les électeurs nomment les représentans. — Tous les citoyens actifs, quel que soit leur état, profession ou contribution, peuvent être élus représentans. — Aucun état, profession ou fonction publique n'exclut de l'éligibilité les citoyens réunissant les conditions prescrites. — Les percepteurs, receveurs, etc., des contributions, les agens du pouvoir exécutif révocables à volonté, ceux qui sont attachés au service domestique de la maison du roi, et ceux qui, pour des services de même nature, reçoivent des gages et traitemens particuliers, s'ils sont élus membres du corps législatif, seront tenus d'opter.

—L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires et de commandant de la garde nationale, sera incompatible avec celles de représentant pendant toute la durée de la législature. — Les fonctionnaires administratifs qui seront députés, seront remplacés comme dans les cas de mort ou de démission.—Les juges seront remplacés, pendant la durée de la législature, par leurs suppléans, et le roi pourvoira par des brevets de commission pour le même temps, au remplacement de ses commissaires auprès des tribunaux. — Les militaires députés ne pourront quitter leurs fonctions législatives pour aller prendre le commandement des troupes, sans l'autorisation du corps législatif.— Les fonctionnaires députés ne pourront pas cumuler les deux traitemens. — Les membres d'une législature ne pourront être réélus à une législature suivante, et ne pourront l'être de nouveau qu'après l'intervalle de deux ans. — Le renouvellement du corps législatif se fera de plein droit et sans lettre de convocation du roi.—Chaque nouveau corps législatif se réunira le premier lundi du mois de mai au lieu où le précédent aura tenu ses séances. — Le roi ne pourra pas dissoudre le corps législatif. — Le corps législatif aura le droit de déterminer le lieu de ses séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner. — Au commencement de chaque règne, le corps législatif, s'il n'était pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai. — Le roi pourra convoquer le corps législatif dans l'intervalle de ses séances, toutes les fois que le besoin de l'état lui paraîtra exiger son rassemblement. — Le roi sera tenu, sous la responsabilité de ses ministres, de faire cette convocation dans le cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, et lorsque des troubles

séditieux, éclatant à la fois dans plus d'un département, menaceront la sûreté de l'état. — Dans le cas d'hostilités commencées et de troubles séditieux, qui éclatent à la fois dans plus d'un département, le corps législatif pourra aussi être convoqué par son dernier président. — Le corps législatif aura la police du lieu de ses séances et de l'enceinte qu'il aura déterminée. — Il aura aussi la disposition des forces établies sur sa réquisition, et avec son autorisation dans la ville où il tiendra ses séances. — Le pouvoir exécutif ne pourra faire passer ni séjourner aucun corps de troupes de ligne en-deçà de trente mille toises du lieu des séances du corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition ou avec son autorisation expresse. — Les délibérations du corps législatif seront nécessairement publiques. — Les représentans nommés à l'assemblée nationale par les départemens, ne pourront pas être regardés comme les représentans d'un département particulier, mais comme les représentans de la totalité des départemens, c'est-à-dire de la nation entière. Les représentans de la nation sont inviolables, et en outre pendant un mois à compter de l'expiration de la législature. — Aucun représentant ne pourra être poursuivi devant les tribunaux, ni recherché en aucune manière, ni en même temps pour raison de ses opinions, ou pour tout ce qu'il aura dit, écrit ou fait dans l'exercice de ses fonctions de représentant; il n'est comptable qu'au corps législatif. — Les représentans pourront, pour fait de crimes commis hors de leurs fonctions, être saisis, soit en flagrant délit, soit en vertu d'un mandat d'arrêt; mais la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le corps législatif aura déclaré qu'il y a lieu à accusation. En matière civile, toute contrainte légale pourra être

exécutée sur les biens d'un représentant ou contre sa personne, tant que la contrainte par corps aura lieu, comme contre les autres citoyens.—La proposition des lois appartient exclusivement aux représentans de la nation; le roi peut seul inviter l'assemblée à prendre un objet en considération. — Aucun acte du corps législatif ne pourra être considéré comme loi s'il n'est pas fait par les représentans de la nation, librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le roi. — Le roi peut refuser son consentement aux actes du corps législatif : ce refus ne sera que suspensif; il cessera à la seconde des législatures qui suivent celle qui aura proposé la loi. —Les lois seront envoyées, au nom du roi, à tous les corps administratifs, tribunaux et municipalités. — Tout décret, sur lequel le roi aura exprimé son refus suspensif, ne pourra être remis en discussion, ni présenté de nouveau au roi dans le cours de la même législature. — Il sera fait trois lectures d'un projet de décret, à trois séances différentes (s'il n'a pas été rejeté à la première lecture), et à des intervalles qui ne pourront pas être moindres de huit jours. Après la troisième lecture et à la fin de la discussion, le corps législatif décidera s'il se trouve en état de rendre un décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.—Les amendemens seront toujours mis aux voix, et décidés avant la proposition principale, et les sous-amendemens avant les amendemens. — Tout projet de loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra pas être représenté dans le cours de la même année. — Le corps législatif ne pourra pas délibérer, si la séance n'est composée de deux cents membres au moins; aucun décret ne sera formé que par la majo-

rité absolue des suffrages des membres présens. Sont exceptés des dispositions ci-dessus les décrets urgens qui auront été reconnus et déclarés tels par une délibération préalable ; mais ils n'auront que l'effet de lois provisoires. — La création et la suppression des offices ne peuvent avoir lieu qu'en exécution d'un décret du corps législatif sanctionné par le roi. — Aucun impôt ou contribution, en nature ou en argent, ne peut être levé ; aucun impôt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un décret exprès. — Le corps législatif fixera les dépenses publiques de l'administration, déterminera le taux des contributions nécessaires, leur nature et leur perception, en fera la répartition entre les départemens, en surveillera l'emploi, s'en fera rendre compte, et poursuivra la punition des délits, tant des ministres et des autres agens principaux du pouvoir exécutif dans l'ordre de leurs fonctions, que de tous ceux qui attenteront à la constitution de l'état. — Le corps législatif ne pourra accorder aucun impôt que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante ; toute contribution cessera de droit à cette époque si elle n'est pas renouvelée ; mais chaque législature votera, de la manière qui lui paraîtra la plus convenable, la somme destinée, soit à l'acquittement de la dette publique, soit au paiement de la liste civile. — Le roi fera, en personne, l'ouverture de chaque session. — Lorsque dans le cours d'une session, le corps législatif voudra s'ajourner au delà de quinze jours, il sera tenu d'en prévenir le roi par une députation. — La fixation de la liste civile cessera de plein droit à chaque changement de règne, et le corps législatif déterminera de nouveau les sommes nécessaires. — Dans le cas de régence, le corps législatif fixera les traitemens du régent et de

celui qui sera chargé de la garde du roi, ainsi que les sommes nécessaires pour les besoins personnels du roi mineur.—Celles-ci pourront être augmentées à mesure que le roi avancera en âge, et ne seront fixées définitivement, pour la durée du règne, qu'à la majorité du roi. — Les fonds de la liste civile ne pourront être accordés qu'après que le roi aura prêté, en présence du corps législatif, le serment que tout roi des Français est obligé par la constitution de faire à la nation, lors de son avénement au trône. — Des juges, élus à temps par le peuple, sont investis du pouvoir judiciaire (V. *passim*, les articles intitulés : *Articles constitutionnels*, pour le développement de plusieurs articles importans de ce résumé; V. aussi le 2, pour le mode de révision). — Les colonies et possessions françaises, dans l'Asie, l'Afrique et l'Amérique, quoiqu'elles fassent partie de l'empire français, ne sont pas comprises dans la susdite constitution. »

En voyant cette rénovation complète de toutes les institutions, il faut se demander : l'ancien gouvernement était-il donc dans un tel état de décrépitude et de vétusté, qu'il ne méritât ou ne pût supporter aucune réforme, aucun appui? Y avait-il absolue nécessité de renverser de fond en comble l'édifice, et d'en balayer tous les décombres, pour élever à sa place une constitution d'essai? Au début de l'année 1789, la France entière pensait différemment : les instructions des bailliages se bornaient à recommander de nombreuses et d'importantes réformes; les cahiers ne faisaient mention que des remèdes aux abus, ne décidaient rien sur des objets de la plus haute importance, auxquels il ne faudrait toucher qu'après de longues réflexions (V. 27 juin 1789). Mais l'assemblée menacée d'une dissolution prochaine et violente, l'assemblée

n'admettant ni délai ni tempérament, résolut d'abord d'anéantir tout l'ancien ordre de choses. Réunie à Versailles ou à Paris, elle a fait comme elle aurait pu faire si, réunie dans la plaine d'Andrinople, elle avait été chargée de dissoudre le despotisme anarchique et barbare de la Turquie, où les plus belles contrées, dans le climat le plus enchanteur du monde, gémissent davantage des langueurs de la paix que le Palatinat n'eut jamais à souffrir des dévastations de la guerre. Notre assemblée débute comme si elle avait mission de régénérer cet empire d'Orient où les arts et les sciences sont inconnus, d'où l'industrie s'est enfuie, où l'agriculture arrive au dernier point de décadence, où l'espèce humaine diminue à vue d'œil. Certes la France, quoique bien mal gouvernée et abandonnée à la rapacité des courtisans, n'était pas encore réduite à demander une entière transformation, une reconstruction totale; et l'assemblée constituante serait inexcusable, si la conduite tenue par la cour, depuis le 23 juin jusqu'au 14 juillet 1789, ne venait diminuer ses torts aux yeux de la justice politique, aux yeux de l'histoire.

La nouvelle forme de gouvernement, qui, laissant au roi son titre, le dépouille du pouvoir, est-elle susceptible de rendre les Français libres? S'adapte-t-elle à leur génie, à leurs habitudes, à leur situation? Sauront-ils, dans tous les cas, en retirer des avantages positifs? Les premiers décrets constitutifs (V. 9, 10, 11 septembre 1789; 26 janvier, 22 mai 1790) n'ont-ils pas introduit des vices essentiels dans la constitution? Y reconnaît-on cette solidité qui s'obtient par un juste équilibre des parties qui se balancent, et une parfaite assimilation des parties qui s'unissent? N'est-ce pas l'ouvrage des passions qui n'édifient que pour le moment? Si le peuple n'a pas le temps de se pénétrer des prin-

cipes politiques convenables à sa nouvelle destination, saura-t-il apprécier la liberté? en jouira-t-il avec fruit? L'art mécanique le plus simple a besoin d'un apprentissage : tout un peuple oubliant en un jour ses coutumes invétérées, et renonçant à ses penchans serviles, saura-t-il se gouverner lui-même? Le désir d'être libre en donnerait-il le talent à la multitude? Répondez, avocats régénérateurs de la France, vous qui paraissez admettre qu'en rédigeant le texte d'une loi vous avez fait une loi! Conserver un roi dans une constitution libre, sans tâcher de le rendre utile à la liberté, c'est exposer et les institutions populaires, et les prérogatives concédées à la couronne; c'est même rendre impossibles les unes et les autres. En voulant prévenir les empiétemens du pouvoir exécutif, vous ne posez aucune digue aux débordemens de la licence populaire. Vous semblez n'avoir d'autre motif, en conservant l'office de la royauté, que de condescendre au goût du peuple, encore tout imbu de ses anciens souvenirs, encore tout blessé des fers qu'il porta si long-temps. On ne conçoit guère à quelle autre vue peuvent répondre ce gouvernement privé de ressorts, et ce titre de roi dont vous décorez un fantôme.

Par les règles d'élection au corps législatif, il n'y a point de rapport entre le représentant et le représenté; le député n'est ni choisi par le peuple, ni comptable au peuple. Il faut deux élections; il y a deux degrés de magistrature entre le député et l'assemblée primaire. Le peuple n'est pas plus électeur en réalité qu'il ne l'est en apparence.

L'assemblée nationale est un corps ayant dans son organisation toute autorité possible, et n'ayant hors de lui aucun contrôle possible; un corps sans lois fondamentales et déterminées, dont la conduite n'est

guidée par aucune maxime positive, ni soumise à des règles que cette assemblée doive respecter. Rien ne saurait la fixer dans un système quelconque. L'idée qu'elle s'est faite de sa suprématie, elle l'a puisée dans l'*omnipotence législative*. Elle a profité des circonstances pour s'investir de la souveraineté pleine et entière. Ses membres, renonçant à leur caractère primitif, ont répudié les rapports sous lesquels avait eu lieu leur convocation. L'autorité qu'ils ont exercée ne dérivait d'aucun principe fondamental de l'état. Ils ont foulé aux pieds les instructions de leurs mandataires, seule source de leur autorité, puisque l'assemblée n'agissait ni en vertu d'aucun ancien usage, ni en vertu d'aucune loi établie. Plusieurs décrets importans n'ont obtenu qu'une faible majorité; en sorte que souvent l'autorité de l'assemblée n'a été déterminée que par une différence de votes trop voisine du partage, pour être considérée sans reproche.

Les ministres sont les seules personnes incapables de prendre part aux conseils nationaux. Ils sont responsables, à la vérité, mais c'est un misérable service, celui que l'on peut retirer de la responsabilité : la crainte n'élève pas l'âme. La responsabilité des agens prévient certains crimes, certaines concussions, rend dangereuses pour eux toutes les atteintes aux lois; mais la sottise seule peut supposer que leur responsabilité soit le principe d'un service actif et zélé. Les ministres sont tenus sous une surveillance si rigoureuse; ils sont tellement en butte aux dénonciations, aux attaques, aux caprices des députés, qu'ils semblent des forçats enchaînés sur le bâtiment qu'ils font mouvoir.

En outre, comment se fait-il que cette assemblée, donnant une si grande attention aux droits politiques de la nation et à la part qu'elle devrait avoir dans le

gouvernement, néglige de préserver la liberté civile ou la liberté des citoyens, considérés comme membres particuliers de la société? C'est néanmoins par la jouissance de la liberté civile qu'un peuple s'attache à la liberté politique. Les douceurs de la liberté civile se répandent sur tous les individus; elles descendent sur le plus humble des prolétaires; tandis que la liberté politique, agissant dans une sphère plus haute, d'une manière compliquée et médiate, ne laisse sensiblement apercevoir sa bénigne influence qu'à une certaine portion assez éclairée de la nation; et, s'il faut beaucoup de temps avant que la masse entière en soit pénétrée, il faut aussi quelque expérience à des esprits moins ordinaires pour en juger les salutaires effets. Ces deux espèces de liberté, politique, civile, s'entrelacent, s'aident et se soutiennent mutuellement; l'une ne peut se trouver en danger sans que l'autre n'y soit aussi. A mesure que le citoyen perd de sa liberté politique ou de la liberté de concourir à la formation de la loi, la liberté civile qui n'est elle-même protégée que par la loi, doit être nécessairement moins garantie. Si le peuple ne jouit pas avec plénitude de sa liberté civile, il sera bientôt sans force et sans courage pour défendre sa constitution politique.

Si l'assemblée se bornait à dire que le principe de la souveraineté est dans le peuple, elle énoncerait une idée juste ou conforme à la raison; idée que, néanmoins, il faudrait fixer aussitôt en déléguant l'exercice de la souveraineté. Mais en disant que la souveraineté appartient au peuple, et en ne distribuant que des pouvoirs, l'énonciation du principe est aussi fausse que dangereuse. Elle est fausse, car le peuple en corps, dans ses assemblées primaires, ne peut rien saisir de

ce qu'on déclare lui appartenir; on lui défend même de délibérer; elle est dangereuse, car il est trop difficile de tenir dans la condition de sujet celui auquel on ne cesse de dire: Tu es un souverain. Aussi, dans l'impétuosité de ses passions, il s'emparera toujours du principe en rejetant les conséquences.

L'assemblée nationale qui s'est attribué de son chef, sans institution antérieure, sans mandats, sans loi quelconque, et même contre l'attente générale, le pouvoir absolu et illimité sous le nom de pouvoir constituant, l'assemblée a, dans le pacte social qu'elle vient de créer, favorablement traité le peuple dont elle s'est aidée, et lui a fait une large part de domination. Elle a bien inscrit le mot de monarchie sur le frontispice de l'édifice, mais elle n'a construit qu'un gouvernement démocratique. N'est-ce pas, en effet, de la démocratie sans mélange, qu'une assemblée unique dont les élémens sont pris au plus bas étage de la propriété; un *veto* suspensif; des assemblées départementales et municipales élues par le peuple; des juges temporaires, nommés par la masse entière des justiciables; la licence de la presse, des clubs, etc.? Au dernier jour même de la discussion, Robespierre et Rœderer, s'adressant aux passions des gens du peuple qui remplissent les tribunes, déclament avec violence contre les progrès de l'autorité royale et l'ascendant des ministres. Cette assemblée constituante, qui se compose de plus de discoureurs que de propriétaires, ne se borne pas à prévenir l'abus de la puissance législative dans les mains du roi, elle l'en dépossède entièrement. Elle conserve la royauté comme pouvoir exécutif, et ne l'investit pas de ces attributions nécessaires pour faire observer les lois. Elle a mis le roi hors de la constitution, en lui refusant le

droit d'accorder ou de refuser sa sanction aux articles qu'elle désigne comme constitutionnels, en se réservant la faculté de ranger dans cette classe ceux qu'elle juge à propos, et en restreignant l'intervention royale sur ceux qui sont qualifiés de simplement législatifs, à un droit illusoire de suspension, ainsi que le prouvent déjà plusieurs exemples. Elle annonce la liberté et viole les principes de la propriété; elle a proclamé les droits métaphysiques de l'homme, et confond tous les élémens de la société; elle déchaîne les passions populaires; elle autorise ou tolère les vexations sur les routes, les perquisitions à domicile, les arrestations provisoires, les jugemens de proscription, toutes les infractions au droit commun, toutes les violations de l'ordre public; elle érige dans son sein un comité des recherches, et lui laisse prendre toutes les odieuses attributions des lieutenans de police sous l'ancien gouvernement; elle imagine des crimes de lèse-nation; elle institue une cour de justice pour en connaître et les poursuivre, donnant le premier modèle de ces tribunaux d'exception, dont, pendant vingt-six années, divers gouvernemens se complairont à faire usage. Si l'on observait en faveur de l'assemblée constituante, que, pendant sa durée, la haute cour d'Orléans n'eut à frapper aucun coupable, il n'en faudrait pas moins l'improuver d'avoir mis une arme si dangereuse à la disposition des assemblées suivantes. Par ses décrets des 2 novembre et 19 décembre 1789, des 17 mars et 29 septembre 1790, elle a ouvert le gouffre où seront jetés tous les créanciers de l'état, ce gouffre qui se refermera sur eux à jamais. Ces déclamateurs, si dépourvus d'expérience, auraient dû prendre pour modèle les Américains, qui ont assis la liberté sur les solides bases de la justice, et qui, pour jouir de la

plénitude de ses bienfaits, n'attaquèrent jamais le droit sacré de propriété. Adams, Morris, Washington, avaient fait diviser le corps législatif, et attribuer au président du congrès plus de dignité ou de pouvoir que n'en ont conservé au prétendu monarque des Français, les légistes Target, Chapelier, Péthion, etc., et les autres associés, Talleyrand, Syeyès, etc.

Une députation de l'assemblée nationale présente l'acte constitutionnel à l'acceptation du roi; en même temps son écrou d'emprisonnement se lève; on lui rend la faculté de donner tous les ordres qu'il jugera convenables pour sa garde et la dignité de sa personne. Les scellés sont levés dans ses appartemens, et le jardin ainsi que le château des Tuileries sont rouverts au public. Mais le roi n'est point affranchi des liens d'une jalouse surveillance; il n'oserait prendre quelques heures l'air de la campagne; il n'en est pas moins dans la dépendance de la multitude. Toutes les fois qu'il faudra déterminer dans son conseil l'usage du petit nombre de ses prérogatives, on pèsera les probabilités des insurrections. Réellement captif, il sera chaque jour outragé, chaque jour environné de périls, entendant chaque jour, de ses appartemens, les imprécations et les grossières insultes de la populace ameutée. Cette relâche de la royauté, qui a duré plus de deux mois (depuis le 25 juin), a exercé sur les esprits une influence prodigieuse : il leur semble révélé que tout peut aller sans la royauté, qu'elle est un rouage inutile et dispendieux.

Suivant le rapport sur les finances publiques, fait 9 septemb.
à l'assemblée nationale, la dépense générale s'évalue à cinq cent quarante millions, non compris cette partie des dépenses publiques laissées à la charge des dépar-

temens, et qui comprennent tous les frais d'administration intérieure et des tribunaux, les prisons, les routes, l'entretien des bâtimens publics, les hôpitaux, les secours de la charité, la garde et la police municipales. Des sous additionnels font face à ces diverses dépenses estimées à soixante millions. Le total de la dette publique s'élève à deux milliards trois cents millions. Les ressources pour éteindre cette dette sont portées à trois milliards cinq cents millions.

Tel est le tableau financier qu'en terminant la constitution et en se séparant l'assemblée nationale présente aux Français. En admettant son exactitude, en accordant la réalisation complète de l'excédant de l'actif énoncé, qui ne déplorerait néanmoins que la restauration des finances arrive après une aussi longue continuité des plus affligeans désordres, après cette multitude de proscriptions et de malheurs individuels? A quoi bon faire valoir les ressources matérielles de l'empire, si l'esprit qui s'y développe ne doit pas en laisser le libre usage, si les élémens du repos social sont en dissolution, et si de nombreux symptômes de corruption attaquent déjà les parties vitales d'un état à peine formé? Alors que les troubles ne prennent pas fin, les résultats des opérations financières deviennent illusoires, de quelque spécieuses apparences que les recouvrent les rapports faits à l'assemblée : or, nul homme sage n'aperçoit de présage de calme et de fixité.

10 septemb. Monsieur et le comte d'Artois adressent à Louis XVI une lettre datée de Schoenbornlust, près de Coblentz. « .... Nous nous empressons d'apprendre à Votre » Majesté que les puissances dont nous avons réclamé » pour elle les secours, sont déterminées à y employer » leurs forces; que l'empereur et le roi de Prusse, le

» sage Léopold et le digne successeur du Grand Fré-
» déric viennent d'en contracter l'engagement (V. 27
» août).... Les autres cours sont dans les mêmes dis-
» positions.... Vous ne sauriez douter, sire, du vif
» intérêt que les rois Bourbons prennent à votre situa-
» tion... Les généreux sentimens du roi de Sardaigne,
» notre beau-père... Les Suisses, bons et anciens amis
» de la France... Jusque dans le fond du nord, un roi
» magnanime (Gustave IV).... et l'immortelle Cathe-
» rine.... La nation britannique, trop généreuse, trop
» éclairée, ne s'opposera point aux vues de cette no-
» ble et irrésistible confédération.... Mais, sire, les
» intentions des souverains qui vous donneront des
» secours sont droites, sont pures... Elles n'ont rien
» d'effrayant pour l'état ni pour vos peuples. Le but
» des puissances n'est que de soutenir la partie saine
» de la nation contre la partie délirante.... D'ailleurs,
» les Français... ne voudront pas long-temps sacrifier
» leur repos, leurs biens et leur sang... L'ivresse n'a
» qu'un temps... Bientôt on se demandera pourquoi
» l'on se bat... pourquoi l'on se ruine.... Déjà le voile
» de l'imposture se déchire de toutes parts... Ne croyez
» donc pas, sire, aux exagérations des dangers par les-
» quels on s'efforce de vous effrayer... Les grands for-
» faits ne sont point à craindre lorsqu'il n'y a aucun
» intérêt à les commettre, ni aucun moyen d'éviter, en
» les commettant, une punition terrible... Que si!...
» Tout Paris sait que des armées puissantes, chassant
» devant elles une milice faible par indiscipline, dé-
» couragée par les remords, viendraient aussitôt fondre
» sur la ville impie... Aucun des coupables ne pour-
» rait échapper aux plus rigoureux supplices; donc
» aucun ne voudra s'y exposer... »

Cette lettre ne peut que servir de prétexte, de

véhicule, de motif déterminant aux ennemis du trône; ils y puisent des moyens d'entraîner l'opinion générale contre le roi. Ses ennemis présentent cette pièce en témoignage de sa connivence avec les souverains confédérés, et de son peu de sincérité lorsqu'il accepte la constitution (V. les 13, 14 et 30). Ils attaqueront bientôt son autorité plus directement et plus audacieusement encore. Calonne, rédacteur présumé de cette lettre, aurait donc, pendant son éloignement, causé autant de préjudice à la royauté que durant son ministère. Ils agissent, ils agiront de même, tous ces conseillers que l'infortuné monarque signalera dans son testament (V. 25 décembre 1792) comme lui ayant fait beaucoup de mal par un faux zèle ou par un zèle mal entendu.

12 septemb. On adopte un décret sur l'organisation de la garde nationale de Paris. Elle restera composée de soixante bataillons, formant six légions, à cinq compagnies par bataillon. Il n'y aura pas de commandant général; chaque chef de légion en fera les fonctions et exercera le commandement pendant un mois, à tour de rôle.

Dès ce moment, soumise à des influences diverses, opposées même, à des chefs dont le rang est éphémère, la garde parisienne perd la force que lui donnait l'unité du commandement, et, avec cette force, l'énergie nécessaire au maintien de l'ordre public, et l'enthousiasme pour la constitution; deux sentimens qui l'animaient sans relâche depuis deux années. Les patriotiques ardeurs de ces bourgeois ne tarderont pas à s'évaporer et à disparaître. Cet esprit d'isolement qui, à la vue des grandes difficultés trop prolongées, saisit l'habitant des grandes villes, et aussi le Français de tout état, vient refroidir et glacer des hommes obligés de lutter

continuellement contre la populace : de plus en plus découragés, décomposés chaque jour davantage, obligés en dernier lieu de recevoir dans leurs rangs les prolétaires armés de piques, et se voyant enlever les moyens de les contenir, ils perdent leurs généreuses résolutions. Désormais les anarchistes, dégagés d'un frein aussi puissant, attaqueront avec audace les institutions qui ne leur conviendront pas.

Par l'effet de ce décret, La Fayette cesse d'être important dans Paris, le foyer permanent de la révolution. Depuis long-temps sa popularité, son influence allaient en décroissant ; elles s'anéantissent aujourd'hui. Le peuple entend déjà comparer le traître La Fayette à l'infâme Bouillé. Les démagogues accablent d'outrages l'ex-commandant qui les dispersa le 17 juillet. Au moment même où, à tout prix, il faudrait les empêcher de s'emparer de la puissance publique, on éloigne de Paris celui qui, seul, pourrait encore les contenir : aussi combien doit-il juger sévèrement ses premières illusions, ainsi que l'erreur qui lui fit prendre des Français pour des Américains, placer sur la même ligne une vieille nation dépravée par ses institutions civiles, politiques, judiciaires, religieuses, et ces familles éparses de cultivateurs, vivant dans la simplicité des mœurs d'une première civilisation, appréciant les avantages du système représentatif, jouissant depuis leur agrégation des bons effets de lois fondées sur le sentiment de la liberté comme sur le respect de la propriété, et profondément pénétrés du sentiment religieux! Avec quelle amertume La Fayette doit-il déplorer d'avoir assimilé des citoyens qui ne font que remplacer le gouvernement d'un roi constitutionnel, habitant un autre hémisphère, par le gouvernement d'un président de leur choix et vivant au milieu

d'eux ; d'avoir assimilé ces citoyens à des sujets ou des vassaux asservis, dégradés, tourmentés depuis des siècles, qui viennent bouleverser leur organisation sociale, effacer tout leur passé, et se modeler une constitution sans analogie avec les élémens de leur ancien état ! La Fayette tombe, et avec lui le dernier appui de la modération politique. Si la France offre à ce jour l'aspect d'une maison d'insensés, elle ne sera plus, à la fin de 1792, qu'un repaire d'animaux sauvages. La chute de La Fayette cause des transports de joie aux courtisans qui environnent encore Louis XVI.

13 septemb. D'après le vœu des communes des deux états réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin, formées en assemblées primaires pour délibérer sur leur état politique, un décret déclare que, conformément à ce vœu librement et solennellement émis, et en vertu des anciens droits de la France, ces deux états font, dès ce moment, partie intégrante de l'empire français (V. les 4 et 25 mai). Louis XIV, Louis XV et les rois leurs prédécesseurs avaient laissé, avaient souvent pris et rendu ces pays, suivant que la cour de France était plus ou moins satisfaite de la cour du Vatican. Avignon et le Comtat, enclaves de la France, de tout temps servaient de réceptacle aux malfaiteurs que la France rejetait ; ils devenaient aussi le lieu de refuge des mécontens de tous les pays européens du littoral de la Méditerranée. Avignon et le Comtat jouèrent toujours les rôles les plus sanglans dans les guerres intestines du midi de la France.

14 septemb. D'après les désirs du roi, faisant savoir par un message son acceptation de la constitution, et sur la motion de La Fayette, l'assemblée nationale prononce

l'abolition de toutes procédures instruites sur les faits relatifs à la révolution, une amnistie générale en faveur des hommes accusés ou condamnés, et la révocation du décret du 17 août dernier, relatif aux émigrans. L'assemblée déclare en outre que, conformément à la constitution, il ne sera plus mis aucun obstacle au droit de tout citoyen de voyager librement dans le royaume, et d'en sortir à volonté.

Le roi se rend à l'assemblée nationale, y prête serment à la constitution, s'engageant à la maintenir de tout le pouvoir qui lui est délégué. Il témoigne cependant combien il eût désiré que l'assemblée eût prolongé la session, pour éprouver les nouvelles institutions, corriger les défectuosités qu'elle-même avait aperçues, comme celles que l'expérience pourrait encore indiquer.

Ces réflexions sont sans effet. Deux partis extrêmes, également opposés à toutes les mesures de conciliation, la cour et les jacobins, désirent avec une même impatience la retraite de cette assemblée. Les jacobins y voient plus de facilités à introduire les idées de république qu'ils jettent hasardeusement dans les esprits, à saper le nouvel ordre de choses, afin de s'élever sur tous les décombres. Leur marche astucieusement tracée se laisse pourtant apercevoir. Mais comment juger ces hommes possédés du démon de l'ancien régime, courant tête baissée à leur entière ruine; que nulle faute, nul revers ne peuvent ni corriger ni dessiller, et qui rejettent tout dans cette constitution, parce qu'elle ne leur conserve qu'une partie de leurs intérêts? Tout perdre ou tout reconquérir, ne cessent-ils de s'écrier dans l'extase de leur cécité. Leurs songes, ils les font cependant à paupières ouvertes, mais leurs yeux sont sans regards, leurs bras sans vigueur, leur âme sans noblesse.

Au reste, cet acquiescement sans restriction du roi n'est pas obtenu sans beaucoup d'intrigues. Louis XVI ne se dissimule ni le danger de son adhésion, ni les vices et les incohérences de l'acte constitutionnel. Puisque l'assemblée persiste dans l'adoration de son ouvrage, Louis XVI pourrait la déclarer seule garante de ses effets, et demander que, pour la responsabilité de ses auteurs, ils prissent eux-mêmes les rênes de l'état; il pourrait, avec un peu de cette énergie que déploierait si à propos un descendant de Henri IV, déclarer qu'il ne peut accepter des lois qu'il estime dangereuses et inexécutables; qu'il n'abdiquera point, parce que ce serait souscrire à la violence. Il cesserait alors de se trouver dans cette fausse position dont il ne sortit jamais; il se dégagerait de ce qu'elle offre de plus fâcheux; il ôterait à la malveillance de ses ennemis leurs prétextes les plus spécieux, et les jetterait dans de grandes difficultés en restant ferme pour la première fois. Mais on vient alarmer sa timidité, sa faiblesse; on lui fait redouter les premiers effets d'une résolution si contraire au vœu général. Il faut que la destinée s'accomplisse; le plus infortuné des rois se jette avec résignation dans l'obscur avenir.

Cependant l'acceptation de la constitution cause d'universels transports d'allégresse. Trop peu clairvoyans, trop confians, et séduits par leur impatience, les Français supposent que cette circonstance termine la révolution, assure la liberté, unit par des liens indissolubles le souverain et le peuple, et commence une ère de bonheur impérissable. Les Français adoptent d'enthousiasme une constitution dont ils ne sauraient juger le mécanisme, puisqu'elle n'a pas été mise en action, dont ils ne sauraient apprécier l'effet, dépourvus comme ils le sont d'expérience politique.

Le décret suivant règle ce qui concerne la justice criminelle et l'institution des jurés (V. 3 juin). — La procédure devant les tribunaux criminels admet un jury d'accusation, composé de huit membres pris au sort sur une liste de trente, laquelle liste sera formée tous les trois mois par le directoire du département. — L'accusé comparaît à la barre, libre et sans fers, en présence des juges, du jury et du public. — Le 1er. de chaque mois, le président du tribunal fera former le tableau de douze jurés de jugement, pris sur une liste de deux cents, faite tous les trois mois par le directoire du département, de laquelle liste l'accusateur public aura la faculté d'exclure vingt noms; le reste des noms sera mis dans le vase pour être tiré au sort, et former le tableau de douze jurés. — L'accusé pourra récuser ceux qui composent ce tableau. — Si l'accusé a exercé vingt récusations, celles qu'il voudra présenter ensuite devront être fondées sur des causes dont le tribunal jugera la validité. — Les jurés doivent déclarer si le fait de l'accusation est constant ou non; ensuite si un tel, qui est accusé, est ou non convaincu de l'avoir commis. — L'opinion de trois jurés (sur douze) suffit toujours en faveur de l'accusé, soit pour décider que le fait n'est pas constant, soit que l'accusé n'est pas convaincu, soit pour décider en sa faveur les questions relatives à l'intention. — Chaque juré prononce sa déclaration à haute voix, et en témoignage de son opinion, dépose ostensiblement dans des boîtes blanches ou noires une boule de couleur semblable. — L'institution des jurés commencera au premier janvier 1792. 16-17 sept.

Soit que l'institution du jury dérive des traditions descendues de ces temps de la république romaine,

où le préteur formait chaque année une liste de ceux qu'il choisissait pour remplir les fonctions de juges pendant sa magistrature, et qu'il prenait du consentement des parties (*Esprit des lois*, liv. XI, chap. XVIII); soit que cette institution ait pris naissance au milieu des mœurs simples de nos aïeux, le despotisme féodal la fit disparaître de la France. Mais elle se conservait chez un peuple voisin, et là, son importance s'accrut de jour en jour. Après un long usage, ce peuple a considéré le jury comme le conservateur nécessaire de la liberté individuelle et même de la liberté collective. Les Anglais ont éprouvé qu'en confiant, dans les procès criminels, le jugement du fait à la conscience du jury, à une réunion assez nombreuse de citoyens éclairés rendus impartiaux par le droit de récusation, indépendans de toute autorité, et intéressés à l'intégrité de leurs fonctions par la possibilité entrevue d'être à leur tour amenés en jugement; les Anglais ont éprouvé que le jury était un moyen de rechercher la vérité, préférable à celui des juges inamovibles, difficilement récusables, souvent endurcis par l'habitude de leurs terribles fonctions, exposés à l'inattention par la fatigue, dépendans de l'autorité qui les institue, et aussi de certaines maximes de profession, de certaines habitudes, de certaine jurisprudence de corps; maximes, habitudes, formules souvent susceptibles d'obscurcir la raison ou d'égarer le zèle. La révolution a manifesté chez nous un vœu général en faveur du jury. Soit que cela provienne d'un sentiment d'imitation ou de l'instinct de la liberté, cet enthousiasme a de plus sa source dans le spectacle d'une magistrature qui, en s'élevant, s'était trop éloignée du peuple, et qui, par des formes hautaines, donnait toujours à ses jugemens, même lorsqu'ils

étaient impartiaux et éclairés, les apparences effrayantes de l'arbitraire et de l'absolu. Le jury est la plus belle des institutions humaines, la mieux disposée pour garantir la sûreté du citoyen, et la plus propre à lui imprimer la dignité de son être. Elles sont admirables ces paroles de La Fayette (séance du 18 janvier 1791) : « ..... Nous avons demandé l'institution des jurés; craignons d'altérer par des modifications cette institution précieuse : adoptons le jury anglais et américain dans toute sa pureté. » L'assemblée constituante ne suivit pas d'aussi nobles inspirations, et dénatura l'institution du jury, en décrétant que les jurés seraient inscrits sur un tableau, et serviraient par trimestre; c'était faire connaître les jurés au public trois mois d'avance : mais cette assemblée fit un grand pas vers la justice, en établissant le jury d'accusation, belle et salutaire institution que Bonaparte abolit. Ce despote tortura l'institution du jury, au point d'en faire, à peu de chose près, une commission au choix et à la nomination du gouvernement. Une grande faute de l'assemblée constituante fut de ne pas décréter l'unanimité des jurés comme nécessaire pour la formation du *verdict, verè dictum;* il n'est pas inutile de rappeler que le jacobin Robespierre, seul, réclama en faveur de l'unanimité, et que l'aristocrate Folleville, seul, appuya la proposition de Robespierre.

Un décret concernant les colonies est rendu sur le rapport de Barnave. « Tit. 1er. L'assemblée nationale statuera exclusivement avec la sanction du roi sur le régime extérieur des colonies. Elle fera les lois qui règleront les relations commerciales des colonies, celles qui en assurent le maintien....; les lois qui concernent 24 septemb.

la défense, les règlemens administratifs et militaires. — 2e. Les assemblées coloniales pourront faire des demandes et des représentations comme simples pétitions, lesquelles ne pourront être converties en règlemens provisoires, sauf le cas d'urgence pour l'introduction de subsistances, et d'après l'approbation des gouverneurs. — 3e. Les lois concernant l'état des personnes non libres, et l'état politique des hommes de couleur et nègres libres, seront faites par les assemblées coloniales, s'exécuteront provisoirement avec l'approbation des gouverneurs, et seront portées directement à la sanction absolue du roi. »

Ainsi le point fondamental de ces dispositions, qu'aucune loi concernant le régime intérieur et l'état des personnes ne peut être faite que sur le vœu des assemblées coloniales, se trouve en contradiction avec le décret du 15 mai. L'assemblée nationale a été frappée sur les suites de ce décret, par les réclamations des villes de commerce qui redoutent la séparation de Saint-Domingue, annoncée et préparée déjà par son assemblée coloniale qui refuse obstinément de reconnaître les droits politiques des hommes de couleur. Vainement l'abbé Grégoire, toujours ardent et enthousiaste dans l'application de ses théories politiques, dit-il que les représentations du commerce ne doivent pas êtres prises en considération; on lui répond que s'il est de droit pour l'homme qui souffre de se plaindre, il est du devoir du législateur de l'écouter; à moins que l'abbé Grégoire ne trouve que le sort d'un million d'hommes résidans en France ne doive point entrer en évaluation avec celui de quelques milliers d'hommes qui résident en Amérique, et qu'il soit bien mieux de choisir les objets de sa pitié dans un autre hémisphère que de s'affecter des malheurs qui sont sous nos yeux,

surtout quand cette pitié peut s'annoncer sans aucun risque pour soi, et qu'au contraire les applaudissemens de la multitude, qui est toujours au niveau de cette philosophie, sont le prix des démonstrations pour l'humanité. Le sectaire paraît ne tenir aucun compte de la fermentation produite par le décret du 19 mai, à Saint-Domingue, possession qui forme, quant aux intérêts commerciaux, la presque totalité des colonies; il oublie ce grand nombre de Français qui trouvent leur subsistance dans les travaux que leur procurent ces intérêts. L'imprudent philanthrope n'attache aucun prix à ce que le commerce des colonies occupe annuellement plus de six cents bâtimens jaugeant deux cent mille tonneaux, employant vingt mille matelots. Mais la majorité de l'assemblée, touchant à la fin de sa carrière, est désabusée par l'expérience de plusieurs idées spécieuses; elle voit qu'il ne suffit pas d'être juste, qu'il faut l'être avec prudence; que la véritable humanité ne dédaigne pas les tempéramens; que l'humanité et l'équité savent attendre, si, pour opérer avec fruit, elles ont besoin de l'aide du temps; qu'elles croiraient avoir manqué leur but si, en faisant le bien, elles n'avaient pas évité tout le mal qu'elles pouvaient éviter.

Plusieurs décrets formant l'ensemble du Code pénal 25 sept. sont adoptés. A l'exception du titre *des Peines en général*, qui fait disparaître les barbaries de l'ancienne jurisprudence (V. 3 juin), titre dont les dispositions respirent la sagesse et l'humanité, il y a fort peu d'articles qui ne se ressentent de la précipitation de ce travail. La nomenclature des crimes ou des délits est aussi peu complète que la spécification des circonstances atténuantes ou aggravantes, tandis que la

partie qui traite des crimes et des attentats contre la sûreté de l'état et contre la constitution, des crimes des fonctionnaires publics dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés, en offre une très-longue énumération, avec une surabondance de punitions dont la rigueur excessive décèle les jalouses précautions du nouveau pacte social.

28 sept. Un décret porte amnistie générale pour les nègres révoltés de Saint-Domingue. Cette mesure complémentaire au décret du 24, et pouvant ramener la tranquillité dans les colonies, restera sans efficacité; à peine recevra-t-elle un commencement d'exécution; l'assemblée coloniale refusera d'admettre des tempéramens dictés par la prudence et l'amour de l'humanité.

Méconnaissant l'autorité du corps législatif de France, l'autorité du roi manifestée par une proclamation ainsi que par ses commissaires dans l'île, cette assemblée, composée de propriétaires irrités et sans prévoyance, veut punir avec sévérité, ou plutôt se venger des noirs. Elle exige une entière soumission de cent mille esclaves insurgés, que cependant elle est hors d'état de réduire par le seul emploi de la force. Se refusant à des compositions qui n'endommagent pas la propriété, mais qui mécontentent l'amour-propre, elle prétend river les fers d'hommes plus forts que les maîtres; elle fait insulter les chefs de ces hordes terribles, au moment où ils se rendent à des conférences dont ils ont désiré l'ouverture, et lorsqu'ils s'engagent à remettre l'ordre dans les ateliers, si, oubliant le passé, l'on accorde aux hommes libres des garanties légales, garanties qu'ils ne désirent pas étendre au delà de ce que conseille la prudence dans des

conjonctures aussi épineuses. Propriétaires eux-mêmes, ils souhaitent mêler leurs intérêts à ceux des blancs. L'assemblée des colons refuse de les entendre, rejetant même l'appui des hommes de couleur auxquels elle prodigue ses mépris, ses hauteurs, ses insultes, et envers lesquels ayant eu les premiers torts, elle se permet mille outrages et plusieurs actes d'une épouvantable barbarie. En outre, cette assemblée se tient en opposition continuelle avec les commissaires royaux dont les démarches pouvaient, devaient même amener une conciliation profitable à toutes les castes, autant que nécessaire aux grands intérêts du commerce et de l'industrie. La jalousie du pouvoir supérieur, l'orgueil de la domination, les préjugés invétérés, la soif des représailles dévorent l'âme des colons. Jamais malheureux n'auront autant à se reprocher leurs infortunes. Les hommes de couleur déçus dans leurs espérances d'accommodement avec les blancs, embrassent la cause des noirs, deviennent leurs conseils et leurs guides : les Espagnols de Santo-Domingo les appuient déjà, leur fournissent des armes et des munitions, sans attendre la déclaration de guerre entre les deux métropoles. Les ministres de Charles IV ne rougissent pas de prodiguer aux chefs Jean François, Toussaint Louverture, des titres, des grades, des cordons; ils les encouragent à la rébellion, par le tableau des infortunes du roi de France et des persécutions de l'église catholique.

Le capitaine d'Entrecasteaux, commandant les corvettes *la Recherche* et *l'Espérance*, envoyées sur les traces du navigateur Lapeyrouse (V. 15 mars 1788 et 19 février 1794), part de Brest. 28 sept.

29 sept. Un décret sur l'organisation de la garde nationale déclare : Pour être admis dans la garde nationale, il faut être citoyen actif. Aucune raison d'état, de profession, d'âge, d'infirmités, ou autres, ne dispensera de l'inscription pour le service les citoyens actifs qui voudront conserver l'exercice de leurs droits. Tous les fils de citoyens actifs seront tenus de s'inscrire sur les registres ouverts à cet effet dans les municipalités, lorsqu'ils seront parvenus à l'âge de dix-huit ans accomplis. Les fonctions de la garde nationale et celles des fonctionnaires publics qui ont droit de requérir la force publique sont incompatibles. La garde nationale sera organisée par district et par canton ; elle ne pourra l'être par commune, si ce n'est dans les villes considérables, ni par département. Les promotions aux grades auront lieu par élection, au scrutin individuel. Les fonctions de citoyens servant en qualité de garde nationale, sont de rétablir l'ordre et de maintenir l'obéissance aux lois, conformément aux décrets. Les gardes nationales ne pourront, sans délit, délibérer sur d'autres affaires que les objets soumis à la discipline, prendre les armes ou se rassembler sans l'ordre des chefs, ni ceux-ci l'ordonner sans une réquisition légale, excepté pour les ordres relatifs au service ordinaire et journalier. Tous les dimanches, pendant les cinq mois de l'année qui seront déterminés par les administrateurs de département, les citoyens se rassembleront par communes, ou dans les villes par sections, pour être exercés. Il ne sera fait aucune fédération particulière : tout acte de ce genre est déclaré un attentat à l'unité du royaume et à la fédération constitutionnelle de tous les Français.

29 sept. Un décret fixe les contributions de 1792. Foncière,

deux cent quarante millions; mobiliaire, soixante millions, non compris les sous et deniers additionnels pour non-valeurs, dégrèvemens, secours, décharges, réductions, remises ou modérations, frais de perception et taxations; non compris aussi les dépenses particulières aux départemens et aux districts. Les taxes de l'enregistrement, du timbre, des patentes et des douanes seront perçues, en 1792, conformément aux différentes lois à leur sujet. La caisse de l'extraordinaire versera, pendant l'année 1792, à la trésorerie nationale, la somme de soixante millions, pour tenir lieu du revenu des domaines nationaux, et celle de trente-cinq millions pour tenir lieu de la contribution patriotique.

Un décret défend à toute société, non instituée politiquement, de faire corporation, de paraître légalement sous un nom collectif, et de prendre des décisions sur les affaires politiques. Les contrevenans seront poursuivis et punis. 29 sept.

Cette mesure contre les clubs, qui, disséminés sur toute la France, rejettent l'autorité du roi, outragent sa personne, excitent les dissensions, organisent le pillage, l'incendie, l'assassinat, n'est qu'un vain hommage aux principes constitutionnels, hommage que les dominateurs actuels de l'assemblée nationale n'osent pas refuser au moment même de sa séparation. Bientôt on verra reparaître ces mêmes législateurs pour achever la destruction de cette constitution qu'ils jurèrent tant de fois de conserver, et de toutes les formes existantes de l'organisation politique. C'est ainsi que Péthion, Vadier, Garat, Barrère, Robespierre, obscurs satellites à l'assemblée constituante, obtiendront enfin une affreuse célébrité pendant le règne de la convention.

La société des Amis de la constitution, séante aux Jacobins (V. 6 novembre 1789), avait d'abord compté dans son sein un certain nombre de députés à l'assemblée nationale. Lors de la révolte du Champ-de-Mars, le 17 juillet dernier, les députés encore affiliés à cette société jugèrent que les auteurs des lois ne devaient plus rester avec des hommes ligués pour renverser la constitution et bouleverser le royaume : ils passèrent aux Feuillans ; seulement six membres de l'assemblée nationale continuèrent de paraître aux Jacobins : Rœderer, Péthion, Robespierre, Buzot, Antoine et Coroller. Mais ce club, en perdant ses fondateurs et ses plus anciens associés, s'appelle toujours club des Jacobins. Les noms, dans les temps de dissensions publiques, ont une si grande influence !

30 sept. Un décret sur la formation de la garde du roi est adopté. Le projet en a été dressé, conformément aux propositions faites par le roi. Garde à pied, douze cents hommes ; garde à cheval, six cents. Les trois officiers généraux, chefs de la garde, seront toujours au choix du roi. La garde nationale peut offrir une garde d'honneur. Le roi est prié de régler invariablement les postes que celle-ci doit occuper lorsqu'elle est de service auprès de sa personne. Par des dispositions antérieures, les gardes suisses ont été conservées ; des négociations doivent s'ouvrir avec les cantons au sujet de la différence de la solde des différens corps suisses avec la solde des troupes françaises.

30 sept. L'assemblée constituante tient sa dernière séance. Louis XVI y paraît. Il dit : « Après l'achèvement

» de la constitution, vous avez fixé ce jour pour le » terme de vos travaux. Il eût peut-être été à désirer » que cette session se prolongeât encore quelque » temps pour que vous pussiez vous-mêmes, pour » ainsi dire, essayer votre ouvrage, et ajouter à » vos travaux ceux qui, déjà préparés, n'avaient » plus besoin que d'être perfectionnés par les lu- » mières de l'assemblée; ceux dont la nécessité se » serait fait sentir à des législateurs éclairés par l'ex- » périence de près de trois années; mais vous avez » sûrement pensé..... Après avoir accepté la consti- » tution que vous avez donnée au royaume, j'em- » ploierai tout ce que j'ai reçu par elle de force et » de moyens pour assurer aux lois le respect et l'obéis- » sance qui leur sont dus. J'ai notifié aux puissances » étrangères mon acceptation de la constitution.... » (V. 10 novembre.) Thouret, président, répond : « Sire, l'assemblée nationale, parvenue au terme de » sa carrière, jouit en ce moment du premier fruit » de ses travaux...... Elle a donné à la France une » constitution qui garantit également et la royauté et » la liberté nationale. Les destinées de la France sont » attachées au prompt affermissement de cette consti- » tution..... Bientôt, sire, le vœu civique que Votre » Majesté vient d'exprimer sera rempli; bientôt ren- » dus à nos foyers, nous allons donner l'exemple de » l'obéissance aux lois après les avoir faites..... Nos » successeurs, chargés du dépôt redoutable du salut » de l'empire, ne méconnaîtront, ni l'objet de leur » haute mission, ni ses limites constitutionnelles, » ni les moyens de la bien remplir. Ils se montreront » toujours dignes de la confiance qui a remis en leurs » mains le sort de la nation..... »

Combien sont fausses les prédictions de cette ha-

rangue solennelle du président! Jamais oracles des dieux de la crédule antiquité, jamais miracles de la basse chrétienté ne furent plus vains. Son excessive confiance, dans ses théories de législation, abuse Thouret; car son caractère personnel, qui commande l'estime, ses opinions le plus souvent exemptes d'une fougueuse exaltation, aujourd'hui qu'elles sont un peu redressées par l'expérience, ne sauraient permettre de supposer une insultante dérision dans ce brillant horoscope. Thouret est l'un des rédacteurs, l'un des réviseurs de ce pacte social; il doit être charmé de son ouvrage; il ne pourrait en avoir une opinion moins favorable que la plupart des députés qui se persuadent, de bonne foi, avoir établi la constitution, parce qu'ils en ont tracé le programme. Au sortir de la salle, Louis XVI et Marie-Antoinette sont reconduits au bruit des applaudissemens, des acclamations de joie et du cri universel de vive le roi! que font entendre les députés. En contemplant l'enthousiasme de ces constitutionnels, à ce dernier moment de leur session, on croirait la France inébranlablement constituée, et disposée à jouir avec plénitude de ce nombre infini de bienfaits que les nouvelles institutions semblent lui réserver pour des siècles, si l'on ne savait que chaque événement devient pour des Français une scène dramatique.

Aussitôt entre Pastoret, procureur général, syndic du département de Paris, dont le discours se distingue par les exagérations de l'enthousiasme et le pathos du faux esprit. « ..... La liberté avait fui au » delà des mers ou s'était cachée dans les montagnes; » vous relevâtes parmi nous son trône abattu. Le des- » potisme avait effacé toutes les pages du livre de la » nature : vous y rétablîtes cette déclaration immor-

» telle, le décalogue des hommes libres..................
» Périsse l'homme sacrilége qui, se laissant égarer
» par la crainte, ou avilir par la corruption, ose-
» rait trahir un instant la cause du peuple dont il
» sera le dépositaire !.... Plus d'une nation commence
» à se réveiller de l'esclavage. Partout on va sen-
» tir cette grande vérité, révélée par la philosophie,
» que la force des tyrans est tout entière dans la
» patience des peuples................ On ne parlait ja-
» mais au peuple que de ses devoirs; vous lui par-
» lâtes aussi de ses droits........... Vous vous livrâ-
» tes à des travaux si immenses sur les lois, que
» ceux qui aspireraient à la gloire de vous imiter
» un jour ont peut-être dit quelquefois, dans l'élan
» jaloux d'une ambition honorable, ce qu'Alexan-
» dre disait de Philippe : Il ne me laissera rien à
» conquérir..... » Et M. Pastoret se croyait alors un homme d'état, un orateur éloquent, un profond publiciste. On verra M. Pastoret professer, en octobre 1791, en juin 1792, etc., les mêmes principes, parler au malheureux Louis XVI avec légèreté, et traiter avec le monarque d'égal à égal. On entendra le même avocat, en 1796, faire trophée de son républicanisme, de son amour sans bornes pour la liberté et l'égalité. Et aussitôt que Bonaparte se sera emparé, à force ouverte, du gouvernement et des lois pour établir sa tyrannie consulaire et impériale sur les débris de toutes les libertés publiques, M. Pastoret lui prodiguera ses éloges et sa servilité, deviendra l'un des plus fervens admirateurs du grand homme, l'un des plus chauds partisans du pouvoir absolu, et il se couvrira de titres et de distinctions nobiliaires, honorifiques.

Dès que le président déclare la session terminée,

la populace occupe l'arène, et porte en triomphe Robespierre et Péthion, ennemis prononcés de la monarchie et de la personne du roi. Robespierre s'entend proclamer l'incorruptible, Péthion le vertueux. Tous les autres députés s'écoulent obscurément à travers la foule accourue pour assister à leur dernier soupir de législation.

Cette assemblée se trouvait divisée depuis assez long-temps, 1°. en partisans de l'ancien régime pur et absolu, appelés aristocrates, et constamment menacés par le peuple; ils sont en très-faible nombre; 2°. en zélateurs d'une monarchie tempérée, qu'on désigne assez communément sous le nom de monarchistes ou monarchiens, hommes réservés, mais sans popularité et peu nombreux aussi; 3°. en patriotes, d'abord imprudens par exaltation ou par système, qui ont reconnu leurs erreurs, mais qui, trop avancés pour s'arrêter, ou trop vains pour revenir sur leurs pas, ont continué sans direction fixe, en se persuadant que leur masse les fera triompher; 4°. et en hommes dépravés et furieux, tendant à renverser entièrement l'ordre nouveau : ce sont les jacobins, dont l'influence augmentera de jour en jour.

Les séances de cette assemblée ne donnaient pas toujours une opinion favorable de son caractère. Les fédérés du 14 juillet, accoutumés à une sorte de réserve, de décence un peu solennelle dans leurs assemblées municipales, furent bien étonnés de voir les représentans de la nation délibérer sans dignité au milieu des cris tumultueux d'une foule ignoble, mélangée d'hommes d'un aspect rebutant, et de femmes sans honte, qui, suivant leurs caprices du moment, étaient mécontens ou gais, applaudissaient ou sifflaient les orateurs, s'asseyaient quelquefois parmi eux, et

déclaraient même leurs insolentes volontés; volontés suggérées par les agitateurs populaires ou ministériels qui les mettaient en action et les soudoyaient. Si Louis XVI avait su juger ce qui se passait autour de lui, s'il avait été susceptible de porter sa vue au delà de l'enceinte de sa cour, il aurait saisi la circonstance pour s'attacher ces fédérés dont l'attachement au nouveau mode ne fut déterminé que par la pompe enivrante de la fête du Champ-de-Mars.

La violence, la terreur, la méfiance qu'inspiraient les conseillers du roi, dictèrent souvent les résolutions de cette assemblée, résolutions intérieurement désapprouvées de la plupart de ses membres, mais qui ne pressentaient pas tous les inconvéniens de leur faiblesse, qui ne prévoyaient pas les graves conséquences des décrets qu'ils laissaient enlever. Il y avait d'estimables députés qu'importunait l'obligation de siéger, et qui n'aimaient point à déranger leurs petites habitudes, ou bien les heures de leurs repas. Clarendon adresse les mêmes reproches à une partie du long parlement; et trop souvent la torpeur de beaucoup d'hommes de bien, membres de nos diverses assemblées politiques, n'aura pas de motifs plus relevés. L'empressement aux devoirs envers l'état, la patience à les remplir, l'énergie raisonnée qui fait supporter une foule d'inconvéniens obscurs, de petits dangers, ou de fatigues déplaisantes, sont autant de qualités dont l'absence se fera remarquer sans cesse, de 1789 à 1825, chez beaucoup de personnes appelées aux fonctions de législateurs. Il en résulte que, dans l'assemblée nationale, une minorité insidieuse ou turbulente subjugua souvent la majorité. « Les mesures les » plus violentes et les principes les plus exagérés, a dit » Cazalès, sont des suites de l'esprit humain; les

» actions peuvent être atroces et les intentions pures.
» Mais comment excuser ces âmes froides et viles que
» n'échauffa jamais le saint amour de la patrie; ces
» âmes concentrées dans l'abjection du moi personnel,
» s'isolant de la chose publique, parce que la chose
» publique est en danger; gardant une honteuse neu-
» tralité quand les plus grands intérêts se balancent,
» lorsque les méchans s'agitent, et que des factieux
» hardis se saisissent du timon de l'état? » Que dirait Cazalès des âmes législatives qui se vendent?

L'histoire de cette première assemblée apprend à voir l'abîme de la liberté, de l'ordre public et de l'état dans les exagérations de l'enthousiasme et dans les méprises de l'inexpérience. Une assemblée législative doit être jugée sur ses actes et non sur les discours de ses orateurs. Peut-on admettre qu'elle ait fondé la liberté politique d'une nation civilisée sur un gouvernement représentatif, lorsque le peuple, toujours en ébranlement, reçoit une puissance active supérieure à celle de ses représentans; lorsque ceux-ci partagent avec le peuple le pouvoir d'exécuter les lois et de rendre la justice, en laissant subsister un fantôme de puissance exécutive, étrangère à la législation, dépouillée de tous ses attributs, et hors d'état de faire respecter ses ordres par la moindre municipalité? Peut-on croire qu'une constitution libre consiste dans l'autorité illimitée et non contenue d'un corps de représentans populaires, d'un roi nul, et d'un peuple maître absolu de l'administration, de la force publique et du choix de tous les officiers civils et religieux? N'agit-on pas enfin en sens inverse de la raison et de l'expérience, lorsqu'on divise et subdivise l'action du pouvoir, et que l'on concentre la législation dans une seule chambre?

Croire ne pouvoir trop limiter la puissance exécutive, est une politique fausse qui va contre son but ; car si les limitations de ce pouvoir dépassent une certaine ligne, elles pousseront ceux qu'on voulut restreindre à sortir du cercle étroit dans lequel on les renferme ; ils aspireront sans cesse à l'objet qu'on voulut, par des précautions outrées, les empêcher d'atteindre. D'un autre côté, agrandir démesurément la puissance législative d'une nombreuse assemblée, c'est appeler l'ochlocratie ou l'oligarchie. Cette assemblée, dominant sans contrôle, peut aussi renverser le trône ; ou, si le bandeau royal reste sur un front humilié, la nation n'en est pas exposée à de moins grands dangers, car la liberté politique est la réunion de moyens suffisans pour garantir la liberté civile des erreurs et des passions de ceux qui gouvernent, ou pour en amortir l'influence. « Pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, dit Montesquieu, il faut que, par la disposition des choses, » le pouvoir arrête le pouvoir. » D'ailleurs, que désirait la nation lorsqu'elle envoya ses délégués ? Était-ce la destruction de tout l'ordre existant ? Non : les cahiers (V. 27 juin 1789) exprimaient sans ambiguïté les désirs de la France. La France voulait remédier aux vices de l'établissement politique, déraciner la féodalité, et substituer un gouvernement agissant dans l'intérêt des gouvernés, au despotisme monarchique héréditaire, au pouvoir irrégulier des ministres, à l'ascendant des favorites, à l'influence des courtisans. La France était loin de demander le bouleversement complet des institutions.

Ce qu'il y a de très-remarquable dans la conduite des chefs de la faction dominante, est l'adresse avec laquelle ils ont disposé les diverses branches du gouvernement. En donnant d'abord à leur cause l'immense

avantage des formes législatives, ces mauvais citoyens parviennent à placer du côté des amis de l'ordre et des partisans d'une royauté sagement limitée, les apparences de l'opposition aux désirs de la nation presque entière, enlevant ainsi les suffrages à Mounier, Malouet, Liancourt, etc. Plus tard ils emploient, afin de consolider leur ascendant, les moyens que Machiavel indique aux usurpateurs (*Dis. sop. la pr. Dec. di Tit.-Liv.*) : « Celui qui s'empare de la souveraineté sans établir un gouvernement libre, doit » changer toutes choses dans l'état, créer, sous de » nouveaux noms, de nouveaux offices qu'il investit » d'un pouvoir nouveau; il les confiera à des hommes » nouveaux; il fera les riches pauvres et les pauvres » riches, afin qu'il n'y ait aucune fonction ni aucun » moyen de parvenir à l'illustration, à la fortune, au » commandement, qui vienne d'autre part que du tyran. » Ces conseils sont fidèlement suivis par les meneurs de l'assemblée constituante, et seront de même mis en œuvre par le fondateur des gouvernemens consulaire et impérial.

Si nos constituans, ces hommes que les fautes, que les violences de la cour, que d'étranges circonstances rendirent les tout-puissans arbitres des destinées de leur patrie, lui causèrent de grands maux, quels obstacles assez forts pouvaient-ils craindre après le 14 juillet, après le 5 octobre 1789, qu'ils puissent présenter en leur faveur? La cour avait bien le dessein, mais elle était dans l'impuissance d'arrêter le bien qu'ils auraient voulu faire; l'opposition de la noblesse était absorbée dans la délibération commune. Pour conduire la France à la prospérité, fallait-il autre chose que seconder les efforts de la nation vers le rétablissement de l'ordre, et donner au roi des gages de con-

fiance qui le détournassent d'écouter les conseils des partisans de l'ancien régime. En voyant qu'il pouvait, avec sécurité, s'unir aux représentans de la nation; en apercevant de la bonne foi dans leurs démarches, de sages intentions dans leurs projets, Louis XVI aurait vraisemblablement agi de bonne foi; il aurait cessé de prêter l'oreille à ces dangereux avis qui le maintenaient dans une fausse position, et faisaient généralement soupçonner ses desseins. Car, supposer que Louis XVI eût continué à vouloir le rétablissement du pouvoir absolu de ses ancêtres, ce serait le supposer tout-à-fait étranger à ses propres intérêts. Pour arrêter les troubles et les violations de ces devoirs nécessaires dans tout ordre de choses, il fallait faire respecter les anciens tribunaux et les anciennes lois jusqu'au moment de leur remplacement; il fallait maintenir une entière liberté d'opinions dans l'assemblée; il suffisait, en un mot, de suivre les vœux des cahiers.

Au lieu de cela, les dominateurs de l'assemblée, dédaigneux du bien qui s'offrait de lui-même, qui ne coûtait que peu d'efforts, que ne devaient suivre ni malheurs publics, ni désastres particuliers, ont semé les obstacles, agrandi les divisions, et préféré un état d'agitation dont ils attendaient plus de célébrité. La plupart des députés s'attachèrent à la constitution, comme on s'attache à une courtisane, pour la bonne fortune du moment. Tout à détruire, afin d'avoir tout à recréer, leur a semblé le plus grand œuvre du plus beau génie. Pour étendre leur influence et assurer leur empire, ils n'ont cessé de favoriser les violences populaires, d'excuser les attentats faits contre les propriétés et les personnes des adversaires de la révolution, de laisser impunis les assassins et jusqu'à Jourdan *Coupe-Tête*. L'assassin du boulanger

François, à Paris (V. 21 octobre 1789), est le seul légalement condamné, pendant trois années.

« ..... Relevons-nous réciproquement de nos sermens, » disait le prêtre, évêque d'Autun, Talleyrand-Périgord. On pille, on brûle, on assassine : « Ces accidens ne viennent que d'une méprise, » dit Robespierre. Le même député dit : « Je vous recommande » la douceur envers les citoyens qui brûlent les châ» teaux. » On assassine dans les provinces, et les officiers municipaux sont à la tête des massacres : « Ce » sont les aristocrates qui égarent ce bon peuple, » dit encore Robespierre. « Il faut employer les voies » d'exhortation et de conciliation, » disait Lanjuinais, lorsqu'on signalait les massacres commis dans les provinces; et l'on décrète que les juridictions prevôtales demeureront interdites. « Envoyons des » troupes pour réprimer ces désordres, » dit un député. « Envoyer des troupes, ce serait envoyer des » assassins contre des assassins, » s'écrie Blin. « Ser» vir dans l'armée, c'est servir avec des brigands, » disait Dubois de Crancé. « Attaquer la propriété, c'est » un acte de législation, » disait Garat le jeune. « Il » faut de l'argent; eh bien! qu'on aille dans les mai» sons ouvrir les coffres-forts, et prendre ce qu'on y » trouvera, » dit Rewbell. « C'est une erreur de la » vertu, » dit Garat, à cette proposition. « Il faut que » les accusés soient jugés dans le sens de la révolu» tion, » dit Alexandre Lameth. Un militaire, âgé de soixante ans, couvert de blessures, écrit à l'assemblée : « J'ai une pension de 700 livres, on me dit qu'on » ne paye que celles de 600 livres; je n'ai que cela » pour vivre.... » — « Allez dîner chez vos parens, » dit Camus. « Le sang qui coule est-il donc si pur, qu'on » craigne de le verser, » dit Barnave. Le vicomte de

Voisins est massacré à Valence, l'assemblée décrète que son président écrira à la municipalité de Valence pour lui témoigner sa satisfaction. Le comité des rapports dit : « ..... On va juger ceux qui ont in» cendié les barrières, ils pourront dénoncer et faire » connaître bien des coupables.... Voilons la statue » de la loi, » s'écrie Chapelier. Le comité des recherches de la ville de Paris se présente à l'assemblée, pour se disculper de l'accusation du Châtelet, et pour l'assurer qu'il n'avait jamais cru devoir donner à ce tribunal aucune des pièces relatives aux 5 et 6 octobre 1789, qui se trouvaient être dans le sens de la révolution. On assassinait dans le palais du roi. « Est-il » de la dignité de l'assemblée de se transporter dans le » palais du pouvoir exécutif? » dit Mirabeau, sur la proposition que l'assemblée se rendît auprès de la personne du roi. L'assemblée laissait la liberté de la presse s'exhaler en injures, en outrages contre le roi; mais lorsque la personne, les discours, les opinions des membres de l'assemblée se trouvèrent attaqués, signalés par l'opinion publique, l'assemblée décréta et fit promulguer des lois contre la liberté de la presse; il est vrai que ces lois furent toujours éludées, et que l'assemblée elle-même ne prit aucune mesure pour leur exécution : on pouvait la critiquer, l'insulter impunément, et aux portes de la salle.

L'assemblée énonce et proclame de fort belles maximes de liberté; souvent elle en évite l'application. Elle a dit : Nul ne peut être accusé ou détenu, si ce n'est dans les cas prévus par la loi, et suivant les formes prescrites ; et elle institue un comité d'inspection qui fait enlever les citoyens sur d'obscures délations, sur de vagues soupçons et sans commencement de preuves. Elle a déclaré que tout ce qui n'est pas

défendu par la loi ne peut être empêché, et que nul ne peut être puni qu'en vertu des lois antérieurement promulguées; et un assez grand nombre de personnes essuient de fatigantes persécutions pour des délits de lèse-nation : délits que, pendant deux ans, cette assemblée refuse de définir, quoiqu'elle en ordonne la poursuite (V. 21 octobre 1789). Quel début dans la carrière de la liberté! Pour dernier trait, elle poursuit des hommes qui n'ont fait qu'énoncer des opinions religieuses, dont il n'est pas dans ses desseins ou dans ses intérêts de tolérer la publicité.

On donne à la nation un gouvernement tout nouveau, et on le rend odieux en retirant la protection des lois à ceux qui en souffrent ou qui le désapprouvent. Égarés par une perfide tolérance, le peuple et les soldats s'habituent à la licence, qui devient bientôt un besoin impérieux, au mépris des autorités qu'on voit conniver lâchement aux désordres, et qu'on cesse de craindre en cessant de les estimer. En vain les déclamateurs s'épuisent à rappeler le respect à la loi, comme si ce respect n'était pas l'ouvrage de l'habitude, de l'autorité morale et domestique. Ils exigent pour des lois toutes récentes une obéissance dont ils ont anéanti le principe, en renversant impétueusement toutes les lois anciennes. Législateurs à la journée, ces avocats, ou lettrés subalternes, poussés par l'envie, la basse vengeance, la cupidité, ont aliéné, effrayé la classe des mécontens, en les excluant de tous les emplois nouveaux, pour ne les remplir que des créatures du club des Jacobins. L'intolérance, l'irascibilité, la vanité despotique de tous ceux qui dirigent les opinions de la multitude, forment un spectacle inouï dans les révolutions.

Le caractère sanguinaire imprimé à la révolution

dès son début se retrouve après deux ans. Après deux ans de session, la France encombrée de lois, de magistrats, de gardes citoyennes, liées par des sermens solennels à la défense de l'ordre et à la sûreté, la France reste une arène où des bêtes féroces dévoreront bientôt des hommes désarmés. Et (chose incroyable !) on ne rencontre aucune résistance combinée, aucune opposition un peu ferme. Depuis le trône jusqu'à l'humble presbytère, l'ouragan a tout renversé. Les mécontens, livrés à la fureur inquiète des clubs, des délateurs et souvent même des administrateurs, ne se défendent nulle part. Au lieu de se dévouer pour le salut du monarque, pour l'ordre public, pour la conservation des propriétés, les nobles fuient au loin. Un château est-il brûlé, à l'instant vingt possesseurs de châteaux abandonnent leurs pénates. Un assassinat est commis, on sait bien qu'il ne sera fait aucune poursuite judiciaire; et c'en est assez pour que l'effroi s'empare de tous les habitans aisés d'une ville, et pour que la foule d'hommes menacés se soumette éternellement à l'état de victimes.

Cette assemblée, si étrangement surnommée constituante, a donc désorganisé la monarchie avec une inconcevable célérité. Elle a lancé la France dans l'abîme; elle fuit, et la constitution qu'elle a si péniblement mise au jour aura le sort des testamens des rois absolus. A peine Louis XIII, Louis XIV, eurent-ils fermé les yeux, qu'on annula leurs dispositions.

Nous avons montré les irrégularités, les désordres, les scandales que présentèrent souvent les discussions législatives de l'assemblée constituante; nous avons dit les violences, les fureurs démagogiques qui plus d'une fois entraînèrent ses délibérations, et préparèrent ainsi l'anarchie et les crimes dont la France fut inondée

sous l'assemblée législative et la convention : nous dirons, avec la même impartialité, que ces désordres, ces scandales, ces fureurs étaient, la plupart du temps, provoqués par les aristocrates et les partisans de l'ancien régime; et malheureusement des moyens aussi misérables, aussi dangereux, et dont l'événement a démontré l'inutilité, de pareils moyens étaient approuvés par un roi faible; d'avides et ineptes conseillers égaraient toujours ses intentions, en lui dérobant toujours la vérité. Ils excitaient les insurrections, et fomentaient les massacres, espérant que le bien, disaient-ils, naîtrait de l'excès du mal. Il ne serait pas difficile de prouver que les graves désordres qui eurent lieu à Nîmes, à Montauban, à Nancy, etc., furent suscités par les ministres. Sans rappeler ce que disaient assez ouvertement M. de Breteuil, l'abbé Maury, le garde des sceaux Champion de Cicé, etc., nous nous bornerons ici au témoignage de M. Bertrand de Molleville, ministre, qui fit partie jusqu'au 10 août 1792 du conseil secret de Louis XVI. Dans son *Histoire de la révolution*, M. Bertrand avoue ses manœuvres, et s'en glorifie; il dit : « Le roi me chargea de diriger un établissement secret de surveillance et d'observation, monté originairement par Alexandre de Lameth, et conduit depuis par M. Delessart. Cette troupe d'agens subalternes de police devait assister régulièrement, partie aux tribunes de l'assemblée, à celles du club des Jacobins et de celui des Cordeliers, et partie était destinée à suivre les groupes du Palais-Royal, des Tuileries, les cafés principaux et les cabarets des faubourgs; à appuyer par leurs applaudissemens les motions constitutionnelles, et à plus forte raison les motions royalistes (c'est-à-dire contre-révolutionnaires). Les plus intelligens,

» c'est-à-dire ceux à dix livres par jour, étaient char-
» gés de réfuter, dans les groupes, les motions in-
» cendiaires, et d'en faire de leur chef quand l'occa-
» sion s'en présentait sans un trop grand danger. Le
» nommé Gilles, bas-officier de la garde nationale,
» seul connu de ces agens, recevait leur rapport, le
» remettait le même jour à M. Delessart. Ces mêmes
» hommes étaient aussi employés à afficher pendant
» la nuit des placards constitutionnels et royalistes
» suivant les circonstances... Il existait un autre éta-
» blissement à peu près du même genre, dont les
» frais, beaucoup plus considérables, étaient pris sur
» les dépenses secrètes du département des affaires
» étrangères, et à la tête duquel était M. N***. M. de
» Montmorin avait commencé à l'employer pendant
» la première assemblée, en qualité d'agent secret de
» toutes les négociations pécuniaires du ministère,
» pour faire appuyer ou rejeter telle motion, soit à
» l'assemblée, soit aux jacobins; il avait assez bien
» rempli cet emploi, dont le service n'était rien moins
» que gratuit. (*Histoire de la révolution, etc.*, t. VII,
» chap. XIV, pag. 220 et suiv.) Il me parut d'autant plus
» important d'employer sans délai les moyens les plus
» efficaces pour affaiblir l'influence des factieux... Il ne
» restait d'autre ressource que celle de s'assurer des
» tribunes, et d'employer leurs applaudissemens,
» leurs huées et leurs clameurs à appuyer les motions
» raisonnables, et à combattre celles qu'il était im-
» portant de dépopulariser..... Je soumis au roi un
» plan qui consistait à faire occuper tous les jours
» les premiers rangs des deux tribunes par deux
» cent soixante-deux personnes affidées, dont la solde
» était fixée, savoir : pour un chef qui seul était dans
» le secret, par jour, 50 liv.; pour un sous-chef, choisi

» par le premier, 25 liv.; pour dix adjudans choi-
» sis par les chefs ou sous-chefs, ne se connaissant
» pas entre eux, chargés de recruter chacun vingt-
» cinq hommes, et de les conduire tous les jours à
» l'assemblée, 10 liv. chacun; pour deux cent cin-
» quante hommes, payés chacun à 50 sous par jour... » (*Histoire de la révolution, etc.*, tom. VIII, pag. 76 et suiv.). M. Bertrand décrit avec satisfaction les détails et les succès de ce plan de corruption et de désordre; il s'extasie de ce que quelques-uns de ces malheureux soudoyés avaient poussé l'audace « jusqu'à
» lever le bâton, comme pour frapper les députés
» qui étaient le plus près d'eux, et avaient répété à
» plusieurs reprises : Que cette assemblée était un tas
» de gueux qu'il fallait assommer..... » M. Bertrand était infatigable dans ses intrigues contre-révolutionnaires et pécuniaires; il proposa, et fit agréer et solder par le roi un nouvel établissement de troubles. En conséquence, il forma dans une maison du Carrousel, en face des Tuileries, un club, sous le titre de club Français ou national, qui devait servir de point de ralliement aux officiers et aux soldats vendus de la garde nationale, et à tous les contre-révolutionnaires qui se trouvaient à Paris; on y adjoignit les ouvriers de plusieurs ateliers. « ... La véritable des-
» tination de cette troupe, dit M. Bertrand, devait
» être ignorée, et on devait l'annoncer comme n'ayant
» d'autre objet que de se réunir à la garde nationale
» pour l'aider à maintenir l'ordre dans la capitale;
» elle devait être en bonnets rouges et armée de
» piques, dont le dépôt serait au club..... Le roi
» approuva ce plan, et me chargea d'en payer la
» dépense qui montait à près de 1,000 liv. par jour,
» y compris les faux frais du club et les rafraî-

» chissemens qu'il fallait y faire fournir au plus » bas prix, pour y attirer habituellement un plus » grand nombre de soldats... Les piques, les bonnets » rouges, etc., coûtèrent environ 90,000 livr. Cet » établissement fut complétement monté dans moins » de quatre jours. Il en fut formé un autre à la » même époque, du même genre et également utile, » quoique moins apparent : il consistait dans une » troupe plus ou moins nombreuse d'hommes intré- » pides et sûrs, choisis dans la classe du peuple, et » commandés par le nommé Lieutaut, ci-devant offi- » cier de la garde nationale de Marseille, homme aussi » brave qu'intelligent, qui avait joué un des princi- » paux rôles dans l'insurrection de cette ville contre » la révolution. Le service de Lieutaut et de sa troupe » était dirigé et payé par M. de Monciel (ex-ministre » de Louis XVI), qui le connaissait... » (*Histoire de la révolution, etc.*, tom. VIII, pag. 311 et suivantes.) M. Bertrand raconte toutes ces intrigues avec une imperturbable complaisance; il dit qu'il faisait composer et distribuer avec profusion une grande quantité de pamphlets, qui, sous les couleurs patriotiques, tendaient à tromper les lecteurs et à les soulever contre le parti révolutionnaire; qu'il composait de fausses affiches, lesquelles il faisait placarder pendant la nuit sur les affiches patriotiques qu'elles couvraient. M. Bertrand nous apprend, avec une sorte d'orgueil, que ses fausses affiches avaient le même titre, le même format, la même couleur de papier et le même style que les véritables, afin d'attirer mieux les lecteurs dans le piége. (*Histoire de la révolution, etc.*, tom. VIII, p. 324). Quel homme d'état que ce M. Bertrand de Molleville! M. Champion de Cicé envoyait de faux décrets dans les provinces, M. Bertrand de Molle-

ville couvrait de fausses affiches les murs de la capitale. Presque tous les ministres et les conseillers secrets de Louis XVI avaient recours à la fraude, à la corruption et aux appels populaires pour combattre la révolution. La cour, les grands seigneurs, les partisans du despotisme s'opposaient de toutes leurs forces à la réforme des abus que signalait depuis long-temps l'opinion nationale; ils se prononçaient violemment et toujours inconsidérément contre les améliorations invoquées, exigées par la masse de la nation; ils recouraient aux plus ténébreuses intrigues pour arrêter les opérations de l'assemblée nationale. Mais ces intrigues ne pouvaient demeurer long-temps secrètes, et les partisans, ou, si l'on veut, les fauteurs de l'assemblée nationale, obligés d'user de représailles, employaient contre l'ancien régime les mêmes armes dont il se servait contre la révolution.

L'assemblée nationale commit de grandes erreurs, elle fit de grandes fautes; nous les avons signalées sans ménagement: mais le devoir de l'historien est de dire la vérité, et c'est dans le sentiment intime de ce devoir que nous rapportons les aberrations, les torts, les fautes immenses des conseillers de la couronne. Loin de nous, et à jamais loin de nous la pensée d'imputer à Louis XVI les violations si nombreuses de foi publique commises par ses conseillers; mais les faits existent, ils sont incontestablement prouvés, et nous ne pouvions les passer sous silence.

Nous ne sommes ni les apologistes ni les détracteurs de l'assemblée nationale, nous retraçons ses opérations. Pourquoi cette assemblée, en se séparant comme corps constituant, ne se reproduit-elle pas comme corps législatif? Les auteurs de ce pacte social en connaîtraient mieux les ressorts d'exécution,

il importerait à sa stabilité qu'au moins une partie d'entre eux reparût. Pourquoi laisser un ouvrage à peine terminé aux hasards de l'avenir, aux caprices de la multitude, l'exposer à l'inexpérience d'une seconde assemblée toute composée de législateurs novices, et s'interdisant à eux-mêmes la faculté d'être élus (V. 16 mai), afin de veiller à sa conservation, et d'en faire ressortir l'avantage? Si, après vingt-sept mois consumés dans les débats sur les institutions convenables à la France, ces constituans aperçoivent combien il est difficile de les mettre en exercice, de quels motifs honorables justifieront-ils l'inopportunité de leur retraite? Pourquoi fuir au moment de l'épreuve? diront les Français aux dispensateurs de leur grande charte, à Syeyès, à Talleyrand, à Target, à Thouret, Le Chapelier, Péthion, etc. Ce sont eux dont on a bien le droit d'inculper la défection : fabricateurs obstinés de la constitution, ils doivent supporter le poids d'une aussi forte responsabilité; car, il faut encore le redire, la majorité de cette assemblée semblable à la plupart des assemblées délibérantes en tout pays, n'est qu'un troupeau docile par défaut de lumières ou d'expérience, par faiblesse d'âme, et aussi par vénalité ou cupidité; n'en avons-nous pas eu quelquefois la preuve depuis plus de trente ans?

En supprimant une foule de fondations charitables ou profitables à des particuliers, sous prétexte qu'elles sont des établissemens publics, ou qu'elles tiennent à des corporations, l'assemblée constituante exerce des violations manifestes de la propriété envers chaque associé : car il avait dirigé son éducation et consumé la plus belle partie de sa vie pour jouir des avantages qui honoreraient et soutiendraient sa vieillesse. Sans doute la plupart de ces associations, de

ces confréries, de ces dotations civiles ou religieuses avaient été fondées par des hommes peu ou mal éclairés; il pouvait convenir de les détruire. Un prieur, un abbé sans fonctions et sans devoirs à remplir, usufruitiers de dix, de trente, de soixante mille livres de revenu, étaient à charge à la nation; Montesquieu avait eu grande raison de dire : « Si un Persan ou un Indien » venait à Paris, il faudrait six mois pour lui faire » comprendre ce que c'est qu'un abbé commendataire » qui bat le pavé de Paris. » Mais, pour supprimer cet abus, fallait-il, d'abord, réduire à une chétive pension cet homme qui se trouvait presque toujours d'un âge avancé? Quel tort avait-il, sinon d'avoir été élevé pour jouir des faveurs que lui réservaient des usages établis? Une semblable spoliation, injuste autant qu'impolitique, accablera des milliers de titulaires ecclésiastiques, ou laïques, avec tous ceux dont l'existence en dépend. On devait et on pouvait leur assurer un sort moins rigoureux; cela n'était que juste, puisque la nation héritait d'eux. Les Américains de l'Union bannirent les royalistes ou les partisans de l'autorité du roi Georges, qui l'avaient défendue les armes à la main comme nos Vendéens combattront pour le roi de France, dans les quatre ou cinq années suivantes : les Américains s'emparèrent des biens de leurs adversaires; mais à la paix, ils les évaluèrent et tinrent compte au gouvernement anglais des sommes et des pensions que ce gouvernement s'engageait à payer à ces fugitifs condamnés, par des considérations de tranquillité publique, à un exil perpétuel; les Américains surent ainsi concilier la prudence politique, la morale, l'humanité et les droits sacrés de la propriété.

En se séparant, ces présomptueux constituans of-

frent à la nation le tableau le plus favorable des finances. A les en croire, cent millions restent au trésor public; et, sur douze cents millions d'assignats décrétés (V. 19 décembre 1789 et 29 septembre 1790), deux cent cinquante-trois seulement ont été employés. A ces ressources se joint l'hypothèque des biens nationaux qui paraissent chaque jour plus considérables. Mais, en admettant la fidélité de leurs comptes, ne peut-on pas leur représenter que le droit de propriété a été violé, que la mauvaise foi a pris son essor, que le crédit a disparu, et que mille portes s'ouvrent au désordre? En soumettant tous les détails à l'assemblée nationale, on a introduit un très-grave inconvénient; car, plus le corps qui s'occupe des comptes des finances est nombreux, moins il a de moyens éprouvés pour en connaître. Une nation riche ne doit pas dédaigner la voix publique, qui trompe rarement en fait de probité; et quand elle accorde sa confiance à des administrateurs, elle doit aussi ne pas trop la limiter.

Cependant, si les passions du parti dominant dans cette fameuse assemblée ont amené un si grand nombre de funestes événemens; si, dès les premiers jours, ce parti conduisit la révolution dans des routes sanglantes, il serait injuste de ne pas convenir que cette assemblée a proclamé les vrais principes d'un gouvernement libre : elle n'en a pas fait l'application, mais elle les a reconnus. Ces principes d'éternelle vérité, semés dans les esprits, doivent y germer et se faire jour à travers les sophismes dont on les recouvre : sous ce rapport, l'assemblée nationale a produit un bien inappréciable, et le genre humain lui doit des remercîmens. On peut assurer qu'avant un demi-siècle, les droits de l'homme et du citoyen, proclamés par l'assemblée nationale de France, formeront, dans

les deux mondes, le premier chapitre d'une nouvelle organisation sociale qu'aucun despote, qu'aucun gouvernement ne peuvent plus, sans d'extrêmes dangers, refuser aux nations!!!

C'est à l'assemblée constituante que la France rapporte l'origine d'une foule d'améliorations.—Uniformité des lois : il y avait environ cent cinquante coutumes qui avaient force de loi; ces lois étaient presque toutes différentes. « Un homme qui voyage dans ce pays, » disait Voltaire, change de lois presque autant de » fois qu'il change de chevaux de poste. »

La torture et les barbaries judiciaires abolies. (Louis XVI n'avait mis hors d'usage que la question préparatoire, 15 février 1788.) — La jurisprudence criminelle réformée; — la liberté des cultes la plus complète reconnue en principe; — l'abolition des vœux monastiques; — les lettres de cachet abolies, et la liberté individuelle consacrée; — l'égalité proportionnelle des charges publiques; — la suppression des douanes intérieures; — la division du territoire en départemens, division qui, établissant l'uniformité d'administration, efface les inimitiés ou les jalousies des provinces; — l'abolition des dîmes, des droits féodaux dont plusieurs étaient injurieux, et qui tous, ainsi que les dîmes, nuisaient à l'agriculture : cette abolition doit être considérée ici en elle-même : l'injustice de la disposition qui (V. 12 août 1789) n'en admet pas le rachat, ne saurait détruire la bonté du principe; — la division des propriétés du clergé a soustrait à l'indigence une très-nombreuse classe de la société; — l'abolition du droit d'aînesse et celle des substitutions : deux bienfaits qui doivent mériter à l'assemblée constituante l'éternelle reconnaissance des Français. Cet odieux droit d'aînesse blessait à la fois

l'esprit de la religion, les lois de la morale et tous les sentimens de la nature; introduit dans la législation par le despotisme féodal et l'orgueil nobiliaire, il entretenait les divisions et les haines des familles; il condamnait, en faveur d'un seul enfant, tous les autres enfans à la pauvreté et au célibat. Les substitutions enlevaient à la circulation un grand nombre de propriétés; elles dépouillaient les créanciers qui avaient des hommes de mauvaise foi pour débiteurs, et ceux-ci étaient presque toujours de mauvaise foi, parce que la loi légitimait leurs fraudes, en déclarant insaisissables et inaliénables les propriétés d'un chef de famille grevé de dettes qu'il était dispensé d'acquitter. Pour apprécier les bienfaits de l'abolition du droit d'aînesse et des substitutions, il suffit de considérer les avantages qui en sont résultés depuis trente ans; ils sont immenses : l'augmentation d'un cinquième dans la population du royaume, malgré les énormes pertes d'hommes enlevés par une guerre de vingt-deux années; l'accroissement de l'industrie et la prospérité de la manufacture, effets immédiats de la division des héritages, tous les individus se trouvant, à leur entrée dans la vie sociale, pourvus ou assurés d'un capital qui leur permettait d'embrasser des professions auxquelles ils ne pouvaient autrefois se destiner, à raison du défaut de fortune ; l'accroissement progressif des subsides et impôts, qui a donné au corps politique une force et un crédit jusqu'alors inconnus; impôts et subsides que la division et le morcellement des propriétés pouvaient seuls mettre les contribuables en état d'acquitter ; l'aisance générale répandue dans les classes moyennes, aisance tout-à-fait inconnue dans l'ancien régime, au paysan cultivateur et à l'artisan ouvrier ; enfin, l'union établie et cimentée

dans les familles, par une égale participation de tous les membres à la fortune du chef. Voici, à cet égard, un témoignage que les grands seigneurs, les partisans du pouvoir absolu, les royalistes purs ne sauraient récuser... Lorsque, dans la séance du 12 juillet 1814, l'abbé de Montesquiou, ministre de l'intérieur, exposa la situation du royaume à la chambre des pairs et à celle des députés, il dit : «... Plusieurs causes » concouraient à réparer les pertes immenses faites » par la nation pendant les vingt-deux années anté- » rieures ; le sort des habitans des campagnes, amé- » lioré par la division des grandes propriétés ; l'égalité » des partages dans les successions, et la propagation » de la vaccine, ont été sans doute les plus puissan- » tes... » Cela est d'une incontestable vérité. Il n'y a qu'un jugement aussi faux, un esprit aussi médiocre que celui de M. de Villèle qui puisse voir la prospérité de l'état dans les grandes propriétés ; et vouloir reconstituer la propriété en France, vouloir la concentrer dans trois ou quatre cents familles, c'est commettre, en administration publique, le contre-sens le plus grossier, le plus fatal et le plus inexcusable. On ne saurait trop le dire, c'est à la division des propriétés, c'est-à-dire à l'abolition du droit d'aînesse et des substitutions que la France est redevable du haut degré de prospérité territoriale et de richesse industrielle où l'état s'est trouvé élevé après vingt-cinq ans de déchiremens, de convulsions et de guerres ; c'est à la division des propriétés que la France doit la gloire d'avoir résisté aux efforts de l'Europe conjurée contre son indépendance, et le bonheur de n'avoir pas été démembrée comme la Pologne ; et cela parce que tous les Français trouvant dans les lois qui constituaient la liberté et l'égalité civiles les mêmes intérêts à dé-

fendre l'indépendance et l'intégrité du territoire, ont faitdes efforts communs, et rivalisé entre eux de sacrifices de toute nature, sacrifices qui eussent été incompatibles avec le maintien du droit d'aînesse; car ce droit tend, par son essence, à diviser les familles et à créer, en outre, un corps de privilégiés, c'est-à-dire un état dans l'état. Napoléon voulait fonder le despotisme politique; aussi fonda-t-il des majorats, d'où devait bientôt sortir le droit d'aînesse. Ce despote eût rétabli le régime féodal si son règne se fût prolongé de quelques années; un pareil ordre de choses était inévitable, parce que les droits d'aînesse et de substitutions tendent à reproduire le système des fiefs, système qui leur donna naissance. On voit clairement pourquoi le gouvernement impérial de Napoléon avait adopté en principe le système des majorats, qui entraînait nécessairement l'inégalité des partages dans les familles, et par conséquent le droit d'aînesse.

La France doit à l'assemblée constituante la suppression des maîtrises, des jurandes, des priviléges et des gênes de toute espèce imposées à l'industrie; cette suppression a développé l'esprit d'entreprise qui s'est montré de toutes parts dans une carrière où l'on ne faisait que suivre les vieilles routines. Les Français, en trente années, auront plus inventé, plus perfectionné ou importé dans tout ce qui tient aux manufactures et à l'industrie en général, que dans les trois siècles qui ont précédé 1789. Les intérêts locaux ont été soignés par des administrateurs connus des administrés, et sous leur influence. Il faut louer sans réserve la suppression de la vénalité des charges et des offices, cause la plus active de la corruption des mœurs nationales, et qui avait la plus basse des origines dans l'avarice et la cupidité. La France était la seule mo-

narchie souillée de l'opprobre de la vénalité par une loi de l'état. François Ier., dont les folies avaient abîmé les finances, vendit à de jeunes ignorans le droit de décider de la fortune, de l'honneur, de la vie des hommes; altérant les sources de la justice, il gratifia la vanité de quelques bourgeois dont les pères avaient de l'argent, et mit la magistrature à l'encan : dès lors la fonction de magistrat devint un métier de famille. Une admirable institution est la garde nationale, dont les avantages se développeront si bien à Paris et dans toute la France, en 1814 et 1815. On ne doit pas perdre de vue que lorsque les factieux, en 1792, 1793, 1794, déchaîneront le crime, ils commenceront par neutraliser, diviser, désorganiser cette garde nationale. Lorsque le despotisme de Bonaparte pèsera de tout son poids sur la France, et que son ambition transportera au loin ses armées, il sera pourtant obligé de recourir à la garde citoyenne pour maintenir la sécurité de l'intérieur. (V. 24 septembre 1805, 12 novembre 1806.)

L'assemblée évita de porter la plus légère atteinte à la liberté de la presse qu'elle avait établie par le fait, quoiqu'on l'employât contre elle-même. Attaquée chaque jour par des pamphlets remplis des plus révoltantes invectives, elle les dédaignait, elle les laissait vendre à sa porte et distribuer même dans son enceinte. A aucune époque de la révolution, l'on n'a si fort abusé du pouvoir d'énoncer sa pensée; et c'est cependant la seule époque où la presse a joui d'une entière émancipation.

Une considération favorable encore à la mémoire de cette assemblée se prend de l'ordre, de l'uniformité, de la simplicité qu'elle a apportés dans le système financier. Il n'y avait point, en France, de mode

régulier pour la perception des contributions publiques. Toutes devaient leur origine au hasard, aux conceptions incertaines ou aux systèmes d'un administrateur, aux priviléges que diverses provinces, villes et classes de contribuables prétendaient avoir de ne pas contribuer ou de ne contribuer que d'une certaine manière, ou bien à l'adresse de l'autorité pour éluder ces priviléges, ou pour abuser le peuple sur la somme exorbitante des impositions, par leur variété et par les noms sous lesquels elle les cachait. La complication de la fiscalité était telle que personne ne pouvait en débrouiller les fils. Trente ministres avaient successivement trouvé de nouveaux expédiens pour satisfaire la cour, toujours avide et toujours pauvre. L'invention d'une taxe était un trait de génie, et l'art de l'administrateur était l'art de la déguiser. La ressource des traitans fut un des fléaux apportés d'Italie avec la première Médicis. Leur science consistait à donner le moins possible à l'état, pour lever le plus possible sur le peuple; ce qui se réduisait encore à ceci : prendre le plus d'argent possible à une grande partie des citoyens pour le donner à une autre partie. Un impôt très-productif sur la sottise était la vente des charges et offices; il y en avait un nombre prodigieux. Cette vente conférait le droit exclusif d'exercer telle ou telle profession, même les plus basses : de la sorte, on avait créé les charges de conseiller du roi, mesureur de charbon[1], perruquier, langueyeur de porc, etc., etc. Tous ces métiers s'appelaient des priviléges. Il s'en faisait un trafic autorisé : des gens de finances en

[1] La famille Villèle, de Toulouse (dont le président du conseil des ministres est le chef), et la famille Villèle de Caraman (dont fait partie l'évêque de Soissons), descendent d'un marchand de charbon de Toulouse, anobli par achat d'une charge de secrétaire

achetaient un certain nombre et les revendaient dans les provinces. Ce système étouffait l'industrie (V. 31 décembre 1790); son abolissement l'a réveillée (V. 12 juillet 1814). En outre, également vil et nuisible, ce trafic altérait le caractère d'une nation où tout se vendait, même l'honneur. La noblesse s'obtenant à prix d'argent, l'on voyoit surgir de tous côtés des nobles après la lettre, comme disait si plaisamment Voltaire. Louis XIV vendit une quantité prodigieuse de lettres de noblesse : dans la seule année 1696, le ministre Pontchartrain mit en vente des lettres de noblesse à six mille fr.; il en débita cinq cents. La nomenclature des impôts établis au profit du fisc sous Louis XIV, sous Louis XV, impôts levés avec dureté, souvent même avec barbarie, effraie autant que le mode de répartition. De ces règnes dérivaient : taille personnelle, taille réelle, taillon, capitation, gabelle, aides, domaines, douanes, subsistance, quartiers d'hiver, garnisons, marque de l'argent et de l'étain, papier timbré, franc scellé, impôt sur le tabac, contrôle des exploits, greffe des affirmations, aisés, francs-fiefs, recherches par les cours de justice, droits sur les bois, entretiens des turcies et levées, droits des eaux et forêts, parties casuelles, ventes de charges de justice, police et finance; droits du marc d'or, de survivance et de centième denier sur les offices; création de nouvelles rentes, création de nouveaux offices, paulette, finances pour la conservation des charges, taxes sur ceux qui ont manié les affaires du roi, et nombre d'autres encore. De toutes ces impositions, la

du roi : dans un acte passé le 3 mai 1664, devant Me. Géraud, notaire de Toulouse, Jean Villèle, bisaïeul du ministre des finances, se qualifie de secrétaire du roi en la chancellerie de Toulouse, et poursuit l'instance pendante en la chambre de l'Édit, séante à Castres.

plus nuisible était la taille, dont l'assiette était arbitraire. Les agens du fisc n'y mettaient d'autre proportion que le caprice, le plus ou moins d'envie de nuire au contribuable, ou la facilité de demander à celui qui paye le mieux. Afin de rendre la taille plus onéreuse aux véritables producteurs, on exemptait de tous impôts les privilégiés dont on augmentait progressivement le nombre en faisant des nuées de conseillers du roi : par ce moyen, le même fardeau, ôté de dessus les épaules les plus fortes, retombait sur les plus faibles ; l'impôt s'établissait en raison inverse des facultés. « La » taille, dit Sully, est, sans contredit, de tous les im» pôts arbitraires, le plus pernicieux comme le plus » inique, en comprenant sous ce nom toute capitation » ou cotisation personnelle arbitraire.... Un pareil im» pôt, sous Philippe-Auguste, causa un soulèvement » parmi la noblesse, qui le rendit sans effet. Quelques » princes plus heureux dans cette entreprise se la re» prochèrent pourtant au point d'en sentir de violens » remords, contre lesquels ils se munirent de bulles » d'absolution du pape. Saint Louis n'enjoignit rien si » fortement à son fils, que de ne jamais rien lever sur » ses sujets contre leur gré et sans leur consentement. » Philippe de Valois, affranchi de ce scrupule, ne se » garantit pas du danger de la conduite contraire ; il » vit ses principales villes soulevées contre lui. Il avait » assisté, n'étant pas encore roi, à une assemblée de » notables, sous le règne de Louis surnommé Hutin, » dans laquelle il avait été statué que les rois de France » feraient serment, à leur sacre, de n'imposer rien sur » le peuple que par l'octroi des trois ordres du royaume » assemblés. Jean Ier. et Charles V se soumirent à » cette loi, et demandèrent modestement des secours » qui leur furent accordés. Une taille, répartie par

» tête, sans assemblée d'états ni consentement des » peuples, ne fut pas regardée comme le moindre mal- » heur du règne de Charles VI, ce règne si fécond en » événemens sinistres, qu'on peut presque l'appeler » le tombeau des bonnes lois et des bonnes mœurs chez » les Français. La nécessité augmenta le mal en dimi- » nuant les murmures sous celui de Charles VII, qui, » ayant à chasser les Anglais du royaume, convertit » avec adresse en levée ordinaire et réglée le tribut, à » qui une cotisation personnelle fit donner le nom de » taille, quoiqu'elle ne fût établie dans différentes pro- » vinces qu'avec différentes modifications : capitale » dans les unes, réelle et sur les héritages dans les » autres, mixte ailleurs. Elle fut fixée par Charles VII » à un million huit cent mille livres. Elle fit des pro- » grès extraordinaires dans tous les règnes suivans jus- » qu'à notre temps. »

L'assemblée constituante se présente donc sous deux aspects et bien opposés. En détruisant une foule d'abus, en émettant des principes de monarchie limitée, en traçant les premiers linéamens d'institutions essentiellement favorables au peuple, elle a préparé, ébauché, signalé de grands biens. Mais, depuis le 6 octobre 1789, ses erreurs furent si graves, ses torts si nombreux, elle amena sans nécessité de si grands maux, bravant l'expérience, dédaignant les routes suivies par tous les législateurs du monde connu, pour adopter les idées qu'enfantait le délire de quelques novateurs charlatans qui faisaient un emploi souvent très-impropre des mots raison, liberté, égalité, humanité, tolérance; elle constitua si défectueusement la France, laissant tout principe religieux anéanti, les mœurs au dernier terme de débordement, tous les vices déchaînés, le droit de propriété miné

dans ses fondemens, les finances, les armées, les flottes, les colonies, dans une extrême confusion, toutes les sources de la richesse nationale diminuées et sur le point de tarir; elle finit si lâchement, au moment où elle se voit obligée de supporter tout le poids de son ouvrage, qu'elle doit être regardée comme la première, comme la principale, comme l'immense cause de toutes les calamités dont la France sera désolée pendant une période de vingt-quatre années. Une assemblée souveraine ne peut être jugée autrement qu'on ne juge les rois, c'est-à-dire que par la morale d'abord, et puis par les résultats de sa domination. En la jugeant en masse, admirons ses réformes dans l'ordre judiciaire, ses travaux dans l'ordre administratif; déplorons ses aberrations, et condamnons ses excès dans l'ordre politique.

On ne saurait même la louer, sans restriction, sur les biens qu'elle a laissé tomber de son pouvoir suprême. Il faudrait pour cela qu'il fût bien évident que les mêmes biens ne pouvaient s'opérer sans une révolution aussi générale, aussi destructive, aussi sanguinaire. Certainement les députés en possédaient les moyens, parce que toutes les opérations importantes, toutes celles qui se sont incontestablement trouvées bonnes, portaient sur des points que le roi devait nécessairement accorder à l'opinion, à la volonté nationale, sur des points qui avaient été prescrits et fixés par l'expression positive des cahiers des différens ordres (V. 27 juin 1787).

Comment juge-t-on déjà (en 1825), comment la postérité jugera-t-elle la conduite des Français dans ces premiers événemens? Ils se lancent avec emportement dans des routes inconnues, y courent sans regarder où les entraînent les guides intéressés aux-

quels, du premier pas, ils ont donné leur confiance. D'extravagantes chimères leur paraissent de magnifiques réalités. Spectateurs enthousiastes plus encore qu'injudicieux acteurs, ils applaudissent sans relâche; ils ne doutent pas que les théories nouvelles qu'on leur présente ne soient d'une facile application. Les classes intermédiaires, grossièrement ignorantes des matières publiques et des ressorts de l'administration, parce que le gouvernement leur défendait de s'immiscer dans les intérêts de la communauté, ces classes admettent aussitôt, par défiance et par ressentiment de la cour, toutes les idées nouvelles sur la réformation de l'état. Si l'on aspire à l'égalité, c'est encore moins en haine des supériorités sociales que par envie de ces distinctions frivoles dont la distribution est, pour nos rois, un des grands ressorts de leur gouvernement, distinctions dont la vue captiva toujours les désirs du Français, le plus vain des peuples. Liberté, s'écrie-t-on de toutes parts, sans que ce peuple, élevé dans l'oppression, comprenne le sens de ce mot, et sache apprécier le mode de liberté susceptible d'amener et d'assurer son bien-être. Dans ces premiers transports d'ivresse populaire et d'enthousiasme des classes moyennes, la classe supérieure devrait résister avec vigueur à ce mouvement presque universel, ou y prendre part, afin de le régler; mais cette noblesse qui garnit les abords du trône, a la non-consistance de l'écume comme elle en a le faux brillant : ramper avec des ondulations étudiées fait son occupation de chaque jour; aussi corrompue que frivole, c'est dans les jeux de l'intrigue qu'elle met toute son industrie; elle combat les prétentions du tiers état plutôt parce qu'elles blessent son orgueil, que parce qu'elles affectent ses intérêts. On la verra, du

premier au dernier jour, manquer de trois choses : de sagesse, d'habileté, de courage. Elle est si façonnée aux petits manéges de cour, qu'elle ne saurait y renoncer et choisir de plus dignes moyens d'opposition. Sans cesse bercés d'un fol espoir de contre-révolution, les hommes de la cour ne sauront jamais transiger avec les circonstances. L'expérience devrait les corriger : ils demeureront incorrigibles, éternellement abusés par de vaines illusions. Les courtisans de 1789 sont toujours dans l'effroi, et toujours ils manquent d'énergie; ils ont des velléités sans volonté, des projets que ne soutiennent aucuns moyens; leurs yeux ne voient rien, leurs bras n'ont plus de nerfs. La conduite du parti royaliste ou aristocrate, comme le peuple le nomme, serait inexplicable, si l'on ne se retraçait pas que les chefs de ce parti ne cessaient de lui vanter l'appui des puissances étrangères, reproduisant, du soir au lendemain, l'assurance d'une invasion immédiate. Les milices nationales fuiront, disent-ils, au premier coup de canon; les troupes de ligne, privées de leurs officiers, se débanderont. Un plébéien n'est qu'un automate, il manque d'âme; ou si par hasard il est brave, il n'en reste pas moins incapable d'exercer un commandement. De la sorte aveuglés par les préjugés de naissance, ces hommes ne voient pas que l'impatience de la liberté et les principes de la constitution viennent de créer, pour le peuple, ce sentiment factice de l'honneur; que si le ruban de Saint-Louis entraînait au feu les anciens officiers, la cocarde tricolore animera les nouveaux militaires; et sans doute, l'homme du peuple, élevé plus rudement, endurant mieux les privations et les fatigues, doit bien mieux soutenir les travaux de la guerre, que le noble énervé par les ménagemens de

son éducation et par des habitudes moins actives.

La vanité, cet élément prédominant du caractère national, qui s'annonce dans les classes intermédiaires par des actes d'injustice, dans les classes inférieures par des actes de férocité, s'annonce dans la noblesse par des résistances mesquines, des complots obscurs et sans consistance, de petits babils d'abbés et de femmes, d'insignifians caquetages de salons. Assaillans frêles et sans force, ils entrent en lice armés de propos plaisans, de légers bons mots, de futiles épigrammes, de sarcasmes ingénieux; ils se flattent de terrasser leurs vigoureux adversaires en les piquant de l'arme du ridicule; mais cette arme acérée et poignante, dans ce qu'on appelait la bonne compagnie, qui décidait souverainement du mérite et des talens, cette arme s'émousse sur les hommes nouveaux qui vident au grand air la discussion des intérêts politiques. Alors paraissent *les Actes des Apôtres*, le *Journal de la cour et de la ville*, deux recueils qui donnent la décomposition morale amenée par le gouvernement de Louis XV. Le corps de la nation, irritée de tous ces traits de petite vengeance et de sot orgueil dirigés contre les députés qui se levèrent pour sa cause et qui la défendent avec courage, n'en est que plus enclin à leur livrer sa confiance. Il voit en eux des apôtres de la liberté, des ennemis jurés de la féodalité et de l'ancien despotisme, des citoyens courageux, éclairés, désintéressés pour eux-mêmes, ne voulant que remettre la nation en possession de ses droits envahis. Voilà ce que produisent des oppositions puérilement violentes aux premiers essais d'une réforme politique. Ces inimitiés n'auraient pas pris un caractère si prononcé, si les chefs des deux premiers ordres n'avaient pas refusé d'entrer dans le mouvement

général. Au lieu d'être brisés par le char des révolutions, peut-être en seraient-ils devenus les conducteurs; peut-être aussi la nation, touchée de leurs paroles conciliantes, aurait-elle suivi leur impulsion : en cédant volontairement et de bonne foi quelques-unes de leurs prérogatives, ils auraient conservé les autres, et acquis un ascendant positif sur l'opinion.

Mais aussi nul peuple en Europe, surchargé d'une telle foule de lettrés, d'érudits, d'académiciens, de docteurs, d'écrivains en tout genre, n'était plongé dans une aussi profonde ignorance des faits, des hommes et des choses. On voit une affluence de savans en géométrie, en histoire naturelle, incapables de se mouvoir dans une sphère politique, inhabiles aux fonctions administratives, étrangers à l'étude de la législation, raisonneurs de théories abstraites et sans expérience des choses positives; tandis que le Français des classes moyennes, le bourgeois, le haut marchand, le cultivateur ignore les premières notions de liberté civile et de droit politique, est étranger à toute considération raisonnée sur l'homme des sociétés modernes, à tout aperçu du mécanisme des gouvernemens; il est vide, absolument vide de connaissances en économie politique. Or, la liberté ne fut jamais le fruit d'une doctrine travaillée en déductions philosophiques; elle naît de l'expérience de tous les jours et des raisonnemens simples que les faits excitent.

De ce conflit opiniâtre entre l'orgueil aristocratique et l'ambition populaire, au sein de l'assemblée constituante comme hors de son enceinte, il ne se déploie pas un caractère. Tout, en France, se jette au hasard; nul plan concerté, préparé dans des intentions déterminées, conduit avec maturité ni de part ni d'autre. Les hommes ressemblent à de vieilles pièces de mon-

naie dont les empreintes sont effacées. Dans le parti des novateurs, résolution à la tribune; hors de la tribune, pusillanimité; ils ne se trouvent forts que retranchés derrière une populace formidable. Dans ce tourbillon d'hommes, jadis décorés de titres, de plaques et de cordons, qui forment des conspirations dignes des théâtres de la foire, qui complotent dans les détours du palais; les regrets des vieux abus, une loquacité stérile, d'impuissantes menaces; l'impatience de fuir, la volonté d'attirer les conseils de l'étranger dans les débats domestiques et ses armes dans les entrailles du royaume, des projets honteux sans le sentiment de la honte. Puisque, depuis trois ans, après d'aussi violentes agitations, il ne se montre pas un homme, qu'était donc la France avant 1789? qu'est-elle encore à la fin de 1791? demanderont les générations suivantes. Cette épreuve confirme d'une manière aussi solennelle que déplorable l'observation de Shéridan : « Si nous jetons » les yeux sur l'histoire, nous y trouverons plusieurs » exemples d'états libres se soumettant par degrés au » despotisme; mais on ne trouvera que rarement, et » peut-être jamais, d'exemple d'une nation qui, après » avoir été une fois entièrement réduite en servitude, » ait recouvré la liberté. »

L'assemblée constituante a décrété dans l'acte constitutionnel plus de trois cents articles auxquels aucune des législatures suivantes n'aura le droit de toucher, qu'à des conditions dont la réunion est presque impossible, s'irritant ainsi contre les leçons de l'avenir, autant qu'elle a dédaigné celles du passé.

Pendant les vingt-huit mois de sa session ou de son règne, elle n'a pas rendu moins de deux mille cinq cents lois ou décrets; peut-être n'en reste-t-il pas vingt-cinq qui soient en vigueur dans cette présente

année 1825. De ces deux mille cinq cents actes, on en compte :

	en 1789	68
	en 1790	623
	en 1791	628
		1,319

relatifs à la législation ou à l'administration générale.

FIN DU DEUXIÈME VOLUME.

